

**Modification simplifiée n°2
du Plan Local d'Urbanisme
de Lentillères**

Décembre 2020

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLU de LENTILLÈRES

La commune de Lentillères est dotée d'un PLU approuvé le 17 mars 2014 et modifié le 17 décembre 2019.

La modification du PLU a été prescrite par arrêté du président de la CCBA en date du 13 mai 2020, dont l'objet est :

- Modification du règlement écrit concernant les articles 2, 9 et 10 de la zone Aha : autoriser les extensions des bâtiments d'habitation.
- Modification du règlement écrit concernant l'article 1 des zones U1 et U2, les articles 2 et 11 des zones U1, U2, Ah, Aha, Nh et l'article 10 des zones U1, U2 et Nh : autoriser l'extension des bâtiments agricoles existants.
- Modification du règlement écrit concernant les articles 2, 6, 7, 9 et 10 de la zone U1 : autoriser les piscines et leur local.
- Modification du règlement écrit concernant l'article 2 de la zone U2 : apporter un complément d'information sur la notion d'annexe.
- Modification du règlement écrit concernant l'article 8 des zones U1, U2, Ua, AU, Aha, Nh et Nha : supprimer la distance d'implantation entre 2 constructions sur une même propriété.
- Modification du règlement écrit concernant l'article 11 des zones U1 et Ua : autoriser les toitures terrasses et les toitures végétalisées.
- Modification du règlement écrit concernant l'article 11 de l'ensemble des zones : autoriser les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques implantés sur la toiture.
- Modification de l'OAP - secteur AU1 Jollivet Bas : rectification d'erreurs matérielles.



Commune de Lentillères - Vue aérienne -IGN.

Sommaire

1 - Rappel du code de l'urbanisme	page 4
2 - Objet général de la modification simplifiée n°2	page 6
3 - Projet de modification	page 6
4- Les pièces du PLU modifiées	page 22

Contenu du dossier de modification

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Lentillères comprend :

- La présente notice explicative,
- Le règlement écrit mis à jour,
- Les orientations d'aménagement et de programmation mises à jour.

1 - RAPPEL DU CODE DE L'URBANISME

Article L.153-45

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Le projet de modification simplifiée souhaité par la municipalité de Lentillères consiste à modifier :

- Le règlement écrit concernant l'article 2, 9 et 10 de la zone Aha afin d'autoriser les extensions des bâtiments d'habitation,
- Le règlement écrit concernant l'article 1 des zones U1 et U2, les articles 2 et 11 des zones U1, U2, Ah, Aha, Nh et l'article 10 des zones U1, U2 et Nh afin d'autoriser l'extension des bâtiments agricoles existants,
- Le règlement écrit concernant l'article 2, 6, 7, 9 et 10 de la zone U1 afin d'autoriser les piscines et leur local.
- Le règlement écrit concernant l'article 2 de la zone U2 afin d'apporter un complément d'information sur la notion d'annexe,
- Le règlement écrit concernant l'article 8 des zones U1, U2, Ua, AU, Aha, Nh et Nha afin de supprimer la distance d'implantation entre 2 constructions sur une même propriété.
- Le règlement écrit concernant l'article 11 des zones U1 et Ua afin d'autoriser les toitures terrasses et les toitures végétalisées.
- Le règlement écrit concernant l'article 11 de l'ensemble des zones afin d'autoriser les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques implantés sur la toiture.
- L'OAP - secteur AU1 Jollivet Bas afin de rectifier des erreurs matérielles.

Dans la mesure où ces modifications respectent les conditions de l'article L153-45 du code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée utilisée pour ce présent dossier est justifiée.

Cas mentionnés à l'article L. 153-41

- 1° Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L.153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

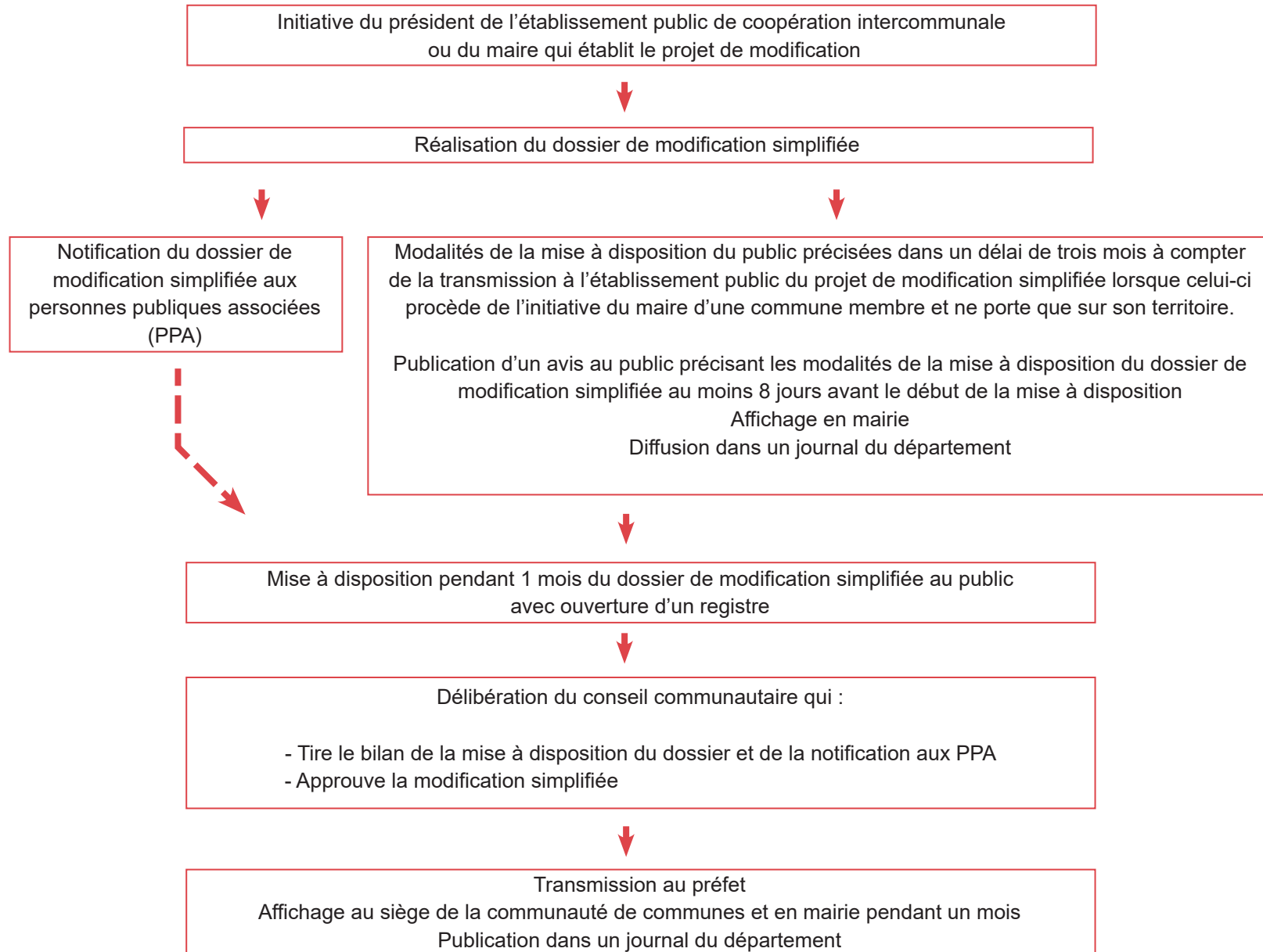
Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLU



2 - OBJET GÉNÉRAL DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

En accord avec la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, la commune de Lentillères a décidé de modifier, en utilisant la procédure de modification simplifiée, son plan local d'urbanisme afin de :

- Modifier le règlement écrit concernant l'article 2, 9 et 10 de la zone Aha : autoriser les extensions des bâtiments d'habitation.
- Modifier le règlement écrit concernant l'article 1 des zones U1 et U2 les articles 2 et 11 des zones U1, U2, Ah, Aha, Nh et l'article 10 des zones U1, U2 et Nh : autoriser l'extension des bâtiments agricoles existants.
- Modifier le règlement écrit concernant l'article 2, 6, 7, 9 et 10 de la zone U1 : autoriser les piscines et leur local.
- Modifier le règlement écrit concernant l'article 2 de la zone U2 : apporter un complément d'information sur la notion d'annexe.
- Modifier le règlement écrit concernant l'article 8 des zones U1, U2, Ua, AU, Aha, Nh et Nha : supprimer la distance d'implantation entre 2 constructions sur une même propriété.
- Modifier le règlement écrit concernant l'article 11 des zones U1 et Ua : autoriser les toitures terrasses et les toitures végétalisées.
- Modifier le règlement écrit concernant l'article 11 de l'ensemble des zones : autoriser les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques implantés sur la toiture.
- Modifier l'OAP - secteur AU1 Jollivet Bas : rectifier des erreurs matérielles.

3 . PROJET DE MODIFICATION

3.1 MODIFIER LE RÈGLEMENT ÉCRIT CONCERNANT LES ARTICLES 2, 9 ET 10 DE LA ZONE Aha : AUTORISER LES EXTENSIONS DES BÂTIMENTS D'HABITATION.

3.1.1 Contexte

La zone Aha est une zone agricole destinée à accueillir les systèmes d'assainissement des constructions en zone Ah.

Le règlement écrit du PLU en vigueur, en ce qui concerne la zone Aha, permet notamment la construction d'annexes aux habitations mais ne permet pas l'extension des bâtiments d'habitation existants.

Par ailleurs en zone Ah les extensions à l'habitation sont admises dans la limite de 40 m² de surface de plancher sous réserve que celle-ci soit en continuité du bâti existant,

Ainsi la municipalité souhaite autoriser les extensions en zones Aha des bâtiments d'habitations se situant en zone Aha, afin d'assurer la pérennité de ces habitations. Elle souhaite cependant limiter l'emprise au sol et la hauteur de ces extensions afin d'en garantir l'insertion dans l'environnement.

3.1.2 Modification

- Le règlement écrit sera modifié comme tel :

Partie du règlement de l'article 2 de la zone Aha, avant modification simplifiée n°2 :

- Les annexes à condition qu'elles n'excèdent pas 20 m² de surface de plancher et qu'elles soient implantées à maximum 25 mètres de l'habitation
- (..)

Partie du règlement de l'article 2 de la zone Aha, après modification simplifiée n°2 :

- Les annexes à condition qu'elles n'excèdent pas 20 m² de surface de plancher et qu'elles soient implantées à maximum 25 mètres de l'habitation
- Les extensions, telles que définies dans les Dispositions Générales, des bâtiments d'habitation de la zone Aha dans la limite de 40 m² de surface de plancher et à condition que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m² de surface de plancher (existant + extension).
- (..)

Partie du règlement de l'article 9 de la zone Aha, avant modification simplifiée n°2 :

L'emprise au sol des annexes hors piscine est limitée à 20 m².
L'emprise au sol des bassins de piscines est limitée à 50 m².

Partie du règlement de l'article 9 de la zone Aha, après modification simplifiée n°2 :

L'emprise au sol des annexes hors piscine est limitée à 20 m².
L'emprise au sol des bassins de piscines est limitée à 50 m².

L'emprise au sol de l'extension des bâtiments d'habitation de la zone Aha ne devra pas dépasser 30% de la surface totale initiale existante à la date d'approbation du P.L.U, dans la limite de 40 m² de surface de plancher, à condition que la surface totale initiale existante à la date d'approbation du P.L.U soit supérieure à 30 m² et que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m² de surface de plancher (existant + extension).

Partie du règlement de l'article 10 de la zone Aha, avant modification simplifiée n°2 :

La hauteur maximale des annexes mesurée du terrain naturel avant travaux jusqu'au faitage du bâtiment ne doit pas excéder 3,20 mètres

Partie du règlement de l'article 10 de la zone Aha, après modification simplifiée n°2 :

La hauteur maximale des annexes mesurée du terrain naturel avant travaux jusqu'au faitage du bâtiment ne doit pas excéder 3,20 mètres

La hauteur maximale des extensions, mesurée du terrain naturel avant travaux jusqu'au faitage du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus) ne doit pas dépasser le R+1, sauf en cas de contrainte topographique où la hauteur maximale des extensions sera limitée à 9 mètres, sans dépasser la hauteur du bâti existant.

3.2 MODIFIER LE RÈGLEMENT ÉCRIT CONCERNANT L'ARTICLE 1 DES ZONES U1 ET U2, LES ARTICLES 2 ET 11 DES ZONES U1, U2, Ah, Aha, Nh ET L'ARTICLE 10 DES ZONES U1, U2 ET Nh : AUTORISER L'EXTENSION DES BÂTIMENTS AGRICOLES EXISTANTS**3.2.1 Contexte**

Le règlement écrit du PLU en vigueur, en ce qui concerne les zones U1, U2, Ah, Aha et Nh, ne permet pas l'extension des bâtiments agricoles existants. Cette prescription empêche le développement d'activité agricole existante alors même que l'activité n'engendre pas de nuisance pour l'habitat.

Afin de garantir la pérennité et le développement des activités agricoles de son territoire, la commune de Lentillères souhaite donc permettre l'extension des bâtiments agricoles existants, à condition que l'extension ne génère pas de nuisances pour le voisinage et ne génère pas de nuisances paysagères.

3.2.2 Modification

- Le règlement écrit sera modifié comme tel :

Partie du règlement de l'article 1 des zones U1, U2, avant modification simplifiée n°2 :

Sont interdits:

- les constructions à usage industriel, agricole ou forestier,
- (...)

Partie du règlement de l'article 1 des zones U1, U2, après modification simplifiée n°2 :

Sont interdits:

- les constructions à usage industriel, agricole ou forestier, **à l'exception de celles autorisées à l'article 2.**
- (...)

Partie du règlement de l'article 2 des zones U1, U2, avant modification simplifiée n°2 :

Sont admises :

- les extensions à l'habitation telles que définies dans les Dispositions Générales
- (...)

Partie du règlement de l'article 2 des zones U1, U2, après modification simplifiée n°2 :

Sont admises :

- les extensions à l'habitation telles que définies dans les Dispositions Générales
- les extensions des bâtiments agricoles existants à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole et qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.
- (...)

Partie du règlement de l'article 2 des zones Ah, Nh, avant modification simplifiée n°2 :

Sont admises :

- Les extensions à l'habitation telles que définies dans les Dispositions Générales dans la limite de 40 m² de surface de plancher sous réserve que celle-ci soit en continuité du bâti existant,
- (...)

Partie du règlement de l'article 2 des zones Ah, Nh, après modification simplifiée n°2 :

Sont admises :

- Les extensions à l'habitation telles que définies dans les Dispositions Générales dans la limite de 40 m² de surface de plancher sous réserve que celle-ci soit en continuité du bâti existant,
- Les extensions des bâtiments agricoles existants à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole et qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage
- (...)

Partie du règlement de l'article 2 des zones Aha, avant modification simplifiée n°2 :

Sont admises :

- Les annexes à condition qu'elles n'excèdent pas 20 m² de surface de plancher et qu'elles soient implantées à maximum 25 mètres de l'habitation
- (...)

Partie du règlement de l'article 2 des zones Aha, après modification simplifiée n°2 :

Sont admises :

- Les annexes à condition qu'elles n'excèdent pas 20 m² de surface de plancher et qu'elles soient implantées à maximum 25 mètres de l'habitation
- Les extensions des bâtiments agricoles existants à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole et qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage
- (...)

Partie du règlement de l'article 10 de la zone U1, avant modification simplifiée n°2 :

La hauteur maximale des constructions mesurée du terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus) ne doit pas excéder 9 mètres sans dépasser R+1.

Dans le cas où le bâtiment voisin serait un R+2, la nouvelle construction pourra elle aussi être un R+2

Partie du règlement de l'article 10 de la zone U1, après modification simplifiée n°2 :

La hauteur maximale des constructions mesurée du terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus) ne doit pas excéder 9 mètres sans dépasser R+1.

Dans le cas où le bâtiment voisin serait un R+2, la nouvelle construction pourra elle aussi être un R+2

Dans le cas d'extensions d'une construction existante, la hauteur de l'extension ne devra pas excéder celle de la construction d'origine.

Partie du règlement de l'article 10 de la zone U2, avant modification simplifiée n°2 :

La hauteur maximale des constructions mesurée du terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus) ne doit pas excéder 9 mètres sans dépasser R+1.

La hauteur des constructions à usages d'annexes est limitée au faîtage à 3,20m.

La hauteur des constructions à usages d'abris est limitée au faîtage à 2,50 m.

Partie du règlement de l'article 10 de la zone U2, après modification simplifiée n°2 :

La hauteur maximale des constructions mesurée du terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus) ne doit pas excéder 9 mètres sans dépasser R+1.

La hauteur des constructions à usages d'annexes est limitée au faîtage à 3,20m.

La hauteur des constructions à usages d'abris est limitée au faîtage à 2,50 m.

Dans le cas d'extensions d'une construction existante, la hauteur de l'extension ne devra pas excéder celle de la construction d'origine.

Partie du règlement de l'article 10 de la zone Nh, avant modification simplifiée n°2 :

Dans le cas d'aménagement, de réfection ou d'extension d'une construction existante, la hauteur d'origine de la construction existante sera maintenue.

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La hauteur des constructions à usages d'annexes est limitée au faîtage à 3,20m.

La hauteur des constructions à usages d'abris est limitée au faîtage à 2,50 m.

Partie du règlement de l'article 10 de la zone Nh, après modification simplifiée n°2 :

Dans le cas d'aménagement, de réfection ou d'extension d'une construction existante, la hauteur d'origine de la construction existante sera maintenue **et la hauteur de l'extension ne devra pas excéder celle de la construction d'origine.**

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La hauteur des constructions à usages d'annexes est limitée au faîtage à 3,20m.

La hauteur des constructions à usages d'abris est limitée au faîtage à 2,50 m.

Partie du règlement de l'article 11 des zones U1, U2 avant modification simplifiée n°2 :3.Volumétrie :

- Constructions d'habitations et d'annexes :
(...)

5.Façades :

- Constructions d'habitations et d'annexes :
(...)

Partie du règlement de l'article 11 des zones U1, U2 après modification simplifiée n°2 :3.Volumétrie :

- Constructions **d'habitations** et annexes :
(...)

5.Façades :

- Constructions **d'habitations** et annexes :
(...)

Partie du règlement de l'article 11 des zones Ah, Nh avant modification simplifiée n°2 :3.Volumétrie :

- Constructions d'annexes des bâtiments existants :
(...)

- Restauration ou modification de bâtiments anciens :
(...)

5. Façades :

- Constructions d'annexes des bâtiments existants :

Les caractéristiques des façades des annexes seront similaires à celles du bâtiment principal existant .

- Restauration ou modification de bâtiments anciens :
(...)

Partie du règlement de l'article 11 des zones Ah, Nh après modification simplifiée n°2 :3.Volumétrie :**Extensions :**

Les extensions devront être issues de volumes simples. Leurs proportions devront se rapprocher de celles du bâti traditionnel. (Cf. Dispositions Générales)

- Constructions d'annexes des bâtiments existants :
(...)

- Restauration ou modification de bâtiments anciens :
(...)

5. Façades :

- Constructions **d'extensions et** d'annexes des bâtiments existants :

Les caractéristiques des façades des annexes seront similaires à celles du bâtiment principal existant .

- Restauration ou modification de bâtiments anciens :
(...)

Partie du règlement de l'article 11 de la zone Aha, avant modification simplifiée n°2 :3. Volumétrie :

Les annexes devront être issues de volumes simples

(...)

5. Façades :

Les caractéristiques des façades des annexes seront similaires à celles du bâtiment principal existant.

Partie du règlement de l'article 11 des zones Aha, après modification simplifiée n°2 :3. Volumétrie :

Les annexe **et les extensions** devront être issues de volumes simples

(...)

5. Façades :

Les caractéristiques des façades des annexes **et des extensions** seront similaires à celles du bâtiment principal existant.

3.3 MODIFIER LE RÈGLEMENT ÉCRIT CONCERNANT LES ARTICLES 2, 6, 7, 9 ET 10 DE LA ZONE U1 : AUTORISER LES PISCINES ET LEUR LOCAL.**3.3.1 Contexte**

L'article 2 de la zone U1 autorise les extensions à l'habitation mais ne permet pas la construction d'annexes.

La notion d'annexe, définie dans les dispositions générales du règlement, recouvre tout type de construction non attenante à l'habitation, y compris les piscines. Or la municipalité souhaite permettre la construction de piscine et de local de piscine, en veillant toutefois à l'intégration paysagère de ces éléments.

Ainsi la réglementation actuelle de la zone U1 apparaît à l'usage trop restrictive et ne correspond pas au projet voulu par la municipalité.

3.3.2 Modification

- Le règlement écrit sera modifié comme tel :

Partie du règlement de l'article 2 de la zone U1, avant modification simplifiée n°2 :

Sont admises :

- Les extensions à l'habitation telles que définies dans les Dispositions Générales
- Les extensions mineures d'installations classées et/ou les installations classées nouvelles à condition qu'elles soient nécessaires à la commodité des habitants et liées à la fonction de service de la zone ou au fonctionnement d'un service public ; et qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité.

(...)

Partie du règlement de l'article 2 de la zone U1, après modification simplifiée n°2 :

Sont admises :

- Les extensions à l'habitation telles que définies dans les Dispositions Générales
- Les extensions mineures d'installations classées et/ou les installations classées

nouvelles à condition qu'elles soient nécessaires à la commodité des habitants et liées à la fonction de service de la zone ou au fonctionnement d'un service public ; et qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité.

- Les piscines creusées et hors sol, à condition que ces dernières soient habillées d'un parement en bois et qu'elles soient implantées à maximum 25 mètres de l'habitation.

- Les annexes de piscine (local technique), à condition qu'elles soient implantées à maximum 25 mètres de l'habitation.

(...)

Partie du règlement de l'article 6 de la zone U1, avant modification simplifiée n°2 :

Le choix de l'implantation des constructions nouvelles doit être adapté à l'implantation des bâtiments contigus avec l'objectif de conserver une organisation d'ensemble cohérente et une unité d'aspect notamment en façade sur rue. Toute nouvelle construction principale devra donc être implantée à l'alignement des voies et emprises publiques.

L'implantation avec un retrait peut être autorisée lorsque la construction projetée réalise une continuité d'implantation avec les immeubles voisins et conforter ainsi l'ordonnancement existant du bâti.

Au droit des carrefours, un recul ou une implantation en biseau pourront être exigés pour aménager une visibilité suffisante.

Partie du règlement de l'article 6 de la zone U1, après modification simplifiée n°2 :

Le choix de l'implantation des constructions nouvelles doit être adapté à l'implantation des bâtiments contigus avec l'objectif de conserver une organisation d'ensemble cohérente et une unité d'aspect notamment en façade sur rue. Toute nouvelle construction principale devra donc être implantée à l'alignement des voies et emprises publiques.

L'implantation avec un retrait peut être autorisée lorsque la construction projetée réalise une continuité d'implantation avec les immeubles voisins et conforter ainsi l'ordonnancement existant du bâti.

Au droit des carrefours, un recul ou une implantation en biseau pourront être exigés pour aménager une visibilité suffisante.

Les piscines et annexes de piscine devront s'implanter au minimum à 3 mètres des voies et emprises publiques.

Partie du règlement de l'article 7 de la zone U1, avant modification simplifiée n°2 :

Les constructions doivent être édifiées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre.

Lorsque ces limites latérales sont éloignées de plus de 14 m, la construction doit s'implanter sur une des limites séparatives. Par rapport à l'autre limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 4 m.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

Partie du règlement de l'article 7 de la zone U1, après modification simplifiée n°2 :

Les constructions doivent être édifiées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre.

Lorsque ces limites latérales sont éloignées de plus de 14 m, la construction doit s'implanter sur une des limites séparatives. Par rapport à l'autre limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 4 m.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

Les piscines et annexes de piscine devront s'implanter soit en limites séparatives, soit avec un recul minimum de 3 mètres.

Partie du règlement de l'article 9 de la zone U1, avant modification simplifiée n°2 :

Non réglementé

Partie du règlement de l'article 9 de la zone U1, après modification simplifiée n°2 :

L'emprise au sol des annexes de piscine est limitée à 20 m².
L'emprise au sol des bassins de piscines est limitée à 50 m².

Partie du règlement de l'article 10 de la zone U1, avant modification simplifiée n°2 :

La hauteur maximale des constructions mesurée du terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus) ne doit pas excéder 9 mètres sans dépasser R+1.

Dans le cas où le bâtiment voisin serait un R+2, la nouvelle construction pourra elle aussi être un R+2

Partie du règlement de l'article 10 de la zone U1, après modification simplifiée n°2 :

La hauteur maximale des constructions mesurée du terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus) ne doit pas excéder 9 mètres sans dépasser R+1.

Dans le cas où le bâtiment voisin serait un R+2, la nouvelle construction pourra elle aussi être un R+2

La hauteur des constructions des annexes de piscine est limitée au faîtage à 3,20 mètres.

3.4 MODIFIER LE RÈGLEMENT ÉCRIT CONCERNANT L'ARTICLE 2 DE LA ZONE U2 : APPORTER UN COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR LA NOTION D'ANNEXE.

3.4.1 Contexte

En zone U2 les annexes, y compris les piscines, sont bien autorisées cependant l'écriture peu explicite de l'article amène à des incertitudes quant à savoir quelle type de construction est englobée dans la notion d'annexe.

Le terme d'annexe étant définis dans les dispositions générales, la municipalité souhaite apporter cette indication dans le texte de l'article 2 de la zone U2 afin de lever toute incertitude.

3.4.2 Modification

- Le règlement écrit sera modifié comme tel :

Partie du règlement de l'article 2 des zones U2, avant modification simplifiée n°2 :

Sont admises :

- Les annexes des bâtiments à condition qu'elles n'excèdent pas 20 m² de surface de plancher,
(...)

Partie du règlement de l'article 2 des zones U2, après modification simplifiée n°2 :

Sont admises :

- Les annexes des bâtiments, **telles que définies dans les dispositions générales**, à condition qu'elles n'excèdent pas 20 m² de surface de plancher,
(...)

3.5 MODIFIER LE RÈGLEMENT ÉCRIT CONCERNANT L'ARTICLE 8 DES ZONES U1, U2, UA, AU, Aha, Nh ET Nha : SUPPRIMER LA DISTANCE D'IMPLANTATION ENTRE 2 CONSTRUCTIONS SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ.

3.5.1 Contexte

L'article 8 des zones U1, U2 et AU impose que deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété, doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions.

L'article 8 des zones Ua, Aha, Nh et Nha impose que deux annexes implantées sur une même propriété devront être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions.

Ces règles apparaissent aujourd'hui trop restrictives et ne correspondent pas, à l'usage, au projet voulu par la municipalité, et notamment à sa volonté de densifier les parties actuellement urbanisées de la commune.

La municipalité souhaite ainsi supprimer ces règles.

La municipalité tient cependant à préserver les règles de distance d'implantation maximum des annexes par rapport à l'habitation principale en zone Ua, Aha, Nha et Nh afin de ne pas favoriser l'étalement de l'urbanisation.

3.5.2 Modification

Partie du règlement de l'article 8 des zones U1, U2, avant modification simplifiée n°2 :

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété, doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions.

Partie du règlement de l'article 8 des zones U1, U2, après modification simplifiée n°2 :

Non réglementé.

Partie du règlement de l'article 8 de la zone AU, avant modification simplifiée n°2 :

Se reporter aux Orientations d'Aménagement et de Programmation qui peuvent comporter des prescriptions et des recommandations supplémentaires à celles énoncées ci-dessous.

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété, doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions.

Partie du règlement de l'article 8 de la zone AU, après modification simplifiée n°2 :

Se reporter aux Orientations d'Aménagement et de Programmation qui peuvent comporter des prescriptions et des recommandations. ~~supplémentaires à celles énoncées ci-dessous.~~

Non réglementé.

Partie du règlement de l'article 8 de la zone Ua, avant modification simplifiée n°2 :

Les annexes devront être à une distance maximum de 25 mètres par rapport à l'habitation principale.

Deux annexes implantées sur une même propriété, devront être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions.

Partie du règlement de l'article 8 de zone Ua, après modification simplifiée n°2 :

Les annexes devront être à une distance maximum de 25 mètres par rapport à l'habitation principale.

Partie du règlement de l'article 8 des zones Aha et Nha, avant modification simplifiée n°2 :

Les annexes (garage, piscine...) devront être à une distance maximum de 25 mètres par rapport à l'habitation principale.

Deux annexes implantées sur une même propriété, devront être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions.

Partie du règlement de l'article 8 des zones Aha et Nha, après modification simplifiée n°2 :

Les annexes (garage, piscine...) devront être à une distance maximum de 25 mètres par rapport à l'habitation principale.

Partie du règlement de l'article 8 des zones Nh, avant modification simplifiée n°2 :

Les annexes (garage,piscine...) et les abris (abris de jardin, stockage d'outils...) devront être à une distance maximum de 25 mètres par rapport à l'habitation principale.

Deux annexes implantées sur une même propriété, devront être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions.

Partie du règlement de l'article 8 des zones Nh, après modification simplifiée n°2 :

Les annexes (garage,piscine...) et les abris (abris de jardin, stockage d'outils...) devront être à une distance maximum de 25 mètres par rapport à l'habitation principale.

3.6 MODIFIER LE RÈGLEMENT ÉCRIT CONCERNANT L'ARTICLE 11 DES ZONES U1 ET Ua : AUTORISER LES TOITURES TERRASSES ET LES TOITURES VÉGÉTALISÉES.

3.6.1 Contexte

Dans le cadre d'une approche architecturale contemporaine qui permet notamment de gérer l'implantation dans la pente et l'intégration paysagère des constructions, la municipalité souhaite autoriser les toitures terrasses et les toitures végétalisées en zones U1 et Ua du règlement écrit du PLU de Lentillères.

Les toitures terrasses et les toitures végétalisées sont par ailleurs autorisées dans les zones U2 et AU.

3.6.2 Modification**Partie du règlement de l'article 11 de la zone U1, avant modification simplifiée n°2 :****4. Toitures :**

Les toitures doivent être de forme simple. Les toitures à 4 pans sont proscrites sur les constructions en rez-de-chaussée. Elles sont autorisées sur les constructions ayant au moins 1 étage. La pente des toitures doit être comprise entre 30 et 35%.

(...)

Partie du règlement de l'article 11 de la zone U1, après modification simplifiée n°2 :**4. Toitures :**

- Constructions d'habitations et d'annexes :

Les toitures doivent être de forme simple. Les toitures à 4 pans sont proscrites sur les constructions en rez-de-chaussée. Elles sont autorisées sur les constructions ayant au moins 1 étage. La pente des toitures doit être comprise entre 30 et 35%.

Les toitures terrasses et les toitures végétalisées sont autorisées sous réserve que la construction relève d'une architecture contemporaine et qu'elle ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants.

(...)

Partie du règlement de l'article 11 de la zone Ua, avant modification simplifiée n°2 :4. Toitures :

Les toitures doivent être de forme simple, avec des pentes comprises entre 30 et 35%. Les toitures à 4 pans sont proscrites sur les constructions en rez-de-chaussée. Elles sont autorisées sur les constructions ayant au moins 1 étage. Pour les annexes non accolées à une construction existante, la toiture aura de préférence une pente.

(...)

Partie du règlement de l'article 11 de la zone Ua, après modification simplifiée n°2 :4. Toitures :

Les toitures doivent être de forme simple, avec des pentes comprises entre 30 et 35%. Les toitures à 4 pans sont proscrites sur les constructions en rez-de-chaussée. Elles sont autorisées sur les constructions ayant au moins 1 étage. Pour les annexes non accolées à une construction existante, la toiture aura de préférence une pente.

Les toitures terrasses et les toitures végétalisées sont autorisées sous réserve que la construction relève d'une architecture contemporaine et qu'elle ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants.

(...)

3.7 MODIFIER LE RÈGLEMENT ÉCRIT CONCERNANT L'ARTICLE 11 DE L'ENSEMBLE DES ZONES : AUTORISER LES PANNEAUX SOLAIRES THERMIQUES OU PHOTOVOLTAÏQUES IMPLANTÉS SUR LA TOITURE.

3.7.1 Contexte

Le règlement écrit du PLU indique dans l'ensemble des zones que "les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques implantés en toiture doivent s'intégrer dans l'épaisseur de la toiture qui leur sert de support, c'est-à-dire non saillant par rapport au matériau de couverture."

Cette prescription apparaît à l'usage trop contraignante : la municipalité souhaite permettre l'implantation de panneaux solaires, qu'ils soient intégrés ou non à la toiture.

3.7.2 Modification

Partie du règlement de l'article 11 des zones U1, U2, Ah, Nh, avant modification simplifiée n°2 :4. Toitures :

- Constructions d'annexes des bâtiments existants :

(...)

Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques implantés en toiture doivent s'intégrer dans l'épaisseur de la toiture qui leur sert de support, c'est-à-dire non saillant par rapport au matériau de couverture. Le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant.

- Restauration ou modification de bâtiments anciens :

(...)

Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques implantés en toiture doivent s'intégrer dans l'épaisseur de la toiture qui leur sert de support, c'est-à-dire non saillant par rapport au matériau de couverture. Le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant.

Partie du règlement de l'article 11 des zones U1, U2, Ah, Nh, après modification simplifiée n°2 :4. Toitures :

- Constructions d'annexes des bâtiments existants :

(...)

Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques implantés sur la toiture sont autorisés. L'intégration des panneaux à la toiture doit être privilégiée. Le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant.

- Restauration ou modification de bâtiments anciens :

(...)

Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques implantés sur la toiture sont autorisés. L'intégration des panneaux à la toiture doit être privilégiée. Le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant.

Partie du règlement de l'article 11 des zones Ua, Aha, Nha, avant modification simplifiée n°2 :4. Toitures :

(...)

Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques implantés en toiture doivent s'intégrer dans l'épaisseur de la toiture qui leur sert de support, c'est-à-dire non saillant par rapport au matériau de couverture. Le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant.

Partie du règlement de l'article 11 des zones Ua, Aha, Nha, après modification simplifiée n°2 :4. Toitures :

(...)

Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques implantés sur la toiture sont autorisés. L'intégration des panneaux à la toiture doit être privilégiée. Le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant.

Partie du règlement de l'article 11 de la zone AU, avant modification simplifiée n°2 :4. Toitures :

Construction d'habitation et d'annexes :

(...)

Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques implantés en toiture doivent s'intégrer dans l'épaisseur de la toiture qui leur sert de support, c'est-à-dire non saillant par rapport au matériau de couverture. Le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant.

Partie du règlement de l'article 11 de la zone AU, après modification simplifiée n°2 :4. Toitures :

Construction d'habitation et d'annexes :

(...)

Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques implantés sur la toiture sont autorisés. L'intégration des panneaux à la toiture doit être privilégiée. Le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant.

Partie du règlement de l'article 11 de la zone A, avant modification simplifiée n°2 :4. Toitures :

- Bâtiments neufs destinés à l'agriculture et à l'élevage :

(...)

Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques implantés en toiture doivent s'intégrer dans l'épaisseur de la toiture qui leur sert de support, c'est-à-dire non saillant par rapport au matériau de couverture. Le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant.

- Construction d'habitation et d'annexes :

(...)

Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques implantés en toiture doivent s'intégrer dans l'épaisseur de la toiture qui leur sert de support, c'est-à-dire non saillant

par rapport au matériau de couverture. Le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant.

- Restauration ou modification de bâtiments anciens :

(...)

Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques implantés en toiture doivent s'intégrer dans l'épaisseur de la toiture qui leur sert de support, c'est-à-dire non saillant par rapport au matériau de couverture. Le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant.

Partie du règlement de l'article 11 de la zone A, après modification simplifiée n°2 :

4. Toitures :

- Bâtiments neufs destinés à l'agriculture et à l'élevage :

(...)

Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques implantés sur la toiture sont autorisés. L'intégration des panneaux à la toiture doit être privilégiée. Le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant.

- Construction d'habitation et d'annexes :

(...)

Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques implantés sur la toiture sont autorisés. L'intégration des panneaux à la toiture doit être privilégiée. Le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant.

- Restauration ou modification de bâtiments anciens :

(...)

Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques implantés sur la toiture sont autorisés. L'intégration des panneaux à la toiture doit être privilégiée. Le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant.

Partie du règlement de l'article 11 de la zone N avant modification simplifiée n°2 :

(...)

Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques implantés en toiture doivent s'intégrer dans l'épaisseur de la toiture qui leur sert de support, c'est-à-dire non saillant par rapport au matériau de couverture. Le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant.

Partie du règlement de l'article 11 de la zone N après modification simplifiée n°2 :

(...)

Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques implantés sur la toiture sont autorisés. L'intégration des panneaux à la toiture doit être privilégiée. Le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant.

3.8 MODIFIER L'OAP - SECTEUR AU1 JOLLIVET BAS : RECTIFIER DES ERREURS MATÉRIELLES

3.8.1 Contexte

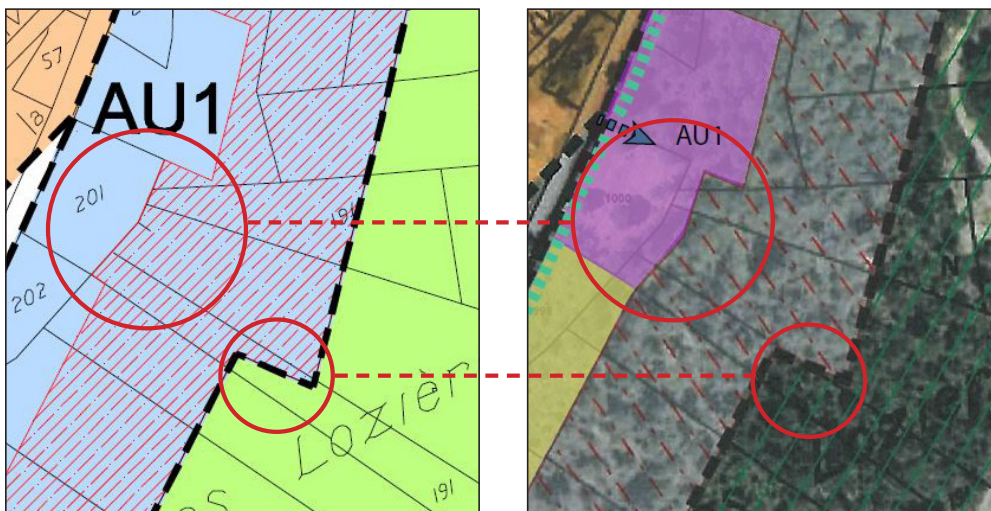
L'orientation d'aménagement et de programmation concernant le secteur AU1 Jollivet Bas a été modifiée par la modification simplifiée n°1 du PLU de Lentillères, approuvée le 17 décembre 2019 par le conseil communautaire de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas.

Cette modification simplifiée n°1 a notamment modifié le nombre de constructions minimum sur cette zone, qui est passé de 5 à 4.

Si le nombre 5 a bien été remplacé par 4 dans la partie "habitat" des principes d'aménagement et de programmation du secteur AU1 Jollivet Bas, il n'a pas été modifié dans la partie "caractéristiques du secteur AU1 Jollivet Bas". Cet oubli constitue une erreur matérielle que la municipalité souhaite rectifier.

De plus, le périmètre de la zone AU1 n'est pas identique entre le plan de zonage et celui représenté dans l'OAP.

Le périmètre de protection contre l'incendie de la zone AU1 n'est pas non plus identique entre le plan de zonage et celui représenté dans l'OAP.



Zone AU1 - Plan de zonage du PLU de Lentillères.

Zone AU1 - OAP - Schéma d'intention.

La municipalité considère ces deux incohérences, qui apparaissaient déjà dans le PLU approuvé avant la modification simplifiée n°1, comme des erreurs matérielles qu'il est nécessaire de modifier afin d'éviter tout sujet à interprétation.

La municipalité souhaite donc que les périmètres de la zone AU1 et de protection contre l'incendie de la zone AU1 représentés dans l'OAP soient modifiés pour correspondre à ceux définis dans le plan de zonage.

3.8.2 Modification

Partie de l'OAP de la zone AU1-Jollivet Bas - Principes d'aménagement et de programmation, avant modification simplifiée n°2 :

Caractéristiques du secteur AU1 - Jollivet Bas :

Vocation du secteur : habitat
 Superficie totale : 26 498 m²
 Superficie réservée à l'habitat : 6 793 m²
 Parcelles: A 199, A 200, A 201, A 202 et A 776
 Capacité en logements : 5 constructions minimum
 Type de logements : individuel, et/ou individuel groupé
 Equipement : /

Partie de l'OAP de la zone AU1-Jollivet Bas - Principes d'aménagement et de programmation, après modification simplifiée n°2 :

Caractéristiques du secteur AU1 - Jollivet Bas :

Vocation du secteur : habitat
 Superficie totale : 26 498 m²
 Superficie réservée à l'habitat : 6 793 m²
 Parcelles: A 199, A 200, A 201, A 202 et A 776
 Capacité en logements : 4 constructions minimum
 Type de logements : individuel, et/ou individuel groupé
 Equipement : /

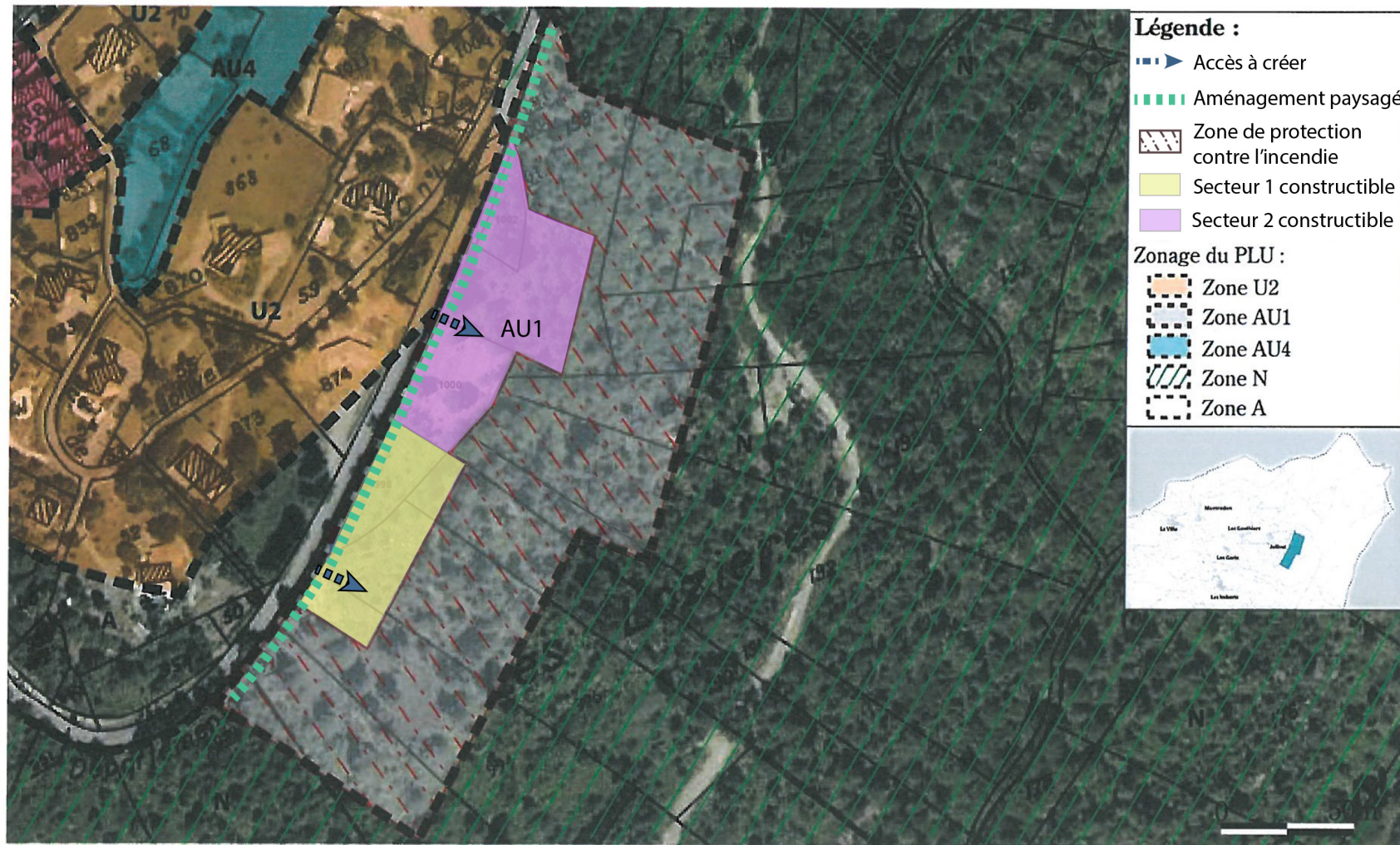
Partie de l'OAP de la zone AU1-Jollivet Bas - schéma d'intention, avant modification simplifiée n°2 :

Schéma d'intention : Secteur AU 1 Jollivet Bas



Partie de l'OAP de la zone AU1-Jollivet Bas - schéma d'intention, après modification simplifiée n°2 :

Schéma d'intention : Secteur AU 1 Jollivet Bas



4 . LES PIÈCES DU PLU MODIFIÉES

Le rapport de présentation :

Le rapport de présentation n'est pas modifié.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

Les orientations générales du PADD ne sont pas modifiées.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

Les OAP **sont modifiées**.

Voir les OAP modifiées en annexe.

Les règlements graphiques au 5000^{ème} et au 1 000^{ème} (zonage) :

Les règlements graphiques ne sont pas modifiés.

Le règlement :

Le règlement **est modifié**.

Voir le règlement modifié en annexe.

Les annexes :

Les annexes ne sont pas modifiées.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU

Objet de la modification simplifiée n°1 :

- Modification du règlement écrit concernant les définitions de base des dispositions générales
- Modification du règlement écrit concernant l'article 2 de la zone Ua, Aha et Nha
- Modification du règlement écrit concernant l'article 8 de la zone Ua, Aha, Nh et Nha
- Modification du règlement écrit concernant l'article 9 de la zone Ua, Aha, Nh et Nha.
- Modification du règlement écrit concernant l'article 11 de la zone U1, U2, Ua, AU, A, Aha et Nha
- Modification de l'OAP concernant la zone AU1-Jollivet Bas
- Suppression de l'emplacement réservé n°2 concernant la zone AU1-Jollivet Bas



Commune de Lentillères - Vue aérienne -IGN.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - SEPTEMBRE 2019 - COMMUNE DE LENTILLÈRES -



Sommaire

1 -Rappel du code de l'urbanisme	page 3
2 - Objet général de la modification simplifiée n° 1	page 5
3 - Projet de modification	page 5
4- Les pièces du PLU modifiées	page 17

Contenu du dossier de modification

Le dossier de modification du PLU de Lentillères comprend :

- La présente notice explicative,
- Le règlement écrit mis à jour,
- Les plans de zonage au 1 000^{ème} et au 5 000^{ème} modifiés,
- Le dossier d'OAP modifié,
- Les annexes modifiées.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- SEPTEMBRE 2019 - COMMUNE DE LENTILLÈRES -



1 - RAPPEL DU CODE DE L'URBANISME

Article L.153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Le projet de modification simplifiée souhaité par la municipalité consiste à modifier :

- le règlement écrit concernant les définitions de base des dispositions générales,
- le règlement écrit concernant l'article 2 de la zone Ua, Aha, Nha,
- le règlement écrit concernant l'article 8 de la zone Ua, Aha, Nh, Nha,
- le règlement écrit concernant l'article 9 de la zone Ua, Aha, Nh, Nha,
- le règlement écrit concernant l'article 11 de la zone U1, U2, Ua, AU, A, Aha, Nha,
- l'OAP concernant la zone AU1-Jollivet Bas,
- l'emplacement réservé n°2 concernant la zone AU1-Jollivet Bas.

Dans la mesure où ces modifications respectent les conditions de l'article L153-45 du code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée utilisée pour ce présent dossier est justifiée.

Cas mentionnés à l'article L. 153-41

- 1° Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L.153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

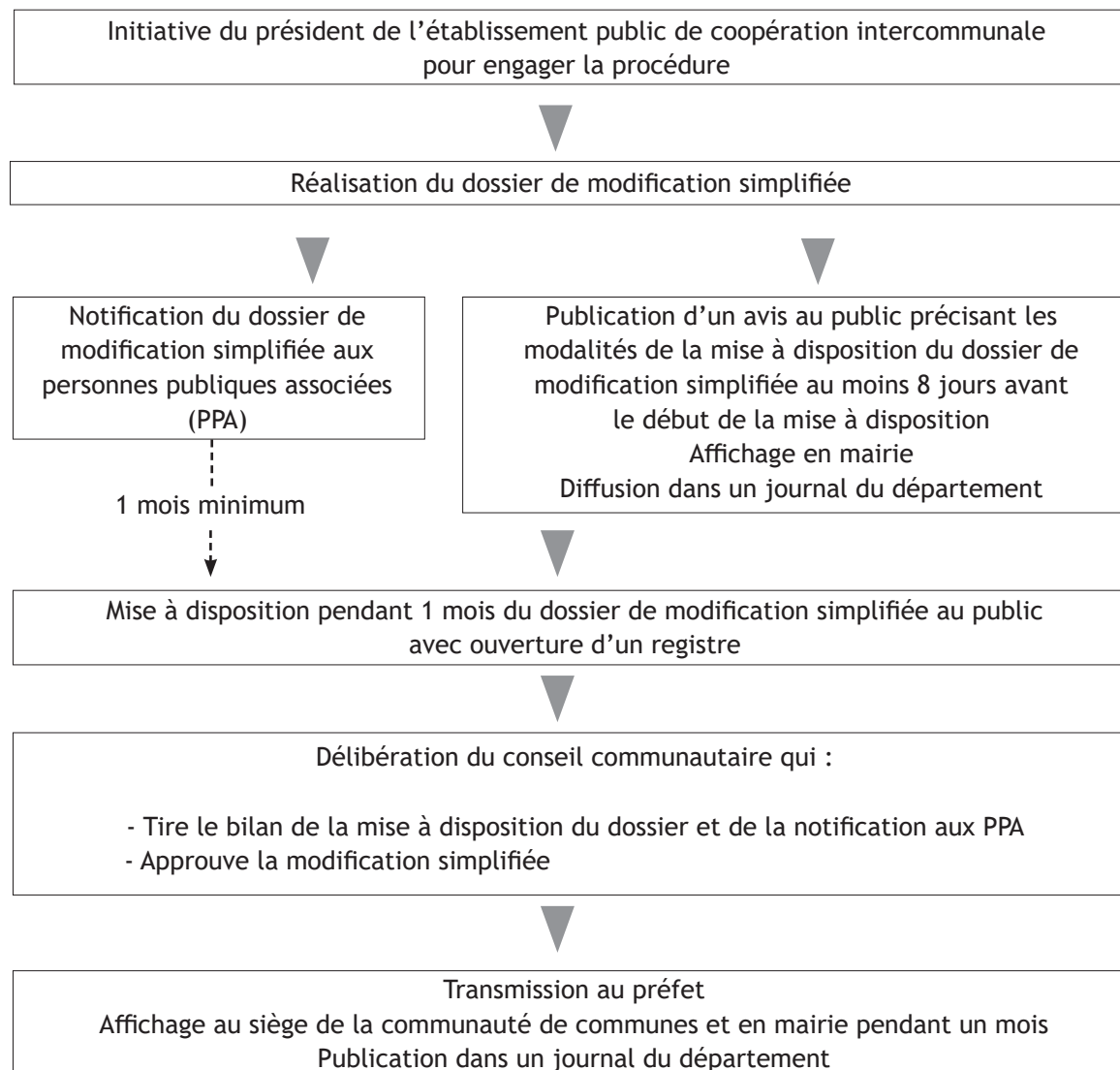
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
- SEPTEMBRE 2019 - COMMUNE DE LENTILLÈRES -



LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLU



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
- SEPTEMBRE 2019 - COMMUNE DE LENTILLÈRES -



2 - OBJET GÉNÉRAL DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1

En accord avec la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, la commune de Lentillères a décidé de modifier, en utilisant la procédure de modification simplifiée, son plan local d'urbanisme afin de :

- Modifier le règlement écrit concernant les définitions de base des dispositions générales,
- Modifier le règlement écrit concernant l'article 2 de la zone Ua, Aha et Nha,
- Modifier le règlement écrit concernant l'article 8 de la zone Ua, Aha, Nh et Nha,
- Modifier le règlement écrit concernant l'article 9 de la zone Ua, Aha, Nh et Nha,
- Modifier le règlement écrit concernant l'article 11 de la zone U1, U2, Ua, AU, A, Aha et Nha,
- Modifier l'OAP concernant la zone AU1-Jollivet Bas,
- Supprimer l'emplacement réservé n°2 concernant la zone AU1-Jollivet Bas.

3 . PROJET DE MODIFICATION

3.1 Modifier le règlement écrit concernant les définitions de base des dispositions générales

3.1.1 Contexte

L'implantation des constructions est sujet à controverse et pose des difficultés d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.

La municipalité souhaiterait donc apporter une définition au terme «implantation» pour lever toute ambiguïté sur la définition et l'emploi de ce terme.

3.1.2 Modification

Afin d'apporter une clarification sur l'emploi du terme «implantation», les définitions de base des dispositions générales du règlement écrit seront modifiées.

- Le règlement écrit sera modifié comme tel :

Partie des définitions de base des dispositions générales du règlement, avant modification simplifiée n° 1 :

Définitions de base :

(...)

Hauteur :

(...)

Nuancier de couleur « façade », « menuiserie », « matériaux de couverture » :
(...)

Partie des définitions de base des dispositions générales du règlement, après modification simplifiée n° 1 :

Définitions de base :

(...)

Hauteur :

(...)

Implantation :
Les règles d'implantation s'appliquent en tout point de la construction, en prenant en compte tous les éléments en saillie.

Nuancier de couleur « façade », « menuiserie », « matériaux de couverture » :
(...)

3.2 Modifier le règlement écrit concernant l'article 2 de la zone Ua, Aha, Nha, l'article 8 et 9 de la zone Ua, Aha, Nh et Nha.

3.2.1 Contexte

L'article 2 du règlement des zones Ua, Aha et Nha indique que les piscines creusées et hors sol, les annexes des piscines et les annexes des bâtiments sont admises à condition qu'elles soient implantées à maximum 15 mètres de l'habitation.

L'article 8 du règlement des zones Ua, Aha et Nha indique que les annexes devront être à une distance maximum de 15 mètres par rapport à l'habitation principale. Un dépassement limité de cette distance maximale pourra être admis en cas d'impossibilité liée à la topographie ou au terrain.

En zone Nh l'article 8 indique que les annexes devront être à une distance maximum de 10 mètres par rapport à l'habitation principale. Un dépassement limité de cette distance maximale pourra être admis en cas d'impossibilité liée à la topographie ou au terrain.

L'article 9 du règlement des zones Ua, Aha, Nh et Nha ne donne aucune prescription sur l'emprise au sol des annexes et piscines.

La municipalité a constaté que de nombreux projets ne pouvaient être autorisés du fait des prescriptions des articles 2 et 8 définis précédemment. Or, si la municipalité souhaite réglementer l'implantation des piscines, de leurs annexes et des annexes d'habitations, elle ne souhaite pas les interdire. La réglementation actuelle apparaît donc trop restrictive et ne correspond pas, à l'usage, au projet voulu par la municipalité, notamment du fait de la topographie contraignante de la commune.

Néanmoins la municipalité souhaite élargir le cadre des prescriptions en limitant l'emprise au sol des annexes et piscines en zone Ua, Aha, Nh et Nha afin de garantir leur insertion dans l'environnement. Elle souhaite également supprimer la possibilité d'un dépassement limité de la distance maximum entre les annexes et l'habitation principale en cas d'impossibilité liée à la topographie ou au terrain ; la notion de «dépassement limité» étant sujet à interprétation.

La municipalité souhaite donc assouplir les règles d'implantation des piscines, de leurs annexes et des annexes d'habitation tout en garantissant leur bonne intégration dans le paysage.

3.2.2 Modification

Afin de rendre moins contraignantes les règles d'implantation des piscines, de leurs annexes et des annexes d'habitation, l'article 2 des zones Ua, Aha et Nha et l'article 8 des zones Ua, Aha, Nh et Nha seront modifiés.

- Le règlement écrit sera modifié comme tel :

Partie du règlement de l'article 2 de la zone Ua, Aha et Nha, avant modification simplifiée n° 1 :

Sont admis:

- (...)
- les piscines creusées et hors sol à condition que ces dernières soient habillées d'un parement en bois et qu'elles soient implantées à maximum 15 mètres de l'habitation.
- les annexes des piscines (local technique), à condition qu'elles soient implantées à maximum 15 mètres de l'habitation.
- les annexes des bâtiments à condition qu'elles n'excèdent pas 20m² de surface de plancher et qu'elles soient implantées à maximum 15 mètres de l'habitation.
- (...)

Partie du règlement de l'article 2 de la zone Ua, Aha et Nha, après modification simplifiée n° 1 :

Sont admis:

- (...)
- les piscines creusées et hors sol à condition que ces dernières soient habillées d'un parement en bois et qu'elles soient implantées à maximum 25 mètres de l'habitation.
- les annexes à condition qu'elles n'excèdent pas 20m² de surface de plancher et qu'elles soient implantées à maximum 25 mètres de l'habitation.
- (...)

Partie du règlement de l'article 8 de la zone Ua, Aha et Nha, avant modification simplifiée n° 1 :

Les annexes (garage, piscine ...) devront être à une distance maximum de 15 mètres par rapport à l'habitation principale. Un dépassement limité de cette distance maximale pourra être admise en cas d'impossibilité liée à la topographie ou au terrain.

Deux annexes implantées sur une même propriété, devront être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions.

Partie du règlement de l'article 8 de la zone Ua, Aha et Nha, après modification simplifiée n° 1 :

Les annexes (garage, piscine ...) devront être à une distance maximum de 25 mètres par rapport à l'habitation principale.

Deux annexes implantées sur une même propriété, devront être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions.

Partie du règlement de l'article 8 de la zone Nh, avant modification simplifiée n° 1 :

Les annexes (garage, piscine ...) et les abris (abris de jardin, stockage d'outils...) devront être à une distance maximum de 10 mètres par rapport à l'habitation principale. Un dépassement limité de cette distance maximale pourra être admise en cas d'impossibilité liée à la topographie ou au terrain.

Deux annexes implantées sur une même propriété, devront être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions.

Partie du règlement de l'article 8 de la zone Nh, après modification simplifiée n° 1 :

Les annexes (garage, piscine ...) et les abris (abris de jardin, stockage d'outils...) devront être à une distance maximum de 25 mètres par rapport à l'habitation principale.

Deux annexes implantées sur une même propriété, devront être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions.

Partie du règlement de l'article 9 de la zone Ua, Aha, Nh et Nha, avant modification simplifiée n° 1 :

Non réglementé

Partie du règlement de l'article 9 de la zone Ua, Aha, Nh et Nha, après modification simplifiée n° 1 :

L'emprise au sol des annexes hors piscine est limitée à 20 m².

L'emprise au sol des bassins de piscines est limitée à 50 m².

3.3 Modifier le règlement écrit concernant l'article 11 de la zone U1, U2, Ua, AU, A, Aha, Nha

3.3.1 Contexte

L'article 11 des zones U1, U2, AU et A indique que les toitures doivent être de forme simple et avoir 2 pans.

L'article 11 des zones Ua, Aha et Nha indique que pour les annexes non accolées à une construction existante, la toiture aura de préférence une pente, sinon elle aura deux pentes symétriques comprises entre 30 et 35%.

On retrouve cependant sur l'ensemble du territoire communal de nombreuses constructions existantes ayant des toitures composées de plus de 2 pans. Limiter les toitures à 2 pans ne paraît donc pas pertinent.

Ainsi la municipalité souhaite modifier les prescriptions liées aux toitures dans le règlement afin de permettre les constructions avec des toitures ayant plus de 2 pans.

3.3.2 Modification

Afin de permettre les constructions avec des toitures ayant plus de 2 pans, l'article 11 de la zone U1, U2, Ua, AU, A, Aha, Nha sera modifié.

- Le règlement écrit sera modifié comme tel :

Partie du règlement de l'article 11 - point 4. Toitures - de la zone U1, U2 et Au, avant modification simplifiée n° 1 :

4. Toitures :

- Constructions d'habitations et d'annexes :
Les toitures doivent être de forme simple, et avoir 2 pans. Les toitures à 1 pan sont autorisées pour les extensions. La pente des toitures doit être comprise entre 30 et 35%.
(...)

Partie du règlement de l'article 11 - point 4. Toitures - de la zone U1, U2 et AU, après modification simplifiée n° 1 :

4. Toitures :

- Constructions d'habitations et d'annexes :
Les toitures doivent être de forme simple. **Les toitures à 4 pans sont proscrites sur les constructions en rez-de-chaussée. Elles sont autorisées sur les constructions ayant au moins 1 étage.** La pente des toitures doit être comprise entre 30 et 35%.
(...)

Partie du règlement de l'article 11 - point 4. Toitures - de la zone A, avant modification simplifiée n° 1 :

4. Toitures :

- Bâtiments neufs destinés à l'agriculture et à l'élevage :
Les toitures doivent être de forme simple, à deux pentes symétriques comprises entre 30 et 35%.
Les toitures à 1 pan sont autorisées pour les extensions.
(...)

- Constructions d'habitations et d'annexes :
Les toitures doivent être de forme simple, à deux pentes symétriques comprises entre 30 et 35%.
Les toitures à 1 pan sont autorisées pour les extensions.
(...)

Partie du règlement de l'article 11 - point 4. Toitures - de la zone A, après modification simplifiée n° 1 :

4. Toitures :

- Bâtiments neufs destinés à l'agriculture et à l'élevage :
Les toitures doivent être de forme simple, **avec des pentes** comprises entre 30 et 35%. **Les toitures à 4 pans sont proscrites sur les constructions en rez-de-chaussée. Elles sont autorisées sur les constructions ayant au moins 1 étage.**
(...)

- Constructions d'habitations et d'annexes :
Les toitures doivent être de forme simple, **avec des pentes** comprises entre 30 et 35%. **Les toitures à 4 pans sont proscrites sur les constructions en rez-de-chaussée. Elles sont autorisées sur les constructions ayant au moins 1 étage.**
(...)

Partie du règlement de l'article 11 - point 4. Toitures - de la zone Ua, Aha et Nha, avant modification simplifiée n° 1 :

4. Toitures :

Les toitures doivent être de forme simple. Pour les annexes non accolées à une construction existante, la toiture aura de préférence une pente, sinon elle aura deux pentes symétriques comprises entre 30 et 35%.
(...)

Partie du règlement de l'article 11 - point 4. Toitures - de la zone Ua, Aha et Nha, après modification simplifiée n° 1 :

4. Toitures :

Les toitures doivent être de forme simple, **avec des pentes comprises entre 30 et 35%**. **Les toitures à 4 pans sont proscrites sur les constructions en rez-de-chaussée. Elles sont autorisées sur les constructions ayant au moins 1 étage.** Pour les annexes non accolées à une construction existante, la toiture aura de préférence une pente.
(...)

3.4 Modifier l'OAP concernant la zone AU1-Jollivet Bas, supprimer l'emplacement réservé n°2

3.4.1 Contexte

Le secteur de Jollivet Bas se situe au nord-est de la commune et longe la route départementale 335 qui relie Lentillères à Aubenas. Cette zone AU1 s'inscrit dans la continuité du village de Jollivet qui est composé d'un habitat ancien et d'un habitat pavillonnaire récent.

En matière d'accessibilité, l'OAP indique que le secteur ne sera desservi que par un unique accès sur la RD 335, au niveau de la parcelle 1000. Cet accès impose la réalisation d'une nouvelle voirie parallèle à la RD 335 qui devra desservir l'ensemble du secteur.

Il apparaît cependant qu'un accès avait déjà été accordé pour les parcelles 994 à 996 : les principes d'accès de l'OAP doivent donc tenir compte de cette autorisation antérieure à l'approbation du PLU.

La municipalité souhaiterait maintenir l'accès inscrit dans l'OAP et ajouter celui déjà accordé. Cette solution permettrait d'éviter la création d'une longue voirie en impasse parallèle à la RD 335.

Après consultation par la municipalité de la Direction des Routes du Conseil Départemental, la desserte du secteur d'OAP par deux accès peut-être accepté.

A proximité directe de l'accès au secteur de l'OAP, la municipalité a défini l'emplacement réservé n°2, de 8m², qui a pour objet l'aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de la zone AU1.

Cet emplacement réservé n°2 ne correspond plus au projet d'aménagement souhaité par la mairie dans la zone AU1. Elle souhaite donc le supprimer.

La municipalité souhaite ainsi modifier l'OAP du secteur AU1 Jollivet Bas pour :

- prendre en compte dans l'aménagement de la zone l'accès déjà accordé,
- proposer de nouvelles prescriptions en matière d'accessibilité qui seront plus adaptée à la zone,
- supprimer l'emplacement réservé n°2.

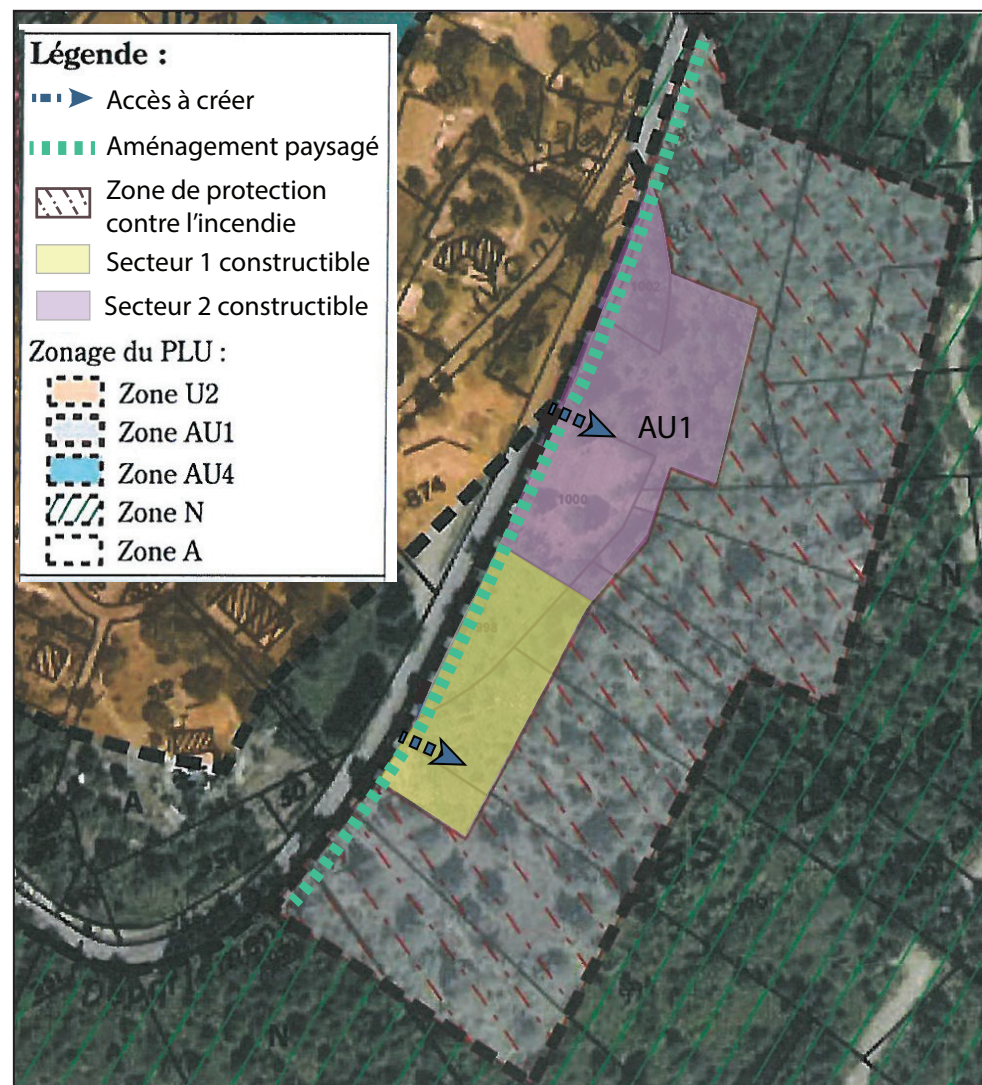


Schéma d'intention de l'OAP du secteur AU1 Jollivet Bas.

3.4.2 Modification

Afin de prendre en compte l'accès déjà accordé, proposer de nouvelles prescriptions en matière d'accessibilité plus adaptées à la zone et supprimer l'emplacement réservé n° 2, l'OAP de la zone AU1-Jollivet Bas et les plans de zonage au 5 000^{ème} et au 1 000^{ème} seront modifiés comme tels :

- L'OAP de la zone AU1-Jollivet Bas sera modifié comme tel :

Partie de l'OAP de la zone AU1-Jollivet Bas - Principes d'aménagement et de programmation, avant modification simplifiée n° 1 :

L'habitat :

Ces parcelles représentent une disponibilité foncière de 26 498 m² et accueilleront au minimum 5 constructions.

(...)

Accessibilité et réseaux :

Des travaux de voirie interne à la zone seront réalisés afin de desservir chaque habitation.

L'unique accès sur la RD 335 se fera de la parcelle n° 201 et desservira de chaque côté les autres parcelles de la zone. Cette entrée bénéficiera d'un dégagement profond de 2,5 mètres et s'étendra sur 5 mètres de large. De plus, à droite de l'accès, un emplacement réservé a été créé, afin d'installer les boîtes aux lettres des habitations.

La zone AU1 de Jollivet Bas est raccordable au réseau d'eau potable situé à proximité immédiate de la zone, sur la voie communale n° 1. La zone AU1 sera aussi raccordable au réseau d'électricité puisqu'il dessert le hameau de Jollivet.

(...)

Traitement paysager :

Une haie d'arbre d'essences locales, sera intégrée entre la RD 335 et la voie de desserte de la zone AU1, dans un souci d'insertion des nouvelles constructions dans le paysage. En effet, ce secteur étant situé en entrée de ville, le traitement paysager est important.

(...)

Modalité d'ouverture à l'urbanisation de la zone :

L'aménagement de la zone est envisagé par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Partie de l'OAP de la zone AU1-Jollivet Bas - Principes d'aménagement et de programmation, après modification simplifiée n° 1 :

L'habitat :

Ces parcelles représentent une disponibilité foncière de 26 498 m² et accueilleront au minimum 4 constructions.

(...)

Accessibilité et réseaux :

Le zone sera desservie par 2 accès depuis la RD 335.

Un accès dans le secteur 1 devra desservir au minimum 2 lots. Les entrées des lots devront être regroupées.

Un accès dans le secteur 2 devra desservir au minimum 2 lots. Les entrées des lots devront être regroupées.

Les accès dans le secteur 1 et 2 seront conformes au règlement relatif à la voirie départementale.

La zone AU1 de Jollivet Bas est raccordable au réseau d'eau potable situé à proximité immédiate de la zone, sur la voie communale n° 1. La zone AU1 sera aussi raccordable au réseau d'électricité puisqu'il dessert le hameau de Jollivet.

(...)

Traitement paysager :

Les clôtures en limite du domaine public devront être composées d'une haie vive d'essences locales et variées, résineux exclus, dans un souci d'insertion des nouvelles constructions dans le paysage. En effet, ce secteur étant situé en entrée de ville, le traitement paysager est important.

La hauteur des haies sera limitée à 2 mètres.

La haie pourra être doublée d'un grillage comportant ou non un mur, en pierres sèches ou enduit, côté domaine public, dans le même ton que la façade. La hauteur du mur ne devra excéder 60 cm et l'ensemble mur-grillage ne devra pas excéder 1,80 m de haut.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
- SEPTEMBRE 2019 - COMMUNE DE LENTILLÈRES -



Dans la zone de visibilité des accès en limite du domaine public, les haies, grillages, murs des accès ne pourront être édifiés à une hauteur supérieure à 1m au-dessus du niveau de la route et seront maintenus en permanence à cette hauteur.

La zone de visibilité au droit de l'accès doit être évalué à partir d'un recul de 2m par rapport au bord de chaussée et prendre en compte les distances nécessaires pour l'application de la règle de 6 secondes par rapport aux vitesses réelles pratiquées.

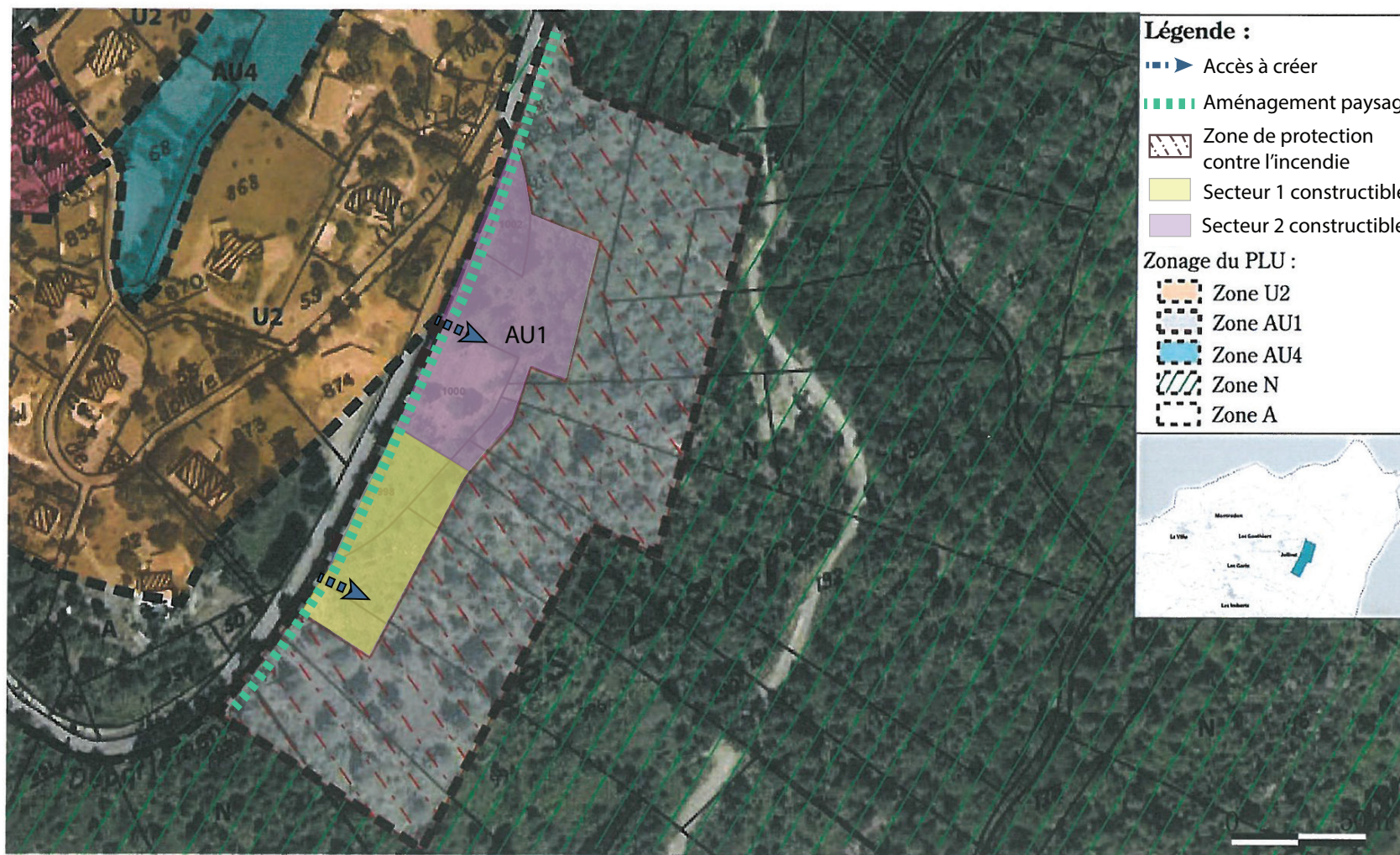
(...)

Modalité d'ouverture à l'urbanisation de la zone : Principe supprimé



Partie de l'OAP de la zone AU1-Jollivet Bas - Schéma d'intention, avant modification simplifiée n°1 :

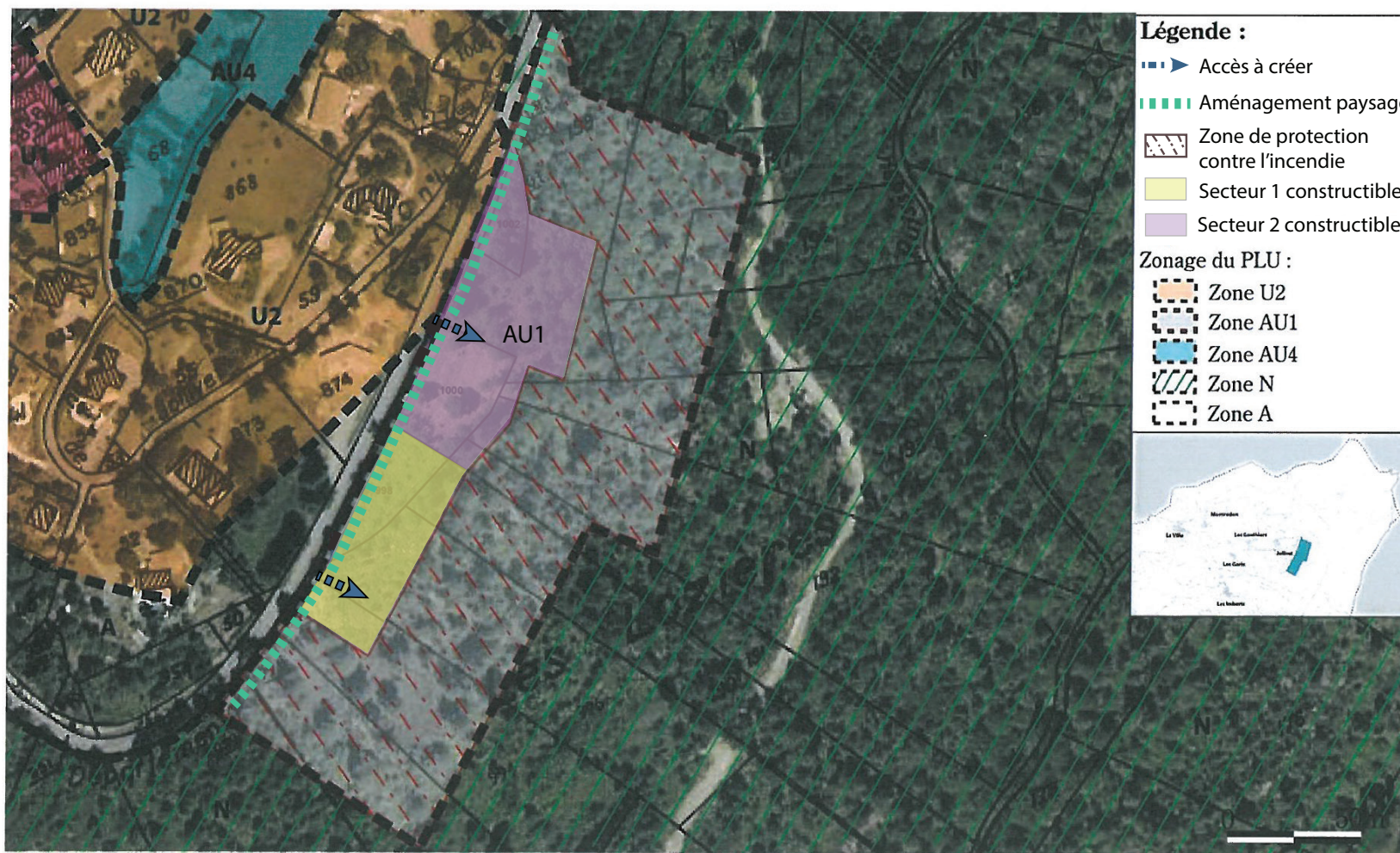
Schéma d'intention : Secteur AU 1 Jollivet Bas





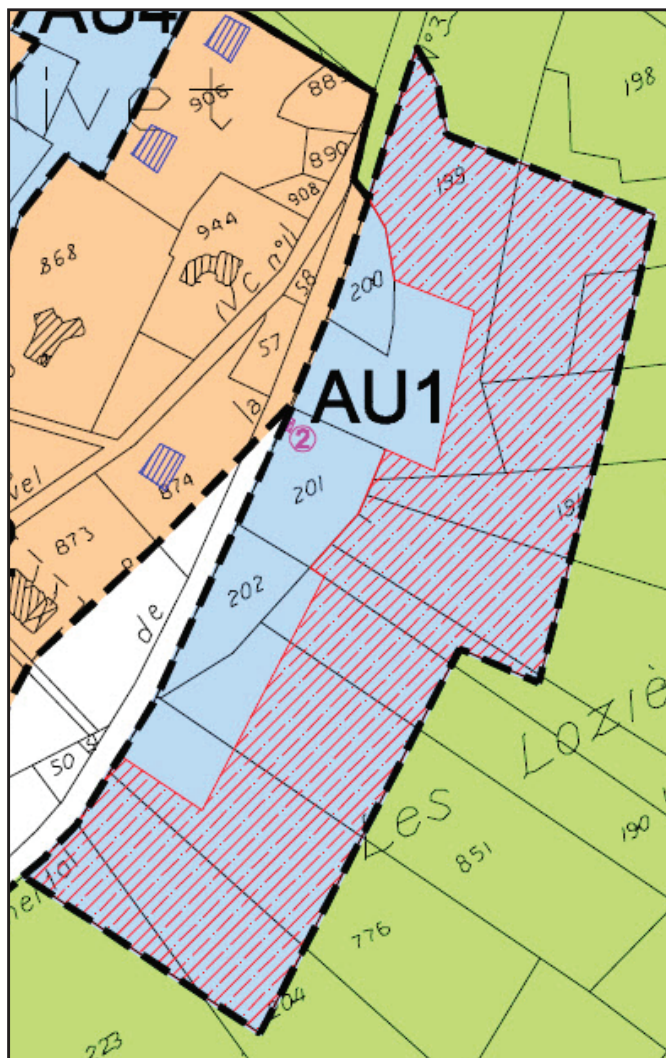
Partie de l'OAP de la zone AU1-Jollivet Bas - Schéma d'intention, après modification simplifiée n°1 :

Schéma d'intention : Secteur AU 1 Jollivet Bas



- Les plans de zonage au 5 000^{ème} et au 1 000^{ème} seront modifiés comme tels :

Plans de zonage au 5 000^{ème} et au 1 000^{ème}, avant modification simplifiée n°1 :



L'emplacement réservé n°2 en zone AU1, sur les plans de zonage en vigueur.

Liste des Emplacements Réservés

N° de l'Emplacement Réservé	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Surface approximative
1	Création d'une station d'épuration et de son chemin d'accès, village des Imberts, parcelle 567	Commune	1 614 m ²
2	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de Jolivet Bas (zone AU1), parcelle 201	Commune	8 m ²
3	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de Jolivet Centre (zone AU4), parcelle 68	Commune	8 m ²
4	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de Jolivet Centre (zone AU4), parcelle 68	Commune	8 m ²
5	Elargissement de 1,5 mètre de la voirie communale dans le bourg de Jolivet, le long de la parcelle 68	Commune	81 m ²
6	Elargissement de 2 mètres de la voirie communale à Jolivet Haut, le long des parcelles 381, 362 et 363	Commune	225 m ²
7	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de Montredon (zone AU3), parcelle 831	Commune	8 m ²
8	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de La Ville (zone AU2), parcelle 678	Commune	8 m ²

La liste des emplacements réservés sur les plans de zonage en vigueur.

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
- SEPTEMBRE 2019 - COMMUNE DE LENTILLÈRES -



- Les annexes seront modifiées comme tel :

La liste des emplacements réservés dans les annexes, avant modification simplifiée n°1 :

N° de l'Emplacement Réserve	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Surface approximative
1	Création d'une station d'épuration et de son chemin d'accès, village des Imberts, parcelle 567	Commune	1 614 m ²
2	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de Jollivet Bas (zone AU1), parcelle 201	Commune	8 m ²
3	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de Jolivet Centre (zone AU4), parcelle 68	Commune	8 m ²
4	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de Jolivet Centre (zone AU4), parcelle 68	Commune	8 m ²
5	Elargissement de 1,5 mètre de la voirie communale dans le bourg de Jollivet, le long de la parcelle 68	Commune	81 m ²
6	Elargissement de 2 mètres de la voirie communale à Jollivet Haut, le long des parcelles 381, 362 et 363	Commune	225 m ²
7	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de Montredon (zone AU3), parcelle 831	Commune	8 m ²
8	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de La Ville (zone AU2), parcelle 678	Commune	8 m ²

La liste des emplacements réservés dans les annexes.

La liste des emplacements réservés dans les annexes, après modification simplifiée n°1 :

N° de l'Emplacement Réserve	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Surface approximative
1	Création d'une station d'épuration et de son chemin d'accès, village des Imberts, parcelle 567	Commune	1 614 m ²
3	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de Jolivet Centre (zone AU4), parcelle 68	Commune	8 m ²
4	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de Jolivet Centre (zone AU4), parcelle 68	Commune	8 m ²
5	Elargissement de 1,5 mètre de la voirie communale dans le bourg de Jollivet, le long de la parcelle 68	Commune	81 m ²
6	Elargissement de 2 mètres de la voirie communale à Jollivet Haut, le long des parcelles 381, 362 et 363	Commune	225 m ²
7	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de Montredon (zone AU3), parcelle 831	Commune	8 m ²
8	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de La Ville (zone AU2), parcelle 678	Commune	8 m ²

Suppression de l'emplacement réservé n°2 dans la liste des emplacements réservés.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - SEPTEMBRE 2019 - COMMUNE DE LENTILLÈRES -



4 . LES PIÈCES DU PLU MODIFIÉES

Le rapport de présentation :

Le rapport de présentation n'est pas modifié.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

Les orientations générales du PADD ne sont pas modifiées.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

Les OAP sont modifiées.

Voir les OAP modifiées en annexe.

Les règlements graphiques au 5000^{ème} et au 1 000^{ème} (zonage) :

Les règlements graphiques sont modifiés.

Voir les règlements graphiques modifiés en annexe.

Le règlement :

Le règlement est modifié.

Voir le règlement modifié en annexe.

Les annexes :

Les annexes sont modifiées.

Voir les annexes modifiées en annexe.

COMMUNE DE LENTILLERES

(Département de l'Ardèche)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°1 : RAPPORT DE PRESENTATION



PLU prescrit le : 6 mars 2010

Arrêté par délibération du Conseil Municipal le : 25 juillet 2013

Soumis à enquête publique : du 25 novembre au 26 décembre 2013

Approuvé par délibération du Conseil Municipal le : 17 mars 2014

Caractère exécutoire le :



TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	4
LE CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL	4
L'ESPRIT DE LA LOI.....	5
CHAPITRE I : PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL ET DE SES PHÉNOMENES CONSTITUTIFS.....	8
I- CONTEXTE GENERAL	8
1) SITE ET SITUATION	8
2) HISTORIQUE DE LA COMMUNE ET DE SON URBANISATION.....	10
3) CONTEXTE COMMUNAL ET SUPRA-COMMUNAL.....	10
II- POPULATION - DEMOGRAPHIE	14
1) LES ÉVOLUTIONS SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES CARACTÉRISTIQUES	14
2) CARACTERISTIQUES DE L'EMPLOI.....	17
III- LES DÉPLACEMENTS	19
1) INFRASTRUCTURES.....	19
2) USAGES	20
IV- ECONOMIE LOCALE	21
1) AGRICULTURE.....	21
2) COMMERCE, ENTREPRISES ET ARTISANAT SUR LA COMMUNE.....	24
3) ÉQUIPEMENTS ET SERVICES.....	25
4) ACTIVITES ET SERVICES LIES AU TOURISME	25
5) LES PROJETS SUR LA COMMUNE.....	26
V- ANALYSE URBAINE	26
1) L'HABITAT.....	26
2) MORPHOLOGIE DES QUARTIERS	30
3) LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET VERNACULAIRE.....	33
4) LES ENTRÉES DE VILLE.....	38
CHAPITRE II : L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	39
I- LE MILIEU PHYSIQUE	39
1) LE CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE.....	39
2) LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE	39
3) GÉOLOGIE ET EAUX SOUTERRAINES	42

II- LE PATRIMOINE NATUREL.....	44
- LE PATRIMOINE NATUREL.....	44
- INVENTAIRES ET PROTECTIONS DU PATRIMOINE BIOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.....	46
- LES SITES NATURA 2000.....	47
- LES ZONES HUMIDES.....	47
- LA TRAME VERTE ET BLEUE.....	47
- ZNIEFF DE TYPE II N°0714 – BASSIN VERSANT DE LA LANDE.....	50
- LES CONTINUITÉS DOUCES.....	51
III- L’AIR.....	52
1) LE CLIMAT.....	52
2) LA QUALITE DE L’AIR.....	53
IV- LES COMPOSANTES PAYSAGÈRES.....	56
1) OCCUPATION DES SOLS.....	56
2) LES COMPOSANTES PAYSAGERES NON URBAINES.....	57
3) LA FORET.....	62
4) DES VILLAGES ACCROCHES A LA PENTE : LES RESPIRATIONS.....	64
5) LES ESPACES AGRICOLES SUR LES PENTES : LES TERRASSES.....	64
V- LA GESTION DES RESSOURCES.....	66
1) LA GESTION DES BESOINS EN EAU POTABLE.....	66
2) LA GESTION DES EAUX.....	67
3) RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES.....	69
4) LA GESTION DES DÉCHETS.....	74
VI- RISQUES, NUISANCES, POLLUTIONS ET SERVITUDES.....	76
1) RISQUES NATURELS.....	76
2) SITES ET SOLS POLLUÉS.....	79
3) SERVITUDES D’UTILITÉ PUBLIQUE ET CONTRAINTES.....	80
CHAPITRE III : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS.....	83
I - DES ENJEUX AU PROJET.....	83
1) CONSTAT ET ENJEUX.....	83
2) LE PROJET.....	83
II - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D’ORDRE SUPERIEUR.....	83
1) LES LOIS, LE CODE DE L’URBANISME.....	83
2) LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX.....	85

III - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	87
1) ASSURER UN DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION MAITRISE ET DURABLE	87
2) METTRE EN VALEUR UN CADRE DE VIE PRIVILEGIE	89
3) FAVORISER LE DEVELOPPEMENT ET LA DIVERSIFICATION DES ACTIVITES ET SERVICES	90
IV - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT	91
1) PRESENTATION DES DIFFERENTES ZONES.....	91
2) LE REGLEMENT GRAPHIQUE SUR LA VALLEE DE L'AYGUENEYRE	99
3) LE REGLEMENT GRAPHIQUE SUR LA VALLEE DE LA LANDE	103
4) LE REGLEMENT GRAPHIQUE SUR LA VALLEE DE L'ELGIERES.....	110
5) LES SERVITUDES ET LES CONTRAINTES.....	111
V - BILAN DU PLU	112
CHAPITRE IV : ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	117
I - INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE	117
1) LA RESSOURCE EN EAU	117
2) LES ECOSYSTEMES : LA FAUNE ET LA FLORE	119
3) LES ESPACES AGRICOLES	120
II - INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LES SITES NATURA 2000.....	120
1) EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LES SITES NATURA 2000, AU REGARD DES OBJECTIFS DE LEUR DOCOB (DOCUMENT D'OBJECTIFS).....	120
III - INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN.....	123
1) L'HABITAT.....	123
2) L'ECONOMIE ET L'EMPLOI.....	123
IV - INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE	123
1) LES EQUIPEMENTS	123
2) QUALITE DE L'AIR.....	124
3) LA COLLECTE ET LE TRI DES DECHETS.....	124
4) L'ASSAINISSEMENT	124
5) PRISE EN COMPTE DES NUISANCES.....	125
6) CIRCULATION	125
7) QUALITE DES PAYSAGES.....	125
8) QUALITE DU PATRIMOINE	126
ANNEXE	127
ANNEXE 1 GUIDE DU DEVELOPPEMENT PHOTOVOLTAÏQUE.....	127
ANNEXE 2 GUIDE DU DEVELOPPEMENT EOLIEN.....	127

INTRODUCTION

Par délibération du 06 mars 2010, le Conseil Municipal de la commune de Lentillères a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble de son territoire.

LE CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

Le Plan local d'urbanisme est un document d'urbanisme institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000. Il est également régi par les lois Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010. C'est un document opposable aux tiers (qui s'impose à tous). Les autorisations de construire peuvent être délivrées par le maire s'il en fait le choix.

Le Plan Local d'urbanisme est réglementé par les articles L.123-1 et suivants et R.123 et suivants du code de l'urbanisme.

Il comprend, en vertu de ces textes :

Le rapport de présentation qui expose le diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement, explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et la délimitation des zones, et évalue l'incidence du PLU sur l'environnement et la manière dont il le prend en compte.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) Elles permettent de mettre en place un parti d'aménagement sur les zones à urbaniser mais également de protéger les paysages et l'environnement. Elles peuvent être complétées par un échancier d'ouverture à l'urbanisation et sont désormais obligatoires.

Le règlement qui délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones, en particulier l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives.

Le document graphique qui fait apparaître :

- les secteurs soumis à des conditions spéciales,
- les secteurs à protéger en raison de la richesse du sol ou du sous-sol,
- les emplacements réservés,
- les secteurs dans lesquels la reconstruction sur place peut être imposée ou autorisée,
- les secteurs dans lesquels la délivrance de permis de construire peut être subordonnée à la démolition,
- les périmètres permettant de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière d'aires de stationnement,
- les éléments de paysage, les quartiers et secteurs à protéger ou à mettre en valeur.

Les annexes qui indiquent, à titre d'information

- les secteurs sauvegardés,
- les zones d'aménagement concerté,
- les zones de préemption,
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé,
- les zones délimitées à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir,
- les périmètres de développement relatifs aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,
- les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières,
- les périmètres miniers,
- les périmètres d'exploitation de carrières,
- les périmètres des zones à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable,
- les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité peut surseoir à statuer,
- le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé,
- le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées,
- les servitudes d'utilité publique ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier
- la liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues,
- les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets,
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes,
- les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie,
- le plan de prévention des risques naturels prévisibles et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques,
- les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L.112-2 du code rural.

L'ESPRIT DE LA LOI

Le Plan Local d'Urbanisme a pour objectif de définir les enjeux et l'avenir de la commune. C'est un projet collectif, et non une somme de projets individuels. A ce titre, il doit être conforme aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

L.110

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la

sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

L.121-1

Les [...] plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;

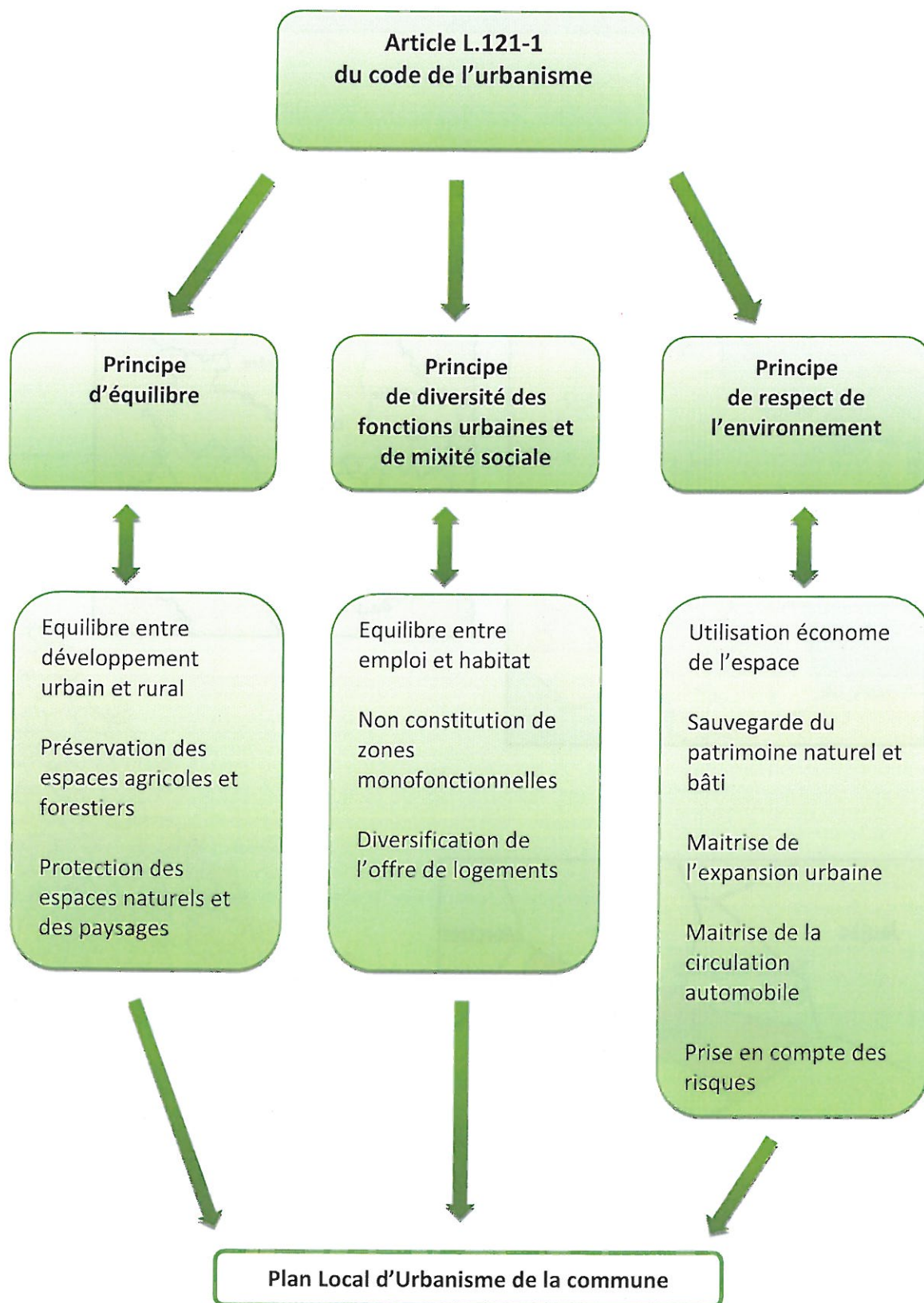
b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les principes de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme :



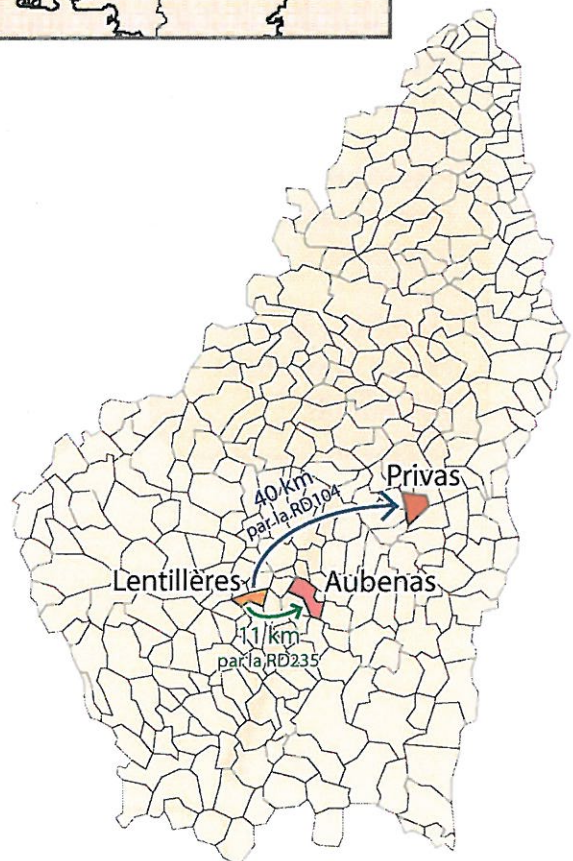
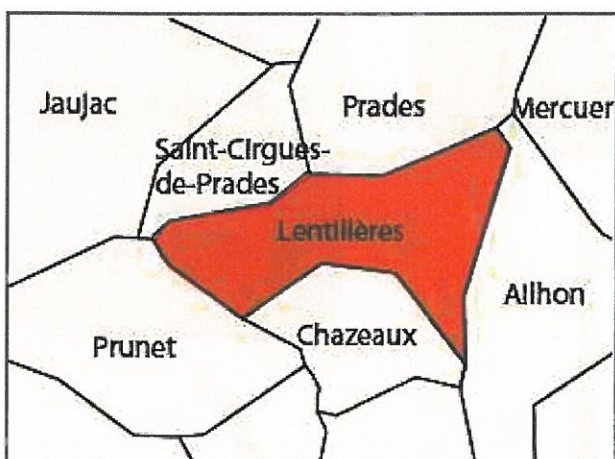
CHAPITRE I : PRÉSENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL ET DE SES PHÉNOMÈNES CONSTITUTIFS

I- CONTEXTE GENERAL

1) SITE ET SITUATION

Localisation

La commune de Lentillères est située dans le quart sud-est de la France, dans la région Rhône-Alpes et dans le département de l'Ardèche. Elle se situe à environ 10 km à l'ouest d'Aubenas.



Communes limitrophes

La commune de Lentillères jouxte les communes suivantes :

- au nord : les communes de Saint-Cirgues-de-Prades et Prades,
- à l'est : la commune de Prunet,
- au sud : la commune de Chazeaux,
- à l'ouest : la commune d'Ailhon.

Caractéristiques principales

La commune est caractérisée par:

- Sa situation dans la Cévenne ardéchoise,
- Son caractère rural,
- Espaces naturels importants,
- Ses hameaux traditionnels préservés,
- La proximité d'Aubenas.

Altitude moyenne : Lentillères est la commune la plus élevée du canton d'Aubenas. Située en zone de montagne son altitude moyenne est de 500 m mais le serre de Coste Longe culmine à 836m et le point le plus haut de la commune est à 880 mètres. Le bourg de Lentillères est à 550 mètres d'altitude. Le point le plus bas est à 310 mètres.

Population : Avec **210 habitants** recensés en **2008**, la population de la commune représente 0,07 % de la population départementale et 1,06 % de la population du Canton auquel elle appartient.

Superficie : Le territoire qui s'étend sur **872 ha**, représente 0,01 % du territoire départemental et environ 12 % de celui du Canton. Lentillères est la commune la plus petite du canton.

Principaux axes de desserte : La commune de Lentillères est principalement desservie par la Route Départementale 335 qui dessert les hameaux du territoire. Et la RD 353 qui relie Lentillères à Chazeaux.

Contexte administratif :

- Région Rhône-Alpes,
- Département de l'Ardèche,
- Arrondissement de Largentière,
- Canton d'Aubenas.

2) HISTORIQUE DE LA COMMUNE ET DE SON URBANISATION

Note historique

Jusqu'au XVIIIème siècle Lentillères faisait partie de la "Paroisse d'Ailhon" avec les actuelles communes d'Ailhon, Fons et Chazeaux. La commune créée avait son chef-lieu à l'actuel hameau « le village ». Puis, au XIXème siècle avec la construction de l'église et des bâtiments communaux (mairie, école et cure), le chef-lieu s'est installé à l'emplacement qu'on lui connaît aujourd'hui.

Lors de la deuxième guerre mondiale, pendant l'hiver 1943/1944, Lentillères a été le siège de l'Armée Secrète du secteur d'Aubenas qui a joué un rôle important lors de la libération de l'Ardèche (entre autre : prise des armes et munitions d'un escadron de la garde cantonné à Largentière et réception de parachutage de matériel).

En 1954 les hameaux de La Valette et Le Rouregros qui faisaient auparavant partie de la commune de St Cirgues de Prades ont été rattachés à Lentillères pour donner à la commune sa structure actuelle.

Organisation actuelle du territoire

Polarités et attractivité

La commune est largement dépendante de Aubenas, ville la plus proche disposant de nombreux commerces, services et administrations. Aubenas est également une des communes ardéchoises les plus pourvoyeuses d'emploi.

Lentillères appartient d'ailleurs à son aire urbaine. La commune se situe à 10km d'Aubenas.

3) CONTEXTE COMMUNAL ET SUPRA-COMMUNAL

Contexte

La commune de Lentillères disposait depuis le 23 avril 2003 d'une carte communale. La carte communale permet de règlementer les zones constructibles et celles qui ne le sont pas. En revanche, il n'est pas possible d'établir de règlement accompagnant le zonage ; il n'y a pas non plus de véritable projet d'aménagement durable, contrairement au PLU.

Compte-tenu des difficultés de gérer harmonieusement le développement de la commune selon les seules dispositions de la carte communale, le Conseil Municipal a souhaité se doter d'un PLU et définir, en concertation avec la population, un projet d'aménagement et de développement durable sur l'ensemble de son territoire, fixant des priorités" sur le moyen et long terme. Il s'agissait ainsi de réaliser un document de planification lui permettant de répondre à la gestion des sols définie par la loi et, d'autre part, de s'appuyer sur un programme d'actions concrètes.

Le contexte supra-communal

* **Intercommunalité** : Lentillères fait partie de la Communauté de communes du Vinobre. Elle a été créée en décembre 1999 et regroupe 9 communes. Elle exerce les compétences qui lui sont déléguées par les communes :

- Voirie,
- Communication,
- Animation culture,
- Finances,
- Economie,
- Petite enfance,
- Ordures ménagères.

Depuis fin 2010, début 2011 elle a également acquis les compétences :

- Gestion des cours d'eau,
- Service Pour l'Assainissement Non Collectif (SPANC). La SAUR de Montélimar a en charge le recensement et le diagnostic de tous les équipements d'assainissement individuel.

* **Pays** : Lentillères appartient au Pays de l'Ardèche méridionale qui compte 176 communes. La Charte de Pays a comme principaux défis :

- Défi 1 : un territoire solidaire
- Défi 2 : un territoire ouvert et accueillant
- Défi 3 : un territoire productif
- Défi 4 : un territoire d'excellence de vie
- Défi 5 : un territoire porteur d'innovation

* **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 définit l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux superficielles et souterraines. La gestion équilibrée de la ressource en eau vise à assurer la préservation des écosystèmes, la protection contre toute pollution, le développement et la protection de la ressource en eau, la valorisation de l'eau comme ressource économique et la réparation de cette ressource.

« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou S.D.A.G.E. à l'échelle du bassin et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou S.A.G.E. à l'échelle des sous-bassins établissent une planification cohérente et territorialisée, au niveau d'un bassin, de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ces documents, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin pour les S.D.A.G.E. et par le préfet de département pour les S.A.G.E., sont dotés d'un caractère juridique ayant donc des conséquences directes sur les décisions publiques que l'État et les élus ont à prendre dans le domaine de l'eau : sur le plan réglementaire, sur la nature des aménagements, sur le contenu des programmes »¹.

¹ www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr/communication/lettrepref25/articles.htm

Conformément aux dispositions de l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme :
« [Le plan local d'urbanisme] doit [...] être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs de la ressource en eau [...] ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux [...]. »

Le territoire communal appartient au bassin versant Rhône-Méditerranée. Les orientations locales qui seront prises à travers le PLU devront obligatoirement être compatibles avec celles du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SAGE de l'Ardèche.

*** La charte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche**

Lentillères appartient au territoire du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, créé le 9 avril 2001. Le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche est géré par un **Syndicat mixte** qui regroupe les 145 communes signataires, 2 villes-portes (Privas et Aubenas), le Département de l'Ardèche, le Département de la Haute-Loire, la Région Rhône-Alpes et la Région Auvergne. Ce territoire fait l'objet d'un document contractuel : la Charte qui détermine, pour douze ans, les orientations et actions de protection, de mise en valeur et de développement pour le territoire.

La loi confère à la Charte du Parc une portée juridique qui se traduit notamment dans les documents d'urbanisme puisque ces derniers doivent être compatibles, ou rendus compatibles (dans un délai de trois ans) avec les orientations et les mesures de la Charte du Parc (articles L 333-1 et R 333-13 du Code de l'Environnement).

La charte du PNR des monts d'Ardèche se compose :

« - **d'un rapport de charte**, qui se décline en vocations, orientations et mesures. Pour chacune des mesures, il précise les rôles et engagements du Syndicat mixte du Parc, des signataires de la Charte (Etat, Régions, Départements, communes et communautés de communes) et des partenaires. Il renvoie pour certaines mesures au plan de Parc, »

« - **d'un plan de Parc**, qui constitue la traduction spatiale des orientations et mesures contenues dans le rapport. Cartographié au 1/100 000ème, il délimite, en fonction des patrimoines, les différentes zones à enjeux où s'appliquent les politiques du Parc, »

« - **des annexes**, qui comprennent notamment la liste des communes du périmètre d'étude, la liste des collectivités (communes, établissements publics de coopération intercommunale) ayant approuvé la Charte, etc. »

Les vocations et orientations de la charte du PNR des Monts d'Ardèche :

VOCATION 1 : Un territoire remarquable à préserver

- Orientation 1 : Préserver et gérer la biodiversité : l'affaire de tous.
- Orientation 2 : Préserver et gérer durablement le capital en eau.
- Orientation 3 : Préserver et valoriser les patrimoines culturels spécifiques, matériels et immatériels.
- Orientation 4 : Préserver la qualité paysagère des Monts d'Ardèche et construire ensemble les paysages de demain.
- Orientation 5 : Développer un urbanisme durable, économe et innovant.

VOCATION 2 : Un territoire productif, qui valorise durablement ses ressources

- Orientation 6 : Mobiliser les ressources locales, par des pratiques respectueuses de l'Homme et de son environnement.
- Orientation 7 : Valoriser les produits spécifiques du territoire.
- Orientation 8 : Encourager les démarches de consommation solidaire et responsable.
- Orientation 9 : Intensifier la politique de maintien et d'accueil des activités et des emplois.

VOCATION 3 : Un territoire attractif et solidaire

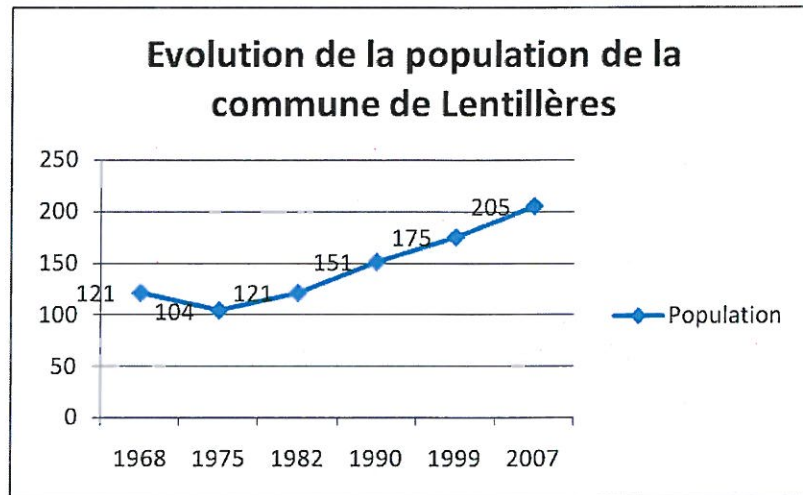
- Orientation 10 : Impliquer tous les acteurs au projet de territoire : élus, partenaires et habitants.
- Orientation 11 : Se mobiliser autour des ressources énergétiques et du changement climatique.
- Orientation 12 : S'engager pour l'accessibilité et la qualité de l'habitat et des services aux habitants.
- Orientation 13 : Affirmer la contribution de la culture au développement du territoire.

II- POPULATION - DEMOGRAPHIE

1) LES ÉVOLUTIONS SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES CARACTÉRISTIQUES

Les chiffres utilisés dans les paragraphes suivants sont issus du Recensement Général de la Population de 1999 et de 2008. Les données sur le bassin d'habitat d'Aubenas proviennent du Porté à Connaissance de l'Etat et datent de 2009.

* *Une courbe démographique en progression*

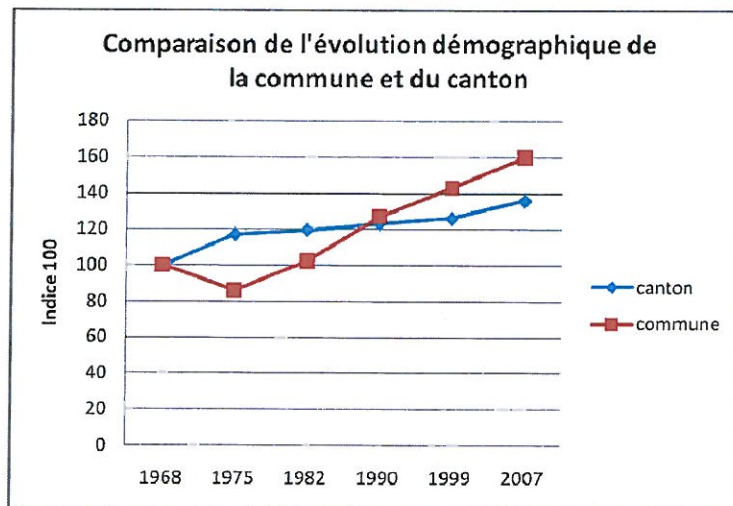


Après une légère baisse de la population communale sur la première période intercensitaire (de 1968 à 1975), la commune de Lentillères est largement repartie à la hausse. Cette baisse correspond à une période d'exode rural qui a eu lieu entre 1954 et 1975². La baisse est comblée dès le recensement suivant.

En effet, dès 1975, la courbe ne cesse d'augmenter et la population de Lentillères a doublé sur l'ensemble de la période. Sur la période de 1999 à 2007, la population communale a connu une augmentation de 17% qui lui a permis de dépasser les 200 habitants.

Cette progression démographique s'inscrit dans une tendance générale à la hausse sur le canton d'Aubenas et le bassin d'habitat d'Aubenas auquel la commune de Lentillères appartient. Sur la totalité de la période, depuis 1968, la population cantonale n'a cessé d'augmenter. Cependant, la progression sur la commune est plus importante que celle du canton. De 1975 à 1990, la commune semble rattraper son retard accumulé de 1968 à 1975. Puis, alors que la population cantonale semble stagner, celle de Lentillères ne cesse d'augmenter. La population du bassin d'habitat a quant à elle augmenté de 12,4% entre 1999 et 2007. Il s'agit donc d'une tendance généralisée.

² Source : rapport de présentation de la Carte Communale.



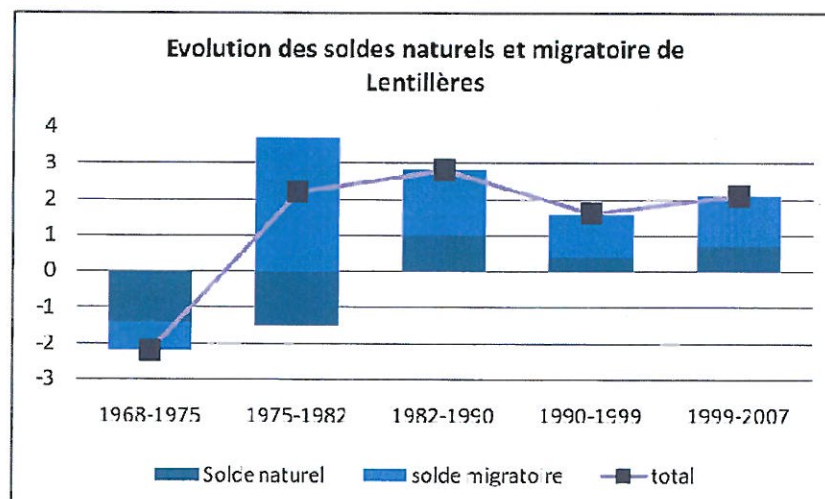
** Des soldes naturels et migratoires positifs*

Sur la commune de Lentillères, le solde naturel est positif depuis 1982 et le solde migratoire depuis 1975. Cela explique l'évolution démographique importante sur la commune. Sur la première période intercensitaire, de 1968 à 1975, les soldes naturels et migratoires sont négatifs ce qui explique la déprise démographique que connaît la commune à cette époque.

Dès l'année suivante, le solde migratoire élevé compense le solde naturel qui demeure négatif. La commune connaît dès lors une reprise démographique et donc une hausse de ses effectifs.

Dès 1982, au recensement suivant, le solde naturel devient à son tour positif, ce qui explique la progression de la population depuis cette date. Il est toutefois intéressant de noter une variation importante dans les taux, le solde naturel varie entre +1 et +0.4 et le solde migratoire entre +3.7 et +1.2.

Cela peut s'expliquer par l'importance prise par les phénomènes de périurbanisation et de rurbanisation. La proximité de la ville d'Aubenas est en effet un atout non négligeable pour le développement de la commune.



L'augmentation de la population de la commune de Lentillères sur ces dernières années est donc due à la fois à des naissances sur le territoire et à l'arrivée de nouveaux ménages. Cette évolution entraîne une forte pression démographique sur la commune.

Évolution démographique de la commune de Lentillères
(Source : RP2007)

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007
Naissances	9	6	17	19	18
Décès	20	17	7	14	8
Solde naturel	-11	-11	10	5	10
Solde migratoire	-7	27	15	13	20
TOTAL	-18	16	25	18	30

Ces constats ne sont pas tous identiques pour le canton d'Aubenas. Les soldes naturels et migratoires sont restés continuellement positifs sur l'ensemble de la période étudiée, mais les taux sont demeurés très bas, ce qui a entraîné une progression plus linéaire mais moins importante au final.

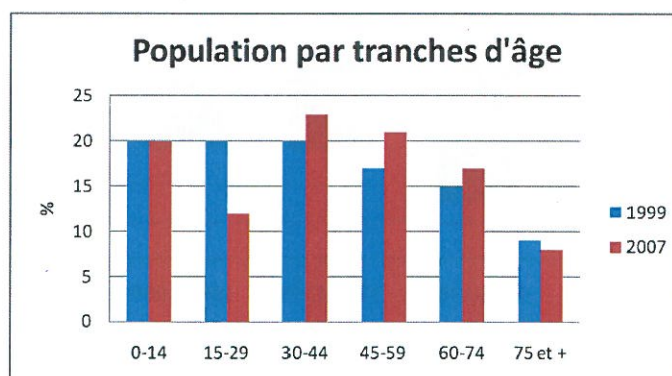
** Catégorie par âge : vers un vieillissement de la population ?*

Les tranches d'âge qui ont connu les augmentations les plus significatives sont les 30-44 ans, les 45-59 et les 60-74 ans. Les augmentations sont significatives et cela traduit un certain vieillissement de la population communale. Ces chiffres sont à surveiller car ces tranches d'âge sont pour la plupart des actifs mais plutôt en fin de carrière. Or les population retraitées nécessitent des services et des équipements qui peuvent être onéreux pour la commune.

En parallèle, la plus forte baisse concerne les 15-29ans, ils ont baissé de huit points. Cela correspond le plus souvent au départ des jeunes pour faire leurs études ou pour trouver un travail. Il serait intéressant de pouvoir endiguer cette hémorragie.

La tranche des plus de 75ans a également légèrement diminué. Les plus de 60ans représentent tout de même toujours 25% de la population communale. Lentillères est la commune où les personnes âgées sont les plus représentées dans la communauté de communes du Vinobre³.

Les plus jeunes, les 0-14 ans, ont stagné durant la période intercensitaire.

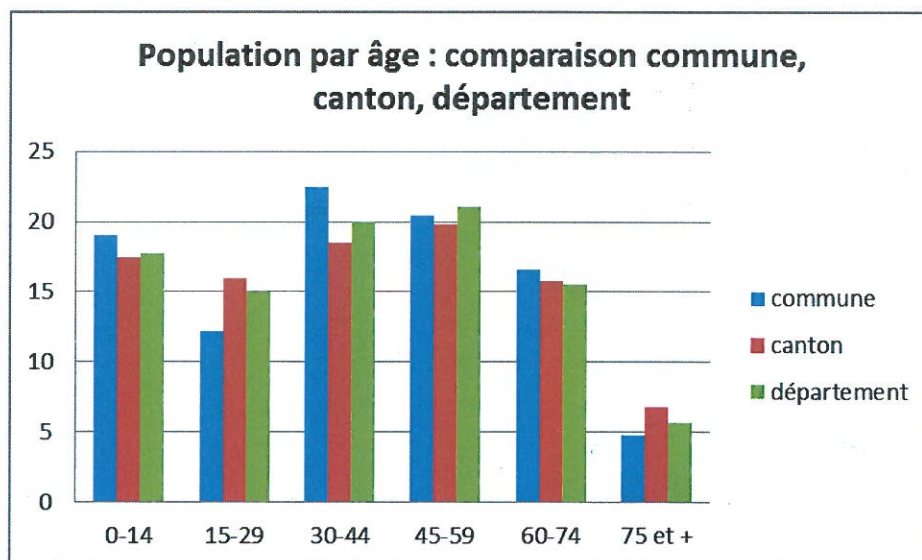


³ Source : réunion du 17-01-2011 avec le conseil municipal.

Cette répartition par âges de la population est quasiment opposée à celle du canton d'Aubenas. En effet, les tranches qui enregistrent les plus fortes augmentations sont les 0-14 ans et les plus de 75ans. Les autres stagnent ou sont en baisse.

L'évolution de la population de Lentillères est plus proche du schéma départemental.

L'Indice de jeunesse représente le rapport de la population de moins de 20 ans sur celle des plus de 60 ans. Il est un indicateur du vieillissement de la population. L'indice de jeunesse de Lentillères était de 1 en 2007 (taux inférieur à l'indice départemental). Cela signifie qu'il y a autant de moins de 20ans que de plus de 60ans. Cet indice est moins élevé à l'échelle cantonale, où il n'est que de 0.8.



Caractéristiques des ménages

La taille des ménages à Lentillères a suivi la tendance nationale à la baisse, mais dans une moindre mesure. Ils passent de 2.9 à 2.5 personnes par foyer. Ce chiffre est supérieur à celui du bassin d'habitat qui comptait 2,3 personnes par foyer en moyenne en 2006.

2) CARACTERISTIQUES DE L'EMPLOI

Population active

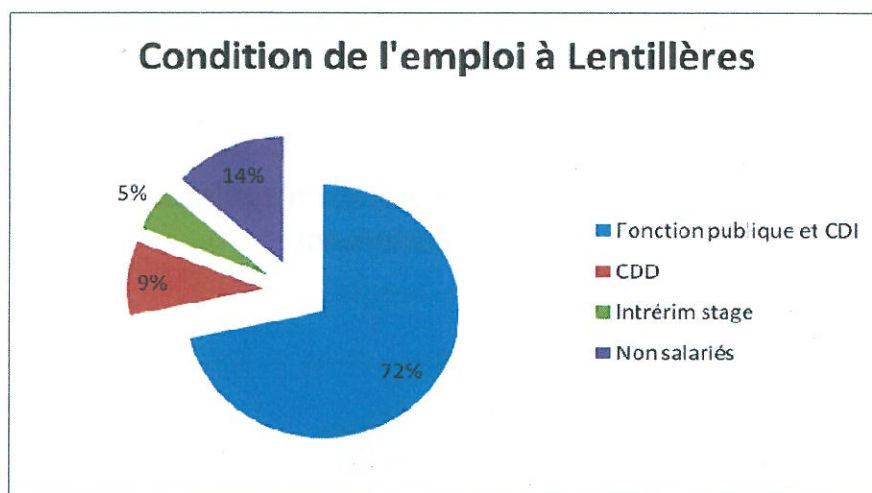
Au recensement de 2007, la commune compte 84 actifs résidant, dont 74 ont un emploi, soit un taux d'emploi⁴ de 58.2 %, un taux presque identique à celui du canton (60%) mais un peu en dessous de celui du département (62 %).

Le taux de chômage (au sens de l'INSEE) est de 11.9 % (14.5 % en 1999), soit un taux en baisse mais qui demeure élevé. Ce chiffre est proche de celui du bassin d'habitat d'Aubenas de 12,94% en 2007 et égal à celui du département (11,3 %).

La commune compte également 12,6% de retraités et 7,9% d'étudiants parmi la population active.

⁴ Le taux d'emploi correspond au rapport entre le nombre d'actifs ayant un emploi sur le nombre de personnes en âge de travailler (de 15 à 64 ans) résidant sur la commune.

La majorité des actifs résidant ayant un emploi dispose d'un Contrat à Durée Indéterminée ou est titulaire de la fonction publique (72 %), les Contrat à Durée Déterminée et les autres types de contrats représentant 14 % de la population active. Enfin, les actifs non salariés (indépendants, employeurs et aides familiaux) représentent une part non négligeable de la population active (14 %).



Emploi et mobilité : une mobilité modérée

À Lentillères, en 2007, l'Indicateur de Concentration d'Emploi⁵ est de 0.32 alors qu'il est de 1.5 pour le canton. Cela signifie que les actifs de Lentillères travaillent plus sur le canton que dans la commune. En effet, l'Indicateur de Concentration d'Emploi mesure l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce par rapport à une autre. Si l'indice est inférieur à 1, il y a plus d'actifs que d'emplois. Ainsi, en matière d'emplois, la commune voisine d'Aubenas est plus attractive que Lentillères. Elle concentre d'ailleurs 20% des emplois ardéchois.

Comme les habitants travaillent peu sur la commune, le taux de motorisation des ménages est très élevé, 92.8% et 55 % des ménages motorisés qui disposent de deux voitures ou plus. Ces taux sont plus élevés que ceux du canton, 84% des habitants disposent d'un véhicule.

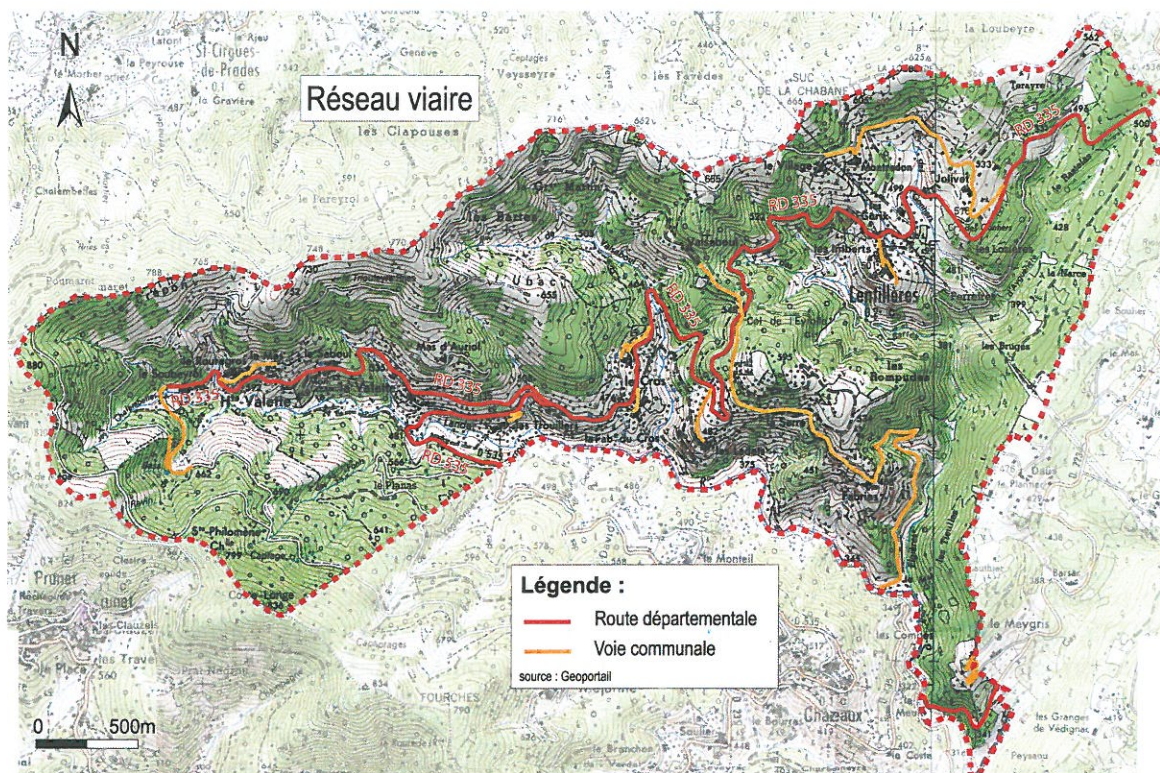
Malgré une part importante de ménages motorisés, la relative proximité de l'emploi indique que les déplacements domicile/travail, même s'ils sont motorisés, se font sur une distance limitée.

⁵ Rapport entre le nombre d'actifs ayant un emploi résidant sur la commune et le nombre d'emplois disponibles sur la commune.

III- LES DÉPLACEMENTS

1) INFRASTRUCTURES

Réseau routier



Le principal axe de desserte de la commune est la Route Départementale 335 qui dessert tous les hameaux de la commune et relie Lentillères à Ailhon et Aubenas à l'est. Elle traverse le territoire communal d'est en ouest et s'achève en impasse après le hameau de Soubeyrol.

L'autre axe important de desserte de la commune est la Route Départementale 535 qui relie la commune à Chazeaux ou Prunet au sud. Elle dessert le hameau des Trouillers avant de rejoindre la D335.

Ces deux axes sont classés dans le réseau d'intérêt local (RIL) au schéma directeur routier départemental.

Les autres axes de circulation viaire sont les routes d'intérêt communal, les chemins ruraux et les chemins pour la défense contre l'incendie.

Réseau ferroviaire

La vallée du Rhône sert de fuseau aux principales voies de desserte qui circulent dans le département, en revanche les montagnes sont bien moins desservies. Ainsi, les communes les plus proches desservies par le réseau ferroviaire sont Valence et Montélimar.

Transports en commun routier

La SNCF en partenariat avec la Région Rhône Alpes ont néanmoins mis en place des Transports Express Régionaux (TER) pour relier les communes ardéchoises. La station la plus proche de Lentillères est Aubenas. La ville est desservie par les lignes 73, vers Privas et Valence et 74 qui la relie à Les Vans au sud-ouest et à Montélimar.

Le conseil général d'Ardèche dispose également d'un réseau de bus départementaux. La commune de Lentillères n'est pas reliée directement à ce service mais le point central est Aubenas, d'où partent une douzaine de lignes.

La commune est en revanche desservie par un service de transport scolaire celui-ci propose quatre arrêts sur la commune : à Jollivet, Régie, Ecole et Village. La ligne permet de relier la commune aux villes d'Ailhon, Aubenas, Mercuer et Vals les Bains tous les matins de la semaine. Ces lignes ne sont accessibles qu'aux scolaires.

2) USAGES

Emploi par les usagers

Le réseau viaire communal est employé quasi exclusivement par les habitants. En effet, la RD335, principale route de la commune, qui la traverse de part en part, s'achève en impasse et les principaux réseaux routiers sont éloignés de la commune. De ce fait, Lentillères n'est pas une commune de passage.

Dès lors, les usagers du réseau s'en servent plus pour quitter la commune et se rendre à Chazeaux ou Aubenas. Il s'agit le plus souvent de migrations pendulaires pour se rendre sur son lieu de travail et en revenir le soir.

Certaines constructions isolées sont peu, voire pas desservies par la voirie communale.

Sécurité routière

Il existe sur la commune quelques points noirs en matière de sécurité routière. Seule l'entrée de la commune est facile d'accès, les croisements ne sont possible sans danger que jusqu'au bourg des Imberts.

Sur le reste de la commune, la voirie est étroite. Les routes menant aux différents hameaux ne permettent pas à deux véhicules de se croiser, ni de faire demi-tour. C'est notamment le cas pour se rendre à Village et Jollivet. Cela pose régulièrement problème pour le passage du ramassage scolaire. De même, le passage de certains véhicules de livraison de fuel, vidange, ou engins de terrassement est rendu difficile par la largeur de la voirie.

Certains tronçons sont également dégradés, de même que les chemins communaux, et le problème lié au stationnement entraîne parfois des comportements dangereux de la part des usagers.

A l'avenir, une voirie étroite ou mal entretenue peut limiter le développement de la commune. En effet, le développement de la fonction résidentielle ou d'activités est limité car il entraînerait une augmentation du trafic ou des gabarits.

Le recalibrage de certaines voiries peut être à envisager.

IV- ECONOMIE LOCALE

1) AGRICULTURE

L'agriculture est la principale activité économique de la commune.

L'espace agricole représente 6,34% du territoire communal, soit 55,84 hectares. Ce taux d'occupation est proche de celui de la région naturelle de la Cévenne à laquelle la commune appartient mais très inférieur à celui du département qui est de 22%⁶.

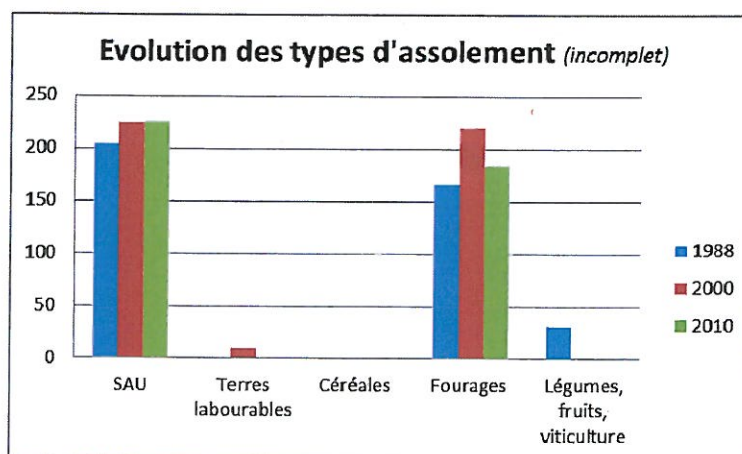
Selon les chiffres du dernier Recensement Général Agricole (R.G.A.) réalisé en 2010, la Superficie Agricole Utilisée (SAU) communale représente 226 hectares, soit 26% du territoire communal de Lentillères. Elle a augmenté depuis 1988 où elle n'était que de 204 ha. Le nombre total d'exploitations est de 10.

Evolution du nombre des exploitations de 1988 à 2010
(Source : R.G.A. 2010, « x » : informations non disponibles)

Année	1988	2000	2010
Exploitations professionnelles	3	X	X
Autres exploitations	11	X	X
Toutes exploitations	14	10	10
SAU moyenne (ha)	15	23	23

Entre 1988 et 2010, le nombre total d'exploitations a diminué, il est passé de 14 à 10. En revanche, la superficie moyenne exploitée par chaque exploitation a augmenté de 15 ha à 23 ha en moyenne.

Selon le conseil municipal, les exploitations professionnelles seraient actuellement au nombre de 6 ce qui souligne une professionnalisation du secteur puisqu'ils n'étaient que 3 en 1988.



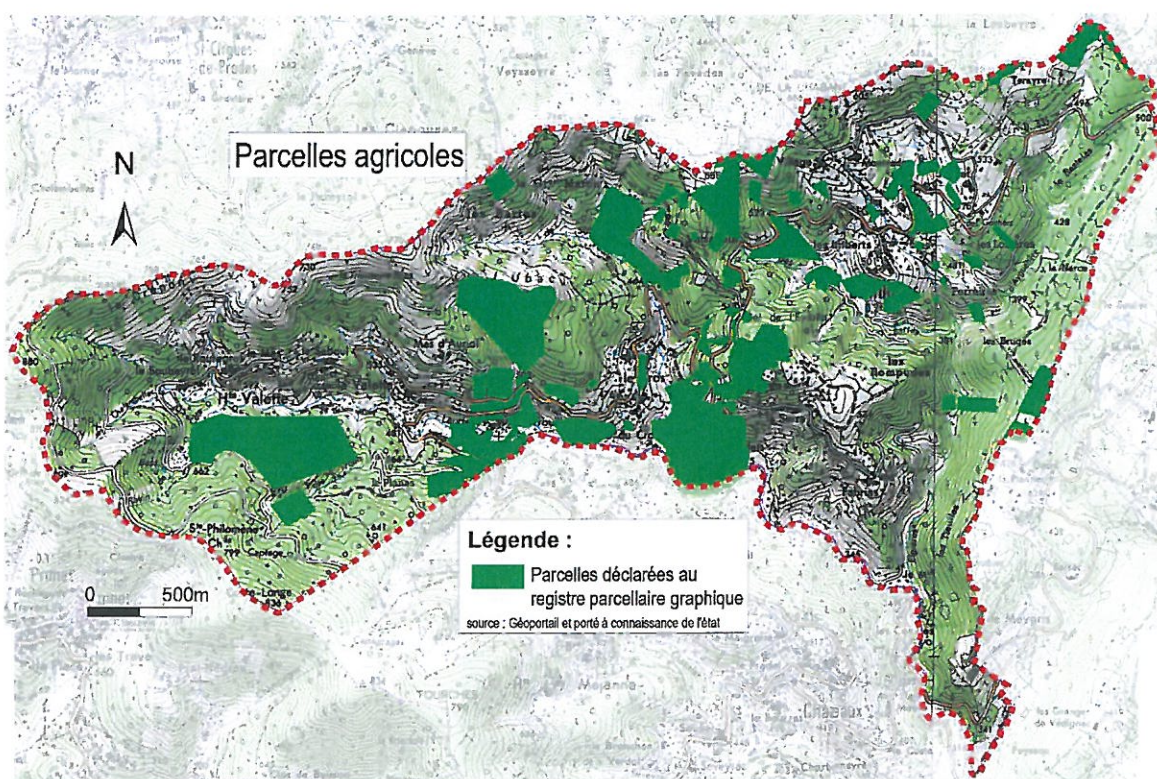
⁶ Source : Porté à connaissance de l'état, septembre 2010.

Les exploitations agricoles de Lentillères sont principalement tournées vers le maraîchage et la culture de la châtaigne. La majorité des agriculteurs professionnels de la commune cultivent sous le label « agriculture biologique ».⁷

Evolution des productions et cheptels des exploitations
(Source : R.G.A. 2010)

Productions	Indicateurs	1988	2000	2010
Ovins	Nombre d'exploitations	x	6	4
	Nombre de bovins	x	597	220
Caprins	Nombre d'exploitations	s	s	s
	Nombre de caprins	s	s	s
Volaille	Nombre d'exploitations	11	X	X
	Nombre de volailles	129	x	x
Autres	Nombre d'exploitation	3	4	x
	Nombre d'autres animaux	175	47	x

L'exploitation de volailles (gibier) ayant aujourd'hui disparue, le cheptel de la commune est désormais plutôt composé d'ovins et de caprins, type d'élevage traditionnel dans la région. Ce type d'élevage nécessite la préservation des prés mais également de faire attention aux espaces dédiés aux parcours pour les estives.



La commune de Lentillères est par ailleurs concernée par 16 Indications Géographiques Protégées (I.G.P.) :

⁷ Source : réunion du 17/01/2011 avec le conseil municipal

- L'**AOC-AOP châtaigne d'Ardèche**, existe sous différentes formes (châtaignes fraîches entières, sèches entières, brises, farine, entières épluchées, purée). Les châtaignes proviennent de l'espèce *Castanea sativa* Miller. Chaque arbre dispose de 100 mètres carrés au minimum- entretien régulier des châtaigniers et de la couverture végétale du sol- pas d'utilisation de fertilisants ou d'amendements chimiques. Les châtaignes sont récoltées à maturité après leur chute.
- L'**AOC-AOP Picodon** est un fromage de chèvre réalisé à partir du lait de races Alpine, Saanen, leur croisement et les races locales. La densité maximum est de 10 chèvres/ha de SAU et au moins 80% de l'alimentation doit provenir de la zone. Fromage en forme de petit palet circulaire de 5 à 7 cm de diamètre, de 1,8 à 2,5 cm de hauteur ayant un poids minimum de 60 g.
- L'**IGP Jambon de l'Ardèche** est limitée aux 212 communes du département de l'Ardèche situées en zone de montagne.

La commune est également concernée par des IGP sur le vin

- Blanc : **Ardèche blanc, Comtés Rhodaniens blancs, Coteaux de l'Ardèche blanc et Méditerranée blanc.**
- Rosé : **Ardèche rosé, Comtés Rhodaniens rosé, Coteaux de l'Ardèche rosé et Méditerranée rosé.**
- Rouge : **Ardèche rouge, Comtés Rhodaniens rouge, Coteaux de l'Ardèche rouge et Méditerranée rouge.**

Activités liées à l'exploitation forestière

En Ardèche, près de 50% du territoire est recouvert de forêt, c'est d'ailleurs le département le plus boisé de la région Rhône-Alpes. La commune de Lentillères ne déroge pas à la règle avec 63% de son territoire boisé. Les forêts sont composées d'un mélange de feuillus et de résineux avec des essences variées comme le pin, le sapin, le châtaignier, les chênes verts et pubescents, le hêtre ou le genévrier. La forêt ardéchoise, est une forêt cultivée et gérée régulièrement.

La déprise agricole a colonisé les pentes de piémont par des essences forestières faisant ainsi passer les surfaces boisées de 120 000 ha à 250 000ha en 50ans. Les vergers de châtaigniers, piliers de l'économie rurale du XIXème siècle sont aujourd'hui envahis par le pin maritime ou le pin sylvestre. L'exploitation forestière représente tout de même 65% du chiffre d'affaire de la filière agricole et représente 200 000m³ de bois récoltés par an et 791 entreprises qui emploient 1850 personnes. Ces entreprises concernent aussi bien l'exploitation de la forêt (bucheronnage, débusquage et débardage) qui permet de créer du bois d'œuvre, d'industrie ou d'énergie) que les premières et secondes transformations (sciage, charpentage, menuiseries confection de palettes).

A la suite de la tempête de 1999 et des divers incendies qui ont ravagé le massif forestier ardéchois depuis 2000, le Conseil Général a mis en place un Plan Départemental en faveur de la filière bois.

Le deuxième Plan Départemental Forêt//bois a été voté le 29 janvier 2013, pour 5 ans (2613/2017). Il comporte toujours 3 axes, mais intitulés différents, à savoir :

- Axe 1 : Structuration et protection de la forêt pour assurer une mobilisation durable des bois (10 actions)
- Axe 2 : Mobilisation et exploitation de la ressource pour une valorisation locale des bois (6 actions)
- Axe 3 : Animation du Plan Départemental Forêt - Bois, et communication (5 actions)

2) COMMERCES, ENTREPRISES ET ARTISANAT SUR LA COMMUNE

Activité salariée et entreprises

Selon les chiffres de l'assurance chômage (UNEDIC), il n'y a pas de salarié⁸ du secteur privé travaillant sur la commune.

Selon l'INSEE, l'emploi salarié concerne 10 actifs au 1^{er} décembre 2007, dont la totalité travaille dans le secteur des services. Ce chiffre n'est pas sans rapport avec celui du bassin d'habitat d'Aubenas où 75% des actifs travaillent dans le secteur des services.

Entreprises et postes salariés sur la commune de Lentillères au 1/12/2007

(Source : INSEE – RP2007)

Secteur d'activité	Nombre d'entreprises	Actifs salariés
Industrie	1	0
Construction	3	0
Commerce	1	0
Services	7	10
Total	12	10

Une des entreprises n'a pas son siège social sur la commune.

Commerce

Il n'y a aucun commerce sur la commune. L'offre commerciale la plus proche se trouve à Aubenas. La ville dispose de toutes les commodités.

Il n'y a pas non plus d'entreprise ou d'artisans.

⁸ Sont exclus de ce champ les salariés de l'État et des collectivités locales, les salariés des établissements publics à caractère administratif, les salariés des secteurs agricoles et para-agricoles, les employés de maison, le personnel des entreprises publiques à caractère industriel et commercial, des régies départementales ou communales, de certaines sociétés d'économie mixte, et les intermittents du spectacle.

3) ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

** Enseignement*

La commune fait partie du Syndicat Intercommunal Scolaire Ailhon Lentillères qui se compose d'une classe de maternelle située à Lentillères et qui accueille 17 élèves et d'une école maternelle et primaire située à Ailhon.

Les collèges et lycées les plus proches se trouvent à Aubenas, ils sont au nombre de 9.

** Équipements sportifs et culturels, activités associatives*

La commune dispose d'équipements variés :

- Une salle des fêtes
- Un terrain de boules
- La mairie
- Une école primaire.

Plusieurs associations sont domiciliées sur la commune :

La Petite Boule,
l'ACCA, l'Amicale Laïque,
Le Club de Gym,
Les Amis de Lentillères,
L'ASPTT d'Aubenas ...

** Services administratifs*

Les services administratifs sont assurés par la Mairie.

4) ACTIVITÉS ET SERVICES LIÉS AU TOURISME

La commune offre une capacité d'accueil touristique d'environ 150 personnes à travers son parc de résidences secondaires et six gîtes.

Ces gîtes sont bien situés, ils se trouvent en effet à environ une journée de marche d'Aubenas et autant du Tanargue.

A cette attractivité résidentielle s'ajoutent les attraits de la pêche et de la randonnée pédestre, équestre ou cyclotourisme. Un topo-guide de la région a d'ailleurs été réédité par la communauté de communes. Un système de balisage a récemment été mis en place. D'autres projets existent également en vue de valoriser ces activités et le patrimoine naturel de la commune. La réflexion porte actuellement sur l'amélioration de l'accès aux sentiers des lignes de crêtes et à l'installation d'une table d'orientation qui permettrait de présenter le paysage ardéchois.

Se tient de plus depuis cet automne la fête de la châtaigne sur le territoire communal. La première édition de cette fête faisant l'apologie du patrimoine ardéchois a réuni 170 personnes.

La proximité de sites touristiques reconnus, comme la grotte Chauvet, est par ailleurs un atout et peut permettre d'attirer des visiteurs désireux de découvrir un environnement préservé, sur la commune.

5) LES PROJETS SUR LA COMMUNE

La commune a pour projet de créer un réseau d'assainissement collectif au niveau du bourg des Imberts ainsi qu'une station d'épuration à l'est du bourg. En effet, les différentes habitations du secteur des Imberts ne disposent pas toutes d'un assainissement autonome en raison d'un manque d'espace. La commune a donc choisi de créer un système d'assainissement collectif pour ce secteur.

La station d'épuration sera de type filtre planté de roseaux et aura une capacité de 60 EH. La station d'étendra sur 1000 m².

V- ANALYSE URBAINE

La commune de Lentillères s'organise autour de nombreux noyaux villageois traditionnels : le Cros, la Valettes, Montredon... en tout, la commune compte une quinzaine de hameaux.

Le bourg de Lentillères –Les Imberts est le centre urbain le plus important de la commune. C'est là que sont localisés tous les services et équipements publics : salle des fêtes, école, mairie... cela est sûrement lié à sa proximité de la RD 335 qui le rend facilement accessible. Le bourg marque également une frontière entre les hameaux traditionnels de la vallée de la Lande et les constructions récentes localisées plus à l'entrée de la commune.

L'ancien bourg principal, « le Village » n'est aujourd'hui plus qu'un hameau comme les autres. Il n'a plus de fonction décisionnelle particulière et ne concurrence pas le bourg des Imberts.

1) L'HABITAT

Caractéristiques du parc

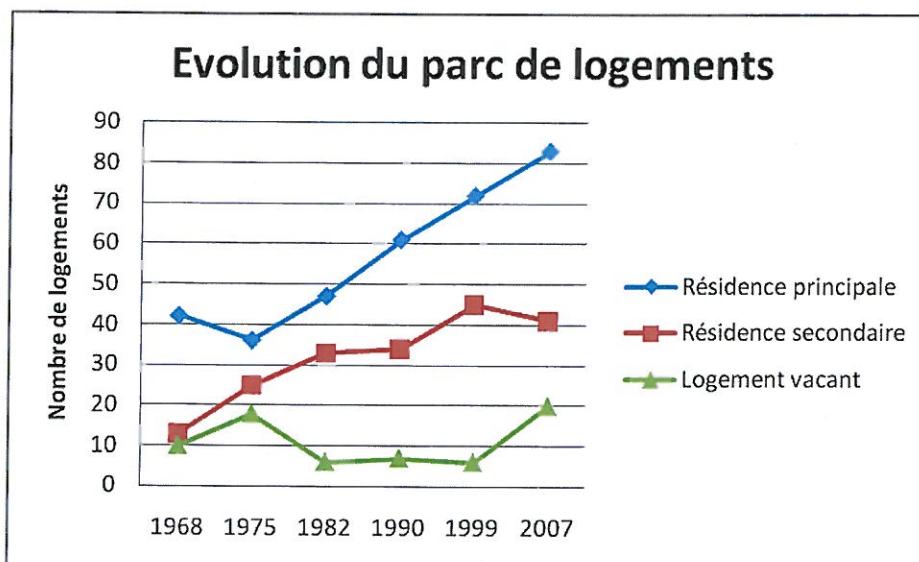
Les chiffres donnés pour le parc de logements sur le territoire communal sont issus du recensement de la population de 2007, des données communiquées par la mairie et du rapport sur le bassin d'habitat d'Aubenas de 2009 (FILOCOM).

** Une progression importante du parc mais de nombreux logements vacants*

En 2007, la commune de Lentillères comptait 144 logements, soit 21 de plus qu'en 1999. Cette progression est en adéquation avec l'augmentation de population que connaît la commune depuis le milieu des années 1970 mais la part des logements vacants a considérablement augmentée.

Le nombre de résidences principales est passé de 72 à 84 depuis 1999. La commune comptait également 41 résidences secondaires, soit quatre de moins que lors du recensement précédent. Cela représente 28.4% du parc de logements de Lentillères. Cela suggère que certaines résidences secondaires ont été transformées en résidences principales ou sont devenues

vacantes. La seconde option est la plus probable puisque le nombre de logements vacants a sérieusement augmenté depuis 1999 sur le territoire communal. La commune dispose également de trois logements communaux donnés en location et toujours occupés⁹.



Cette tendance est propre à la commune puisque les résidences secondaires ont augmenté de façon importante au niveau de bassin d'habitat d'Aubenas (+10% entre 1999 et 2006)

En effet, entre 1999 et 2007 les logements vacants sont passés de 6 à 20. La vacance représente aujourd'hui 14% du parc de logements alors qu'en 1999 elle ne représentait qu'à peine 5%. Cette tendance à la hausse des logements vacants est identique au niveau cantonal bien que la progression soit moins importante (passage de 8.5% en 1999 à 11% en 2007). Cet élément est à prendre en considération, il peut être intéressant de rénover ces logements avant d'en construire de nouveaux. Il est également important d'éviter que ces bâtiments ne tombent en ruine.

Le bassin d'habitat d'Aubenas en revanche ne connaît pas d'augmentation de la part des logements vacants. Ils tournent autour de 8% depuis 1999.

** Caractéristiques du parc de résidences principales*

En 2007, les résidences principales représentaient 58.33% du parc total de logements. Ce taux est bien inférieur à celui du canton où les résidences principales représentent 83.6% du parc et sont en augmentation.

Ces logements sont assez grands et continuent d'augmenter, 76% d'entre eux ont 4 pièces et plus en 2007 contre 65% en 1999. Le nombre moyen de pièces a également progressé, de 3.9 pièces en 1999 il est passé en 2007 à 4.5. La commune ne dispose d'ailleurs d'aucun logement de 1 pièce et de seulement 3 de deux pièces alors qu'ils étaient 13 en 1999.

Les habitants du parc de logements de Lentillères sont principalement des propriétaires occupants, pour 79%, et ce chiffre est en augmentation (68% en 1999). Ce chiffre est

⁹ Source : rapport de présentation de la carte communale.

également supérieur à celui du bassin d'habitat d'Aubenas où 62% des logements sont occupés par leur propriétaire à la même date. Les locataires en revanche sont moins représentés et de moins en moins nombreux (16% en 1999 et 14.5% en 2007), alors qu'ils augmentent à l'échelle du bassin d'habitat (près de 35% en 2007). Cela peut être lié à un manque dans l'offre de logements en locatif sur la commune. En 2007, le niveau du loyer pour un logement privé était pourtant de 7,3€/m² (de surface utile) sur le bassin d'habitat d'Aubenas. Le loyer pour le logement social de 4,73€/m².

Le parc est également ancien, 57% des logements ont été construits avant 1949.

La production de logements neufs

Sur la commune, les constructions se sont toujours développées dans le cadre du Règlement National d'Urbanisme et de la Loi Montagne qui ont assuré un regroupement de l'urbanisation autour des hameaux existants. Il n'existe pas de construction récente « isolée » à Lentillères.

Toutefois, face à la demande et au nombre croissant de certificats d'urbanisme négatifs de 1990 à 1995, la commune s'est dotée d'une Carte Communale qui a orienté les constructions neuves autour de cinq hameaux avec un secteur préférentiel de développement du quartier de Jollivet¹⁰.

L'extension de l'urbanisation résidentielle la plus importante a eu lieu depuis 2002 avec 1,54 hectare urbanisé. 15 logements individuels ont été construits. Le ratio moyen de consommation d'espace a été de 9,7 nouveaux logements par hectare¹¹.

Les constructions récentes par hameaux (Source : Rapport de présentation carte communale)

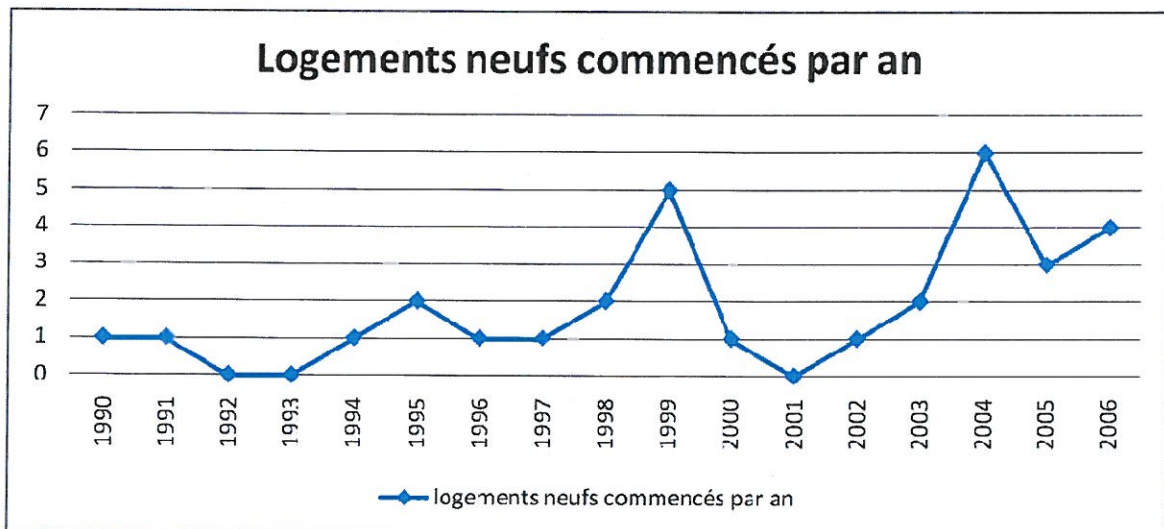
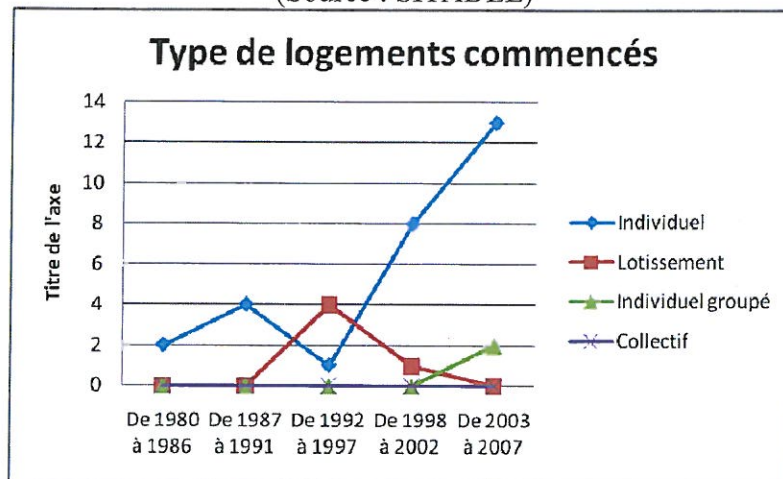
Hameau	Constructions récentes
Le Village	0
Montredon	2
Les Imberts	2
Jollivet	15
Le Cros	1

Les constructions récentes (entre 1990 et 2004) représentent 26.6% du parc de logement ou 21 logements. Ce sont tous des logements individuels. Aucun logement collectif n'a été construit sur la commune.

¹⁰ Source : rapport de présentation de la carte communale.

¹¹ Source : Porté à connaissance de l'état, septembre 2010.

Nombre et type de logements neufs commencés par an depuis 1980
(Source : SITADEL)



Les espaces urbains sur la commune de Lentillères représentent 1,19% du territoire en 2007, cela représente 10,46 hectares. Ces chiffres sont inférieurs à ceux de la région naturelle de la Cévenne à laquelle la commune appartient (2,34%) et au département (3%). L'espace urbain est diffus. Toutefois, la plupart des zones urbanisées sont localisées dans la partie nord-est de la commune.

L'espace urbain a augmenté de 60,43% entre 1979 et 2007, gagnant environ 4 hectares. Le développement a été bien moins important dans la Cévenne avec 22,65% d'augmentation. L'évolution des espaces urbains est toutefois conforme à celle du département (64%). Cette évolution s'est faite à 71% au détriment des terres agricoles (prairies, cultures ou vergers) et à 29% des espaces naturels (maquis ou forêts).¹²

L'implantation de l'urbanisation sur la commune s'est faite autour de l'axe de communication. Les quartiers plus récents apparus au début des années 1990 ont occupé l'espace de façon plus diffuse.

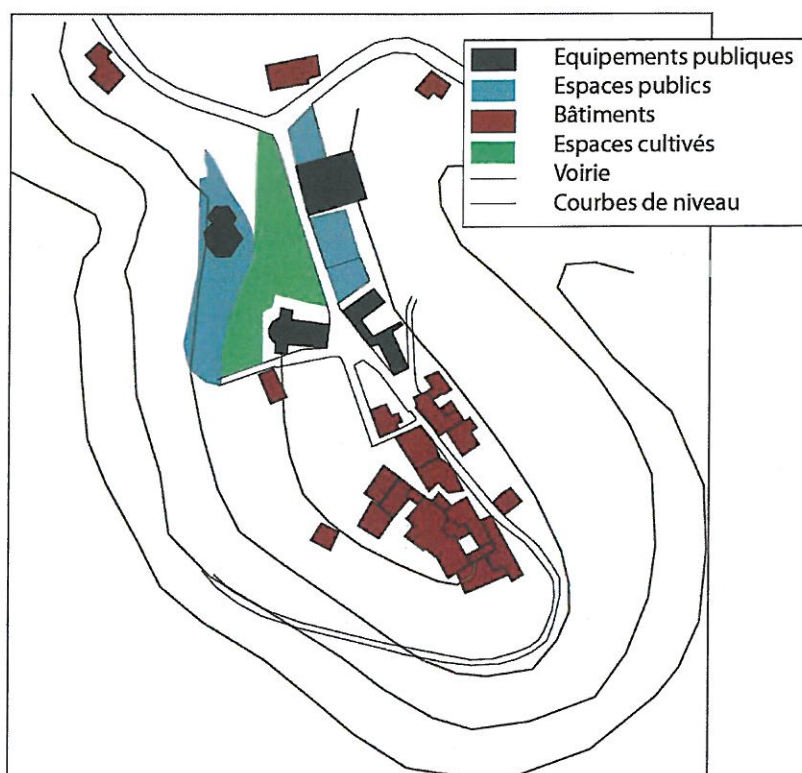
¹² Source : Porté à connaissance, septembre 2010. .

2) MORPHOLOGIE DES QUARTIERS

Le bourg de Lentillères-Les Imberts

Le bourg de Lentillères se situe un peu à l'écart de la route qui traverse la commune. Il y est rattaché par une rue aménagée. La seule voie qui dessert le village est ainsi une impasse.

Il est en situation de promontoire au sommet d'une colline. Le bourg est organisé en longueur sur l'arête de la colline. Il domine ainsi les cultures en contrebas, la vallée de l'Elgières et la confluence avec les ruisseaux de Bartes, de Gontiers et d'Ayguenère. Il est l'illustration parfaite du village agricole traditionnel, installé où les terres sont le moins cultivables et où la roche affleure.



L'habitat est très groupé, comme pour les hameaux, ce qui permet également de préserver les espaces cultivables. Ces terres défrichées et entretenues autour du bourg de Lentillères le rend visible de loin.



Le bourg de Lentillères

Le bourg est organisé en deux parties : les équipements et les résidences. A l'entrée du village se trouvent les équipements. Ils sont agencés autour de l'église. En face se situent côte à côte la mairie et de l'école. A côté se trouve une place publique aménagée avec un préau et un lavoir ainsi qu'un parking. En contrebas, la nouvelle salle des fêtes, également entourée d'espaces publics agrémentés d'arbres. Enfin, le long de la rue qui relie le village à la route se trouve le cimetière.



Espaces publics et équipements

Le fond du village est composé des maisons d'habitation. Comme dans les hameaux, le tissu est très dense. Elles sont regroupées sur le sommet de la colline. Il n'y a pas de maisons récentes autour du village, les pentes ont limité les extensions résidentielles autour du bourg. Seules trois maisons se sont construites le long de la route principale. Il y a en revanche eu quelques agrandissements réalisés, tout à fait au sud du village.

Les hameaux et fermes isolées.

Les hameaux sur la commune de Lentillères représentent les autres espaces urbanisés sur le territoire communal, ils sont typiques de la région de la Cévenne ardéchoise à laquelle Lentillères appartient. Ils sont situés au sommet des collines ou à mi pente sur les versants de la vallée de la Lande et aujourd'hui alignés le long de la route. Ils sont installés sur le versant à l'adret de la montagne et ont su mettre à profit la pente pour valoriser les versants et exploiter au mieux la pente. Ils ne sont composés que de quelques maisons.



Le hameau de Rouregros



Hameau du Cros

Les constructions sont très denses, collées les uns aux autres, formant le plus souvent qu'un seul grand bâtiment, organisées autour d'une terrasse ou d'une cour intérieure. Cela traduit parfois l'agrandissement des constructions en fonction des usages et de l'évolution des familles qui les habitaient.

La commune compte une quinzaine de hameaux répartis sur son territoire.

Les quartiers d'habitat récents.

Les modèles et les formes de ce type d'habitat sont fréquemment en décalage avec les spécificités architecturales locales. Les maisons sont éparpillées sur le territoire et mitent les terres agricoles ou les espaces naturels. Elles ne tiennent pas compte de la forme initiale du terrain et sont posées sur des talus qui obligent à faire des fondations importantes.

Les couleurs sont rarement en accord avec le bâti environnant et souvent trop voyantes. Les volumes ne correspondent pas aux spécificités locales.

Ces maisons sont de plain-pied pour avoir un accès direct sur le jardin, qui est le plus souvent clôturé par un mur ou une haie opaque en contradiction avec les murets de pierres sèches traditionnelles.



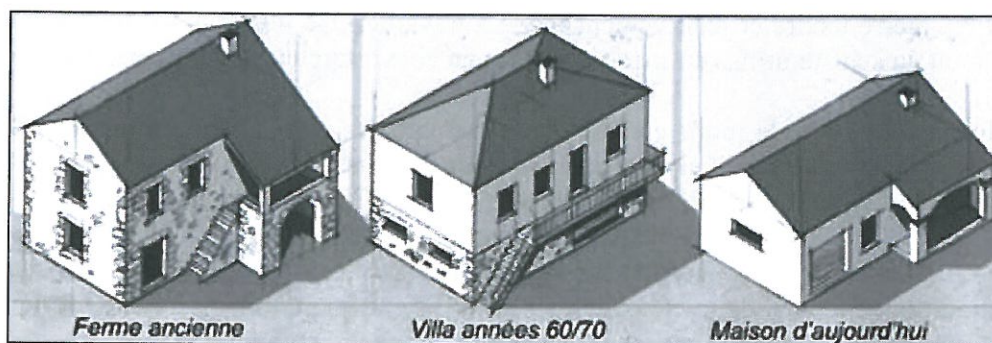
A Lentillères ce type d'habitat est localisé sur les collines à l'entrée de la commune et reste assez peu visible depuis la route. Les conditions d'accès aux hameaux plus difficiles et les problèmes d'assainissement sur le reste de la commune ont limité sa propagation.

3) LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET VERNACULAIRE

L'architecture traditionnelle

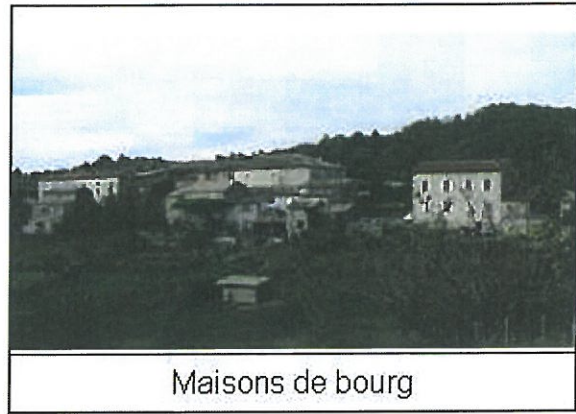
Il existe deux grands types architecturaux. D'une part les maisons de village, en bande le long de la rivière ou de la route. L'habitat y est resserré et elles comportent souvent deux ou trois niveaux.

D'autre part, la maison rurale, souvent une ancienne ferme, présente de grands volumes très simples. La base est rectangulaire avec une toiture à deux ou quatre pentes. Ces fermes sont souvent sur deux niveaux. Au rez-de-chaussée se trouvaient les étables et le matériel agricole, à l'étage les habitations et sous le toit un grenier.





Ferme traditionnelle



Maisons de bourg

Ces maisons traditionnelles sont entourées de jardins très entretenus, composés de petites terrasses plantés d'espèces méditerranéennes fleuries et de plantes grasses ou grimpantes. Les murets de pierres sèches sont assez bas et ouvrent le paysage autour des habitations.



Jardin en terrasse



Courradou

Les maisons traditionnelles ardéchoises sont très souvent équipées de « courradou ». Il s'agit d'une terrasse couverte et exposée au sud. Sa profondeur et sa hauteur sont calculés en fonction de la course du soleil afin de tempérer la maison en fonction de la saison. En été, lorsque le soleil est haut, le courradou protège l'habitation de la chaleur. Alors qu'en hiver, le soleil étant plus bas, il permet de chauffer l'habitation.

Les matériaux

Les matériaux principalement utilisés pour les constructions traditionnelles dans cette région sont le grès, pierre tendre et relativement facile à travailler. Ce matériau est parfois mélangé au granite ou au schiste utilisé en maçonnerie ou en couverture en fonction des ressources du sous-sol.

Depuis les années 1960, la mode est aux pierres apparentes alors que traditionnellement, les maisons cévenoles étaient couvertes d'enduits. Pour l'habitat plus rustique, des joints épais et couvrants étaient utilisés. Il permettait de protéger la pierre.

Les difficultés de transport contraignaient souvent à construire avec des matériaux locaux. Les toitures traditionnelles ont donc été couvertes en utilisant des matériaux pris ou fabriqués sur place comme la tuile canal. Les charpentes sont souvent composées d'un tronc d'arbre reposant d'un mur à l'autre.

Les ouvertures étaient étroites, ce qui permettait d'utiliser une simple pierre plate en linteau. Les plus grandes ouvertures, comme les entrées de granges, étaient des arcs cintrés en pierre (de plein cintre ou arc surbaissé). Les menuiseries étaient peintes, ce qui les rendait plus résistants, dans des teintes grisées.



Les maisons sur les pentes

Le bâti vernaculaire est installé sur les pentes et a su mettre à profit le dénivelé. Les maisons sont constituées de grands volumes verticaux accrochés à la pente. Le faîte du toit est souvent parallèle aux courbes de niveau, aujourd'hui à la route qui passe à proximité. Elles offrent ainsi une façade plus en longueur à l'amont et plus en hauteur à l'aval. Elles sont construites par une série de planchers superposés ou décalés afin de suivre au plus près la topographie du terrain.



Ces maisons isolées forment aujourd'hui les petits hameaux qui jalonnent les routes. En effet, leur implantation était soigneusement choisie en tenant compte de la proximité de la ressource en eau et des voies de communication. Mais aussi de la situation par rapport aux vents dominants et à l'ensoleillement. Les terrains étaient également le plus souvent peu favorables à l'agriculture afin de préserver les bonnes terres exploitables, plus rares en région montagneuse.

Les éléments remarquables

Par son occupation ancienne, le territoire de Lentillères comporte de nombreux éléments remarquables, notamment des entités archéologiques.

** L'église*



L'église est de style roman et date du XIXème, lorsque le bourg est devenu chef lieux de la commune. Elle est construite dans le style traditionnel des églises ardéchoises.

** Le rocher des Croix*

Le rocher de Croix se situe au sud du hameau du Meygris. Il s'agit d'un bloc orné dont l'époque est indéterminée.

** Le baume de l'Oli*

Il se trouve au lieu dit « le Plantier - Daüs », à l'est de la commune de Lentillères. Il s'agit d'une forme d'habitat datant du néolithique.

** La voie du moyen-âge*

Cette voie va du lieu-dit du Dèves vers Montfêrou. Il s'agit d'un chemin qui fait office de limite communale au nord-est de la commune.

** Empreintes de dinosaures*

Des empreintes de dinosaures ont été identifiées sur la partie Est de la commune à proximité du chemin vicinal n°3.

Le petit patrimoine

La commune de Lentillères dispose également de plusieurs éléments du petit patrimoine tels que des croix, des fontaines, des lavoirs et des puits.

** Les routes*

Les routes de la commune, comme pour tout le département, ont été réalisées au XI^{ème}. Les ouvrages d'accompagnement sont remarquables, réalisés en pierres de pays. Murs de soutènement, parapets, ponts, ces éléments routiers font partie du paysage local.



Pont – ouvrage de soutènement

** Des murets en agrégat*

Au cours des siècles passés, les paysans en quête d'une surface cultivable toujours plus grande ont peu à peu colonisé les collines en aménagement tout au long de leur flanc des murets de pierre sèche. [...] Ces constructions sont complétées de tout un cheminement de petits escaliers pour relier tous les niveaux.



Murets en agrégat



Point d'eau

** Un petit patrimoine lié à l'eau*

Les ruisseaux et les sources sont en grand nombre sur la commune de Lentillères, ce qui a donné naissance à un petit patrimoine lié à l'eau disséminé sur le territoire. Les maisons isolées disposent souvent d'un point d'eau.

** Un petit patrimoine religieux*

Des croix, témoins des « luttes » entre catholiques et protestants dans le secteur, sont implantées généralement au détour des chemins ou sur le bord des routes.



4) LES ENTRÉES DE VILLE

Il n'est possible de pénétrer sur la commune que par deux endroits, par la route reliant Lentillères à Ailhon et par celle allant vers Chazeaux et Prunet. L'entrée sur la commune de Lentillères se fait sans indication particulière.

L'entrée du bourg est en revanche bien indiquée. L'arrivée depuis Ailhon se fait même avec une vue panoramique sur le village. Cela est dû à la situation de promontoire de Lentillères. Depuis la route, il est possible de distinguer l'église et les maisons qui forment le bourg. Les hameaux sur la commune sont également visibles de loin pour la plupart. Il est intéressant de préserver ces systèmes de co-visibilité et de soigner l'implantation et l'aspect des nouvelles constructions dans ces zones. La pente limite souvent les extensions sur les parties les plus exposées.



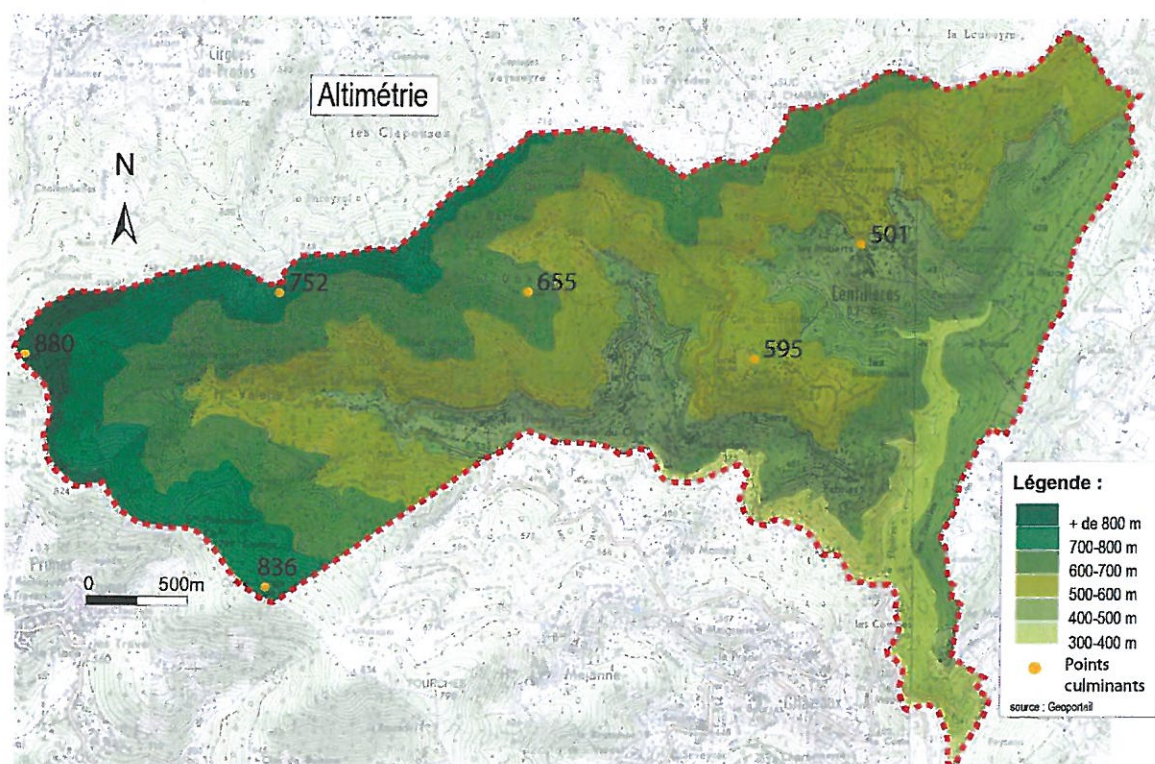
CHAPITRE II : L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I- LE MILIEU PHYSIQUE

1) LE CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE

La commune est caractérisée par un relief accidenté. Lentillères est en effet située dans les montagnes ardéchoises, dans la région de la Cévenne. Celle-ci est caractérisée par un système de vallées étroites à fortes pentes et dominées par de hautes serres orientées est-ouest.

Le point culminant de la commune se situe à 880 mètres d'altitude à l'ouest du territoire, tandis que le point le plus bas se situe à 310 mètres d'altitude, au sud-est de la commune. Le bourg de Lentillères se trouve à environ 500 mètres d'altitude.



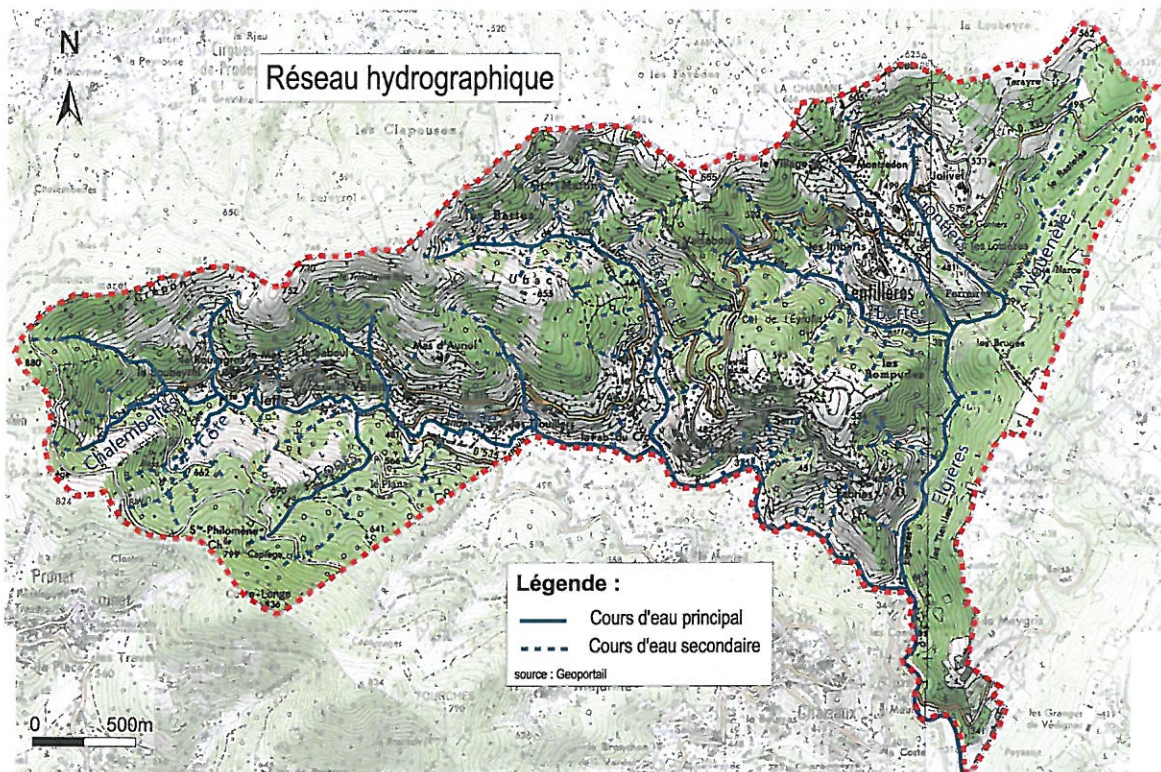
2) LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

Description des cours d'eau

Intégralement situé dans le bassin versant de l'Ardèche, le réseau hydrographique de la commune est constitué de trois cours d'eau principaux : la Lande, le Valsaboul et l'Elgières, eux-mêmes alimentés par de nombreux ruisseaux permanents ou saisonniers comme les ruisseaux de Chalembelles, de Côte, de Fonts, de Bartes, de Gontiers et d'Aguenière.

Tous prennent leur source sur la commune et se jettent dans la Lande qui rejoint la Ligne au sud de la commune d'Uzer, au lieu-dit de la Fontaine. La rivière rejoint ensuite l'Ardèche à l'amont de Ruoms.

La Lande suit la direction est-ouest sur la commune avant de prendre un tournant à 90 degrés en quittant le territoire de Lentillères. Les affluents coulent perpendiculairement au cours d'eau principal.



Les documents cadres

La région Rhône-Alpes a été la première en France à mettre en place des démarches de gestion concertée des milieux aquatiques.

* *SDAGE Rhône Méditerranée*

Le territoire communal est soumis, par principe de cohérence, aux orientations et aux directives générales fixées par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée¹³ adopté le 20 décembre 1996. Le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect de la loi sur l'eau.

Le SDAGE et le Programme de Mesure (PDM) de 1996 ont été révisés (SDAGE 2010-2015) et publiés fin 2009. Les **8 grandes orientations fondamentales** retenues pour le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 sont :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux

¹³ <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/index.php>

- Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé
- Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

* *SAGE vallée de l'Ardèche*

La commune de Lentillères est intégrée dans le périmètre d'étude du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) *vallée de l'Ardèche*¹⁴ qui a été approuvé le 29 août 2012.

Le périmètre du SAGE vallée de l'Ardèche a été fixé par l'arrêté inter-préfectoral du 05 août 2003 puis modifié le 1^{er} juillet 2008. Il comprend 62 communes réparties sur le département. La Commission Locale de l'Eau (CLE) a été constituée par l'arrêté cadre du 14 octobre 2003 puis modifié le 13 octobre 2010.

Le SAGE vallée de l'Ardèche s'établit sur un territoire spécifique de près de 2430 km² qui concentre les enjeux majeurs de gestion du fleuve, c'est-à-dire¹⁵ :

- Identifier des objectifs de débits nécessaires à la satisfaction des usages et la préservation du milieu. Définir des objectifs de qualité.
- Gérer le risque inondation : mise en place de divers outils techniques et/ou réglementaires d'organisation et de gestion de l'espace et de protection des populations.
- Développer le tourisme et les activités de pleine nature, en particulier les loisirs liés à l'eau, nécessitent une organisation et une gestion à l'échelle du bassin versant afin de préserver l'environnement, dans la continuité du travail en cours sur le contrat de rivière Ardèche.
- Prendre en compte l'aménagement du territoire et son développement économique et mettre en œuvre des partenariats afin de garantir la cohérence des projets.

La prochaine étape concerne la validation du projet.

La qualité des eaux

Dans le rapport annuel de synthèse sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la DDASS précise :

« Pour l'unité de distribution Lentillères-Village, l'eau distribuée a été de bonne qualité bactériologique. Des contaminations bactériologiques ont été mises en évidence sur l'unité de distribution Saboul, un programme d'amélioration doit être mis en œuvre : réfection du captage, entretien des installations, amélioration de l'environnement... [...].

¹⁴ http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/sage_geo

¹⁵ Sméag – Rapport d'activité 2008.

L'ensemble des unités de distribution délivre une eau faiblement minéralisée qui peut favoriser la dissolution des canalisations en plomb. Il existe un risque d'intoxication à long terme pour les consommateurs [...]. Un programme d'amélioration doit être mis en œuvre. La procédure déclarant d'utilité publique le captage de Sainte-Philomène et ses mesures de protection doit être engagée, conformément à l'article L. 1321 du Code de la Santé Publique.»

Depuis ce rapport :

- le captage de Sainte-Philomène a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (cf. en annexe : arrêté préfectoral n° 2012104-0010 et n°2012193-0006 modifiant le précédent).
- le captage du Crépon a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (cf. arrêté préfectoral n° 2002-58-35)
- le captage de Soubeyrol (Saboul) n'est plus exploité

Bilan de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine en 2005 Source Rapport d'étude Schéma directeur d'alimentation en eau potable¹⁶

bilan qualité 2005 réseau supérieur	limite ou référence de qualité	résultats	commentaires
bactériologie	absence de germes / 100 ml	6 analyses conformes sur 6	eau de très bonne qualité
dureté	aucune	1 ° F	eau douce
nitrate	maxi : 50 mg/l	2 à 3 mg/l	eau contenant peu de nitrates
fluor	maxi : 1500 µg / l	absence de mesures en 2005	
pesticides	maxi : 0,1 µg/l	absence de mesures en 2005	
conductivité		valeurs inférieures à la référence qualité	
agressivité		eau très agressive, susceptible de dissoudre les canalisations en plomb	

bilan qualité 2005 réseau inférieur	limite ou référence de qualité	résultats	commentaires
bactériologie	absence de germes / 100 ml	3 analyses conformes sur 6	eau présentant des contaminations épisodiques
dureté	aucune	1 ° F	eau douce
nitrate	maxi : 50 mg/l	0 mg/l	eau ne contenant pas de nitrates
fluor	maxi : 1500 µg / l	0 µg/l	eau peu fluorée
pesticides	maxi : 0,1 µg/l	0 µg/l	absence de pesticides pour les paramètres mesurés
pH	mini : 6,5 ; maxi : 9	5,8 à 6,4	pH inférieurs à la référence de qualité
agressivité		eau très agressive, susceptible de dissoudre les canalisations en plomb	

3) GÉOLOGIE ET EAUX SOUTERRAINES

Contexte géologique

Située sur le contrefort Est du Massif-Central, Lentillères est à la limite entre deux ensembles géologiques : la base Primaire du Velay-Vivarais et la couverture Secondaire, qui va du sillon Rhodanien jusqu'en Provence.

¹⁶ RHONE CEVENNES INGENIERIE Rapport d'étude : Schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de LENTILLERES, juin 2008

Ces mêmes roches présentent une certaine porosité. Elles constituent ainsi un réservoir d'eau à l'origine de quelques suintements. L'un d'eux est exploitable (celui situé entre les bourgs de Lentillères et de Montredon). Les granites, eux, sont relativement imperméables. Mais l'épaisseur superficielle est souvent altérée par l'eau. Elle présente alors une porosité suffisante pour constituer un réservoir. Il est à la source des principaux cours d'eau (le valsaboul, la Lande et les ruisseaux de Bartes et d'Ayguenère) et fait l'objet de captages à l'extrémité Ouest de la commune.

A part les grès qui ont été, jadis, très prisés comme pierre de taille, la commune ne présente pas de ressources minières exploitables.

II- LE PATRIMOINE NATUREL

- LE PATRIMOINE NATUREL

La large palette de climats et de terrains en Ardèche a un impact évident sur la multitude de milieux naturels et sur les espèces qui y vivent.

Le patrimoine naturel de la commune de Lentillères est principalement constitué par la forêt cultivée qui représente plus de la moitié du territoire communal et au cortège floristique et faunistique qui l'accompagne. D'autre part se trouvent les fonds de vallées, les espaces d'eau abritent une faune et une flore à préserver. Les fonds de vallées humides et les bois forment des corridors écologiques qu'il est important de préserver et de protéger.

La flore

La commune de Lentillères présente une flore contrastée. En effet, elle fait la transition entre une flore montagnarde et une flore plus thermophile sur les versants sud.

La végétation se rattache ainsi soit à l'étage collinéen. Soit à l'étage subméditerranéen.

Les pelouses, garrigues et forêts présentent une flore particulière. Parmi les graminées, principales plantes des pelouses sèches, quelques espèces particulières, adaptées à la sécheresse, peuvent être remarquées : des germandrées, à la floraison discrète, l'aphyllante de Montpellier, l'ophrys bécasse et l'ophrys jaune, ou des plantes grasses aux feuilles stockant l'eau.

La garrigue, sur les plateaux est souvent une formation végétale passagère, traduisant l'embroussaillage d'une pelouse sèche avant la recolonisation par la forêt. Lorsque la lavande, le genêt scorpion, le thym et le ciste cotonneux sont présents, on parle de garrigue basse. Si le sol est régulièrement dégradé (pluie, pâturage, incendies), la végétation n'évolue pas. Sinon, le buis, l'alaterne, le térébinthe et surtout le genévrier oxycèdre, ou cade, se développent, fixant encore mieux le sol et l'enrichissant : la forêt peut s'installer.

L'arbre principal de la forêt méditerranéenne est le chêne vert, toujours en feuilles, longtemps exploité pour le charbon de bois. Il est remplacé par le chêne blanc (pubescent) dans les vallons plus frais, souvent accompagné de l'érable de Montpellier. Le buis, la filaire et l'alaterne complètent la strate arbustive, tandis que des lianes s'accrochent aux arbres pour trouver de la lumière : la salsepareille, le lierre et le tamier. Asperges sauvages, fragon petit houx et garance voyageuse se développent à l'ombre des chênes verts.

La flore de bord de rivière doit supporter inondations, courant fort et sécheresse lors de l'étiage. L'orme champêtre et le frêne se situent plus haut sur la berge que les peupliers, noirs et blancs, puis les saules, blancs, pourpres, drapés, régulièrement submergés lors des crues. Ils peuvent d'ailleurs rester sous l'eau plusieurs jours le temps que la crue passe.

La flore herbacée, souvent la seule présente sur les bancs de galets, risque toujours de se faire emporter lors d'une crue : elle a recours soit à des racines très profondes et puissantes pour la retenir, soit à une stratégie de reproduction en un temps très court. Ce sont des plantes pionnières, les premières à s'installer sur un milieu hostile. S'y trouvent le pavot cornu, le mélilot blanc, la scrofulaire des chiens... Dans les zones où l'eau stagne, le lythrum salicaire et quelques mousses stabilisent un peu le substrat.

Dans le cours de la rivière, au fil de l'eau, des renoncules aquatiques côtoient cératophylles et myriophylles, plantes strictement inféodées à la présence d'eau.

La faune

Les pelouses sèches et les fourrés de la garrigue abritent beaucoup d'espèces d'invertébrés, à commencer par des herbivores comme les criquets, des nectarivores comme les abeilles et de nombreuses espèces de papillons. Viennent ensuite les carnivores, dont les mantes religieuses, les sauterelles, les araignées, les mille-pattes chilopodes et quelques rares scorpions.

Ces milieux ouverts servent de terrain de chasse pour de nombreuses espèces de vertébrés, des lapins de Garenne, peu abondants, peuplent encore quelques sites. Ou de lieu d'habitat de choix pour les reptiles : des lézards de murailles, très communs, et lézards verts au très rare lézard ocellé. Des couleuvres font concurrence à la vipère aspic, bien que rare sur le site. Dans quelques fourrés plus humides se trouve l'orvet. Adaptée pour grimper aux troncs et aux branches, la couleuvre d'Esculape est le seul reptile à vraiment se plaire dans la chênaie verte.

Beaucoup d'oiseaux des milieux ouverts apprécient la garrigue imbriquée de végétation plus basse, ils peuvent surveiller leur territoire de chasse : les fauvettes méditerranéennes, le pie-grièche écorcheur, la pie-grièche à tête rousse, plus rare... Le circaète Jean-le-Blanc cercle au-dessus de ces mosaïques de végétation à la recherche de ses proies.

De nombreux pics verts, des pics épeiches, le très bruyant geai des chênes, des pouillots, des mésanges-Blanc nichant à la cime d'un grand arbre dans la forêt, l'épervier, bien présent, ou la chouette hulotte dans les cavités des troncs. Sans oublier des oiseaux plus communs, présents en nombre, ils profitent du retour de la chênaie verte, de sa fraîcheur et de sa tranquillité : la fauvette à tête noire, le pinson des arbres, le tout petit troglodyte mignon, la grive musicienne, le pigeon ramier...

Le martin-pêcheur, le cincle plongeur ou le loriot sont présent dans la ripisylve et près du lit des rivières.

La présence des mammifères est souvent trahie par leurs traces, des plus gros, le sanglier puis le blaireau, aux plus petits, les musaraignes, en passant par les mulots, le renard, mais aussi les chauves-souris, l'écureuil, la genette...

Le castor et la loutre sont également présents dans les cours d'eau.

Dans les cours d'eau, les poissons d'eaux vives dominant : goujon, spiralin, chevaine, barbeau fluviatile, blageon... Mais les zones plus profondes et calmes favorisent aussi d'autres espèces comme la carpe, la perche, le sandre, le gardon, l'ablette et la brême.

La grenouille verte est la plus visible au bord de l'eau, mais des rainettes méridionales, des crapauds communs et des crapauds calamites. Parfois, quelques tritons palmés et salamandres tachetées se montrent.¹⁷

- INVENTAIRES ET PROTECTIONS DU PATRIMOINE BIOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

« Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

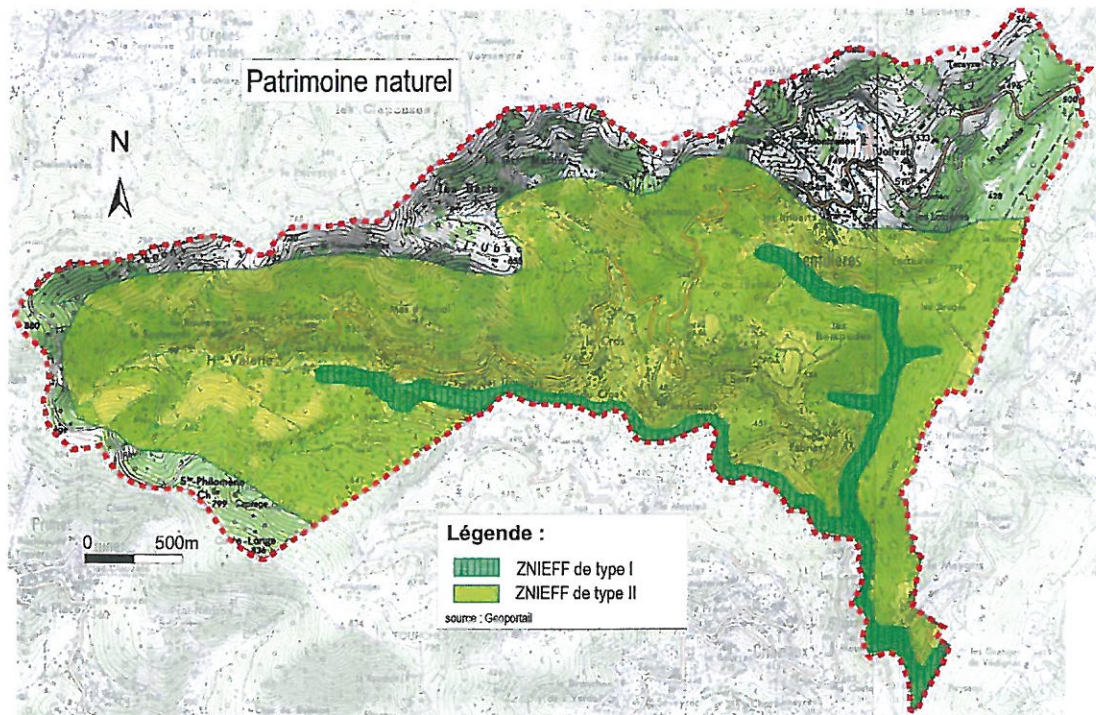
- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.¹⁸ ».

* ZNIEFF de type I n°07140001 – Ruisseaux du bassin de la Beaume : Cette zone de 96,6 hectares est localisée sur les communes de Lentillères Ailhon, Chassiers et Vinezac.

Les ruisseaux du bassin de la Beaume, leur eau pure, fraîche et riche en calcium, sont particulièrement favorables à la loutre et à l'écrevisse à pattes blanches. Les abords arborés de ces ruisseaux sont également essentiel à la survie de ces populations.

* ZNIEFF de type II n°0714 – Bassin versant de la Lande : Ce bassin fait l'objet d'un périmètre ZNIEFF sur un périmètre de 1 423 hectares qui recouvre les communes de Lentillères Ailhon, Chassiers, Chazeaux et Vinezac.

Il a été classé en raison d'un peuplement piscicole intéressant (présence du barbeau méridional) et de la présence d'une population importante d'écrevisses à pattes blanches. Ces espèces fluviatiles sont particulièrement sensibles à la qualité des milieux. Cette ZNIEFF couvre la quasi-totalité du territoire communal, à l'exception des parties les plus hautes.



¹⁷ Source : syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche : <http://www.gorgesdelardeche.f>

¹⁸ Source : <http://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

- LES SITES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est destiné à assurer un tissu cohérent d'espaces protégés visant à assurer le maintien de la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

Le réseau européen Natura 2000 comprend deux types de sites :

- des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant dans la Directive européenne "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs*
- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant dans la Directive européenne "Habitats".*

Il n'y a pas de site Natura 2000 sur la commune de Lentillères.

- LES ZONES HUMIDES

Le terme « zone humide » recouvre une grande variété de situations et de caractéristiques. La notion de zone humide est définie comme « [...] les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L. 211-1 du code de l'environnement).

La législation française en matière d'environnement, ainsi que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires identifient les zones humides comme des milieux particuliers à protéger et à restaurer.

La loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005, introduit notamment un article L. 211-1-1 au code de l'environnement et déclare « la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général ».

Selon l'inventaire des zones humides du département de l'Ardèche, aucune zone humide n'a été répertoriée sur le territoire de la commune.¹⁹

- LA TRAME VERTE ET BLEUE

Les corridors écologiques

Engagement du Grenelle de l'Environnement, la trame verte et bleue est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire pour que les espèces animales et végétales puissent interagir (circuler, communiquer, s'alimenter, se reproduire, se reposer...). Elle a ainsi pour ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

¹⁹ Source : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/zones_humides2010_193.map

La trame verte et bleue est constituée d'un ensemble de continuités écologiques. Ces continuités écologiques correspondent à l'association de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques qui les relient.

- Les réservoirs de biodiversité :

Les réservoirs de biodiversité sont des zones vitales, riches en biodiversité, où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, abri...). Ces espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée peuvent être des forêts, des plans d'eau, des zones humides... Ces zones de biodiversité remarquable ont parfois un statut : réserve naturelle, espace naturel sensible, sites Natura 2000, ZNIEFF...

- Les corridors écologiques :

Les corridors écologiques sont des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité. Ces couloirs écologiques peuvent être des haies et des bosquets dans un champ, un pont végétalisé sur une autoroute ou un tunnel, une ouverture dans un jardin clôturé...

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

L'Etat et le Conseil régional ont engagé dès 2011 l'élaboration du SRCE Rhône Alpes. Ce document a été arrêté en 2012 et soumis à enquête publique du 17 décembre 2013 au 27 janvier 2014 inclus.

Selon l'article L.371-3 du Code de l'Environnement : « *Les documents de planification et projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte le schéma régional de cohérence écologique [...] et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser [...] les atteintes aux continuités écologiques [...] que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner* ».

Le plan d'actions stratégique du SRCE s'appuie sur 7 grandes orientations, elles-mêmes déclinées en objectifs pour lesquelles sont proposées un certain nombre de mesures et de recommandations

Orientation 1 : Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets

Orientation n°2 : Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis à vis de la Trame verte et bleue

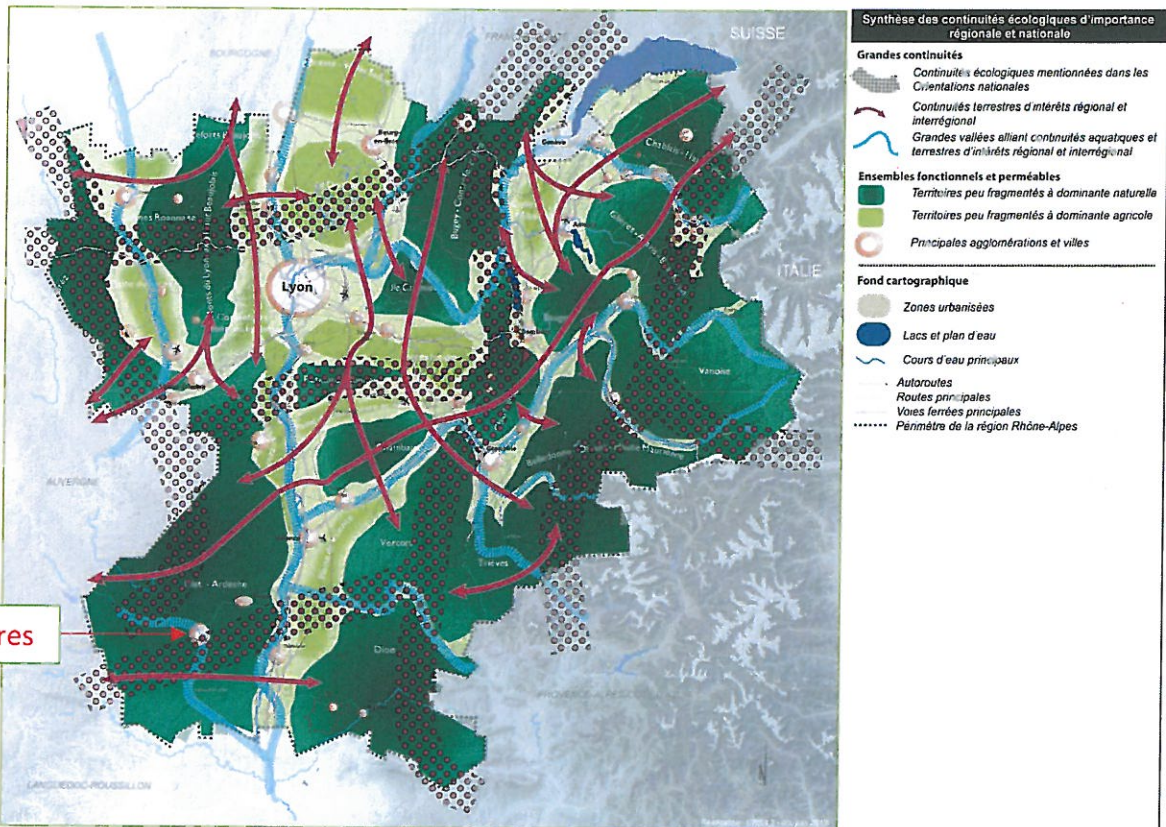
Orientation n°3 : Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers

Orientation n°4 : Accompagner la mise en œuvre du SRCE

Orientation n°5 : Améliorer la connaissance

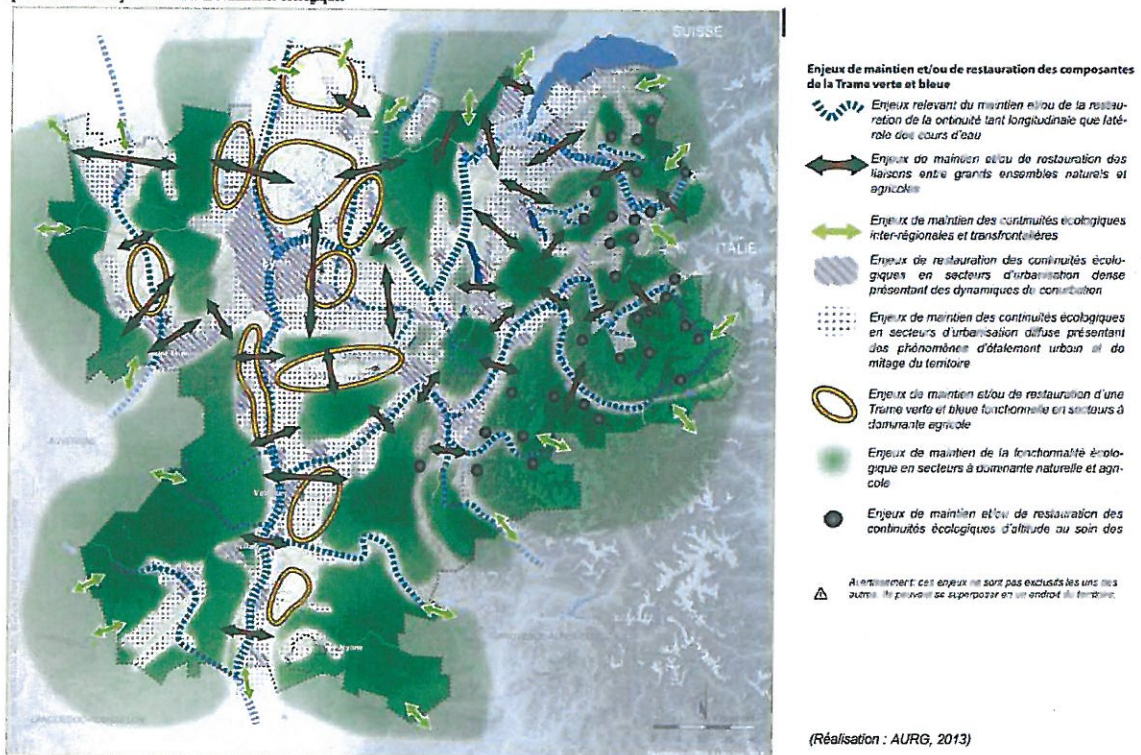
Orientation n°6 : Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques

Orientation n°7 : Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue



Lentillères

Spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques



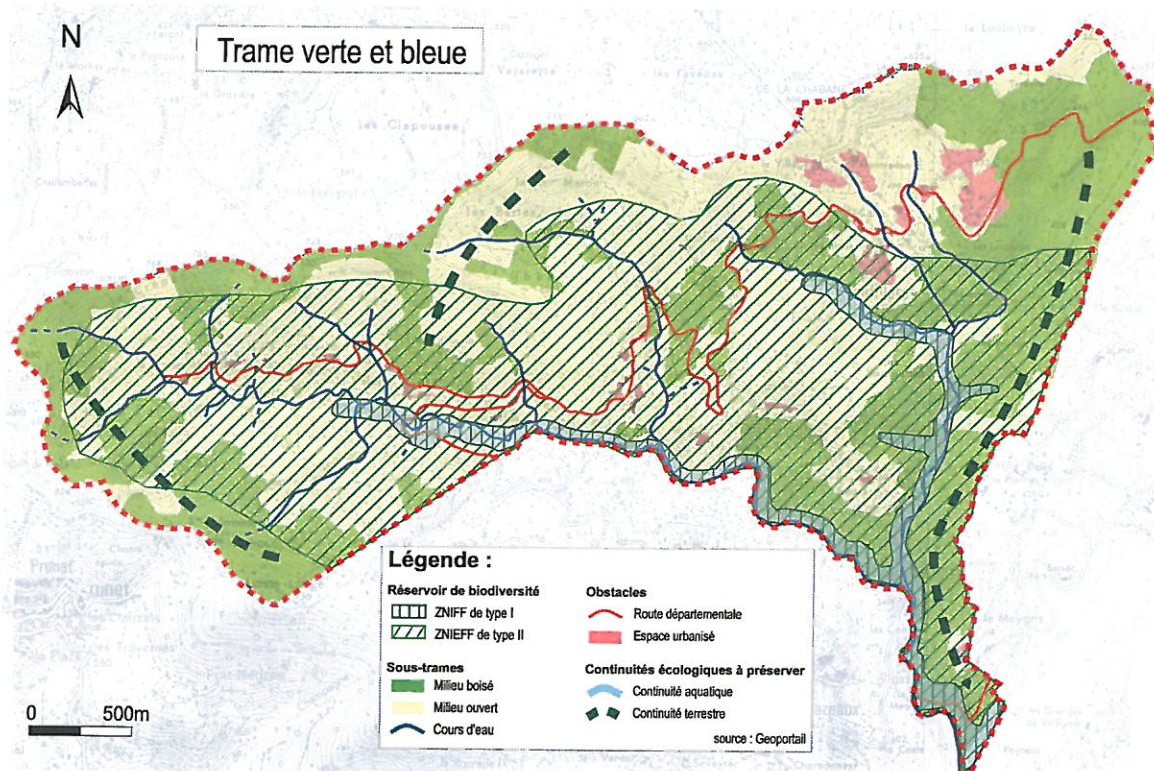
Selon les cartes réalisées à l'échelle de la région Rhône Alpes, la commune de Lentillères se situe dans un secteur peu fragmenté à dominante naturelle. L'enjeu pour est donc de maintenir la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelles et agricole.

- La trame verte et bleue de la commune de Lentillères

La trame verte et bleue est une dynamique qui se réfléchit à différentes échelles : nationale, régionale, départementale, locale... Les communes doivent elles prendre en compte les continuités écologiques dans leurs projets de territoire, notamment dans leur document d'urbanisme.

La trame verte et bleue de la commune de Lentillères est constituée de /

- deux réservoirs de biodiversité
 - ZNIEFF de type 1 n°07140001 – *Ruisseaux du bassin de la Beaume*
 - ZNIEFF de type II n°0714 – *Bassin versant de la Lande*
- Quatre sous-trames
 - La sous trame milieu boisé occupe plus de la moitié de la commune, elle est principalement composée de châtaigniers.
 - La sous-trame ouvert qui correspond aux espaces agricoles principalement organisés en terrasses de culture
 - La sous-trame cours d'eau correspond à l'ensemble des cours d'eau principaux de la commune
 -
- Deux principaux obstacles
 - Les routes départementales qui séparent les espaces naturels et fragmentent le territoire. Toutefois, le trafic routier reste modéré sur la commune de Lentillères ce qui atténue cet effet de coupure.
 - Les espaces urbanisés, mêmes s'ils sont peu développés ils fragmentent le territoire.
- Les continuités à préserver
 - Une continuité aquatique longe le cours de l'Elgière qui fait partie de la ZNIEFF de type 1 n°07140001 – *Ruisseaux du bassin de la Beaume*
 - Trois continuités terrestres sont identifiées sur l'ensemble de la commune, elles permettent de relier les espaces boisés entre eux. L'objectif est donc de maintenir ce type d'espace particulièrement favorable aux migrations faunistiques et floristiques.



- LES CONTINUITÉS DOUCES

L'Ardèche est particulièrement réputée pour ses sites de randonnées et l'importance des continuités vertes et bleues existantes sur le territoire.

La commune de Lentillères s'insère dans différentes boucles de randonnées qui assurent une continuité piétonne sur la commune. Certains itinéraires sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), d'autres sont également classés au titre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Ainsi, il est possible de relier la commune à Saint-Cirgues-de-Prades, Ailhon ou encore Chazeaux par un maillage de chemins. Les sentiers sont présentés sur un panneau à l'entrée de chaque bourg. Ces circuits sont gérés par la Communauté de Communes du Vinobre et le PN des Monts d'Ardèche. Le circuit est balisé comme « chemin de randonnée » et des panneaux indicatifs des directions et des distances sont installés à chaque intersection.

Les nombreux chemins de défense contre l'incendie sont également praticables pour la randonnée.

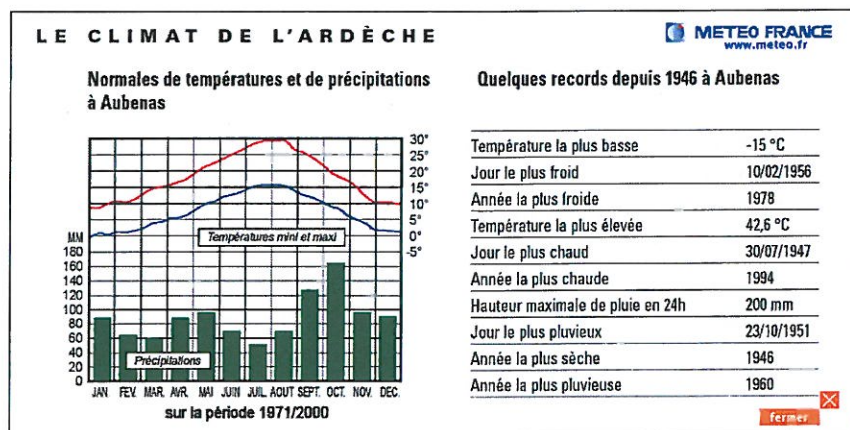
TYPE	NOM	CLASSEMENT	NUMERO
Chemin	De Burac au pont du « cul de fer »	PDIPR	778
Chemin	Dit de Montferou, de Vinezac à Pradès. Portion entre le Meygris et le CD 335.	PDIPRR	779
Chemin vicinal	N°8	PDIPR	1337
Chemin vicinal	N°2	PDIPR	1338
Chemin	De Vinezac au chemin départemental 335	PDIPR	1339
Chemin	De Vinezac à Pradès	PDIPR	1340
Réseau Val	Total cdc Val de Ligne	PR	

de ligne			
PR Aubenas	Lentillères (village)- Le Village (Lentillères)	PR	71
PR Aubenas	Lentillères (village) – Daus	PR	72
PR Aubenas	Le Meygris – Daus	PR	73
PR Aubenas	Le Clos de la Bernade – Montféroü	PR	74
PR Aubenas	Montferou – le Village (Lentillères)	PR	75
PR Aubenas	Le Village (Lentillères) – Les Perringues	PR	76
PR Aubenas	Le Clos de la Bernade – Daus	PR	77
PR ex Sidhaca	Les Perringues-Laffont	PR	183

Dans le bourg, les circulations piétonnes s'effectuent le long de la route. Des aménagements et des panneaux de signalisation ont été installés afin de garantir la sécurité des usagers. Le bourg étant, de plus, situé à l'écart de la route principale et un parking étant à disposition des usagers à l'entrée, cela réduit le caractère accidentogène des voiries dans le bourg.. Il existe néanmoins des espaces publics de qualité à la sortie des divers équipements. Notamment aux alentours de la nouvelle salle des fêtes ou encore à côté de l'école et de la mairie.

III- L'AIR

1) LE CLIMAT



L'altitude influence fortement le champ pluviométrique du département.

Caractéristiques générales

La situation géographique du département - traversé par le 45° parallèle, distant de 100 km de la Méditerranée et de 400 km de l'Atlantique - explique les présences mêlées des influences climatiques méditerranéennes et océaniques. Quant aux zones de montagne, c'est évidemment l'altitude qui commande leur climat.

Ainsi, l'Ardèche bénéficie à la fois d'influences climatiques méditerranéennes avec des étés chauds et secs où les épisodes venteux sont fréquents et montagnardes. La région d'Aubenas est une des régions les plus chaudes du département, en été comme en hiver, elle bénéficie d'un microclimat.

Les données climatiques proviennent de la station Météo France la plus proche, Saint-Marcel-lès-Annonay qui se trouve plus au nord du département. Ces données sont établies sur une période de référence : de 1961 à 1990.

Températures moyennes (°C)
(Source : Météo France)

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Moyenne	4.5	5	5.5	8.7	12.7	17	23	20	18	10	5.4	4.1

Durée totale d'insolation (h)
(Source : Météo France)

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Moyenne	100	137	211	208	256	281	321	295	214	145	101	85	2354

Cumul mensuel des précipitations (mm)
(Source : Météo France)

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Moyenne	72	56	62	80	88	63	47	55	118	138	77	68	924

L'été est chaud, la température moyenne en juillet est de 23°C, avec de longues périodes sèches, interrompues par des manifestations orageuses parfois violentes.

L'automne est marqué par des épisodes de pluies abondantes appelés épisodes cévenols, dont le risque principal s'étend de début septembre à mi-décembre avec un maximum en octobre.

L'hiver en général assez sec et doux avec une température moyenne de janvier de 4,5°C car protégé par des hautes pressions assez souvent présentes en Méditerranée et par les reliefs du Massif Central à l'ouest. Il tombe très peu de neige (mais lorsqu'elle tombe, c'est souvent sous forme de neige abondante, collante et dense qui n'en devient que plus dangereuse).

Le **printemps** assez bien arrosé, surtout en avril. La durée d'insolation annuelle avoisine les 2500 heures. Le vent du nord (Mistral) peut être violent et occasionne des abaissements de température soudains et durables. La moyenne pluviométrique annuelle se situe autour de 900 mm.

2) LA QUALITÉ DE L'AIR

Il n'existe pas de réseau de mesure permanent de la qualité de l'air sur la commune de Lentillères, ni dans des communes proches. Les communes étudiées les plus proches sont celles de Valence et St Etienne. L'association pour la surveillance de la qualité de l'air Drôme-Ardèche²⁰, dans le cadre du Plan Régional pour la Qualité de l'Air, a implanté depuis 2000 5 stations de mesures fixes et une mobile et réalisé une étude sur les Monts d'Ardèche. Le réseau ATMO Rhône-Alpes dispose également de stations de mesure sur le département.

²⁰ Association.

Le Plan Régional de la Qualité de l'Air

Le PRQA est un outil de planification, d'information et de concertation destiné à réduire, à moyen terme, la pollution atmosphérique. Ce n'est pas un outil décisionnel. Il fixe des orientations en vue de lutter contre la pollution atmosphérique qui guideront les réflexions et les choix ultérieurs, en particulier au niveau local. Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air Rhône-Alpes a été approuvé le 01 février 2001 par arrêté préfectoral.

Depuis septembre 2010, l'élaboration d'un Schéma Régional Climat, Air, Energie a été entamé.

Quelle qualité de l'air pour Lentillères ?

La plupart des polluants atmosphériques sont produits localement. Ils sont en grande majorité dus aux émissions polluantes des secteurs agricoles (labours, cultures, élevage, brûlage de résidus agricoles) et urbains (déplacement, résidentiel...) bien qu'en moindre quantité qu'en ville. Ainsi, depuis 2003, les feux de forêt ont émis 20% du SO₂. Les engins agricoles sont une source importante d'émissions de polluants primaires comme le NO_x, le SO₂ ou les PM₁₀. Le brûlage des déchets agricoles est une source importante de PM₁₀ et l'élevage est la première source de production de GES (gaz à effet de serre) en milieu rural.

Il est également important de noter que les pesticides ne sont pas répertoriés dans les polluants alors que 6 100 tonnes sont utilisées chaque année en région Rhône-Alpes et que leur dissémination dans l'air peut avoir des conséquences graves sur la santé.

En revanche, la commune est touchée par la pollution à l'ozone, due à sa proximité d'Aubenas. Elle est un phénomène d'échelle régionale, voire plus vaste encore. Ce polluant secondaire est le produit de réactions chimiques complexes entre des polluants primaires issus de la circulation automobile (Oxydes d'Azote et Composés Organiques Volatiles) et de certaines activités industrielles ou domestiques. Ces réactions sont favorisées par un ensoleillement et une température élevés. Ces mécanismes entraînent l'apparition de concentrations importantes à l'extérieur des agglomérations et sous les vents de principales sources de polluants primaires.

La pollution atmosphérique sur la commune de Lentillères demeure en dessous des normes fixées par les autorités.

Le Plan Climat Energie Territorial du Parc Naturel régional des Monts d'Ardèche 2013-2017

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) affirme que depuis les années 1950 la planète est soumise à un phénomène de réchauffement climatique d'origine anthropique. Le réchauffement climatique est *« un phénomène d'augmentation de la température moyenne des océans et de l'atmosphère, mesuré à l'échelle mondiale et sur plusieurs décennies, qui traduit une augmentation de la quantité de chaleur de la surface terrestre. »*

Afin de diminuer ce phénomène de réchauffement climatique, la France a inscrit dans la loi la loi d'orientation sur l'énergie votée en août 2005 de diviser par quatre ses émissions de Gaz à Effet de Serres pour 2050.

Le PNR des Monts d'Ardèche a souhaité poursuivre cet objectif en intégrant dans sa nouvelle charte une politique Energie-Climat ambitieuse. Le PNR s'est donc engagé dans l'élaboration du Plan Climat Energie Territorial (PCET) via un Contrat d'Objectif Energie-Climat (COEC).

Valeur réglementaire du PCET ²¹:

Les PCET mis en place par les collectivités territoriales obligées* (Collectivités de plus de 50 000 habitants excluant les Parcs naturels régionaux d'après le Décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011) ont une valeur réglementaire, notamment au regard des documents de planification, puisque ces derniers doivent être compatibles avec les Plans Climat et les prendre en compte.

Pour les Parcs naturels régionaux, les PCET engagés sont dits volontaires et n'ont donc pas de valeur réglementaire.

Selon un bilan réalisé en 2009 par le PNR, les gaz à effet de serre sur le territoire des Monts d'Ardèche sont émis en grande majorité par les activités agricoles, les transports et le résidentiel.

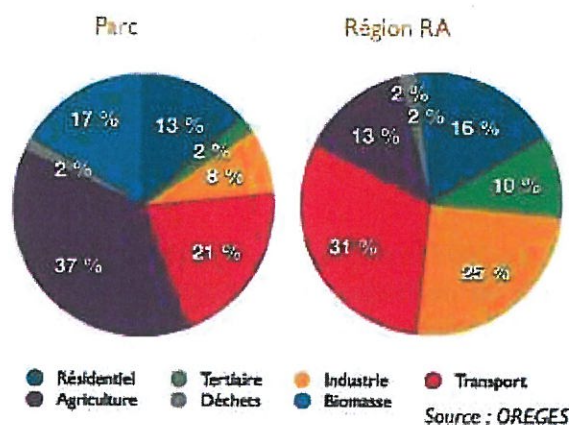


Figure 3 Emission des GES par secteur sur le territoire des Monts d'Ardèche

Source : Bilan des émissions de gaz à effet de serre ⁵

Les objectifs du PCET consistent donc à réduire les émissions de gaz à effet de serre et adapter le territoire au changement climatique.

Les principales orientations du PCET :

1. Renforcer les économies d'énergie
 - Ramener la consommation énergétique du territoire à 66kTep
 - Réduire de 30% les consommations d'énergie liées à l'éclairage extérieur
 - Réduire de 30% les consommations d'énergie liées aux secteurs résidentiel et tertiaire
 - Réduire de 20% les consommations d'énergie liées au transport
 - Réduire de 20% les consommations d'énergie des activités économiques, notamment l'agriculture et le tourisme.

²¹ Source : PCET du PNR des Monts d'Ardèche 2013-2017

2. S'approprier un développement équilibré des énergies renouvelables
 - Contribuer aux efforts nationaux de développement des énergies renouvelables, par une augmentation de 10% de la production en énergies renouvelables dans les Monts d'Ardèche, c'est-à-dire 120 GWh supplémentaires sous forme de bouquet énergétique
 - Tendre vers un équilibre entre les consommations d'énergie du territoire et la production locale d'énergies renouvelables
 - Veiller à la cohérence avec les politiques en faveur de la biodiversité, de la qualité des eaux et des paysages.

3. Adapter le territoire au changement climatique
 - Se doter d'outils et de méthodes d'observation des changements climatiques et de leurs effets sur l'environnement naturel et économique du territoire
 - Impliquer l'ensemble des acteurs du territoire pour une évolution cohérente des Pratiques
 - Développer la contribution des activités premières du territoire (l'agriculture, la gestion et l'exploitation forestière) pour diminuer les gaz à effet de serre.

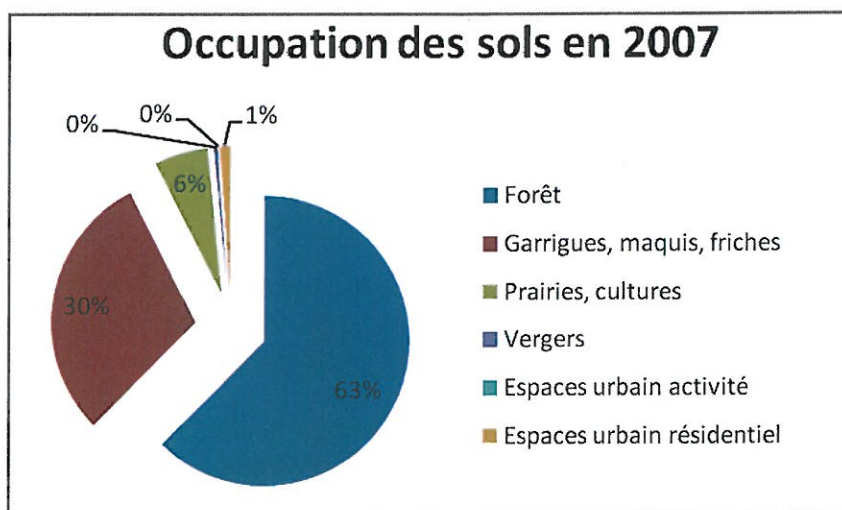
IV- LES COMPOSANTES PAYSAGÈRES

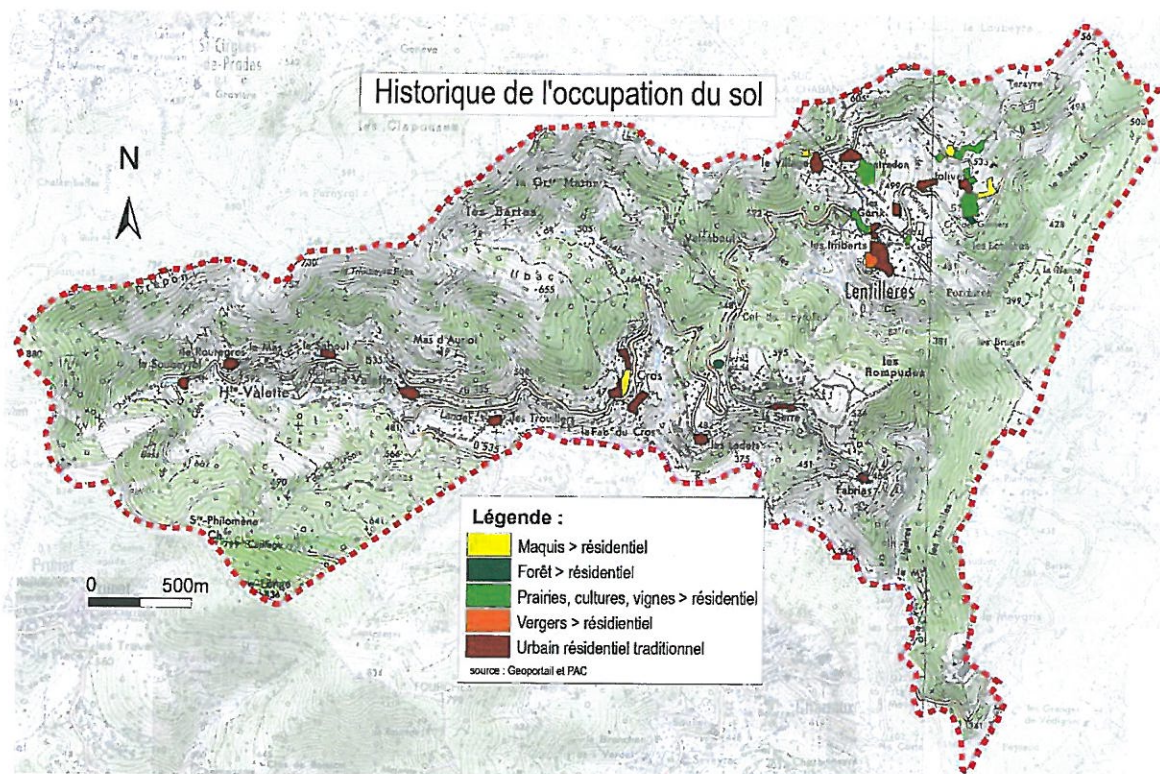
1) OCCUPATION DES SOLS

L'étude de l'occupation des sols en 2007 révèle que la majorité du territoire de la commune est couvert de forêt et de maquis ou de friches. Les espaces cultivés ne représentent que 6,34% du territoire. Et les espaces urbanisés seulement 1,19%.

Les types d'occupation du sol qui ont le plus évolué depuis 1979 sont les friches, qui sont devenues forêts. Cependant la superficie des zones naturelles est stable depuis 1971. En effet, les espaces agricoles n'ont cessés de diminuer depuis 1991. Particulièrement les prairies, les cultures et les vergers.

Les espaces urbanisés ont quant à eux augmentés de 4ha.





2) LES COMPOSANTES PAYSAGÈRES NON URBAINES

Les espaces naturels représentent 92,5% de la surface de la commune de Lentillères (814 hectares), ce qui est conforme à ce qui est constaté à l'échelle de la région naturelle de la Cévenne où 90,2% du territoire est constitué d'espaces naturels. En revanche ce taux est bien plus élevé que celui du département de 75%.

Une grande partie de ces espaces sont boisés, environ 70%.²²

La Cévenne ardéchoise²³

Malgré sa proximité avec la ville d'Aubenas, la commune de Lentillères appartient à l'entité paysagère de la Cévenne Ardéchoise. Plus précisément, la commune assure la transition entre les vallées de la Cévenne méridionale et les coteaux du piémont annonçant la plaine.

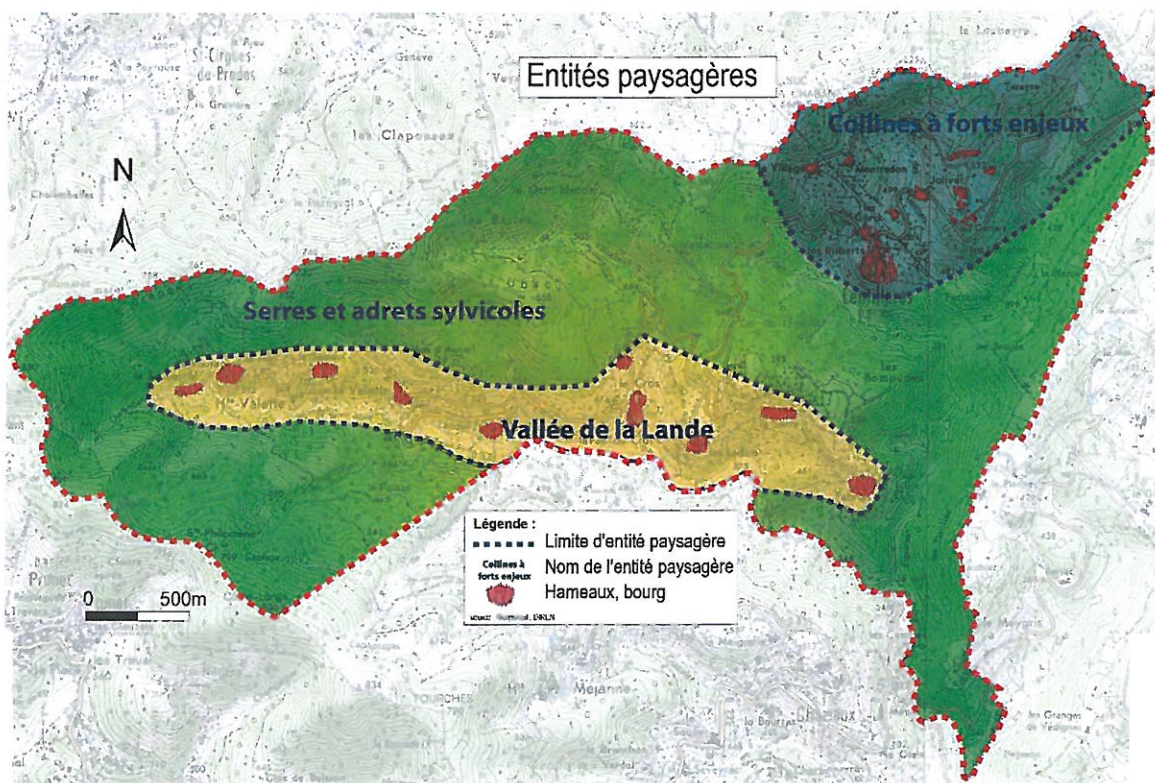
Ses composantes et particularités sont décrites dans « Ardèche, quels paysages pour demain ? ».

Elle se caractérise par un système de vallées étroites à fort dénivelé et dominé par de hautes serres orientées est-ouest et des collines cristallines, transition avec le piémont.

Elle est soumise à une double influence climatique méditerranéenne et montagnarde qui joue un rôle déterminant dans l'occupation de l'espace.

²² Source : Porté à connaissance, septembre 2010.

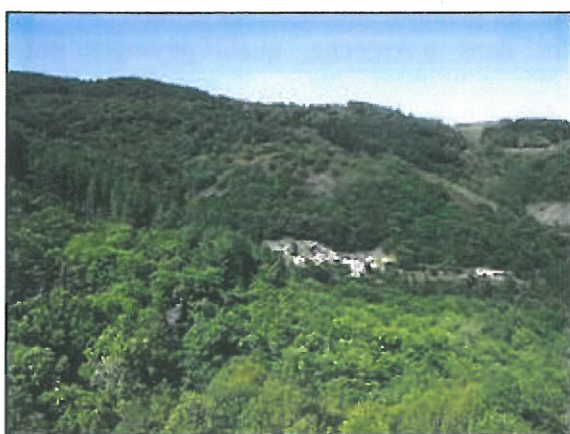
²³ Sources pour l'ensemble des parties sur le paysage : *Ardèche, quels paysages pour demain*, études du PNR des monts d'Ardèche « habiter dans le piémont cévenol », « Analyse des systèmes d'organisation et de fonctionnement du paysage ».



Les hautes serres : une appartenance montagnarde

Les serres sont principalement orientées est-ouest sur la commune de Lentillères et composées de granites. Elles composent le plus souvent l'étage montagnard. Le hêtre et l'alisier sont les principales espèces qui peuplent ces versants. Cependant, ils peuvent également être composés de landes et parfois, pour l'exploitation sylvicole, ont été plantés d'espèces résineuses. L'activité sylvicole est la seule présente dans cette espace où la forêt est l'élément dominant du paysage.

Cette entité paysagère s'est accrue ces dernières décennies avec la déprise croissante des terres agricoles organisées sous forme de terrasses qui ont entraîné une progression des espaces boisés. Ces boisements participent peu à peu à fermer le paysage. Il est toutefois encore possible de profiter de points de vue sur les vallées et montagnes voisines.



Hautes serres boisées



Vue sur Le Crépon

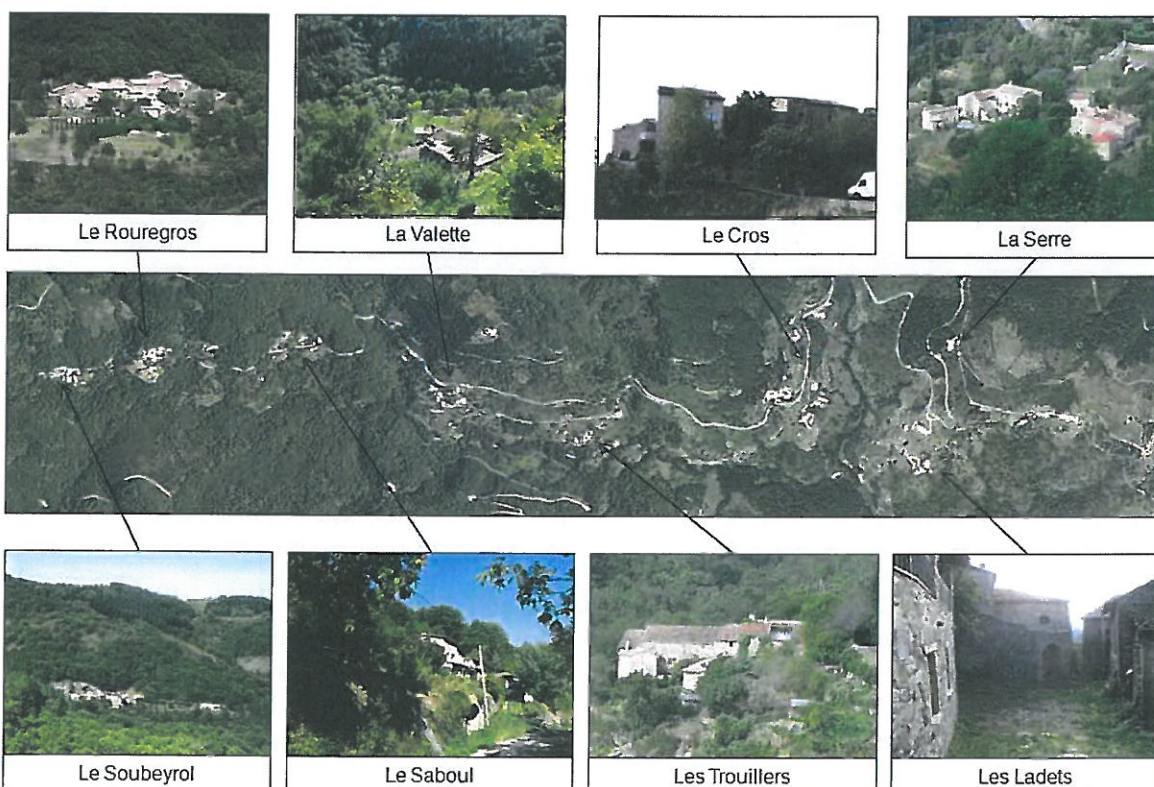
Les vallées encaissées

Les vallées sont profondes. Elles sont composées de gneiss, de schistes et de basalte et composent l'étage plus méditerranéen du paysage. L'essence qui s'y développe est principalement le chêne, le chêne vert et le genévrier.

Ces vallées en « V » forment des paysages traditionnels de l'Ardèche cévenole. Les versants présentent des usages dissymétriques. A l'ubac, les versants exposés au nord, les forêts dominent alors que les activités agricoles et les usages liés à l'urbanisation se sont installés sur les espaces exposés au sud.

C'est à mi-hauteur, sur les pentes que se sont installées les hameaux traditionnels. Ils s'installaient à l'adret, sur les versants ensoleillés, et étaient entourés de terrasses jardinées qui façonnent encore certains paysages à Lentillères. Ces terrasses traduisent une tradition d'économie des terrains et de valorisation de la ressource locale. Elles sont réalisées en pierres sèches locales. Les constructions traditionnelles savaient mettre à profit le dénivelé et valoriser les pentes de ces vallées escarpées.

Les hameaux sur la vallée de la Lande sont particulièrement conservés et représentatifs de cette entité paysagère.



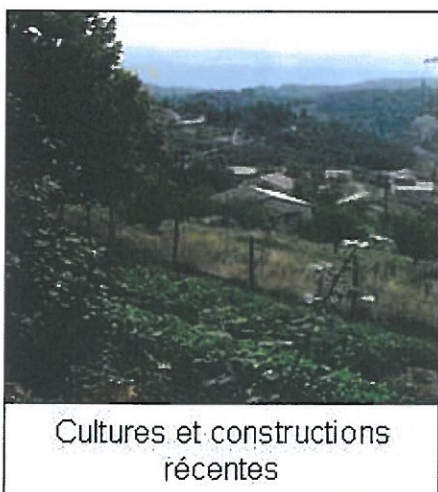
Dans les vallées, se forment des contrastes importants entre les pentes les plus abruptes et moins bien exposées qui présentent encore un aspect sauvage et les versants plus propices au développement des activités humaines qui sont particulièrement domestiqués.



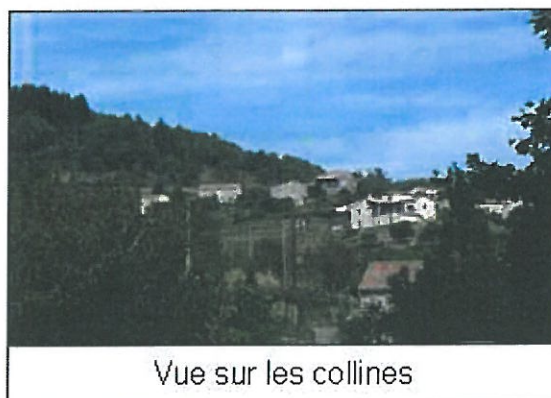
Contraste entre les versants et vues sur les vallées

Piémonts et collines : espaces de transition à forts enjeux

Cet étage collinaire est occupé par des châtaigniers, des pins et des chênes blancs. Il est traditionnellement occupé par les cultures. Les ressources agricoles les plus anciennes sont la vigne et le châtaignier avec un complément de mûrier pour le travail de la soie. Le déclin de ces productions a marqué le recul de l'agriculture au profit de la forêt de pins et de la lande.



Cultures et constructions récentes

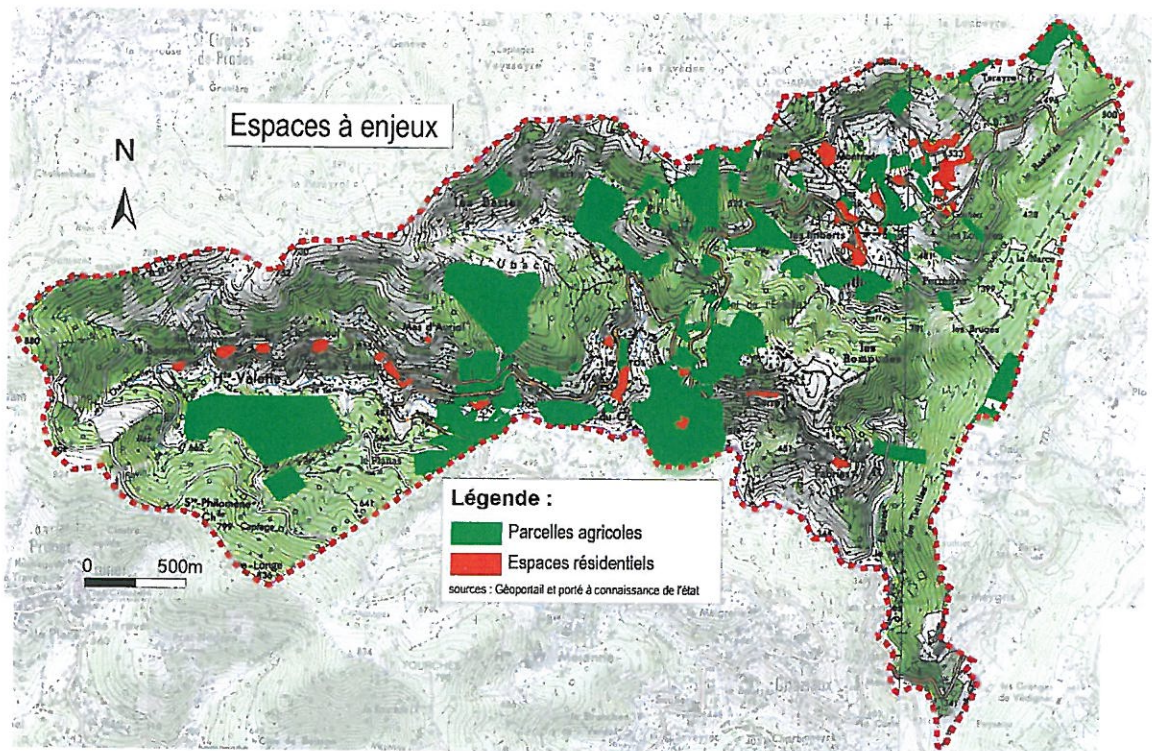


Vue sur les collines

La déprise agricole et la pression urbaine croissante liée à la proximité de la ville d'Aubenas ont entraîné un développement de l'urbanisation sur ces espaces. Ils étaient plus propices que les serres ou les vallées aux fortes pentes. Sur la commune de Lentillères, ils sont également idéalement situés à l'entrée de la commune, proche des axes de communication plus importants. L'urbanisation s'est faite le plus souvent sous forme de construction de maisons en individuel pur.

Le meilleur exemple de cette concurrence entre deux occupations du sol à Lentillères concerne les hameaux de Montredon, le Village et Jollivet où les parcelles agricoles et les espaces résidentiels sont entremêlés.

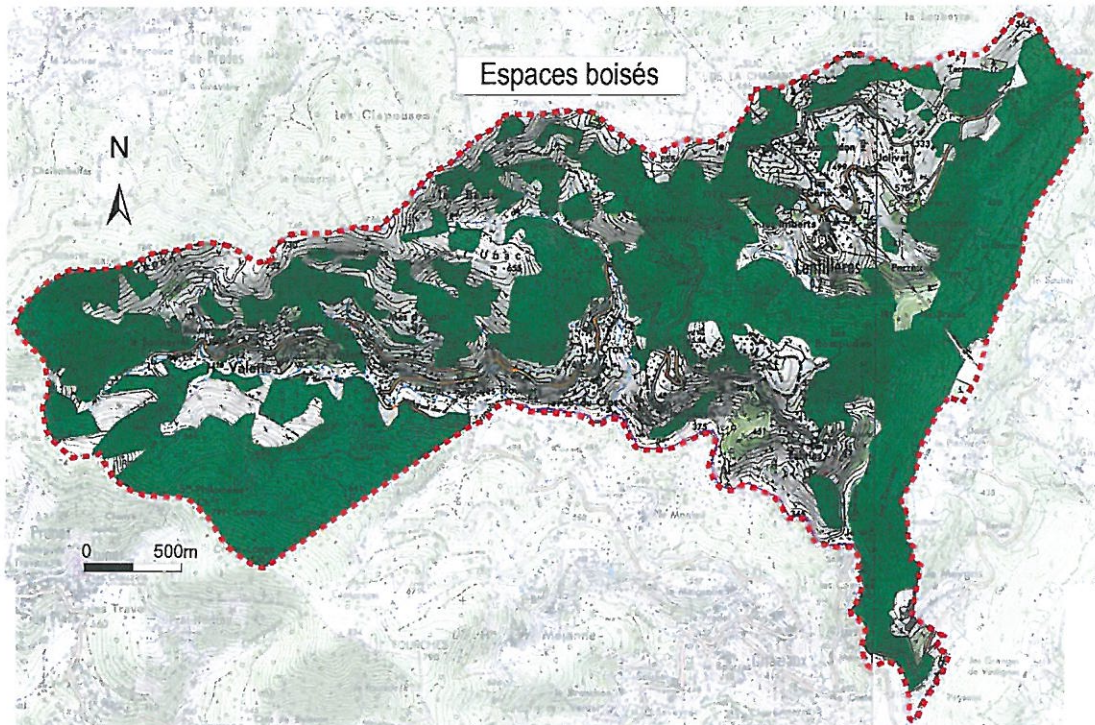
Dans les hameaux plus anciens au contraire, comme la Valette ou le Soubeyrol, les habitations sont construites à l'écart des terres cultivables.



3) LA FORÊT

La forêt couvre 68%²⁴ du territoire communal de Lentillères. Très peu d'espaces sont laissés ouverts pour les cultures, les déplacements ou les espaces urbains. Les vues sont ainsi souvent cloisonnées ou fermées. Quelques vues fugitives lointaines donnent l'impression d'une grande dimension de couverture boisée et renforcent le sentiment d'éloignement de toute zone habitée.²⁵

Les zones boisées sont principalement localisées dans les fonds de vallées, plus humides, et sur les versants nord, moins bien exposés. Les pentes les plus abruptes et les plus hautes serres, moins accessibles, sont également boisées.



Les essences plantées reflètent bien la double influence climatique que subit cette région ardéchoise. Sont en effet présents des pins maritimes et des douglas qui poussent respectivement en climat méditerranéen et montagnard. Les châtaigniers sont également très présents sur la commune. Le département est d'ailleurs connu pour la culture de la châtaigne qui était le pilier de l'économie rurale au XXème siècle. Beaucoup de vergers de l'époque sont aujourd'hui plantés de pins.

²⁴ Source : données IFN 1995

²⁵ Source : carte communale.

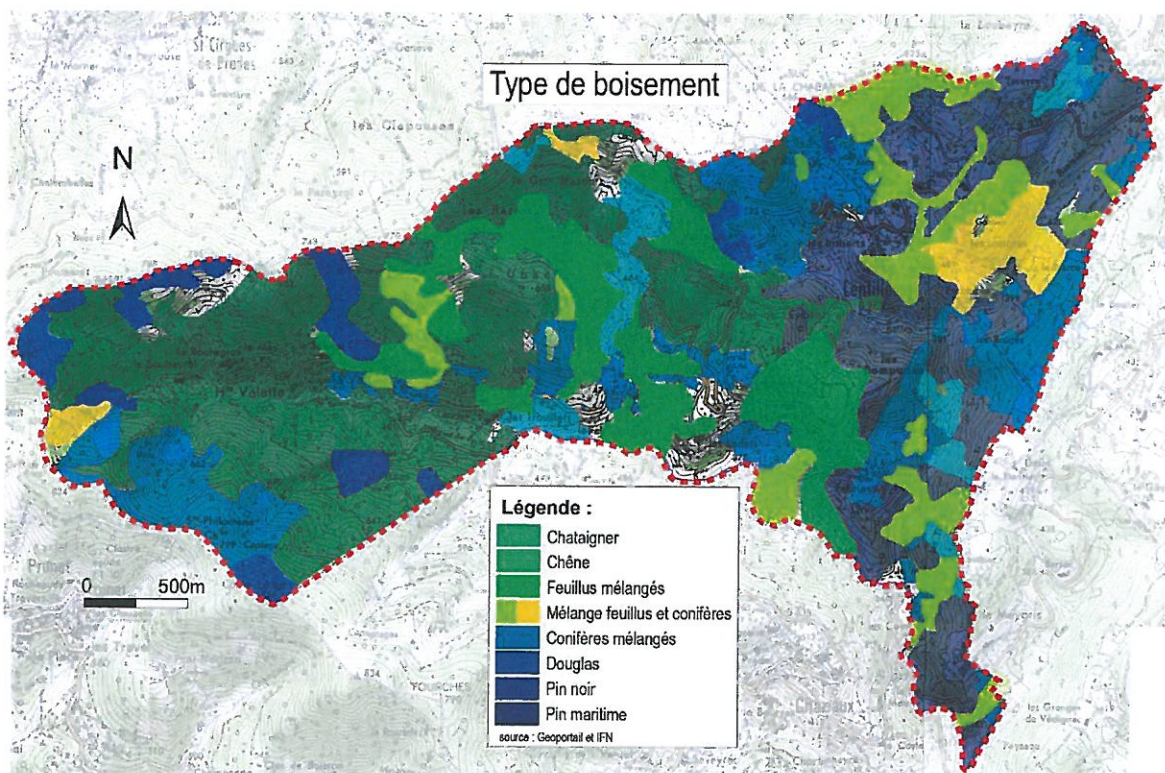


Forêt de conifères exploitée



Forêt de châtaigniers

Il existe, à l'échelle de la commune, un gradient ouest-est par rapport au type de forêt qui correspond également aux altitudes. Cela souligne le caractère transitoire du territoire communal. A l'ouest se trouvent les châtaigniers et les espèces plus montagnardes de conifères. Au centre, ce sont principalement des feuillus divers comme le chêne sempervirent. A l'est, la végétation change assez radicalement pour laisser place à des espèces plus méditerranéennes comme le pin maritime et le pin noir. Ces espèces tendent à coloniser progressivement la châtaigneraie. Cette zone connaît des altitudes moins élevées et est plus influencée par le microclimat d'Aubenas.



Compte tenu de l'enrichissement et des conditions climatiques, les risques d'incendies sont élevés.

4) DES VILLAGES ACCROCHÉS À LA PENTE : LES RESPIRATIONS

La forêt est dense et omniprésente, de même que les vergers de châtaigniers. Les espaces ouverts sont rares et localisés autour des hameaux et du bourg. Ils participent ainsi à façonner le paysage.

Des clairières de terrasses sont maintenues autour des villages, hameaux et fermes alors que les parcelles plus éloignées sont laissées à l'abandon. Autour des bâtis préexistent des couronnes vertes : champs, terrasses, jardins...Elles ont un rôle paysager fort puisqu'elles dégagent des perspectives. Ces couronnes ont aussi un rôle important vis-à-vis du risque de feu de forêt : elles forment un écran contre la propagation du feu.



Espace ouvert autour du hameau



Couronne verte

5) LES ESPACES AGRICOLES SUR LES PENTES : LES TERRASSES

** Une activité agricole peu présente*

L'agriculture est peu présente sur la commune. Sur les collines se trouvent des vestiges des activités agricoles passées. Ils sont plus propices que les pentes abruptes. A Lentillères, il s'agit principalement de la culture traditionnelle du châtaignier. La vigne et la culture du murier à soie ont pratiquement disparus. Seules quelques parcelles évoquent encore ce passé local.



La culture de la châtaigne



Évocations du passé viticole

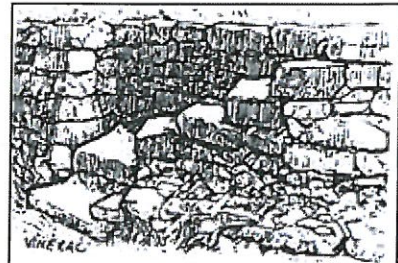
** Des terrasses en désuétude*

Les activités agricoles débordent sur les pentes plus raides en exploitant encore des terrasses agricoles. Ainsi, même les paysages naturels sont très travaillés par l'homme. Les murs de soutènement dessinent le paysage en soulignant les courbes de niveau, marquant ainsi l'importance de la pente. Ces constructions sont complétées de tout un cheminement de petits escaliers pour relier tous des niveaux.

Les cultures qu'elles accueillent participent à ouvrir la vue sur les vallées. Ils témoignent aussi d'une technicité locale puisque ces murs sont en pierres sèches posées sans liant de mortier. Les terrasses sont également appelées faÿsses, accols, échamps, restanques, tasso...

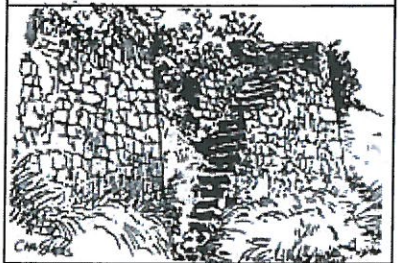


Terrasses agricole et jardin



Les terrasses

Source : PNR – Analyse des systèmes d'organisation et de fonctionnement du paysage



Cette organisation en terrasses a permis une utilisation rationnelle et logique de la pente.

L'abandon de ces terrasses représente une perte identitaire qui se fait sentir dans le paysage, cela conduit à des friches et à la fermeture du paysage.

Au-delà de leur importance paysagère, ces terrasses permettent l'absorption des eaux de ruissellement par le sol et limitent les crues dues aux fortes pluies.

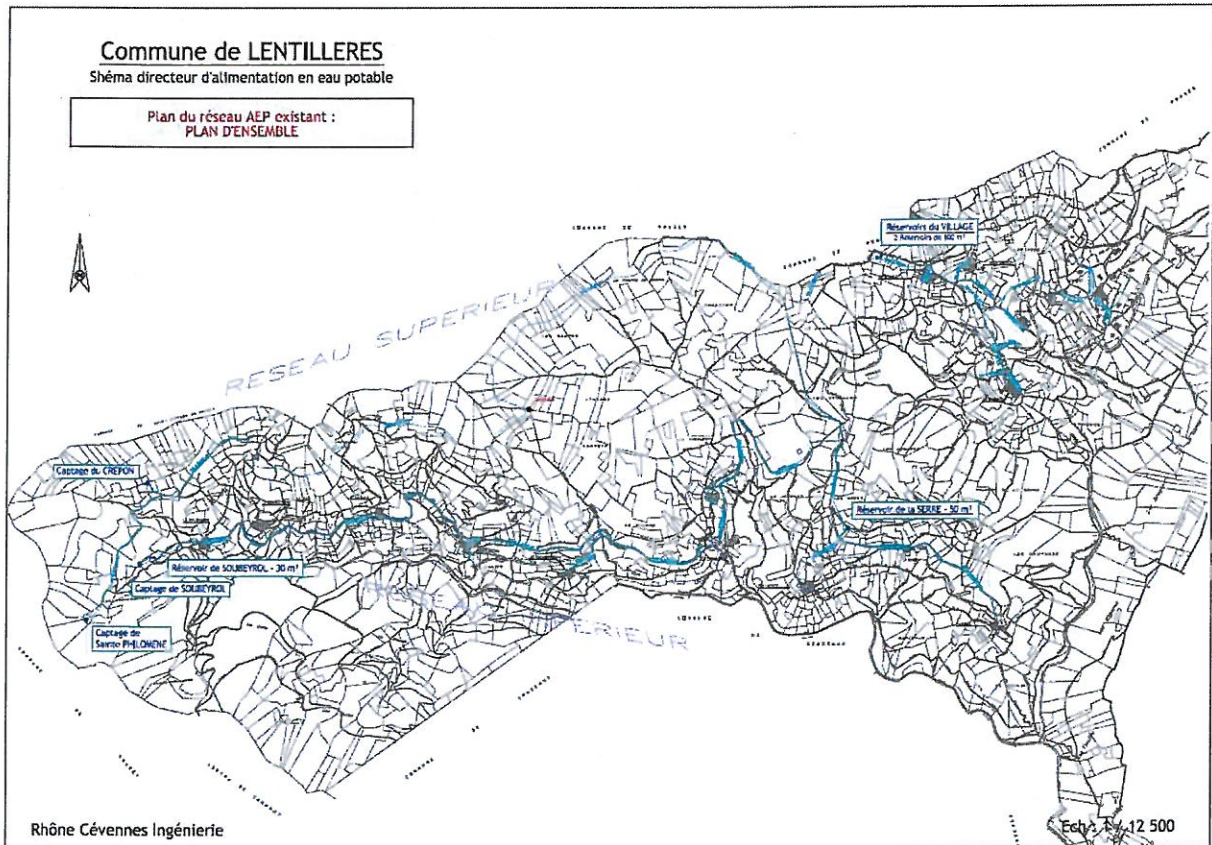
V- LA GESTION DES RESSOURCES

1) LA GESTION DES BESOINS EN EAU POTABLE

La commune dispose de deux sources, dont une abandonnée, et un captage, tous situés à l'ouest du territoire, dans le quartier de Haute-Valette. A partir de ces ressources, deux réseaux desservent les quartiers habités de la commune.

- Le réseau bas relie la source de Saint-Philomène à tous les hameaux de la vallée de la Lande.
- Le réseau haut, plus récent, rejoint le captage de Crépon au Village, à Montredon, à Jollivet et aux Imberts.

Ce réseau a été complété par une station de pompage qui amène l'eau depuis Aubenas.



Ces réseaux assuraient une desserte insuffisante des habitations, tant sur le plan de la ressource que des caractéristiques des réseaux. Cela a permis de juguler la pression sur le foncier pendant plusieurs années sur la commune.²⁶

Afin de palier à ce problème sur la vallée de l'Aygueneyre une convention a été signée entre le Syndicat Intercommunal Ailhon Mercuer (SIAM) et la commune de Lentillères alors que la vallée de la Lande reste particulièrement contrainte en termes d'alimentation en eau potable.

Ainsi, depuis 2008 la vallée de l'Aygueneyre est approvisionnée en eau potable durant la période estivale par le SIAM. En effet, durant la période creuse les captages de Sainte-Philomène et du Crépon permettent d'alimenter en autonomie la vallée de l'Aygueneyre alors

²⁶ Source : carte communale et réunion de lancement.

que durant la période estivale le SIAM complète l'alimentation en eau potable de cette partie de la commune.

Par ailleurs, 78 abonnés sont comptabilisés sur la vallée de l'Aygueneyre, chaque abonné consomme en moyenne 80 m³ d'eau potable par an²⁷.

Le SIAM a distribué en 2012 seulement 1850 m³ pour alimenter la vallée de l'Aygueneyre²⁸ et s'est engagé par le biais d'une convention à fournir au total 20 000 m³ par an pour une durée minimale de 30 ans. Ainsi, environ 18 000 m³ restent non consommés et pourraient permettre d'accueillir plus du double du nombre d'abonnés actuels sur la vallée de l'Aygueneyre.

Les ouvrages de captages qui alimentent la commune ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique instituant des périmètres de protection de la ressource à leurs alentours dont certains affectent le territoire de Lentillères. La commune est ainsi concernée par les périmètres de protection suivant :

- Périmètres immédiat et rapproché de la source de Sainte-Philomène (26 janvier 2010),
- Périmètres immédiat et rapproché de la source du Crépon (27 février 2002),
- Les périmètres immédiat, rapproché et éloigné de la source du Soubeyrol (17 novembre 1989) sont désormais abandonnés.

Ces protections font l'objet d'une servitude d'utilité publique. Ces sources sont de plus situées en ZNIEFF, ce qui garantit un environnement naturel protégé.

2) LA GESTION DES EAUX

L'exploitation des ouvrages et du réseau de production et de distribution de l'eau potable est assurée par la commune de Lentillères en régie directe.

Conformément à l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, la commune s'est dotée d'un Schéma communal d'assainissement en 2002. Les objectifs de ce schéma sont de :

- Garantir à la population la résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général,
- Préserver les ressources souterraines et superficielles, ainsi que les milieux, en veillant à leur protection contre les pollutions,
- Protéger la qualité des eaux de surface.

²⁷ Etude réalisée en 2012 dans le cadre du PLU par le bureau d'études Poyry Environnement

²⁸ Source : mairie d'Ailhon

Les filières préconisées pour l'assainissement non-collectif, compte-tenu de l'aptitude des sols, sont les suivantes :

- Filtre à sable ou tranchées filtrantes : le Village,
- Tranchées d'épandages : Le Cros, Montredon secteur central,
- Tranchées d'épandages ou filtre à sable : Jollivet,
- Filtre à sable : Les Garix, Montredon secteur Nord et Sud.

Plusieurs hameaux disposant d'un assainissement autonome n'ont pas été étudiés dans le cadre de la réalisation de la carte d'aptitude des sols, il s'agit des hameaux suivants :

- Le Soubeyrol
- Le Rouregros le Mas
- Le Saboul
- Basse et Haute Valette
- Les Ladets
- La Serre
- Fabrias
- Ainsi que des constructions isolées

Dans ces zones une étude devra être réalisée au cas par cas en fonction des constructions envisagées ou existantes pour une mise aux normes.

La communauté de communes du Vinobre a pris la compétence du Service Pour l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et a confié ce service à la SAUR de Montelimar afin qu'elle recense et établisse un diagnostic de tous les équipements d'assainissement individuel.

La gestion des eaux pluviales

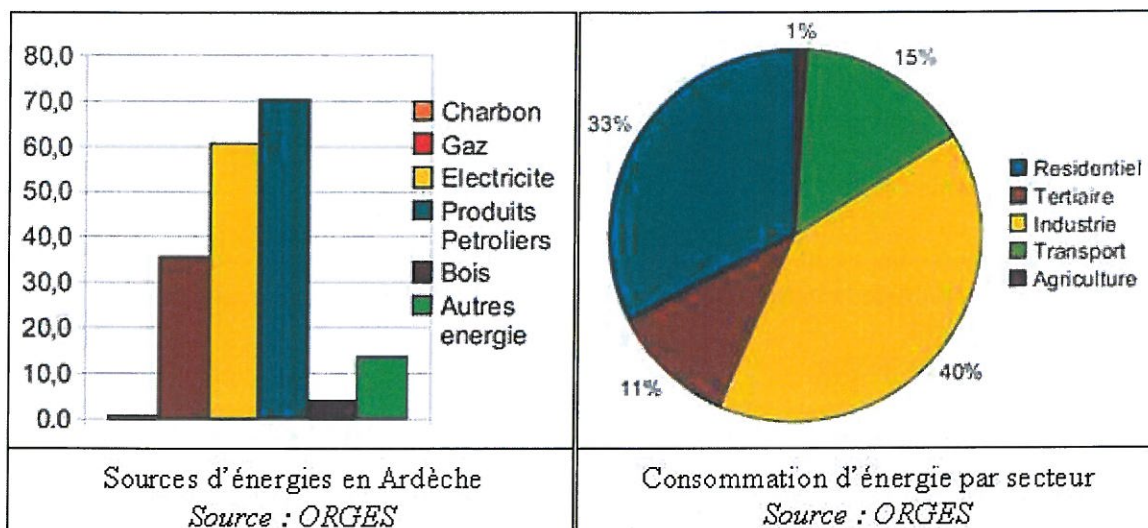
Il n'y a pas de problème particulier concernant la gestion des eaux pluviales car il y a peu de surface couverte. Les habitations possèdent leur propre réseau d'évacuation des eaux pluviales sur les parcelles mitoyennes.

3) RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES

La région Rhône-Alpes est impliquée dans la question énergétique. Elle est la première région française productrice d'hydroélectricité, et la deuxième région métropolitaine pour les énergies solaires.

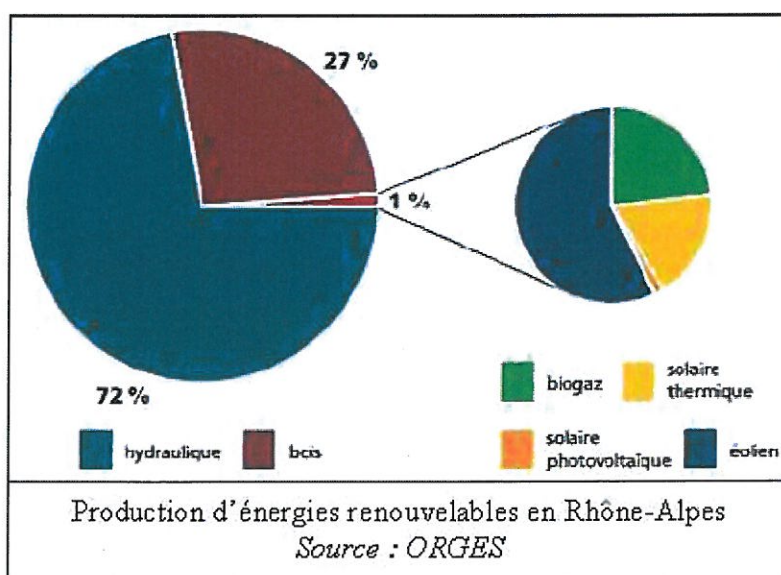
Dans le cadre des lois Grenelle II, un schéma régional climat air énergie est en cours de réalisation et vient compléter les plans énergie départementaux. De plus, en Ardèche, un syndicat a été créé afin de gérer les réseaux énergétiques, le SDE07 (Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche).

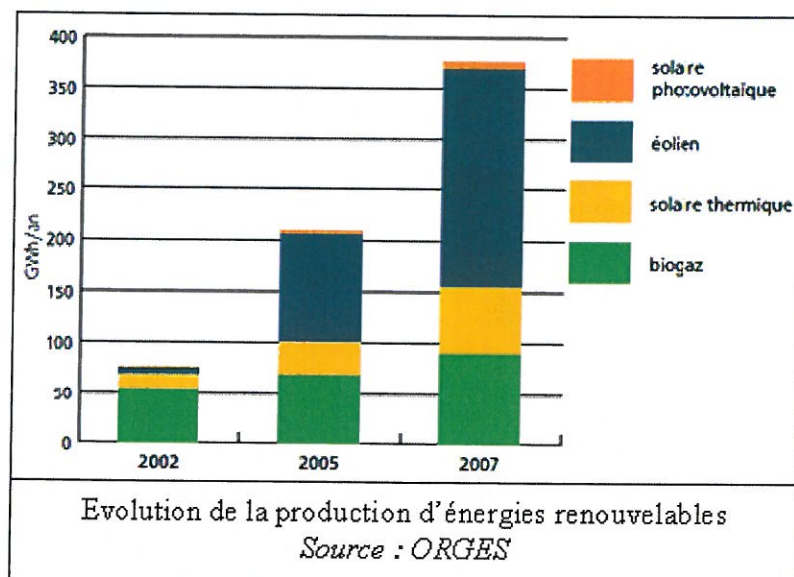
En Ardèche, les principales sources d'énergies sont les produits pétroliers. Viennent ensuite l'électricité et le gaz. Les principaux consommateurs sont les secteurs industriels et résidentiels.



Les énergies renouvelables les plus produites dans la région sont l'hydroélectricité et la filière bois qui se développe depuis 2000. Les chaufferies solaires se développent sur le territoire ardéchois, elles sont aujourd'hui 16 et leur nombre ne cesse d'augmenter. Des labels de qualité et une filière logistique efficace se mettent en place à l'échelle départementale.

L'énergie éolienne occupe également une part importante et a elle aussi beaucoup progressée depuis le début des années 2000.





Énergie éolienne

Une étude des données et contraintes pour l'implantation d'aérogénérateurs sur le territoire du département de l'Ardèche a été réalisée en vue de constituer un outil d'aide à la décision. Cette étude est inscrite dans le schéma éolien du département, réalisé en novembre 2007. Il souligne que l'ensemble du département dispose d'un bon voire très bon potentiel éolien, avec des vents soufflant entre 4m/s et 6m/s.

Cependant tout le territoire n'est pas éligible pour la mise en place d'un parc éolien. De nombreuses contraintes limitent l'implantation. Les lignes de crêtes, les lieux où la co-visibilité est gênante, la proximité de villages anciens classés, les sites soumis à un inventaire paysager ou encore les couloirs migratoires sont des exemples de lieux où les éoliennes sont proscrites.

Le département a été divisé en plusieurs espaces en fonction de ces critères. La commune de Lentillères se trouve dans une zone où l'éolien est autorisé mais les conditions d'implantations doivent être étudiées au cas par cas. La présence de la ZNIEFF du bassin versant de la Lande qui comprend une très grande partie du territoire communal limite considérablement les possibilités d'implanter un parc éolien à Lentillères.

Les sites les plus proches où de l'éolien a été installé se trouvent au nord et au nord est d'Aubenas, sur les communes de Freyssenet et de Labastide-sur-Besorgues.

Le guide développement éolien des Monts d'Ardèche

Le PNR des Monts d'Ardèche créer un guide de développement éolien qui comprend des recommandations et une cartographie des sensibilités à l'échelle du PNR afin donner « un avis argumenté à l'égard des futurs projets éoliens »³⁰.

³⁰ Source : Le guide développement éolien des Monts d'Ardèche

Le guide a défini 5 axes de recommandations :

1. Garantir le maintien d'une identité territoriale fondée sur des paysages remarquables.
2. Une attention particulière doit être accordée à la question de la covisibilité entre les projets
3. L'impératif intercommunal est une condition nécessaire à la mise en oeuvre des projets.
4. Dans un souci de solidarité territoriale, une répartition optimale des ressources financières de l'éolien t recherchée
5. L'existence d'une concertation menée par la collectivité, et associant tous les acteurs locaux

Selon la carte présentée ci-dessous, la majorité du territoire de la commune de Lentillères se situe en zone de forte sensibilité sur le plan paysager. Tandis que le nord-est du territoire est en zone de sensibilité majeure. Ces deux types de zonage indiquent que le PNR des Monts d'Ardèche donnera un avis à « priori défavorable » ou « défavorable » aux éventuels projets d'implantation d'éoliennes sur le territoire communal.

SCHEMA GLOBAL DU DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN DANS LE PARC NATUREL REGIONAL DES MONTS D'ARDECHE

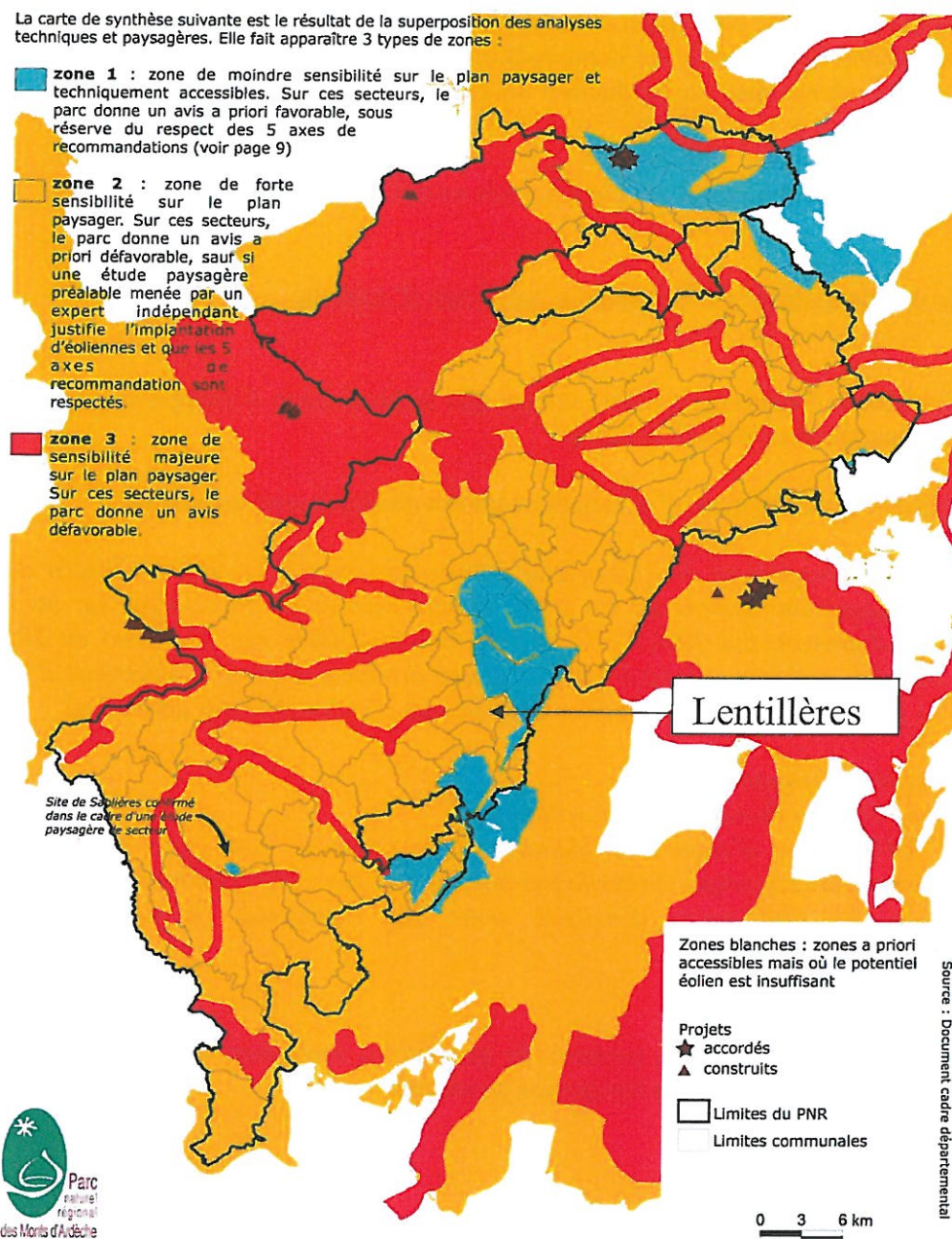


La carte de synthèse suivante est le résultat de la superposition des analyses techniques et paysagères. Elle fait apparaître 3 types de zones :

zone 1 : zone de moindre sensibilité sur le plan paysager et techniquement accessibles. Sur ces secteurs, le parc donne un avis a priori favorable, sous réserve du respect des 5 axes de recommandations (voir page 9)

zone 2 : zone de forte sensibilité sur le plan paysager. Sur ces secteurs, le parc donne un avis a priori défavorable, sauf si une étude paysagère préalable menée par un expert indépendant justifie l'implantation d'éoliennes et que les 5 axes de recommandation sont respectés.

zone 3 : zone de sensibilité majeure sur le plan paysager. Sur ces secteurs, le parc donne un avis défavorable.



Énergie solaire

La région bénéficiant d'un potentiel solaire important, avec un nombre d'heures par an dépassant la moyenne nationale, elle est la deuxième région métropolitaine la plus productrice d'énergie solaire. Il s'agit principalement de solaire thermique, le solaire photovoltaïque ne représentant qu'une infime partie de la production d'énergie. Cette filière occupe une part de plus en plus importante dans la production énergétique. Elle a d'ailleurs quasiment doublé depuis 2002.

Quatre projets de centrales au sol ont été autorisés au sud de la région.

Le guide de développement photovoltaïque des Monts d'Ardèche

Le PNR des Monts d'Ardèche souhaite encourager la production d'énergie renouvelable en favorisant les installations photovoltaïques.

Les objectifs du Parc en matière d'installations photovoltaïques sont les suivants ³¹:

La volonté de développement de l'électricité renouvelable sur le territoire s'inscrit dans la logique des engagements nationaux. En 2009, la puissance en photovoltaïque sur les Monts d'Ardèche est d'environ 0,4 MWc. Elle devrait être multipliée par 27. Ainsi en 2020, la puissance installée s'élèverait à 10,8 MWc, soit une production totale d'électricité d'origine solaire de 11 880 MWh par an (10,8 MW x 1100 heures d'ensoleillement annuelles).

Cette production correspondrait à :

- environ 10,8 ha de surface photovoltaïque ;
- 198 kWh/hab/an d'électricité photovoltaïque produite, soit environ 20 % de la consommation électrique annuelle par habitant du Parc (1000 kWh/hab/an) ;
- environ 13 000 jours d'activité pour les entreprises locales (installation, maintenance).

Ce guide donne des conseils aux porteurs de projets qui souhaitent installer des panneaux photovoltaïques afin d'assurer leur intégration paysagère.

4) LA GESTION DES DÉCHETS

La gestion des déchets communaux est effectuée par la Communauté de communes du Vinobre. Ses compétences sur la gestion des déchets sont déléguées au SIDOMSA (Syndicat Intercommunal de Destruction des ordures Ménagères du secteur d'Aubenas). Elles concernent la collecte des ordures ménagères, la collecte sélective, et l'acheminement. Le syndicat est compétent pour les ordures ménagères et le tri sélectif. Le ramassage s'effectue une fois par semaine, le mercredi, pour les ordures ménagères. Le ramassage des poubelles jaunes n'a lieu que toutes les deux semaines le jeudi.

³¹ Le Photovoltaïque, guide de développement du PNR des Monts d'Ardèche

Créé en 1979, il gère le traitement des déchets de 98 communes, ce qui représente environ 27000 tonnes d'ordures par an.

Sur la commune, les ordures ménagères comme celles issues du tri sélectif sont collectées en apport volontaire. Les points de collecte se trouvent à l'entrée du bourg de Lentillères et sur la D335 au croisement avec la route qui mène aux hameaux de Valsaboul et la Serre. Ils sont composés d'un conteneur pour le papier, un pour le verre ainsi qu'un bac pour les piles. Les encombrants sont collectés au porte à porte sur demande à la mairie.

Les déchets ménagés sont acheminés vers le CET (centre d'enfouissement et de traitement) de Lavilledieu. Ce centre gère également le compostage, par apport volontaire. Les déchets recyclables sont valorisés par la société Plancher Environnement dont les centres sont agréés par la préfecture d'Ardèche. Enfin le traitement du verre est effectué par l'entreprise IPAQ.

Les déchetteries permettent aux habitants de la Communauté de communes du Vinobre de déposer leurs déchets ménagers, non collectés en apport volontaire.

Le Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets (PIED)

L'Ardèche et la Drôme se sont associés dans le Plan interdépartemental d'élimination des déchets (PIED) qui fixe des objectifs de valorisation et de traitement par type de matériaux pour la période de 2010-2015. Ce plan a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 1995. En novembre 2005, date de la précédente révision, il prévoyait notamment la valorisation de 100 % des déchets ménagers spéciaux (batteries et autres déchets ménagers dangereux) dès 2010 et 100 % des déchets verts à l'horizon 2015.

Dans cet objectif, le Conseil général de l'Ardèche prend en charge :

- l'animation des réunions du groupe de travail ardéchois de suivi et des sous-groupes de travail associés
- l'assistance aux EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) pour la mise en œuvre pratique des objectifs du PIED
- le bilan annuel de la gestion de déchets sur le département de l'Ardèche.

Le Conseil général continue parallèlement à soutenir les projets des collectivités en matière de déchets au travers d'un règlement d'aide spécifique.

Par ailleurs, le Plan interdépartemental d'élimination des déchets (PIED) est en cours de révision et devrait être terminé durant le premier semestre 2014.

Les principaux enjeux de la révision sont :

- augmenter la performance de la collecte sélective,
- augmenter les dispositifs de collecte des déchets dangereux des ménages,
- développer le compostage,
- augmenter le taux de valorisation des encombrants de déchetteries,
- finaliser et optimiser le réseau de déchetteries,
- poursuivre la mise en place des schémas de traitement.

VI- RISQUES, NUISANCES, POLLUTIONS ET SERVITUDES

1) RISQUES NATURELS

* *Risque sismique*

« Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Il faut savoir que le territoire français a fait l'objet d'un zonage national qui définit 5 zones de sismicité croissante.

Zone 0 : sismicité négligeable

Zone 1A : très faible sismicité mais non négligeable

Zone 1B : faible sismicité

Zone 2 : sismicité moyenne

Zone 3 : forte sismicité [...]

La commune de Lentillères est affectée par un risque sismique d'intensité 2. Il n'y a cependant pas de séisme ressenti sur le territoire communal.

* *Risque inondation*

Selon le Porter à connaissance, la commune de Lentillères n'est pas soumise au risque inondation. Toutefois il sera nécessaire d'être vigilant et d'interdire toutes constructions au niveau des talwegs et à moins de 10 mètres des cours d'eau.

* *Risque d'Incendie / Feux de forêt*

La commune de Lentillères est soumise au risque de feux de forêt. Le département d'Ardèche fait partie des départements du sud de la France soumis à des risques forts en matière d'incendies de forêts. En effet, c'est le département qui présente le plus fort taux de boisement de Rhône-Alpes (45%). Si l'on prend également en compte les zones en nature de landes, c'est plus de 60% de la surface du territoire départemental qui présente des risques forts d'incendie. Le climat estival chaud et sec, les épisodes venteux fréquents et les fortes pentes favorisent la propagation des incendies.

Le règlement départemental relatif au risque d'incendie stipule, entre autre, que les propriétaires, et leurs ayants droit, d'habitations ou de constructions situées à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêts, plantations, reboisements et landes sont tenus de débroussailler et de maintenir en état, à leurs frais, **sur une profondeur de 50 mètres.**

Il en est de même pour les déboisements préalables à l'urbanisation pour lesquels la réglementation prévoit l'obtention d'une autorisation préfectorale de défrichement. Cela concerne toute opération d'aménagement situé dans un massif boisé de plus de 4 hectares. En cas de carence du propriétaire et après mise en demeure, il pourra être pourvu au débroussaillage d'office par les soins de la commune aux frais de l'intéressé.³²

D'après la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951, il doit exister un poteau ou bouche incendie à :

- Moins de 200 m de chaque habitation

³² Articles L321.6 et suivants du code forestier et Article L. 121.1 du code de l'urbanisme.

- Moins de 150 m d'un établissement recevant du public
- Moins de 100 m de l'entrée principale de chaque bâtiment industriel

Cette distance se mesure par rapport à la route carrossable et non « à vol d'oiseau ». En l'absence de poteau ou bouche incendie, la commune peut disposer d'une réserve d'eau. La distance minimale entre chaque habitation et la réserve d'eau est de 400 m.

La commune compte sept poteaux incendie qui ont fait l'objet d'un contrôle visuel effectué par le SDIS Ardèche en novembre 2008 dont voici la synthèse :

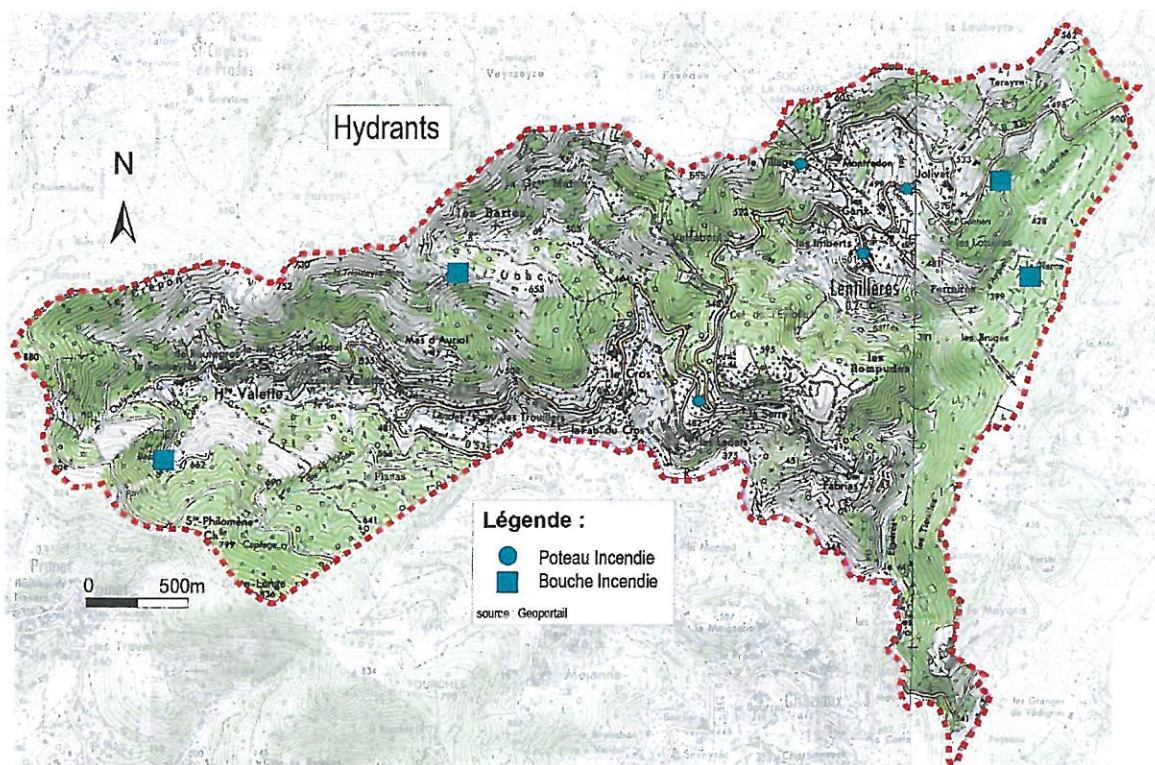
Nbre de Pts d'eau	Conforme	Non Conforme	Dont cause débit Insuffisant
7	2	5	5
100 %	29 %	71 %	71 %

N° de tournée	N° Pt d'eau	Nature/Type	Adresse	DFCI	Parc	Contrôlé le	Classement
07141T01	07141001	PI 100/2x65	LE VILLAGE	HE44K9	1	09/10/08	Conforme
07141T01	07141002	PI 65	HAMEAU LAVILLE	HE44K9	1	09/10/08	Non conforme
07141T01	07141003	PI 65	ENTREE LENTILLERES			09/10/08	Non conforme
07141T01	07141004	PI 65	COL DE L' EYROLE	HE44K9	1	09/10/08	Conforme
07141T01	07141005	PI 65	HAMEAU JOLIVET	HE44K9	1	09/10/08	Non conforme
07141T01	07141006		HAUTE VALETTE DERNIERE MAISON	HE44G9	1		Non conforme
07141T01	07141007		HAMEAU LES TROUILLERS	HE44H9			Non conforme

Il existe quatre réserves d'eau dont le volume total est égal à 90 m³.

La commune est de plus concernée par le plan cantonal de DFCI d'Aubenas, datant de décembre 1991. Ce document stipule que la sensibilité statistique est moyenne à Lentillères avec moins de 1% de la surface communale brûlée par an.

La commune subit néanmoins un handicap d'éloignement pour les secours qui augmente la « surface à l'attaque » (la surface du feu à l'arrivée des secours) ; sur la commune, 11 feux sur 12 se sont déclenchés à plus de 10km du centre de secours. Lentillères a ainsi connu un des feux les plus importants du canton avec 25ha brûlés le 28 décembre 1974. La commune est tout de même bien desservie en eau.



Les principaux risques d'incendie sur la commune sont liés à l'abandon progressif des cultures, qui se traduit par un embroussaillage progressif des anciennes pâtures. Le secteur les plus concerné par le risque est l'ouest de la commune, plus touché par le départ des hommes.³³

Depuis 2000, six départs d'incendies ont été enregistrés sur la commune selon la base de données Prométhée. Dans l'ensemble, les incendies étaient de petite envergure et ont été rapidement maîtrisés. Les points de départ des feux étaient accessibles et éloignés des habitations.

Date	Lieux	Surface brûlée	Temps avant intervention	Accessibilité	Distance des habitations
23/07/2000	Les Ladets	0,2 ha	25 mn	15m	50m
12/04/2004	Les Imberts	0,6 ha	20 mn	15m	+ de 50m
09/11/2004	Les Bruges	0,002 ha	25 mn	15m	- de 15m
31/07/2006	Les Loziers	0,002 ha	25 mn	+ de 50m	+ de 50m
29/10/2009	Jollivet	1 ha	35 mn	+ de 50m	+ de 50m
15/02/2010	La Trioulièyre	0,5 ha	45 mn	+ de 50m	+ de 50m

³³ Source : Portée A Connaissance de l'Etat + Plan cantonal de Défense des Forêts Contre l'Incendie.

**Arrêtés de Catastrophe Naturelle³⁴*

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations, coulées de boue et glissement de terrain	14/10/1983	14/10/1983	15 /02/1984	26/02/1984
Inondations et coulées de boue	02/11/1989	03/11/1989	09/03/1990	22/03/1990
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
Inondation et coulées de boue	04/10/1995	05/10/1995	08/01/1996	28/01/1996
Inondation et coulées de boue	27/08/1997	27/08/1997	12/03/1998	28/0/1998
Inondation et coulées de boue	21/10/2008	22/10/2008	17/04/2009	22/04/2009

2) SITES ET SOLS POLLUÉS

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets, d'infiltration de substances polluantes, ou d'installations industrielles, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque durable pour les personnes ou l'environnement.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

Il existe deux bases de données nationales recensant les sols pollués connus ou potentiels.

** BASOL*

La base de données BASOL dresse l'inventaire des sites pollués par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. BASOL a été renouvelée durant l'année 2000 et recense plus de 3 000 sites au niveau national. Un tel inventaire doit permettre d'appréhender les actions menées par l'administration et les responsables de ces sites pour prévenir les risques et les nuisances.

Il n'existe pas de site inscrit dans la base BASOL sur la commune de Lentillères.

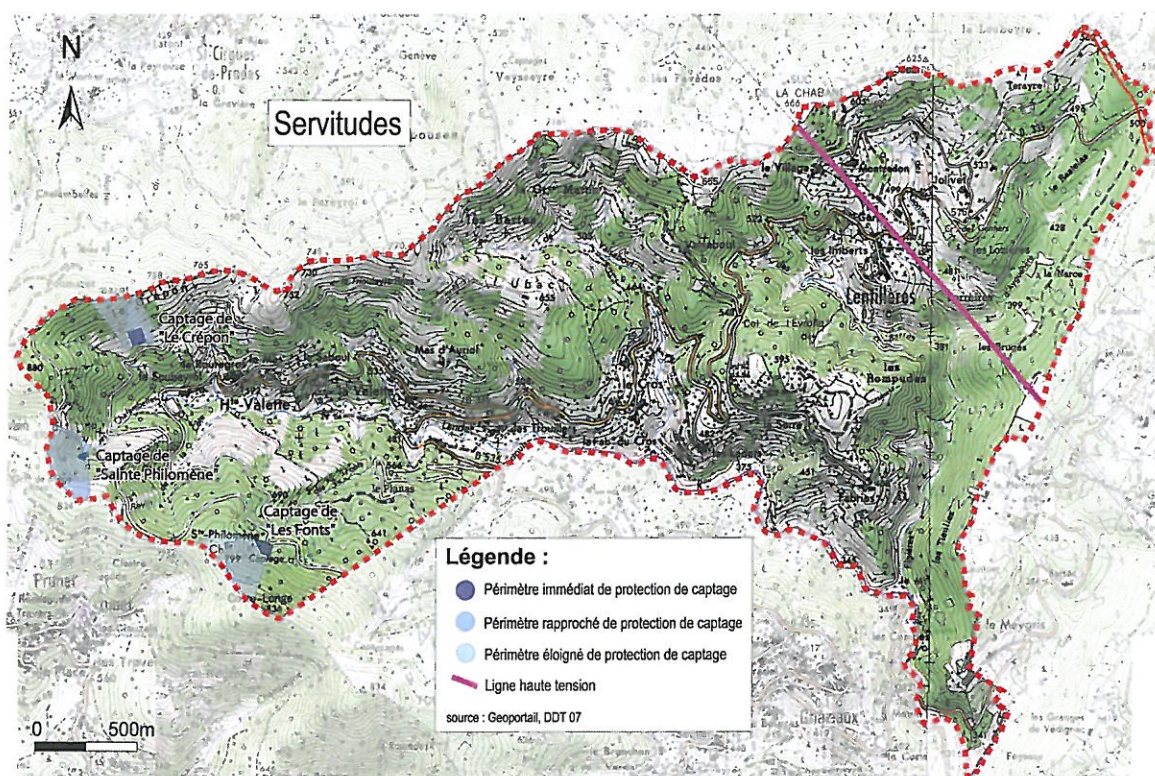
** BASIAS*

La base de données BASIAS recense les sites industriels et de service en activité ou non, susceptibles d'être affectés par une pollution des sols. La finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbaine et à la protection de l'environnement. Cette base de données a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions foncières.

³⁴ <http://www.prim.net>

3) SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONTRAINTES

La commune de Lentillères est concernée par 3 types différents de servitudes d'utilité publique.



** Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales*

La puissance publique peut acquérir en pleine propriété les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés. Les activités de toute nature sont interdites dans ces périmètres.³⁵



À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, les activités sont réglementées par l'acte d'utilité publique, les activités généralement interdites sont :

³⁵ Image, source : www.etapes-environnement.fr

- La création de forages, puits, d'exploitations de carrière à ciel ouvert, d'ouverture et de remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et le pacage des animaux.

À l'intérieur du périmètre de protection éloignée, l'acte déclaratif d'utilité publique peut également réglementer les activités et installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

Les ouvrages ainsi concernés par les périmètres de protection suivant :

- Périmètres immédiat et rapproché de la source de Sainte-Philomène (26 janvier 2010),
- Périmètres immédiat, rapproché et éloigné de « Les fonts » (DUP en cours d'élaboration),
- Périmètres immédiat et rapproché de la source du Crépon (27 février 2002).

** Servitude relative à l'établissement ouvrages électriques à Haute-Tension*

La commune de Lentillères est traversée par un ouvrage électrique de tension supérieure à 50 000 volts, la ligne 225 000 volts Boudeyre-Montpezat. A proximité de l'ouvrage une distance de sécurité de 5 mètres doit être respectée pour toute activité, notamment pour les travaux agricoles (arrosage mécanique, engins de grande envergure) ou de construction. De plus, toute intervention à proximité des ouvrages de transport d'énergie électrique doit donner lieu à une Déclaration d'Intention de Commencement des travaux (DICT) auprès de l'exploitant.

** Protection des entités archéologiques*

« Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel » (article L.510-1 du code du patrimoine).

La commune de Lentillères compte trois entités archéologiques :

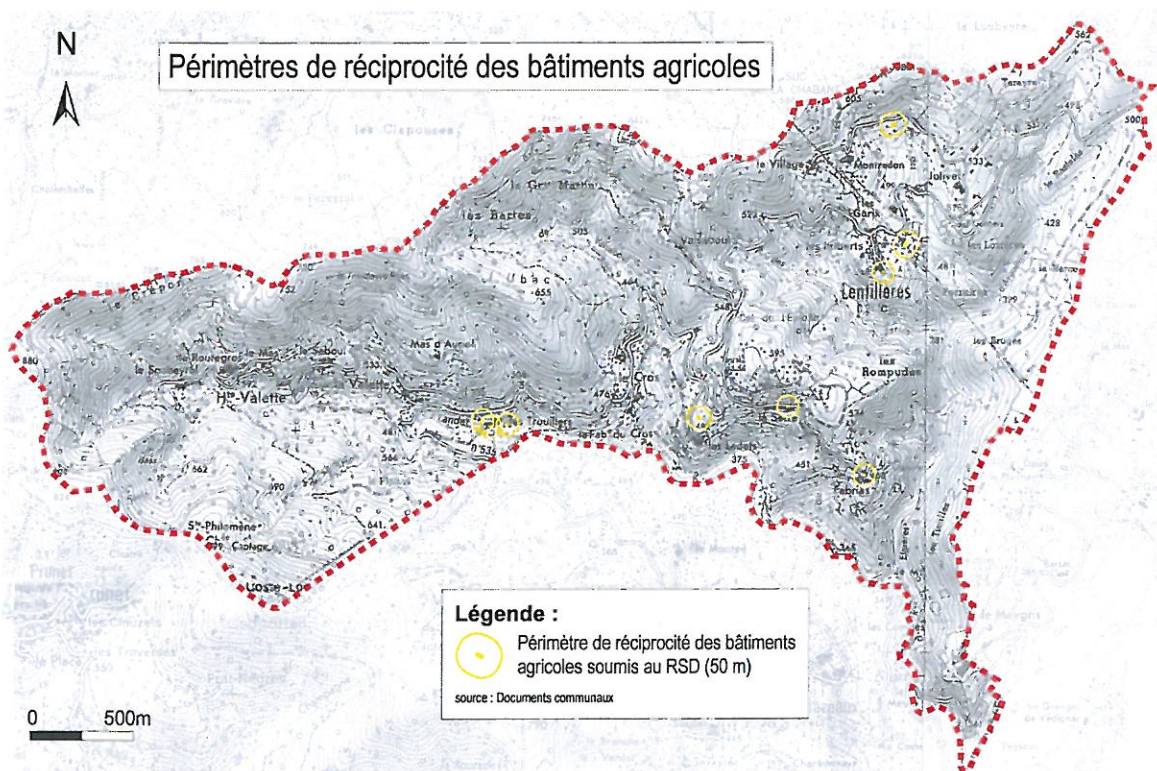
- Le rocher de Croix se situe au sud du hameau du Meygris. Il s'agit d'un bloc orné dont l'époque est indéterminée.
- Le baume de l'Oli au lieu-dit « le Plantier - Daüs », à l'est de la commune de Lentillères. Il s'agit d'une forme d'habitat datant du néolithique.
- La voie du moyen-âge va du lieu-dit du Dèves vers Montférou. Il s'agit d'un chemin qui fait office de limite communale au nord-est de la commune.

Ces entités archéologiques feront l'objet d'une protection par un classement en zone non constructible au PLU.

** Périumètre de réciprocité autour des bâtiments agricoles d'élevage*

Plusieurs exploitations agricoles sont présentes sur la commune de Lentillères. Or le règlement sanitaire départemental interdit l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles à proximité des habitations. En effet, selon l'usage du bâtiment un périmètre de réciprocité de 50 ou 100 mètres est défini et rend impossible la construction d'habitations en son sein.

Cette réglementation s'applique aussi aux nouvelles constructions non agricoles. Ainsi, les zones destinées à de l'habitat ne peuvent être implantées à moins de 50 ou 100 mètres du bâtiment agricole le plus proche. Les périmètres de réciprocité concernant la commune de Lentillères ont été cartographiés ci-dessous et annexés au présent document.



CHAPITRE III : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

I - DES ENJEUX AU PROJET

1) CONSTAT ET ENJEUX

Face à l'augmentation de sa population et aux demandes croissantes en terrains à construire, la commune cherche à optimiser l'aménagement de son territoire tout en faisant face à son développement.

Il s'agit d'une part d'offrir des disponibilités foncières variées et de qualité, et d'autre part d'intégrer les constructions nouvelles au tissu existant sans perturber le fonctionnement du territoire ni le développement des activités économiques, agricoles notamment.

L'approche du développement urbain et économique doit, pour un projet de territoire porteur de développement durable, également intégrer la préservation et la valorisation de l'identité de la commune par le maintien de ses activités agricoles, du patrimoine et des espaces naturels et agricoles nombreux et de qualité.

Le principal enjeu de la commune de Lentillères est de pérenniser certains services (l'Ecole notamment) par l'accueil de nouvelles populations et d'améliorer les équipements publics.

2) LE PROJET

Les réflexions menées avec le conseil municipal de Lentillères ont permis de mettre en évidence une ligne directrice pour le projet de PLU que l'on peut définir comme suit : *« permettre un développement raisonné et qualitatif, d'une part, en préservant l'image du territoire communal, à travers la prise en compte des paysages, de l'environnement, de l'agriculture, du patrimoine et, d'autre part, dans la dynamisation de la vie locale, en permettant l'accueil de petits artisans et un développement démographique cohérent et équilibré ».*

II - COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'ORDRE SUPÉRIEUR

1) LES LOIS, LE CODE DE L'URBANISME

Le PADD et les outils de mise en œuvre dans le PLU constituent l'application locale et concrète d'une politique municipale, mais aussi de principes d'urbanisme et de principes nationaux.

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer les trois objectifs majeurs définis par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme (cf. Introduction - Les principes de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme).

A travers son projet de PLU, le conseil municipal a retenu 3 grands axes pour le développement durable de la commune, en articulation avec les documents de planification à l'échelle supra-communale :

- Assurer un développement de l'urbanisation maîtrisé et durable,
- Mettre en valeur un cadre de vie privilégié,
- Favoriser le développement et la diversification des activités et services.

Ces choix, qui fondent le projet communal sont en adéquation avec l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme. Celui-ci met en avant à la fois le nécessaire « développement urbain maîtrisé », la « satisfaction, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques » et la « Sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ».

La commune a, dans cette optique, souhaité privilégier l'accueil de nouveaux habitants à l'intérieur du tissu urbain en investissant en priorité les dents creuses. Afin d'atteindre les objectifs en matière de développement souhaité par la commune, le PLU prévoit également des zones constructibles en extension du bâti existant et crée une nouvelle zone en contrebas du hameau de La Ville.

Afin de stopper le mitage et de préserver un certain équilibre entre espaces et paysages urbains et ruraux, l'urbanisation s'effectuera de manière concentrée et non diffuse. L'objectif est ici l'utilisation rationnelle de l'espace.

La protection du cadre de vie de Lentillères passe également par la prise en compte des éléments paysagers qui participent à l'identité locale (points de vue, éléments patrimoniaux...) et par la protection de ces espaces naturels. La préservation de ces éléments structurants, via un zonage particulier et par l'instauration de règles spécifiques aux différents espaces de la commune (bâti, naturel, agricole...) correspond à cet objectif.

La volonté municipale est d'augmenter son parc de logements tout en restant cohérente avec l'organisation originelle des différents lieux-dits. Les zones constructibles sont situées dans les secteurs les plus accessibles, les mieux équipés (ressource en eau potable) et les moins vulnérables au risque feu de forêt et prennent en compte les enjeux paysagers et la préservation de l'activité agricole et pastorale de la commune.

En matière de développement économique, il s'agit d'être compatible avec les orientations de la Communauté de Communes (compétente en matière de développement et d'aménagement économique). L'ambition de la commune est triple :

- Rendre possible l'implantation d'activités artisanales sans pour autant développer une zone d'activités,
- Valoriser l'activité agricole et l'élevage en préservant les terres agricoles et les pâturages utiles aux exploitants,
- Favoriser un tourisme vert.

Les risques naturels, ont été pris en compte dans le règlement écrit et le règlement graphique du PLU.

En définitive, l'objectif de la commune est de permettre un développement équilibré et qualitatif de son territoire et de ses activités.

2) LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

* PAYS DE L'ARDECHE MERIDIONALE

Lentillères appartient au Pays de l'Ardèche méridionale qui compte 176 communes. La Charte de Pays a comme principaux défis :

- Défi 1 : un territoire solidaire
- Défi 2 : un territoire ouvert et accueillant
- Défi 3 : un territoire productif
- Défi 4 : un territoire d'excellence de vie
- Défi 5 : un territoire porteur d'innovation

Par le zonage et les orientations définies, le PLU de Lentillères est compatible avec la Charte de Pays.

* SDAGE RHONE-MEDITERRANEE ET SAGE DE L'ARDECHE

Le PLU prend en compte la qualité de la ressource en eau : les zones constructibles en assainissement non collectif ont été délimitées dans des secteurs où le sol est apte à l'assainissement autonome. La partie Est des Imberts sera raccordée très prochainement à une STEP. Des zones réservées à l'assainissement ont été créés pour régulariser les situations des habitations existantes sans assainissement aux normes.

* LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES MONTS D'ARDECHE

Le PLU est compatible avec les vocations et les orientations de la nouvelle Charte :

Vocations et orientations de la Charte	Réponses apportées par le PLU
<p>VOCATION 1 : Un territoire remarquable à préserver</p> <p>- Orientation 1 : Préserver et gérer la biodiversité : l'affaire de tous.</p> <p>- Orientation 2 : Préserver et gérer durablement le capital en eau.</p> <p>- Orientation 3 : Préserver et valoriser les patrimoines culturels spécifiques, matériels et immatériels.</p>	<p>Les orientations du PADD visent notamment à favoriser la densification de l'habitat, maîtriser le développement démographique, protéger les espaces naturels et les paysages remarquables, préserver le patrimoine et éviter l'urbanisation des secteurs contraints en matière d'adduction en eau potable et d'incendie.</p> <p>Les espaces naturels et boisés sont classés en zone N.</p> <p>La majorité des surfaces concernées par des ZNIEFF sont classées en zones N ou A.</p> <p>Les parcelles à usage agricole sont protégées, elles sont classées en zone A.</p> <p>Les secteurs ouverts à l'urbanisation sont insérés dans le tissu urbain existant ou sont à proximité immédiate de celui-ci.</p> <p>Des sous-secteurs avec un indice « a » réservés à</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Orientation 4 : Préserver la qualité paysagère des Monts d'Ardèche et construire ensemble les paysages de demain. - Orientation 5 : Développer un urbanisme durable, économe et innovant. 	<p>l'installation de systèmes d'assainissement autonomes ont été définis dans le PLU (exemple : Ua, Aha, Nha)</p> <p>Aucune zone n'a été ouverte à l'urbanisation dans les secteurs contraints en matière d'adduction en eau potable</p> <p>Des règles précises ont été détaillées dans le règlement du PLU afin de s'assurer de la sécurité des futures constructions de la zone AU1 vis-à-vis du risque incendie.</p> <p>Les éléments du patrimoine bâti et paysager remarquables sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Certains guides réalisés par le PNR des Monts d'Ardèche sont annexés au PLU afin de guider les porteurs de projets.</p>
<p>VOCATION 2 : Un territoire productif, qui valorise durablement ses ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> - Orientation 6 : Mobiliser les ressources locales, par des pratiques respectueuses de l'Homme et de son environnement. - Orientation 7 : Valoriser les produits spécifiques du territoire. - Orientation 8 : Encourager les démarches de consommation solidaire et responsable. - Orientation 9 : Intensifier la politique de maintien et d'accueil des activités et des emplois. 	<p>Le PADD vise notamment à valoriser l'activité agricole, à développer un tourisme vert et respectueux, à rendre possible l'implantation d'activités artisanales.</p> <p>Les parcelles à usage agricole sont protégées, elles sont classées en zone A.</p> <p>Le règlement permet l'implantation d'activités économiques.</p> <p>Le règlement permet l'installation de systèmes permettant la production d'énergie renouvelable.</p> <p>Certains guides réalisés par le PNR des Monts d'Ardèche sont annexés au PLU afin de guider les porteurs de projets.</p>
<p>VOCATION 3 : Un territoire attractif et solidaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Orientation 10 : Impliquer tous les acteurs au projet de territoire : élus, partenaires et habitants. - Orientation 11 : Se mobiliser autour des ressources énergétiques et du changement climatique. - Orientation 12 : S'engager pour l'accessibilité et la qualité de l'habitat et des services aux habitants. - Orientation 13 : Affirmer la contribution de la culture au développement du territoire. 	<p>Les élus, les habitants et partenaires qui ont été associés à l'élaboration du PLU ont été sensibilisés aux orientations de la charte du PNR des Monts d'Ardèche.</p> <p>Le PLU sensibilise les élus et les habitants à certaines techniques qui permettent de prendre en compte le réchauffement climatique (guide pratique photovoltaïque, guide éolien) annexés au PLU.</p>

* LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Une cartographie identifiant les réservoirs de biodiversité, les continuités écologiques et les coupures artificielles a été réalisée à l'échelle de la commune dans le cadre du PLU. Ce travail a permis de prendre en compte la réflexion menée à l'échelle régionale dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

III - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales des politiques de la collectivité en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Le PADD constitue également un outil pédagogique important, car il permet d'exposer de façon synthétique et non technique le projet d'avenir de la commune.

Le PADD de la commune de Lentillères s'articule autour de trois axes majeurs :

- **Assurer un développement de l'urbanisation maîtrisé et durable,**
- **Mettre en valeur un cadre de vie privilégié,**
- **Favoriser le développement et la diversification des activités et services.**

1) ASSURER UN DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION MAITRISE ET DURABLE

La commune de Lentillères souhaite accueillir de nouveaux habitants à un rythme raisonné, soit une cinquantaine de nouveaux habitants sous dix ans, à l'échéance 2022. En effet, le bureau d'études AGEDI a proposé au conseil municipal plusieurs scénarii de perspective de développement démographique pour la commune. Ces scénarii prévoyaient une augmentation de la population de :

- 1,80% par an en 10 ans soit 37 habitants supplémentaires
- 2,5 % par an en 10 ans soit 51 habitants supplémentaires
- 5 % par an en 10 ans soit 102 habitants supplémentaires
- 10 % par an en 10 ans soit 205 habitants supplémentaires

La municipalité a choisi le scénario 2 qui fixe comme objectif d'accueillir environ 50 nouveaux habitants en 10 ans. En effet, entre le recensement de 1999 et de 2007 la commune a connu une augmentation de la population de 17%, la municipalité a donc choisi d'envisager que cette augmentation se poursuivrait et être plus importante d'ici 2022.

De plus, l'accueil d'environ 50 nouveaux habitants permettrait de pérenniser certains services, notamment l'école sans pour autant perdre le caractère rural et de montagne de la commune. L'objectif est de déterminer des zones à urbaniser garantissant un fonctionnement urbain de qualité, une bonne intégration paysagère et un développement urbain pertinent avec l'organisation actuelle de la commune. Dans une optique de protection des paysages et des terres agricoles, les hameaux sur la vallée de la Lande seront préservés de l'urbanisme. Dans

ce cadre, la commune de Lentillères se dote d'une disponibilité foncière répondant à ce besoin. La commune prévoit de densifier des secteurs actuellement construits (Montredon, Jollivet), de programmer l'ouverture à l'urbanisation dans la continuité de l'existant (secteurs de Montredon et Jollivet) et d'ouvrir à l'urbanisation un nouveau secteur, au sud du hameau de La Ville. Ce projet a fait l'objet d'une étude au titre de la loi Montagne étant en discontinuité du hameau existant de la Ville.

A travers l'aménagement de ces futures zones constructibles, il est prévu de diversifier l'offre de logements (taille des parcelles et typologie), afin de répondre aux besoins et aux attentes de la population nouvelle en matière de type d'habitat. Cette offre permettra de répondre aux enjeux de mixité sociale.

En effet, chacune des 4 zones AU permet de répondre au différents objectifs cités ci-dessus :

La zone AU1, Jollivet Bas :

- Elle s'étend sur une surface de 26 498 m² (superficie réservée à l'habitat : 6 793 m²)
- Elle permettra la construction au minimum de 5 habitations de type habitat individuel ou habitat individuel groupé
- Elle sera ouverte à l'urbanisation par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble

La zone AU2, La Ville :

- Elle s'étend sur une surface de 5005 m² (superficie réservée à l'habitat : 3183 m²)
- Elle permettra la construction de 5 habitations de type habitat individuel ou habitat individuel groupé
- Elle sera ouverte à l'urbanisation par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble

La zone AU3, Montredon :

- Elle s'étend sur une surface de 3 069 m² (superficie réservée à l'habitat : 2227 m²)
- Elle permettra la construction de 3 habitations de type habitat individuel
- La zone sera ouverte à l'urbanisation après réalisation des équipements publics au droit de la zone (eau potable et électricité) : urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements.

La zone AU4, Jollivet Centre :

- Elle s'étend sur une surface de 5 469 m² (superficie réservée à l'habitat : 3572 m²)
- Elle permettra la construction de 7 habitations de type habitat individuel groupé
- Elle sera ouverte à l'urbanisation par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble, de type permis d'aménager

Ces objectifs et ces ambitions se déclinent en plusieurs orientations inscrites dans le PADD de la commune :

- **Accueillir de nouveaux habitants à un rythme raisonné et limiter le vieillissement de la population,**
- **Répondre aux objectifs de mixité sociale et proposer une offre en logements diversifiée,**
- **Favoriser le renouvellement urbain et la densification,**
- **Encourager la qualité résidentielle en favorisant une consommation énergétique mesurée.**

2) METTRE EN VALEUR UN CADRE DE VIE PRIVILEGIE

Préserver le caractère rural et de moyenne montagne de la commune de Lentillères nécessite la protection et la valorisation de l'environnement, pour notamment pérenniser la qualité du cadre de vie de Lentillères. L'enjeu ici est de préserver les milieux naturels de qualité identifiés. Cette mesure comprend aussi bien les espaces naturels inventoriés pour leur intérêt faunistique ou floristique (ZNIEFF) que les cours d'eau et leurs abords, les prairies, les espaces forestiers structurants et les zones humides.

Le projet de la commune prend en compte également la préservation et la gestion durable de la ressource en eau, en cohérence avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée et les objectifs fixés par le SAGE de l'Ardèche.

Afin de rationaliser la gestion de la ressource en eau, la commune veille à ouvrir des secteurs à l'urbanisation à l'abri de la pénurie d'eau potable, situés dans la vallée de l'Aygueneyre. A l'inverse, la vallée de La Lande qui ne dispose pas de ressources suffisantes, sera préservée de l'urbanisation. De plus, afin de régulariser les dispositifs d'assainissement à terme, le PLU prévoit des zones réservées à cet effet à l'aval des hameaux et groupes d'habitations.

L'enjeu du PLU est également de préserver le patrimoine bâti, paysager et historique de la commune. Il s'agit alors de ne pas rompre avec le paysage actuel et d'en préserver aussi bien les motifs que les composantes. Les éléments du petit patrimoine communal ont également été identifiés afin d'être préservés (liste des éléments du patrimoine bâti et paysager protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme). La préservation de ce petit patrimoine participe à la conservation d'un cadre de vie de qualité et est un témoignage du passé communal. Tous travaux ou intervention portant sur les éléments identifiés dans le présent PLU, sont soumis à déclaration préalable.

Les constructions existantes et notamment les constructions anciennes à l'architecture traditionnelle locale et le patrimoine font partie du paysage et contribuent à former l'identité de la commune.

Il convient alors que les nouvelles constructions et la réhabilitation de bâtiments anciens ne soient pas en décalage avec les caractéristiques architecturales traditionnelles du territoire, tant au niveau des volumes, des couleurs que des matériaux utilisés. La mise en place d'un règlement adapté permet d'améliorer l'intégration paysagère et architecturale des constructions nouvelles, mais également d'harmoniser le développement de l'urbanisation au tissu urbain existant.

En termes de paysage, l'objectif de la commune est de pérenniser les points de vue. Cet enjeu est important à Lentillères compte-tenu du relief accidenté et de la présence de vallées étroites à fortes pentes qui accentuent les co-visibilités. La préservation de haies d'arbres de haute tige permettra de conserver la co-visibilité notamment entre les hameaux des Imberts et de La Ville. Les abords jardinés ou agricoles des hameaux sont classés inconstructibles à l'exception des dispositifs d'assainissement qui sont seuls autorisés. Ces zones réservées à l'assainissement assurent également la protection paysagère des hameaux en préservant des couronnes naturelles.

Ces objectifs et ces ambitions se déclinent en plusieurs orientations inscrites dans le PADD de la commune :

- **Maintenir le caractère rural et de moyenne montagne ardéchoise de la commune en protégeant les espaces naturels et les paysages remarquables et traditionnels,**
- **Préserver l'identité architecturale et le petit patrimoine,**
- **Renforcer l'urbanisation sur les secteurs non contraints en matière d'adduction en eau potable et d'incendie,**
- **Pérenniser les points de vue et les co-visibilités**

3) FAVORISER LE DEVELOPPEMENT ET LA DIVERSIFICATION DES ACTIVITES ET SERVICES

L'agriculture et l'élevage sont les principales activités de la commune qu'il est essentiel de préserver compte tenu de leur importance économique et de leur impact sur la constitution et l'entretien du paysage. L'agriculture et l'élevage permettent d'entretenir les espaces, d'éviter les friches et participent fortement à préserver la qualité du cadre de vie communal. Le maintien des espaces agricoles permet également de préserver certains corridors écologiques et des secteurs riches en biodiversité. En plus d'être une activité économique indispensable à la dynamique de la commune, l'activité agricole est aussi un élément structurant du paysage. Dans ce cadre, la volonté de la commune est de permettre le maintien de l'activité agricole et la préservation des zones du territoire destinées au pâturage des troupeaux ou au maraichage autour des hameaux.

Le PLU conforte le développement du tourisme vert en s'appuyant sur les composantes paysagères et patrimoniales du territoire.

En matière de développement et de diversification des activités et services, le PLU rend possible l'implantation dans les zones d'habitat de petites activités artisanales dont les activités ne représentent pas de nuisances pour les habitations. A l'heure actuelle, la commune ne possède aucun commerce sur son territoire.

En termes d'équipements, l'enjeu majeur de la commune de Lentillères est de maintenir et d'améliorer l'offre existante. La commune possède plusieurs équipements aussi bien dans le domaine sportif que culturel ou éducatif. Le maintien des écoles en milieu rural notamment est un enjeu majeur pour maintenir les familles sur le territoire communal. En outre, être doté de services et infrastructures éducatives sur son territoire est un atout important pour attirer de nouvelles populations.

Le numérique constitue un autre enjeu important pour la commune. A cet effet, elle souhaite homogénéiser la couverture numérique sur l'ensemble de son territoire afin de garantir une bonne desserte aussi bien dans la vallée de l'Aygueneyre que dans la vallée de La Lande et réduire ainsi les disparités territoriales existantes.

Ces objectifs et ces ambitions se déclinent en plusieurs orientations inscrites dans le PADD de la commune :

- **Valoriser l'activité agricole en tenant compte des contraintes du milieu,**
- **Développer un tourisme vert et respectueux en s'appuyant sur les composantes paysagères et patrimoniales du territoire,**
- **Rendre possible l'implantation d'activités artisanales,**
- **Pérenniser l'offre en équipements et anticiper les besoins.**

IV - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT

Le règlement écrit et les documents graphiques constituent les dispositions réglementaires et opposables du PLU. Ces dispositions ont pour objet de répondre aux objectifs retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Les choix retenus pour la délimitation du zonage et l'écriture de la règle résultent donc de la combinaison de plusieurs éléments :

- la mise en œuvre des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- les contraintes, risques et servitudes,
- la prise en compte des normes supérieures et des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles et forestières.

Les orientations du PADD peuvent être transversales et se traduire dans différentes zones du PLU ou règles.

1) PRESENTATION DES DIFFERENTES ZONES

1.1 LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines (U) correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R.123-5 du Code de l'Urbanisme).

Elles se décomposent en 3 zones distinctes, correspondant à leurs vocations et à la spécificité de leurs formes urbaines :

- La zone U1 : zone urbaine à vocation principale d'habitat, elle couvre les secteurs les plus anciens et traditionnels de la commune,
- La zone U2 : zone urbaine à vocation principale d'habitat, qui couvre les extensions récentes de l'urbanisation,
- La zone Ua : zone urbaine destinée à accueillir les systèmes d'assainissement.

** La zone U1*

DELIMITATION ET DESTINATION DE LA ZONE

La zone U1 est à vocation principale d'habitat. Elle correspond à l'urbanisation traditionnelle ancienne du bourg de Lentillères (Les Imberts) et des hameaux de Montredon, de Jollivet et de La Ville. La vocation principale de la zone U1 est l'habitat, mais elle peut accueillir des équipements publics, des activités économiques ou artisanales (commerces de proximité, services, artisans...) compatibles avec les fonctions résidentielles.

Les constructions nouvelles et la rénovation des constructions existantes devront respecter et renforcer le caractère traditionnel de ces noyaux existants, en cherchant notamment à préserver la morphologie urbaine de ces villages et à mettre en valeur leur patrimoine architectural.

LE REGLEMENT

Dans la zone U1, l'objectif est de préserver les caractéristiques architecturales et urbaines qui fondent l'identité de la commune. Il s'agit notamment de conserver la volumétrie des constructions traditionnelles et leurs implantations regroupées.

Ainsi, la hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder 9 mètres sans dépasser R+1 sauf dans le cas où le bâtiment voisin serait un R+2, la nouvelle construction pourra elle aussi être un R+2. L'alignement à la rue de nouvelles constructions ou l'alignement avec les constructions déjà implantées est réglementé afin de conserver la physionomie existante et le règlement précise les dispositions, concernant les toitures, les façades et les ouvertures, pour garantir l'intégration harmonieuse des constructions à celles existantes.

Le Coefficient d'Occupation du Sol n'est pas réglementé pour cette zone. Ce choix est motivé par le fait que les autres règles garantissent la densité du tissu urbain existant.

** La zone U2*

DELIMITATION ET DESTINATION DE LA ZONE

La zone U2 correspond au développement récent de l'urbanisation dans les hameaux de Jollivet, Montredon et La Ville. Il s'agit pour l'essentiel de secteurs d'extension à dominante pavillonnaire de densité faible à moyenne.

La vocation principale de la zone U2 est l'habitat individuel ou collectif, mais elle peut également accueillir des équipements publics et activités économiques ou artisanales (bureaux, commerces de proximité, services, artisanats...) compatibles avec les fonctions résidentielles.

LE REGLEMENT

Dans la zone U2, le règlement permet la mixité des fonctions en autorisant les constructions à usage d'entrepôts, d'activités artisanales ou commerciales, sous réserve que l'activité ne crée pas de nuisances graves pour le voisinage.

La hauteur des constructions est définie à 9 mètres.

Concernant les implantations et les aspects extérieurs des constructions, l'objectif est de conserver une certaine homogénéité d'aspect entre bâti neuf et existant, mais également de favoriser une certaine densification : l'emprise au sol et le Coefficient d'Occupation du Sol ne sont pas réglementés.

** La zone Ua*

DELIMITATION ET DESTINATION DE LA ZONE

La zone Ua du PLU est une zone destinée à accueillir les systèmes d'assainissement des constructions en zone U. Ces zones permettront d'installer des systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées, qu'il soit individuel ou collectif.

LE REGLEMENT

Seuls sont autorisés les systèmes d'assainissement autonome ou collectif, les constructions et installations nécessaires aux services publics et les annexes à condition qu'elles soient implantées à maximum 15 mètres de l'habitation et qu'elles n'excèdent pas 20 m² de surface de plancher.

Les limites des zones U à vocation d'habitat ont été définies au plus proche des habitations existantes afin d'éviter que des extensions soient construites et dénaturent la morphologie des hameaux. Toutefois, la construction d'annexes en zone Ua est autorisée tout en imposant une réglementation restrictive en terme de surface de plancher, de hauteur et de distance d'implantation par rapport aux constructions existantes. Ces règles garantissent l'intégration paysagère des annexes.

Par ailleurs, la règle d'implantation des annexes par rapport à l'habitation évitera que la totalité des surfaces Ua soient urbanisée et permettra de réserver des surfaces suffisantes pour l'installation de systèmes d'assainissement.

1.2 LES ZONES A URBANISER

Les zones à urbaniser (AU) correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme (article R.123-6 du Code de l'Urbanisme).

** La zone AU*

DELIMITATION ET DESTINATION DE LA ZONE

Les zones AU ont été délimitées en fonction de leur capacité à recevoir de l'urbanisation, de la morphologie des bâtiments contigus, mais également dans l'optique de donner de la cohérence au développement urbain.

La zone AU se décompose en 2 zones distinctes, correspondant à leurs vocations et à leur ouverture à l'urbanisation :

- La zone AU : zone à urbaniser à court ou moyen terme, à vocation principal d'habitat,
 - o urbanisée par opération d'aménagement d'ensembles : zone AU 1, AU2 et AU4,

- urbanisée après réalisation des équipements publics au droit de la zone (eau potable et électricité) : urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements : zone AU3

L'urbanisation de ces zones est admise à condition que les Orientations d'Aménagement et de Programmation soient respectées.

LE REGLEMENT

Pour garantir une certaine harmonie des constructions nouvelles avec celles existantes, les dispositions réglementant la volumétrie, les hauteurs, l'aspect extérieur (toitures et façades) dans la zone AU se rapprochent sensiblement de la zone U2.

1.3 LES ZONES AGRICOLES

Les zones A correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R.123-7 du Code de l'Urbanisme).

Elles se décomposent en 3 zones distinctes :

- la zone A : zone agricole affectée à l'activité agricole
- la zone Ah : zone agricole à vocation principale d'habitat à constructibilité limitée,
- la zone Aha : zone agricole destinée à accueillir les systèmes d'assainissement des zones Ah.

** La zone A*

DELIMITATION ET DESTINATION DE LA ZONE

La zone A est une zone de protection en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. L'objectif est de préserver l'espace agricole et de ne pas créer de gêne au fonctionnement, à l'extension, au regroupement et à la modernisation des exploitations agricoles. Seules les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations agricoles sont autorisées ainsi que les ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif s'ils sont compatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et agricoles (article R 123-7 du code de l'urbanisme).

La zone A est concernée par les périmètres de protection des captages de Sainte-Philomène et du Crépon.

LE REGLEMENT

Dans la zone A, sont autorisées les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans les conditions précitées de l'article R 123-7 du code de l'urbanisme et les constructions et installations strictement nécessaires à l'exploitation agricole.

Le règlement prévoit des prescriptions spécifiques (implantation, volumétrie, couleur, *etc.*), pour assurer une bonne intégration des bâtiments destinés à l'agriculture et à l'élevage, qui se réfèrent aux recommandations de la plaquette « *Intégration paysagère des bâtiments agricoles* » élaborés par le Chambre d'Agriculture, le CAUE et le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.

Pour les réhabilitations, les exigences souhaitées dans la zone agricole en termes de volume et d'aspect extérieur sont de nature à conserver ou à valoriser le patrimoine architectural de ces espaces agricoles bâtis et à assurer leur bonne insertion dans l'environnement.

* *La zone Ah*

DELIMITATION ET DESTINATION DE LA ZONE

La zone Ah est une zone à vocation d'habitat, de constructibilité limitée. Elle correspond aux secteurs à dominante agricole où sont présentes des constructions isolées dans l'espace rural. Elle couvre essentiellement les hameaux de la vallée de la Lande qui ne se développeront pas. Seules des réhabilitations, extensions, et reconstructions après sinistre seront possibles. Aucune construction nouvelle n'est autorisée à l'exception des annexes à l'habitation existante, des piscines et des abris. La rénovation, extensions, *etc.*... des constructions existantes devront respecter et renforcer le caractère traditionnel des hameaux, en cherchant notamment à préserver la morphologie urbaine de ces villages et à mettre en valeur leur patrimoine architectural.

LE REGLEMENT

Dans la zone Ah, ne seront autorisées que les extensions à l'habitation (sous conditions), les annexes des bâtiments existants et les abris. Aucune nouvelle construction (y compris les nouvelles constructions en lien avec l'activité agricole) n'est autorisée à l'exception de celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve de leur intégration paysagère.

* *La zone Aha*

DELIMITATION ET DESTINATION DE LA ZONE

La zone Aha est une zone agricole destinée à accueillir les systèmes d'assainissement des constructions en zone Ah. Ces zones permettront d'installer des systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées, qu'il soit individuel ou collectif.

LE REGLEMENT

Seuls sont autorisés les systèmes d'assainissement autonome ou collectif, les constructions et installations nécessaires aux services publics et les annexes à condition qu'elles soient implantées à maximum 15 mètres de l'habitation et qu'elles n'excèdent pas 20 m² de surface de plancher.

Les limites des zones Ah ont été définies au plus proche des constructions existantes afin d'éviter que des extensions soient construites et dénaturent la morphologie des hameaux. Toutefois, la construction d'annexes en zone Aha est autorisée tout en imposant une réglementation restrictive en terme de surface de plancher, de hauteur et de distance d'implantation par rapport aux constructions existantes. Ces règles garantissent l'intégration paysagère des annexes.

Par ailleurs, la règle d'implantation des annexes par rapport à l'habitation évitera que la totalité des surfaces Aha soient urbanisée et permettra de réserver des surfaces suffisantes pour l'installation de systèmes d'assainissement.

1.4 LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Les zones naturelles et forestières (N) correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique (article R.123-8 du Code de l'Urbanisme).

Elles se décomposent en 2 zones :

- la zone N : zone naturelle et forestière inconstructible,
- la zone Nh : zone naturelle à vocation d'habitat de constructibilité limitée.
- La zone Nha : Zone naturelle destinée à accueillir les systèmes d'assainissement

** La zone N*

DELIMITATION ET DESTINATION DE LA ZONE

La zone N correspond à une zone naturelle et forestière de protection.

Elle est à protéger en raison :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'exploitation forestière,
- de son caractère d'espaces naturels.

La zone N est concernée par les périmètres de protection des captages de Sainte-Philomène, du Crépon et de Les Fonts.

LE REGLEMENT

Dans la zone N, toute nouvelle construction ou installation est interdite, hormis celles nécessaires à l'exploitation agricole et forestière et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (Article R 123-8 du code de l'urbanisme).

** La zone Nh*

DELIMITATION ET DESTINATION DE LA ZONE

La zone Nh correspond aux secteurs à dominante naturelle où sont présentes des constructions isolées dans l'espace rural. Sa constructibilité est limitée.

LE REGLEMENT

Dans la zone Nh, les constructions nouvelles à usage d'habitation ainsi que les constructions à usage industriel, commercial, artisanal sont interdites. Le règlement autorise uniquement la création d'annexes des bâtiments existants (à condition qu'elles n'excèdent pas 20 m² de surface de plancher), les extensions limitées des constructions existantes (dans la limite de 40 m² de surface de plancher sous réserve que celle-ci soit en continuité du bâti existant,), les abris fixes utilisés à des fins de stockage (abris de jardin, abris animaux...), les travaux de rénovation, la reconstruction après sinistre, les piscines creusées et hors sol à condition que ces dernières soient habillées d'un parement en bois, les annexes des piscines (local technique) ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (article R.123-8 du Code de l'Urbanisme).

Les dispositions du règlement de cette zone sont de nature à conserver ou à valoriser les caractéristiques architecturales des bâtiments anciens et à assurer une bonne intégration des projets d'annexes et d'extension dans leur environnement bâti ou non bâti.

** La zone Nha*

DELIMITATION ET DESTINATION DE LA ZONE

La zone Nha est une zone naturelle destinée à accueillir les systèmes d'assainissement des constructions en zone Nh. Ces zones permettront d'installer des systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées, qu'il soit individuel ou collectif.

LE REGLEMENT

Seuls sont autorisés les systèmes d'assainissement autonome ou collectif, les constructions et installations nécessaires aux services publics, et les annexes à condition qu'elles soient implantées à maximum 15 mètres de l'habitation et qu'elles n'excèdent pas 20 m² de surface de plancher.

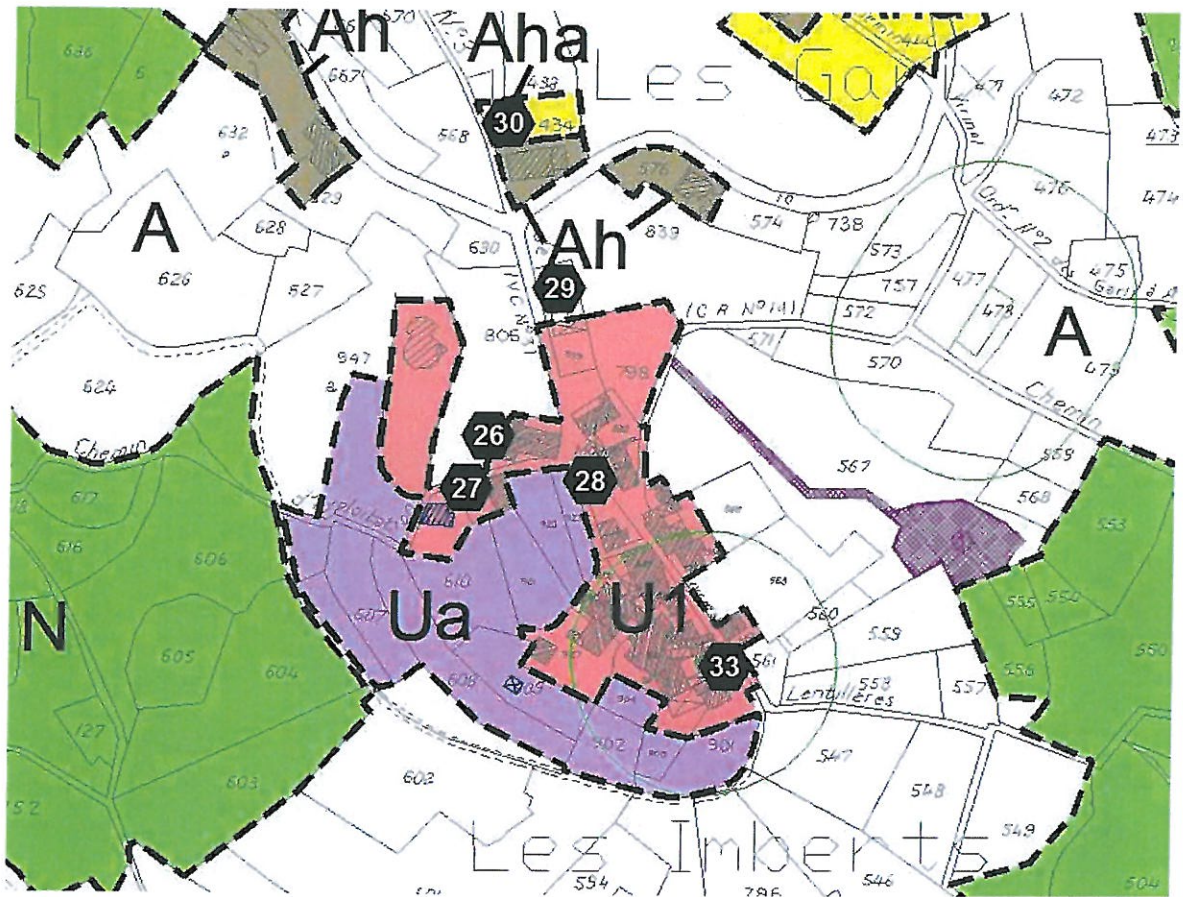
Les limites des zones Nh ont été définies au plus proche des constructions existantes afin d'éviter que des extensions soient construites et dénaturent la morphologie des hameaux. Toutefois, la construction d'annexes en zone Nha est autorisée tout en imposant une réglementation restrictive en terme de surface de plancher, de hauteur et de distance d'implantation par rapport aux constructions existantes. Ces règles garantissent l'intégration paysagère des annexes.

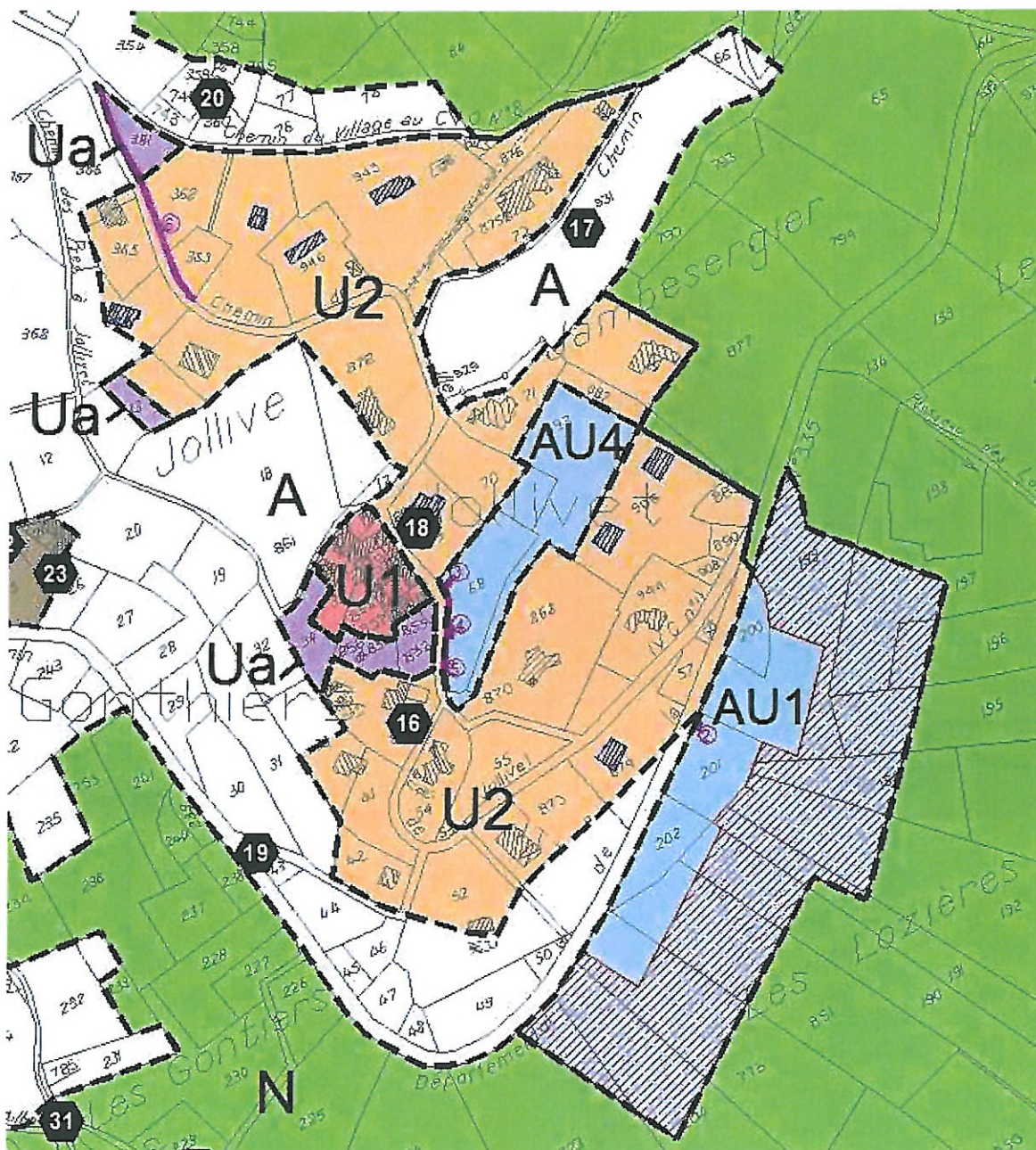
Par ailleurs, la règle d'implantation des annexes par rapport à l'habitation évitera que la totalité des surfaces Nha soient urbanisée et permettra de réserver des surfaces suffisantes pour l'installation de systèmes d'assainissement.

Toutes les nouvelles constructions pourront être alimentées en eau potable dans la mesure où le Syndicat Intercommunal Ailhon Mercuer s'est engagé à fournir des quantités suffisamment importantes pour accueillir environ 50 nouveaux habitants. (Cf. Données chiffrées, Chapitre II : l'Etat initial de l'environnement, V- La gestion des ressources)

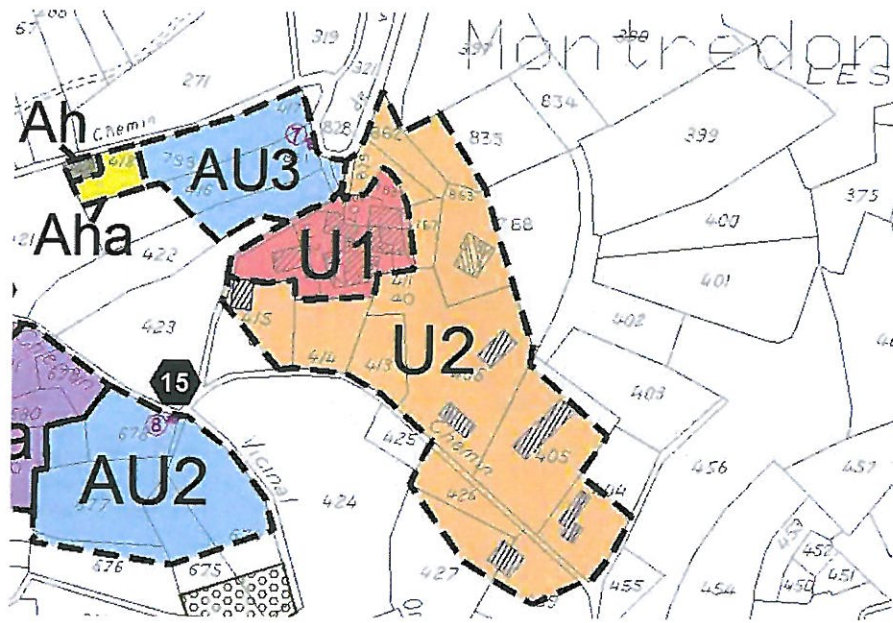
2) LE REGLEMENT GRAPHIQUE SUR LA VALLEE DE L'AYGUENEYRE

* LES IMBERTS

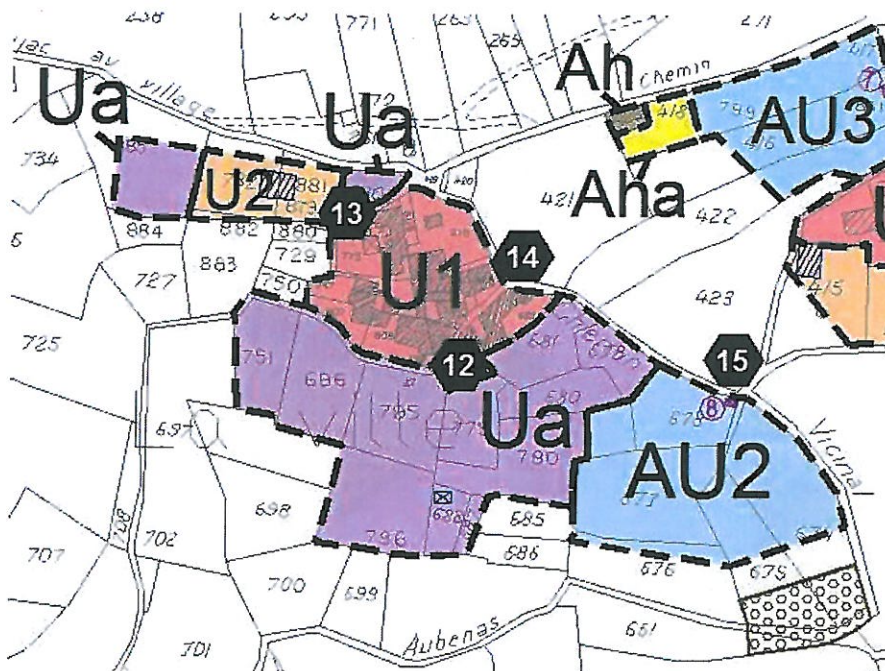




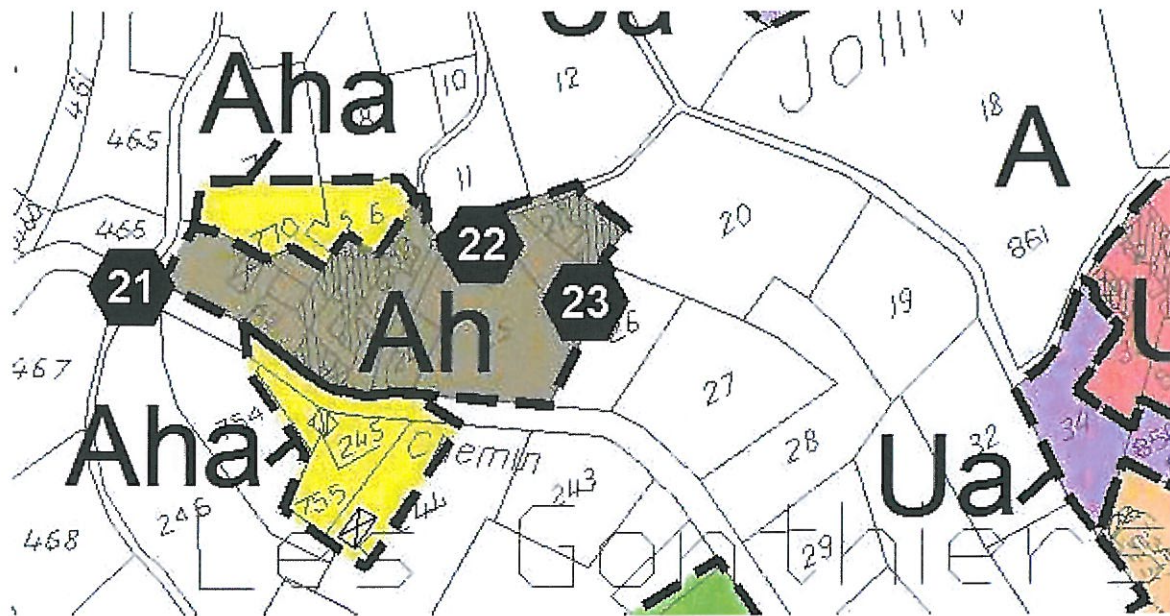
* MONTREDON



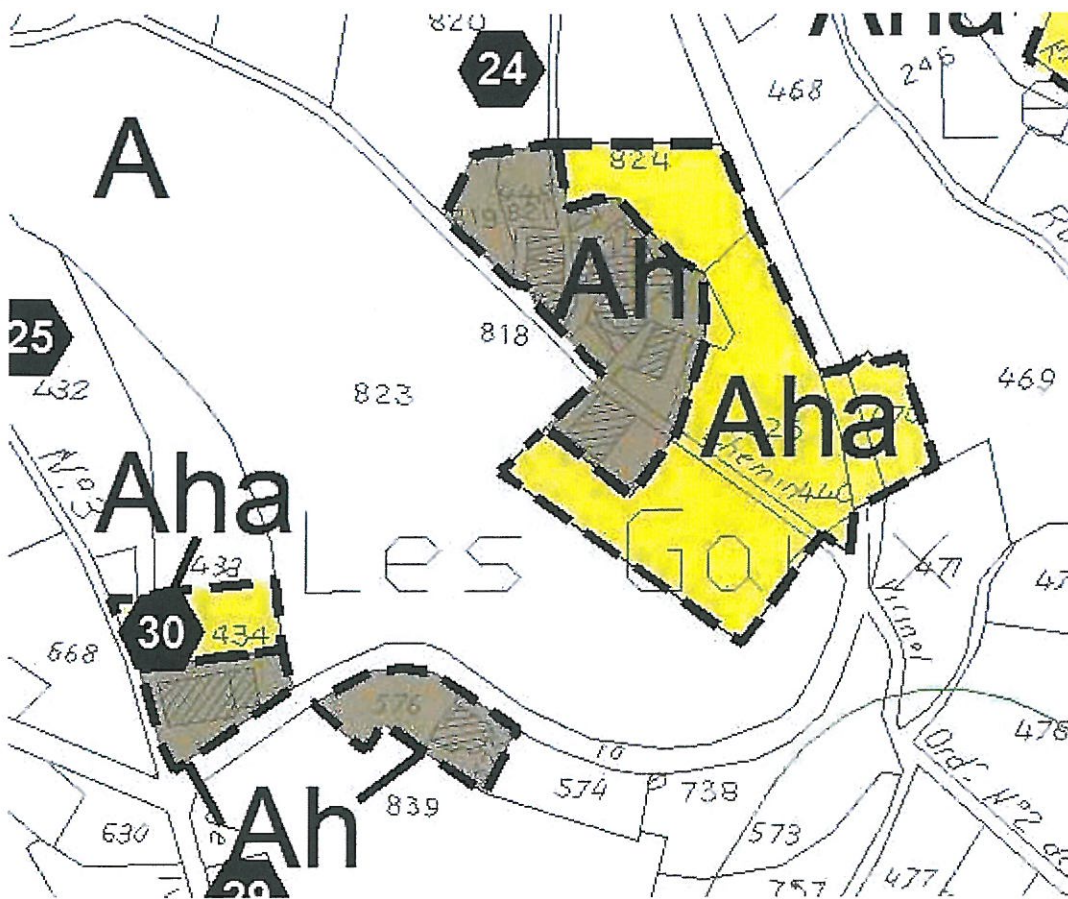
* LA VILLE



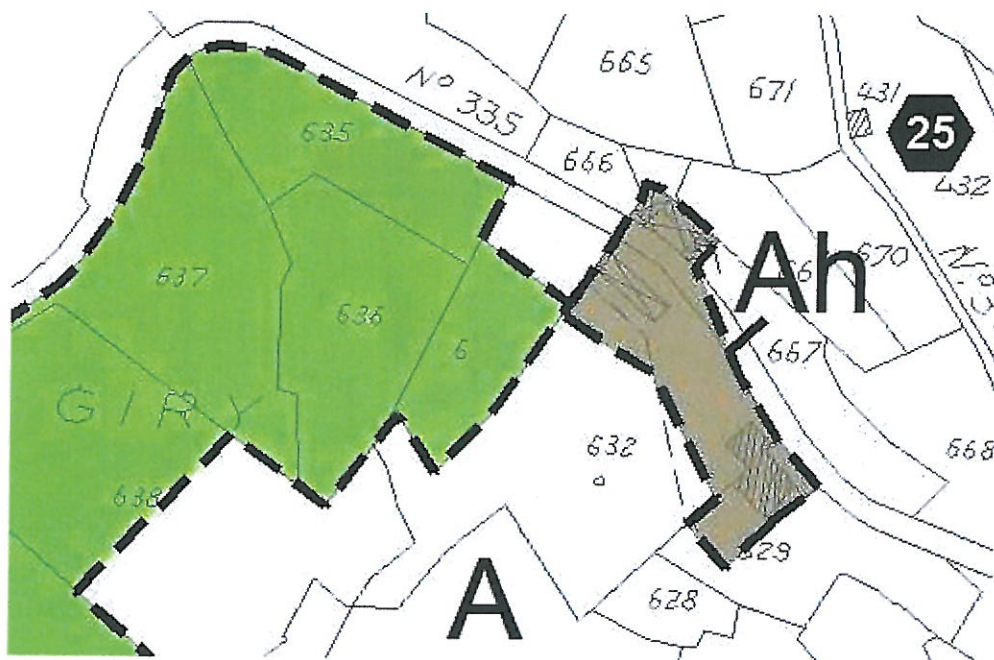
* LES GONTHIERS



* LES GARIX

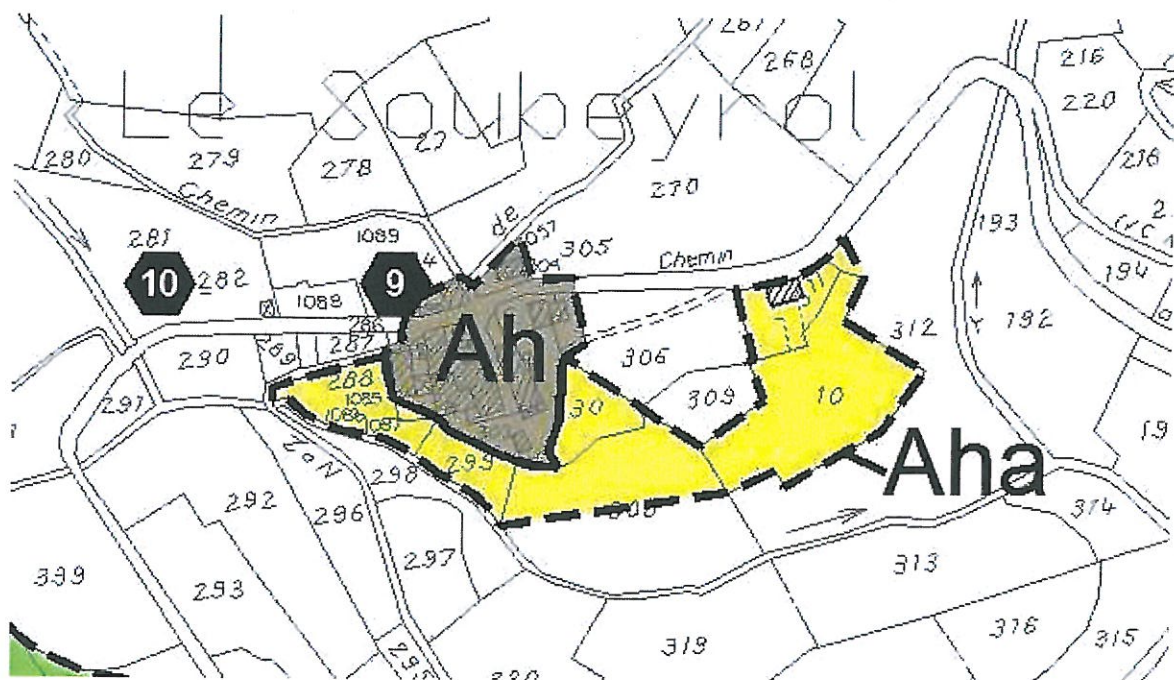


* GIRY

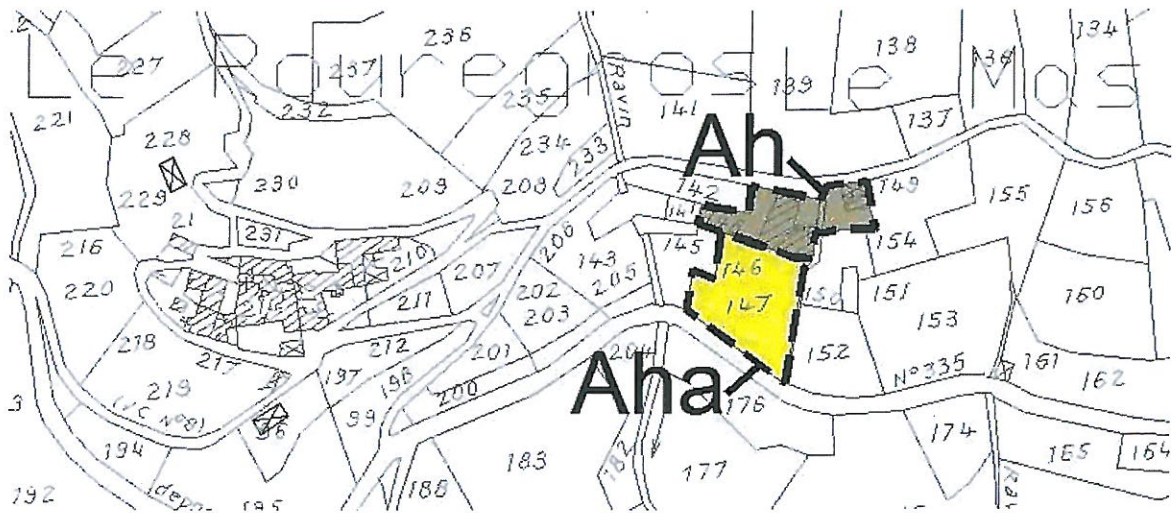


3) LE REGLEMENT GRAPHIQUE SUR LA VALLEE DE LA LANDE

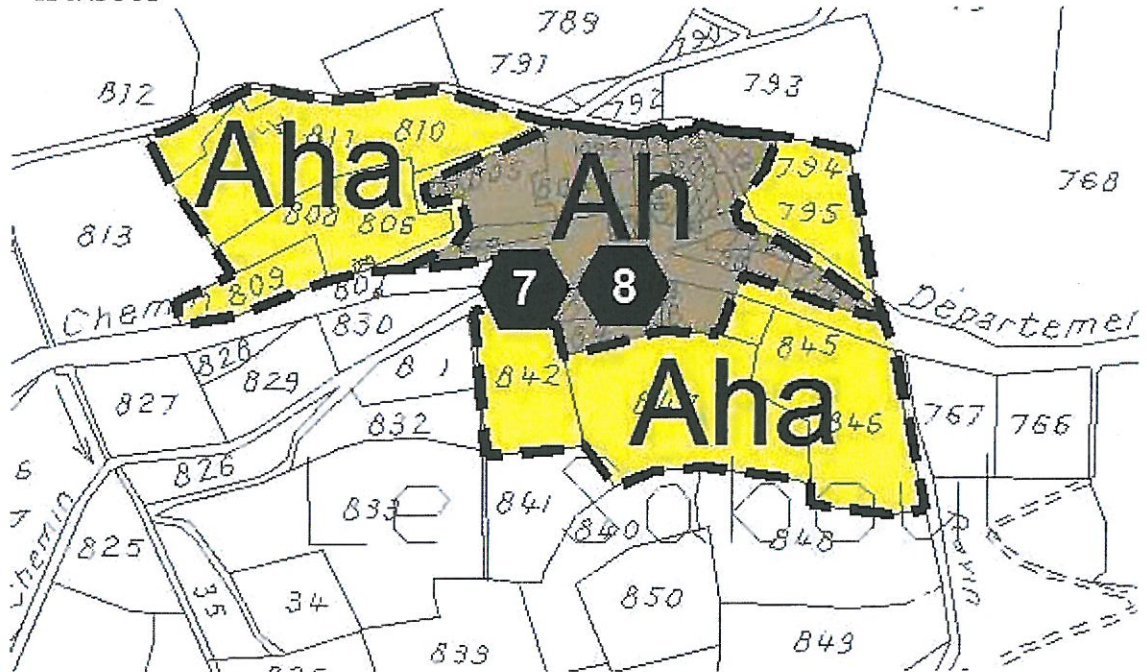
* LE SOUBEYROL



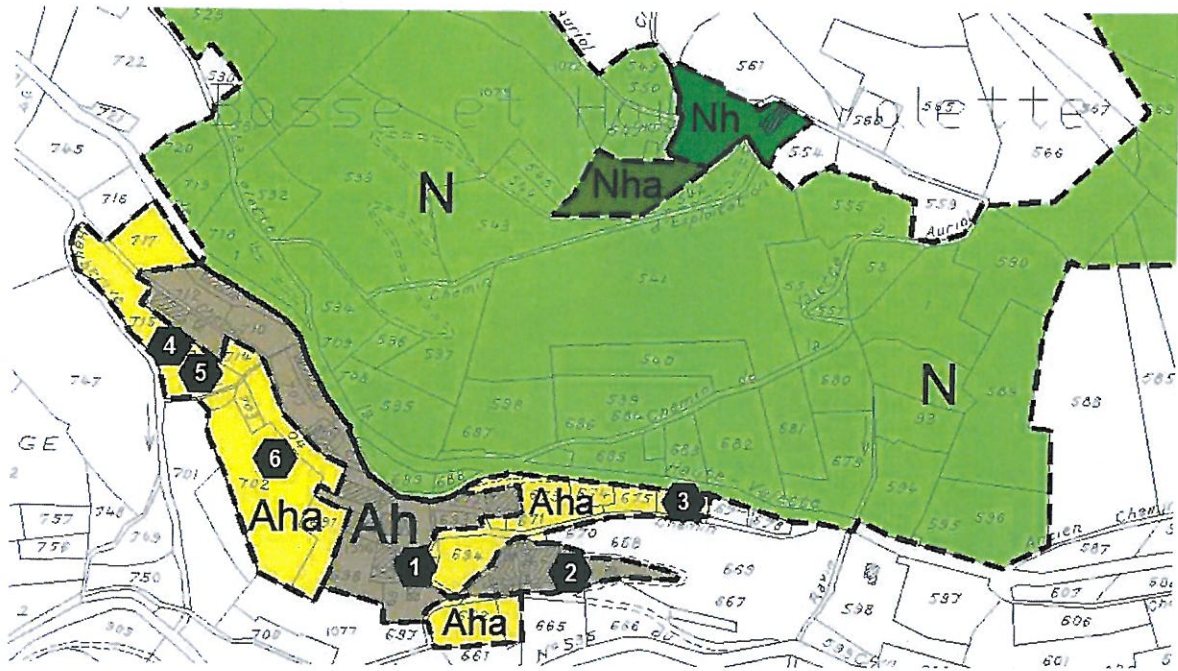
*LE ROUREGROS ET LE MAS



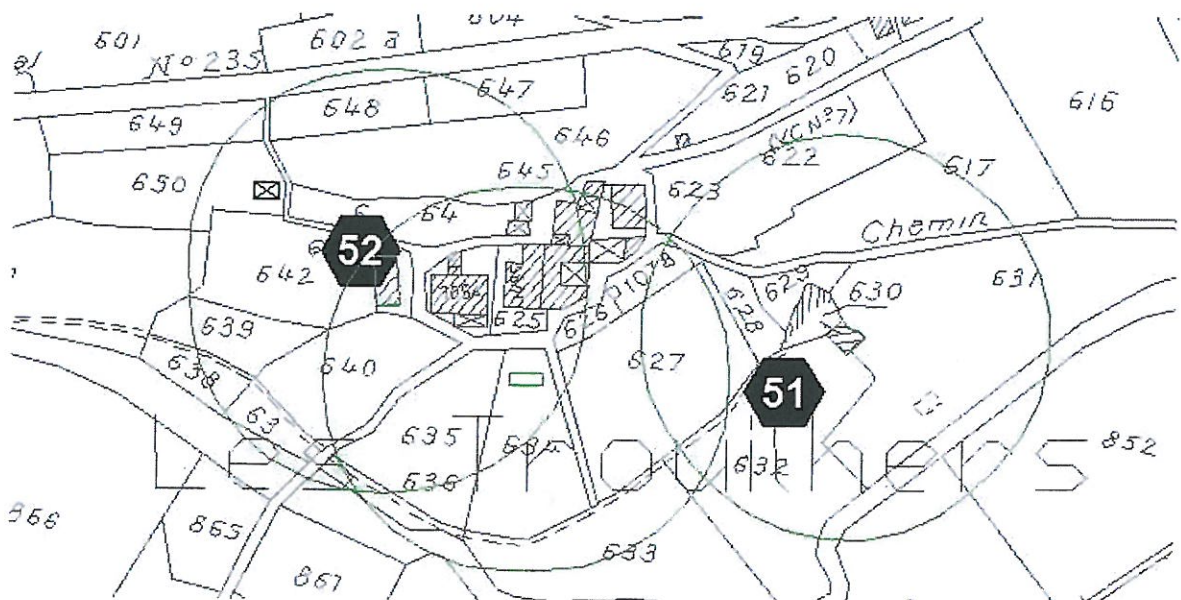
* LE SABOUL



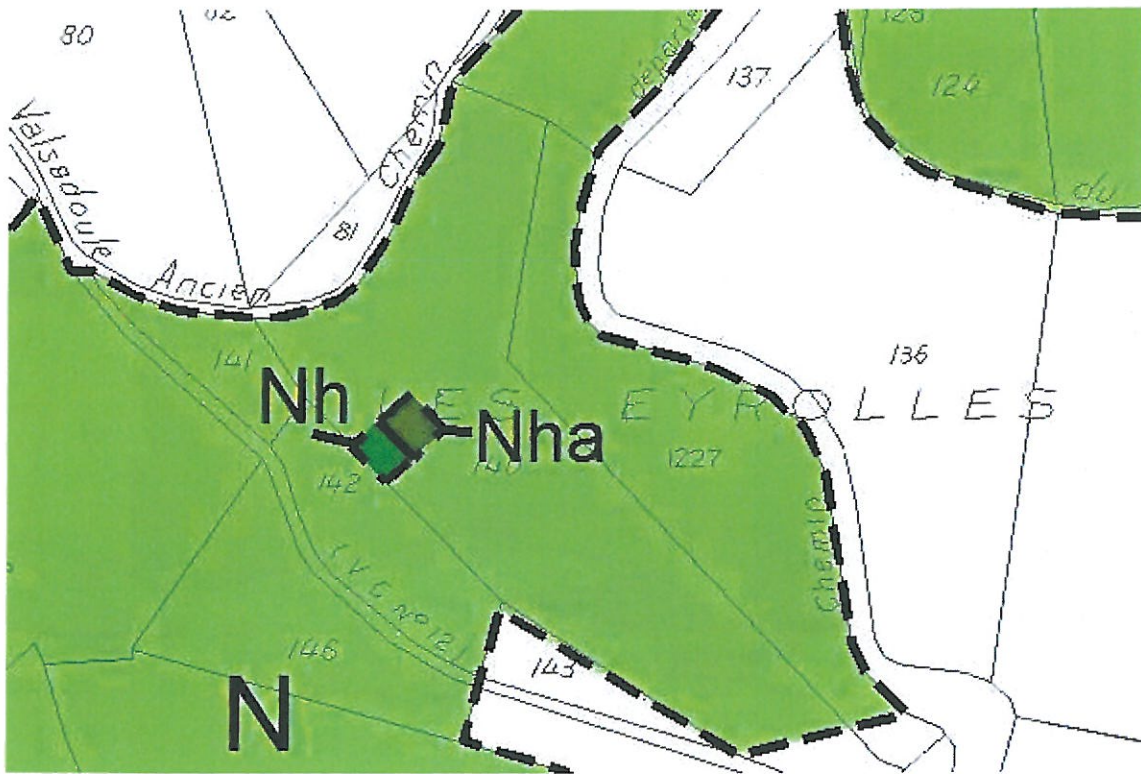
* LA VALETTE



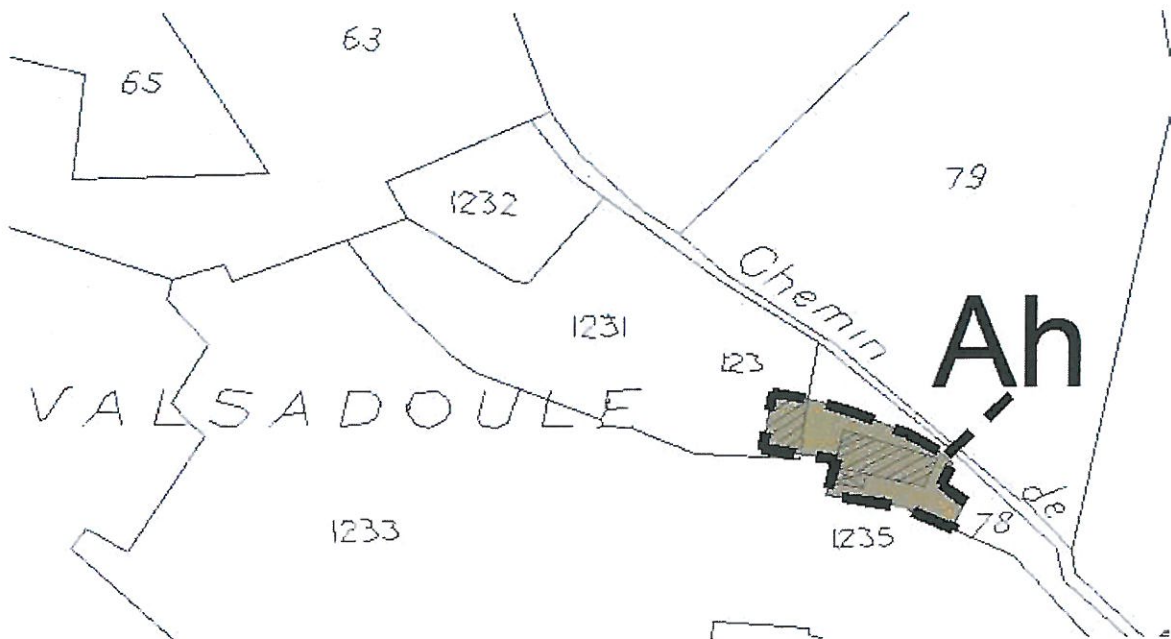
* LES TROULHERS



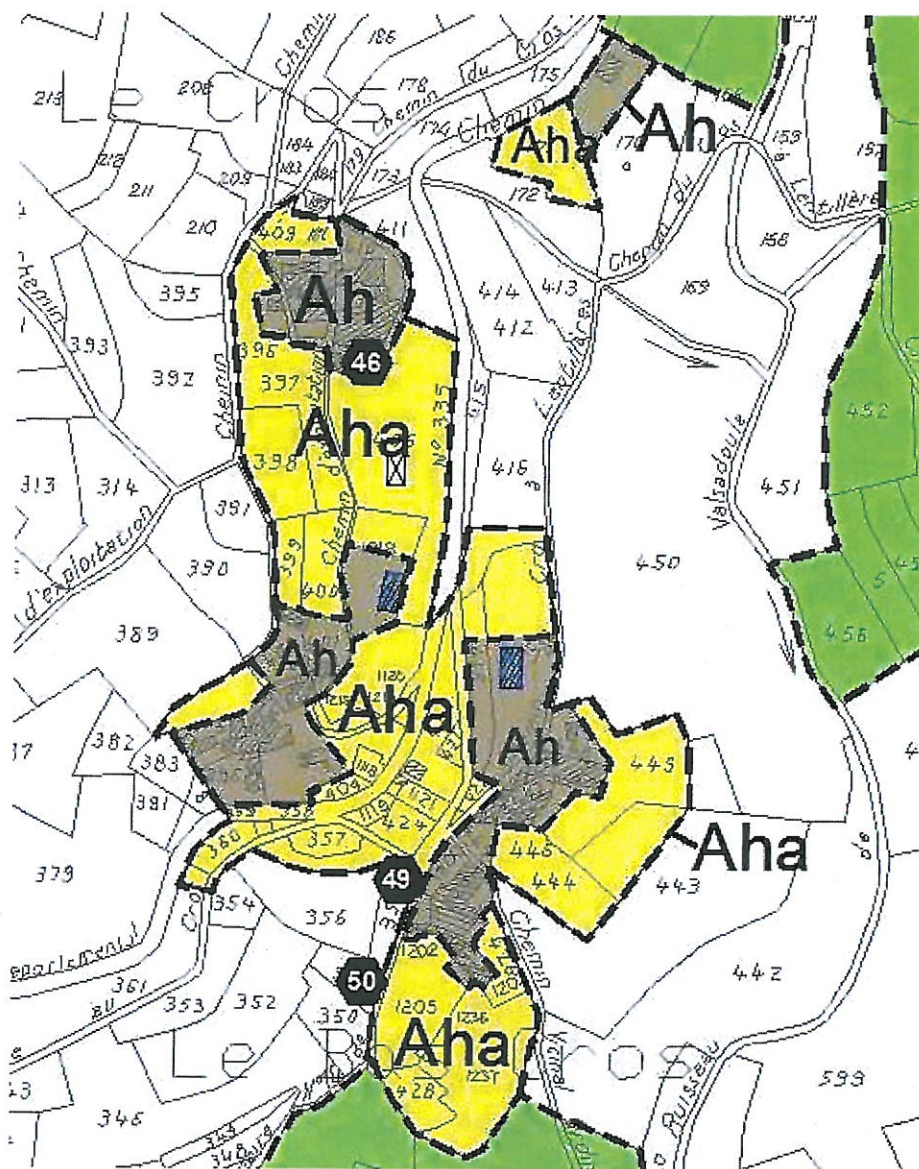
* LES EYROLLES



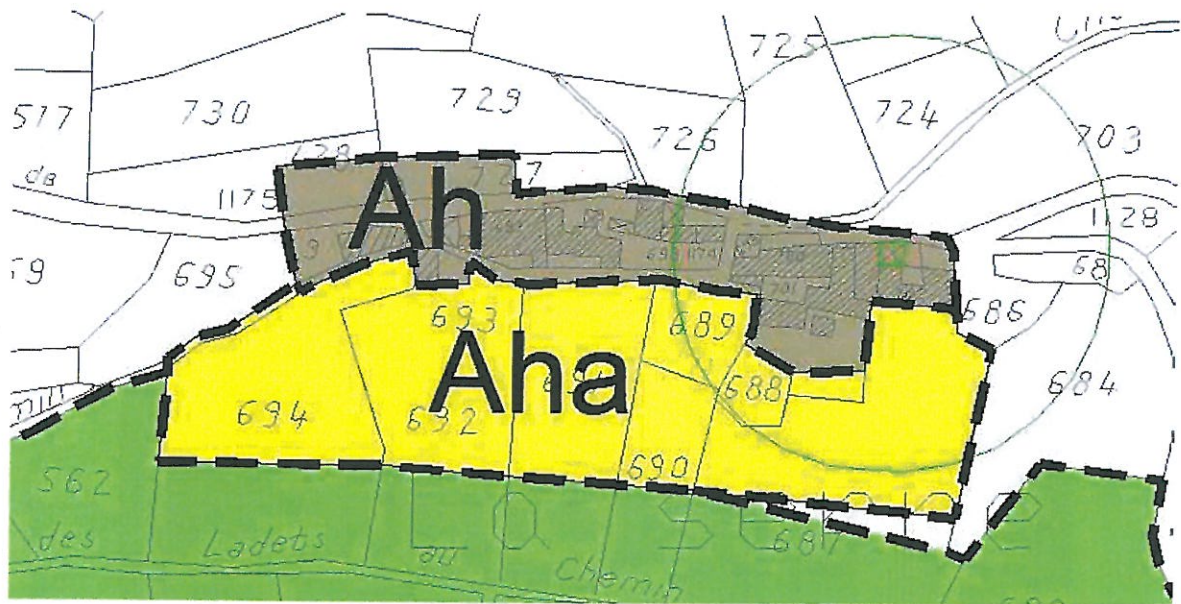
* VALSADOULE



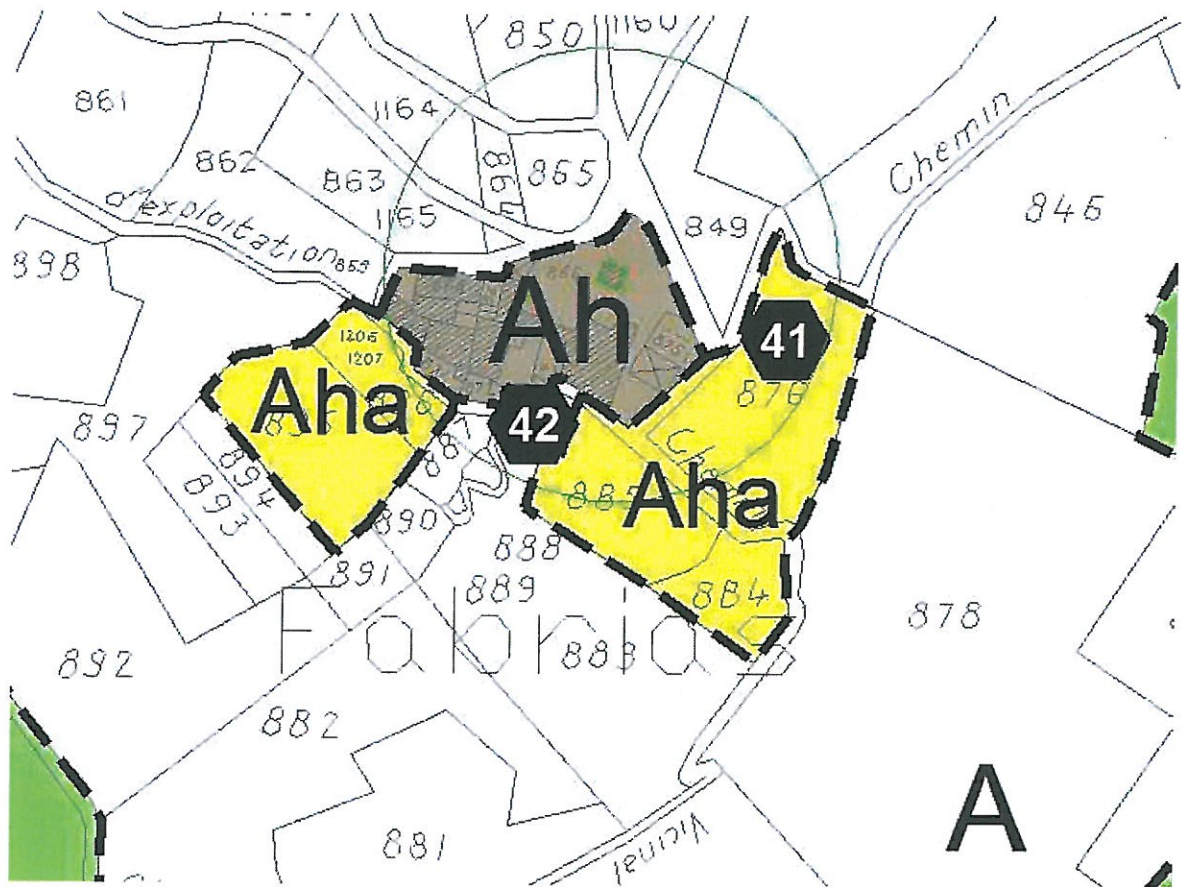
* LE CROS



* LA SERRE

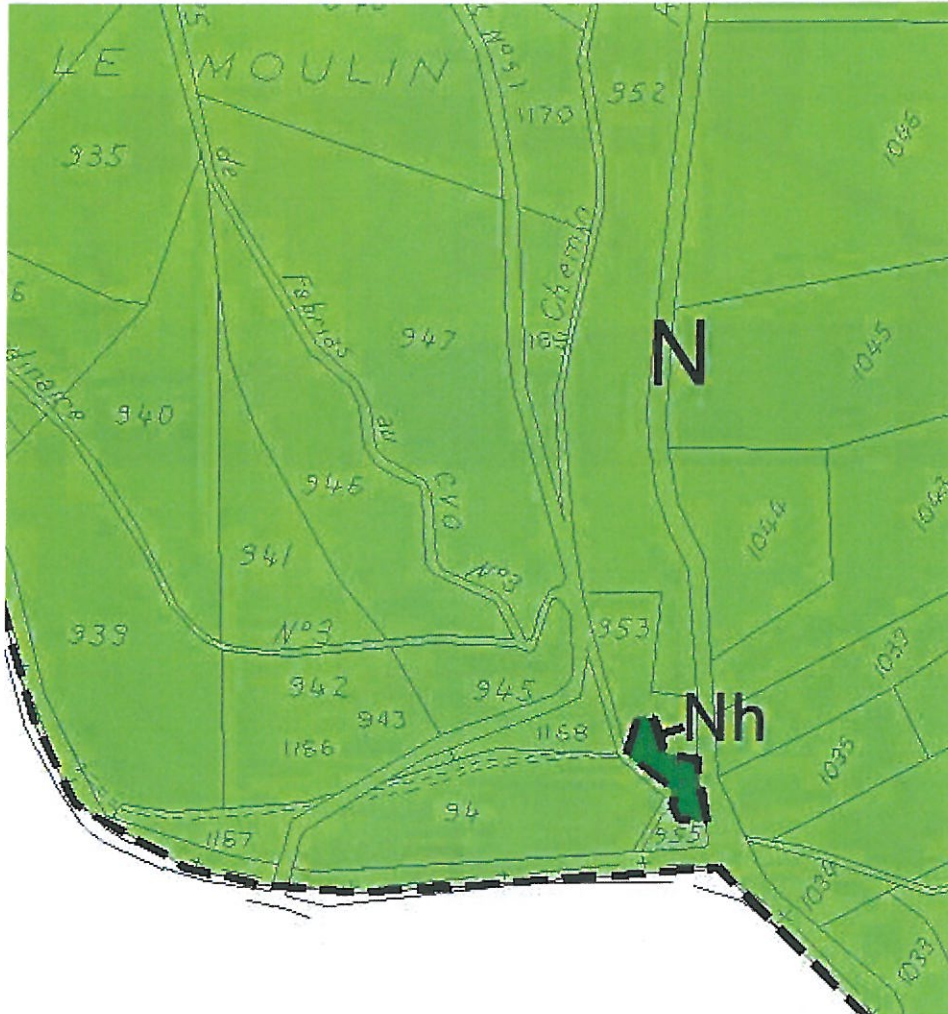


* FABRIAS



4) LE REGLEMENT GRAPHIQUE SUR LA VALLEE DE L'ELGIERES

* LE MOULIN



*SABOUL



* MEYGRIS



5) LES SERVITUDES ET LES CONTRAINTES

Les servitudes et les contraintes du territoire sont intégrées au PLU. Elles font l'objet d'une annexe dans le dossier de PLU (Plan des servitudes d'utilité publique) et sont inventoriées dans le présent rapport de présentation (cf. Chap. II – VI - 3. Servitudes d'utilité publique).

V - BILAN DU PLU

Récapitulatif : zones constructibles du PLU

La carte communale comptabilisait 6,18 hectares disponibles classés en zone constructible. Afin de lutter contre la consommation des espaces agricoles et naturels et contre l'étalement urbain, le PLU revoit très à la baisse la surface constructible en prévoyant 2,34 hectares de foncier disponible (ce total comprend uniquement « le résiduel », voir le détail ci-dessous), soit une diminution de 62 % par rapport au document d'urbanisme précédent. Cette surface constructible permettra de construire environ 27 logements neufs.

Le tableau ci-dessous détaille le zonage du PLU :

	Zones	Surfaces en ha
ZONES URBAINES	U1	2,04
	U2	6,86
	Ua	2,94
<i>Total zones urbaines</i>		11,84
ZONES A URBANISER	AU	4 <i>Ce total comprend les surfaces réservées à l'habitat, l'assainissement, et la protection contre l'incendie)</i>
<i>Total zones à urbaniser</i>		4
ZONES AGRICOLES	A	461,21
	Ah	4,98
	Aha	8,63
<i>Total zones agricoles</i>		474,82
ZONES NATURELLES	N	385,70
	Nh	0,23
	Nha	0,15
<i>Total Zones naturelles</i>		386,09
TOTAL		876,75

- Tableau récapitulatif du résiduel par hameau

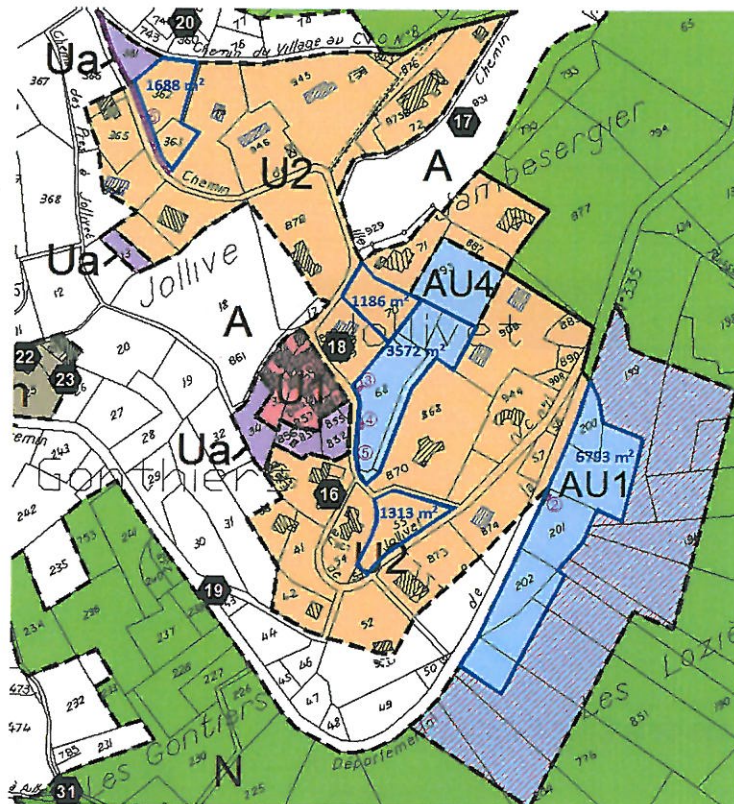
Le résiduel correspond aux dents creuses situées au cœur des espaces urbanisés (U1 et U2) ainsi qu'aux surfaces réservées à la construction d'habitations en zone AU tel que cela est défini dans les OAP et le règlement. En zone AU le résiduel n'inclut pas la zone de protection contre l'incendie (cf. OAP - AU1 Jollivet Bas) et les surfaces réservées à l'installation de systèmes d'assainissement.

	La Ville	Montredon	Jollivet	Les Imberts	Total (m ²)
Résiduel en zone U1 (m ²)				1130	1130
Résiduel en zone U2 (m ²)		2300	4187		6487
Résiduel en zone AU (m ²)	3183	2227	10365		15775
Total résiduel (m²)	3183	4527	14552	1130	23392
Nombre de logement	5	6	15 à 17	1	27 à 29

- Tableau récapitulatif du résiduel par zone AU

	Surface totale de la zone (m ²)	Surface réservée à l'habitat (m ²)
AU1 « Jollivet Bas	26 498	6793
AU2 La Ville	5005	3183
AU3 Montredon	3069	2227
AU4 Jollivet Centre	5469	3572
Total (m²)	40041	15775

* JOLLIVET



Récapitulatif : zones constructibles de la carte communale

Dans la carte communale, datant de 2003, cinq zones distinctes avaient été sélectionnées pour accueillir les nouveaux habitants sur la commune. Il s'agissait des hameaux situés à l'est de la commune, donc plus aisément accessibles : Village, Montredon, Jollivet, les Imberts et le hameau de Cros.

La carte communale prévoyait que ces surfaces permettraient d'accueillir 26 constructions nouvelles. Cela suggère des parcelles de 2500 m² de moyenne.

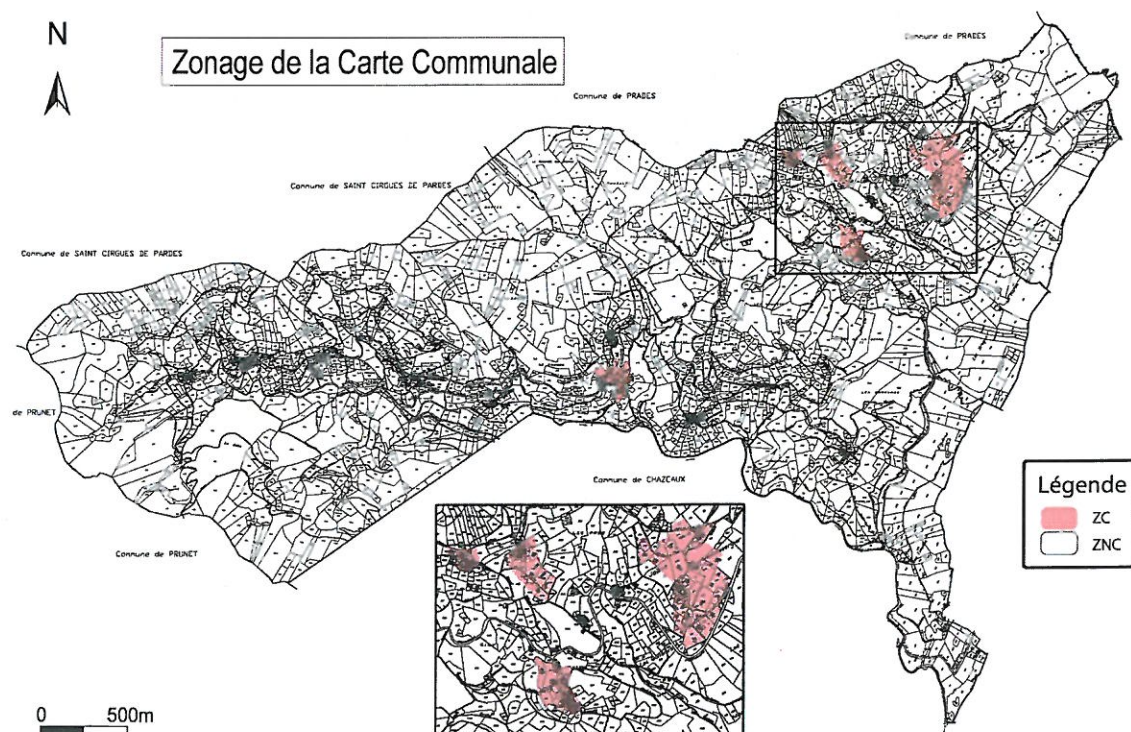
Les constructions réalisées ces dernières années sur la commune ont été très consommatrices d'espace.

- Tableau récapitulatif des surfaces

ZONES CONSTRUCTIBLES	SUPERFICIE DE LA ZONE (HA)	SUPERFICIES DISPONIBLES EN 2003 (EN HA)	RESIDUEL EN 2011 (EN HA)
VILLAGE	0,7	0,2	0,2
MONTREDON	2	1,4	0,47
LES IMBERTS	1,9	0,8	0,7
JOLLIVET	7,7	2,9	2,4
LE CROS	2	1	0,8
TOTAL ZONES	14,3	6,4	4,5

- Tableau récapitulatif des constructions

ZONES CONSTRUCTIBLES	CONSTRUCTIONS EXISTANTES	CONSTRUCTIONS PREVUES	CONSTRUCTIONS REALISEES
VILLAGE	9	2	1
MONTREDON	6	7	5
LES IMBERTS	18	3	1
JOLLIVET	25	10	2
LE CROS	10	4	1
TOTAL ZONES	58	26	10



CHAPITRE IV : ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

D'une manière générale, la maîtrise de l'urbanisation souhaitée par la commune contribuera à limiter les nuisances ou pollutions en matière environnementale.

Etant donné le caractère très resserré du bâti traditionnel et le peu de « dents creuses » dans l'espace bâti récent, les perspectives de développement de la commune ne permettent pas d'éviter des extensions urbaines. Les futures zones constructibles se situent essentiellement sur des terrains non urbanisés. Ces extensions sont proportionnées au besoin en logements.

Le PADD a mis l'accent sur la préservation d'un certain nombre d'éléments faisant partie de l'environnement et des paysages de la commune.

Les paragraphes qui suivent ont pour objet d'exposer la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de cet environnement.

I - INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

1) LA RESSOURCE EN EAU

* LES EAUX SOUTERRAINES

La création de nouveaux logements, équipements et de nouvelles activités peut comporter un risque de contamination de la nappe phréatique, si des infiltrations de matières polluantes surviennent, ainsi qu'une augmentation du volume et de la charge des eaux usées à gérer.

Les constructions dans la partie est du bourg seront reliées au réseau d'assainissement collectif et les extensions prévues (les zones AU) devront disposer d'un assainissement autonome individuel ou groupé. De plus, des zones Ua, Aha et Nha sont prévues pour l'assainissement des constructions existantes.

Selon la carte d'aptitude des sols annexés au PLU, les hameaux de la Ville, le Cros, Jollivet, Jambesergier, les Garix, les Imberts et Montredon peuvent recevoir un assainissement autonome. Toutefois, les hameaux le Soubeyrol, le Rouregros, le Mas, le Saboul, Basse et Haute Valette, les Ladet, et Fabrias n'ont pas été étudiés.

*Les conditions de raccordement des terrains aux réseaux publics d'assainissement pour l'évacuation des eaux usées doivent être respectées.
Extensions disposeront d'un assainissement autonome.*

* LES EAUX DE SURFACE

L'imperméabilisation des surfaces engendrée par l'implantation des zones à urbaniser va avoir pour incidence d'augmenter le volume des eaux pluviales à recueillir.

Afin de limiter ce phénomène et dans un objectif de développement durable, le PLU, dans son règlement exige l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle afin de limiter les rejets dans le réseau collecteur lorsqu'il en existe un et recommande le stockage avant rejet.

L'écoulement dans le réseau collecteur et dans le milieu naturel dans le respect de la réglementation devra être garanti avant la réalisation de tout aménagement.

* HYDROGRAPHIE

Les cours d'eau font partie du patrimoine naturel de la commune. Ces espaces se situent en zone naturelle.

Les principes du SDAGE et du SAGE restent une référence.

1. LES MILIEUX NATURELS ET ESPACES BOISES

* LES ESPACES BOISES

Les espaces boisés sur le territoire communal sont conservés pour leur caractère écologique, mais aussi pour leur rôle au niveau des sols et sous-sols par un classement en zone N.

Ils sont situés en partie dans les zones en pente, sur les rebords de la vallée. En plus de leur rôle écologique, ils aident à limiter l'érosion.

Ainsi, l'objectif est de conserver les espaces boisés pour conserver leur rôle dans l'écosystème local.

Les principaux espaces boisés sont intégrés en zone N afin de les protéger et de limiter les défrichements.

* ENTITE RURALE ET NATURELLE

Le maintien des entités rurales et naturelles de Lentillères est favorisé par la restriction de l'urbanisation au sein des espaces naturels et agricoles. Les entités paysagères existantes sur la commune sont préservées. Dans cette optique, la

vallée de la Lande est préservée de toute urbanisation.

**PRISE EN COMPTE DES RISQUES*

La commune est soumise au risque de feux de forêt c'est pourquoi les nouvelles zones constructibles sont à proximité de poteau ou de citerne incendie.

**LES ESPACES DESTINES A LA CONSTRUCTION*

Les terrains destinés à accueillir les nouvelles constructions pour l'habitat, les activités ou les équipements de la commune sont localisés à l'intérieur des zones urbanisées ou en continuité de zones urbanisées. La seule zone qui est en discontinuité de l'existant a fait l'objet d'une étude au titre de la loi Montagne.

Le zonage constructible ne se situe pas au cœur des espaces boisés. La zone AU1 qui est située à proximité d'un espace boisé fait l'objet dans le règlement et l'OAP d'une règle spécifique : création d'une zone de protection contre l'incendie à défricher avant l'urbanisation de la zone.

2) LES ÉCOSYSTÈMES : LA FAUNE ET LA FLORE

**LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL*

La valeur biologique et écologique des ruisseaux et des espaces recensés par une protection de type ZNIEFF, sont des entités remarquables qui sont classées en majorité en zone naturelle et forestière et agricole. L'objectif est de conserver au maximum l'intégrité des espaces naturels vivants. Aucune zone Natura 2000 n'est recensée sur le territoire (cf. Chap. IV – II Incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000).

Le zonage du PLU prend en compte les espaces qui ont un rôle important dans l'écosystème. Ils sont classés pour l'essentiel en zone N et A.

**CONSTRUCTIBILITE*

Pour les espaces constructibles, il est recommandé de maintenir la végétation en place, notamment les haies champêtres.

Les nouvelles zones urbanisables ont été envisagées afin de minimiser l'impact sur le patrimoine naturel ou les paysages. Afin de permettre l'intégration paysagère des constructions de la zone AU2, une haie de châtaigniers a été classée en Espace Boisé Classé

3) LES ESPACES AGRICOLES

Les zones d'extension urbaine sont pour certaines occupées actuellement par des espaces agricoles. Mais le choix des nouvelles zones constructibles s'est fait en périphérie des zones déjà construites afin d'éviter tout mitage urbain de l'espace agricole. Les terres agricoles impactées représentent la superficie des zones AU2 et AU3 (8 074m²). De plus la zone AU4 de Jollivet Centre est en partie agricole mais est enclavée dans le tissu urbain.

Les nouvelles zones ont été pensées afin d'économiser l'espace avec la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation.

Les parcelles exploitées ont été classées en zone A.

Les zones choisies pour le développement de l'urbanisation permettent de limiter et de réduire les zones de contact entre l'activité agricole et la fonction résidentielle. Ce qui permet également de réduire les conflits.

II - INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Le projet de PLU de la commune de Lentillères se situe en dehors des sites protégés au titre de Natura 2000. En effet, aucun site d'intérêt communautaire (SIC : directive habitat) et zone de protection spéciale (ZPS : directive oiseau) sont présents sur le territoire communal.

Ainsi, au vu de l'éloignement et des enjeux des sites Natura 2000, l'évaluation s'est limitée à un exposé sommaire des objectifs de conservation, sous forme de tableau synthétique (ci-dessous), démontrant l'éventualité des incidences du projet de PLU sur les habitats et les espèces concernés.

De même la présente analyse présente une cartographie de l'emplacement des sites Natura 2000 par rapport à la commune de Lentillères.

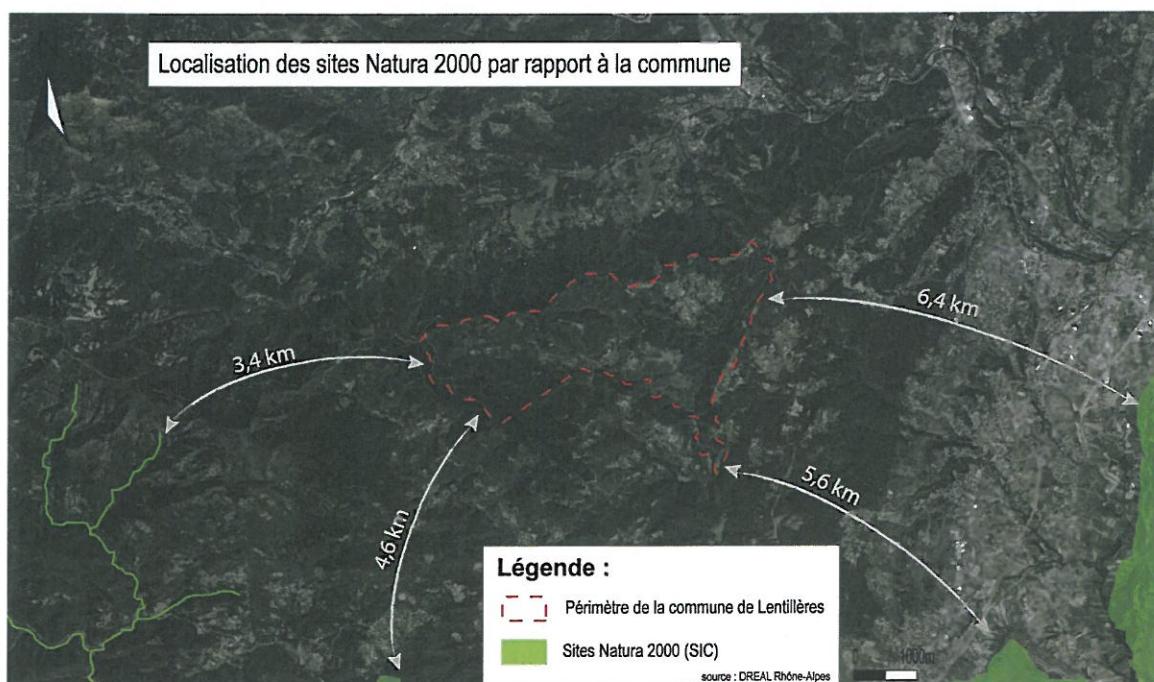
1) EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LES SITES NATURA 2000, AU REGARD DES OBJECTIFS DE LEUR DOCOB (DOCUMENT D'OBJECTIFS)

Site Natura 2000 :	Objectifs de développement durable :	Incidences sur les sites Natura 2000 :
« Cévennes ardéchoises » (FR8201670 – SIC)	LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET RIVERAINS : <ul style="list-style-type: none">- Poursuivre les efforts engagés pour améliorer la qualité de l'eau des rivières et affluents- Eviter les pollutions- Maintenir l'alimentation en eau des habitats naturels- et habitats d'espèces d'intérêt	Aucune incidence compte tenu de la localisation du projet de PLU en dehors du site Natura2000

	<p>communautaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les prélèvements d'eau - Prévenir les pressions futures susceptibles d'affecter le milieu - Maîtriser les impacts de la fréquentation touristique - actuellement la majorité de la fréquentation se fait sur une période courte (1.5 à 2 mois) et concerne essentiellement la rivière. 	
	<p>LA GESTION DES HABITATS NATURELS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation et gestion des habitats rivulaires - Préservation de la Chênaie verte - Préservation de la faune aquatique (poissons, libellules) - Préservation des Chauves-Souris et de leurs habitats - Concilier préservation des espèces communautaires et activités économiques 	<p>Aucune incidence compte tenu de la localisation du projet de PLU en dehors du site Natura2000</p>
	<p>ANIMATION, COMMUNICATION, PEDAGOGIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre du document d'objectifs Natura 2000 - Sensibilisation des différents acteurs intervenant dans la gestion ou l'aménagement du site - Favoriser la prise en compte des objectifs de préservation définis par le document d'objectifs hors des opérations d'entretien ou d'aménagement. - Faire connaître les richesses et sensibilités du site au grand public 	<p>Aucune incidence compte tenu de la localisation du projet de PLU en dehors du site Natura2000</p>
	<p>AMELIORATION DES CONNAISSANCES, SUIVI-EVALUATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer les connaissances sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, suivre leur évolution - Evaluation et suivi des pressions identifiées sur le site - Evaluation en cours du programme d'actions 	<p>Aucune incidence compte tenu de la localisation du projet de PLU en dehors du site Natura2000</p>
<p>« Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents, pelouses du plateau des Gras » (FR8201657 – SIC)</p>	<p>PLATEAUX DES GRAS – Milieux ouverts</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien d'une mosaïque de milieux favorables à l'ensemble des espèces parmi lesquelles les oiseaux - Restauration et préservation de milieux ouverts - Préservation des landes à Genévrier oxycèdre (Cade) - Préservation de la Céphalaire à fleurs blanches (plante hôte du Damier de la Succise) - Valorisation du plateau 	<p>Aucune incidence compte tenu de la localisation du projet de PLU en dehors du site Natura2000</p>
	<p>FALAISE, MILIEUX ROCHEUX – GROTTES</p>	<p>Aucune incidence compte tenu de la</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des gîtes à Chauves-souris - Préservation des habitats d'oiseaux d'intérêt communautaires : falaises - Préservation des habitats : préserver les secteurs les plus sensibles des perturbations liées aux activités touristiques et d'extraction 	<p>localisation du projet de PLU en dehors du site Natura2000</p>
	<p>LA RIVIERE ET SES ESPACES ASSOCIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation et gestion de la forêt alluviale et les habitats de la Loutre, du Castor et de la Cistude - Améliorer et préserver la qualité de l'eau - Maintenir l'alimentation en eau des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire et gérer les pressions sur la ressource - Maintien du fonctionnement naturel de la rivière - Prévenir les pressions liées au tourisme, à l'usage de la ressource en eau ainsi que les pressions futures susceptibles d'affecter le milieu - Préservation de la faune aquatique et des habitats d'espèces - Conserver des habitats attractifs pour les insectes d'intérêt communautaires - Conserver l'habitat de l'Azurée de la Sanguisorb 	<p>Aucune incidence compte tenu de la localisation du projet de PLU en dehors du site Natura2000</p>

Dans le cas présent, on constate que le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000, au regard de leurs objectifs respectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.



La distance du territoire communal par rapport aux sites Natura 2000 considérés et le contexte physique de la commune font que le projet de PLU n'est pas de nature à engendrer des perturbations sur les habitats ou les espèces ayant servi à la désignation de ces sites.

Par conséquent, **le projet de PLU n'est pas susceptible d'atteindre l'état de conservation des espèces animales et végétales communautaires des sites Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents, pelouses du plateau des Gras », « Cévennes ardéchoises »**

III - INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN

1) L'HABITAT

Lentillères envisage d'augmenter sa population de 50 habitants sous 10 ans. Ceci afin de permettre le maintien du dynamisme démographique.

Elle souhaite pouvoir répondre à la demande en logement et donc permettre une offre variée (taille des parcelles et typologie).

Les zones AU de Jollivet centre et de la Ville prévoient des logements de type individuel groupé et individuel avec de petits lots à Jollivet centre.

Les zones ouvertes à l'urbanisation sont variées et permettent l'accueil de nouvelles populations en préservant le cadre de vie

2) L'ÉCONOMIE ET L'EMPLOI

L'arrivée de nouveaux habitants peut engendrer une activité économique plus importante sur la commune. Pour satisfaire ces besoins, l'implantation d'activités artisanales peut être un atout pour la commune de Lentillères sans pour autant négliger la protection de l'activité agricole, enjeu majeur du territoire. Par ailleurs, les activités liées au tourisme vert seront développées compte-tenu de la qualité des composantes paysagères et patrimoniales de la commune.

Le règlement du PLU s'est attaché à permettre la mise en place de nouvelles activités artisanales sur la commune sans pour autant créer de zone d'activités.

IV - INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE

1) LES ÉQUIPEMENTS

La commune doit prévoir les équipements qui seront nécessaires à la gestion de la croissance de la population qui se traduit notamment par la création d'une station d'épuration. En outre, le réaménagement des équipements publics existants, est nécessaire pour assurer leur pérennisation : élargissement de voirie notamment.

Dans le PLU, un emplacement réservé est prévu pour la création de la station d'épuration.

2) QUALITÉ DE L'AIR

La plupart des polluants atmosphériques sont produits localement. Ils sont en grande majorité dus aux émissions polluantes des secteurs agricoles et urbains. De plus, la commune de Lentillères est touchée par la pollution à l'ozone, due à sa proximité d'Aubenas.

Les projets d'urbanisation future vont avoir pour conséquence d'engendrer une augmentation de la pollution de l'atmosphère. Elles seront notamment créées par l'augmentation de la circulation automobile qui sera induite par la mise en place de zone d'habitats.

La commune de Lentillères a fait le choix d'ouvrir des secteurs à l'urbanisation situés à l'est de la commune, au plus proche du bassin de vie d'Aubenas. Ce choix permet de limiter le nombre de kilomètre parcouru par les ménages chaque jour pour se rendre sur leur lieu de travail et ainsi d'agir sur la pollution atmosphérique.

3) LA COLLECTE ET LE TRI DES DÉCHETS

Le développement de l'habitat et des activités s'accompagnera d'une augmentation du volume des déchets produits au niveau de la commune. Et, l'augmentation de la population va se traduire par une augmentation des déchets à traiter.

Le PLU prévoit des points de collecte à l'entrée des futurs opérations.

*- Lors des travaux entrepris pour les nouvelles constructions, la commune devra veiller au risque de décharge sauvage de matériaux de chantiers.
- Sensibiliser les nouveaux arrivants au tri sélectif des déchets.*

4) L'ASSAINISSEMENT

Le système d'assainissement collectif est développé pour le bourg des Imberts et un assainissement autonome pour les hameaux de Jollivet, Montredon, La Ville, Les Garix et Le Cros.

Le rejet des eaux usées va être plus important puisque des espaces constructibles sont prévus.

Le Schéma Communal d'assainissement de la commune prévoit les actions permettant d'absorber l'augmentation de ces rejets. La construction d'une nouvelle station d'épuration a été programmée dans ce même schéma pour permettre à la commune de traiter les eaux usées des nouveaux arrivants sur la commune.

De plus les zones Ua, Aha et Nha ont été définies pour permettre la mise aux normes des assainissements des habitations existantes.

*Le règlement du PLU impose pour toute construction de se référer en matière d'assainissement au Schéma Communal d'Assainissement.
Il s'agit également de veiller au bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome encore présent sur les hameaux de la commune.*

De plus, les sols des zones AU ont une aptitude à l'assainissement autonome, des tests de perméabilité ont été effectués.

En effet, selon la carte d'aptitude des sols annexés au PLU, les hameaux de la Ville, le Cros, Jollivet, Jambesergier, les Garix, les Imberts et Montredon peuvent recevoir un assainissement autonome. Toutefois, les hameaux le Soubeyrol, le Rouegros, le Mas, le Saboul, Basse et Haute Valette, les Ladet, et Fabrias n'ont pas été étudiés.

5) PRISE EN COMPTE DES NUISANCES

Des périmètres de réciprocité entre les bâtiments d'élevage et les habitations ont été repérés de manière à éviter toute gêne tant pour l'activité agricole que pour les riverains.

Les périmètres de réciprocité seront respectés. Les zones d'extension urbaine sont en dehors des périmètres de réciprocité.

6) CIRCULATION

La prévision de développement des constructions va inévitablement engendrer une augmentation du trafic automobile notamment avec la population active.

Le PLU prévoit de permettre des aménagements de carrefours et de routes. Il en va de même pour gérer le problème de stationnement dans le bourg ou d'accès aux équipements. La plupart des emplacements réservés concernent des aménagements de voirie.

Les emplacements réservés pour de la voirie vont permettre de gérer les problèmes de circulation, de stationnement et d'accès aux équipements liés à l'augmentation de la population.

7) QUALITÉ DES PAYSAGES

* PAYSAGE AGRICOLE ET NATUREL

Certains espaces agricoles ou naturels ont vocation à disparaître pour laisser place à de nouvelles constructions. Ainsi, le paysage va être modifié. Mais le choix du zonage s'est attaché à limiter tout effet dégradant en protégeant les espaces marquant le paysage. L'urbanisation s'effectuera dans des secteurs regroupés préservant de toute construction nouvelle la vallée de La Lande notamment et l'essentiel des hameaux de la vallée de l'Aygueneyre.

Les co-visibilités importantes dans le paysage communal ont été prises en compte.

*- Le maintien des composantes paysagères et patrimoniales garantit la qualité du cadre de vie.
- Le PLU traduit le choix de maîtriser le développement urbain sur certains secteurs, de protéger et de valoriser les paysages qui font les spécificités de la commune.*

Les zones Ua, Aha et Nha ont aussi une fonction de préservation du paysage des assises des hameaux traditionnels.

** CADRE BÂTI*

L'environnement bâti a donné lieu à une analyse permettant de reconnaître les dynamiques et les formes d'organisations spatiales de la commune. Le cadre bâti de la commune ne devrait pas être perturbé par les changements d'occupation du sol prévus. En effet, le règlement est établi de manière à ce que les opérations envisagées présentent une homogénéité avec l'existant et avec le style architectural local.

Les mesures dictées par le PLU ont pour objet de respecter l'organisation et les typologies du bâti (règle de hauteur, volumes, aspect extérieur).

8) QUALITÉ DU PATRIMOINE

** PATRIMOINE PAYSAGER*

Le PLU s'attache à préserver les entités paysagères existantes sans pour autant bloquer le développement.

Le choix a été fait notamment de protéger le paysage remarquable et traditionnel de la vallée de La Lande ainsi que les paysages visibles depuis le bourg et les hameaux.

Aucune extension urbaine n'est prévue dans la vallée de la Lande.

** PATRIMOINE ARCHITECTURAL*

Le PLU s'attache à préserver le patrimoine bâti et impose des types de volume, de toiture, de couleurs aux constructions récentes dans un souci d'harmonie avec l'existant et en respectant les caractéristiques architecturales de la région. Le petit patrimoine de la commune a également été en partie repéré afin d'être protégé dans le cadre du PLU.

*Règlement plus strict dans les zones à forts enjeux architecturaux.
Recensement du petit patrimoine au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.*

ANNEXE

ANNEXE 1 GUIDE DU DEVELOPPEMENT PHOTOVOLTAÏQUE

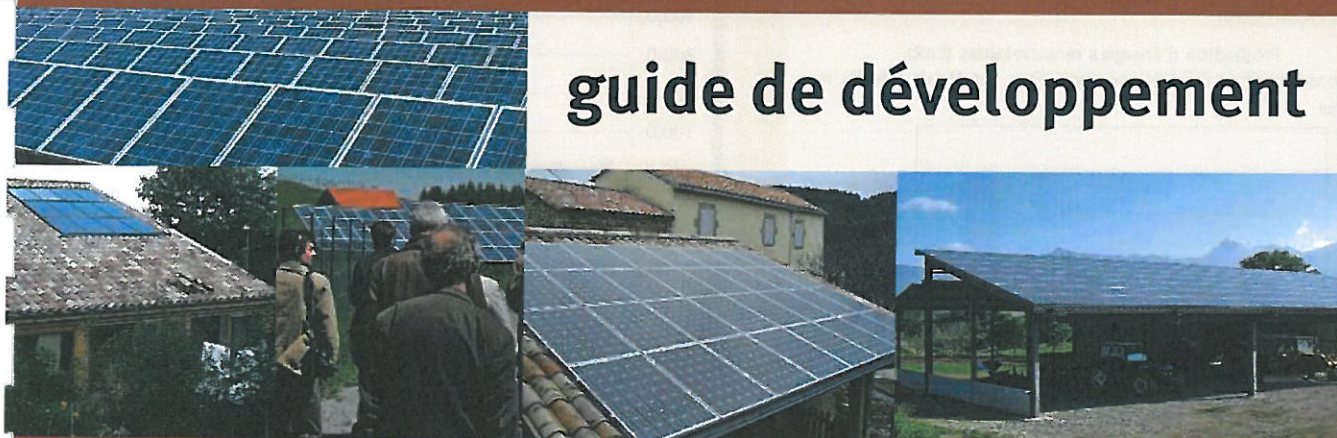
ANNEXE 2 GUIDE DU DEVELOPPEMENT EOLIEN



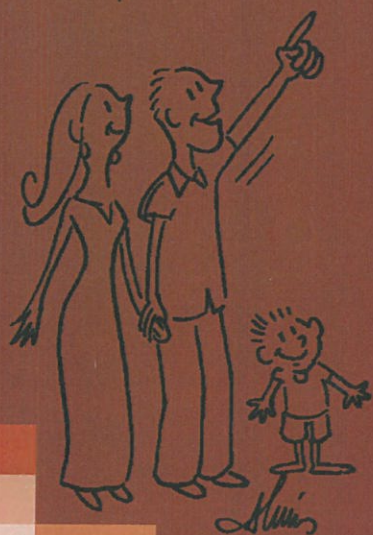
MONTS D'ARDÈCHE

Le photovoltaïque

guide de développement



LE SOLEIL !
UNE ÉNERGIE
INÉPUISABLE !!



Parc
naturel
régional
des Monts d'Ardèche

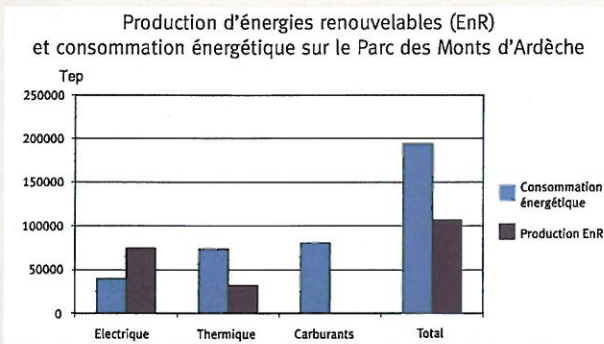
... AUX ENJEUX LOCAUX



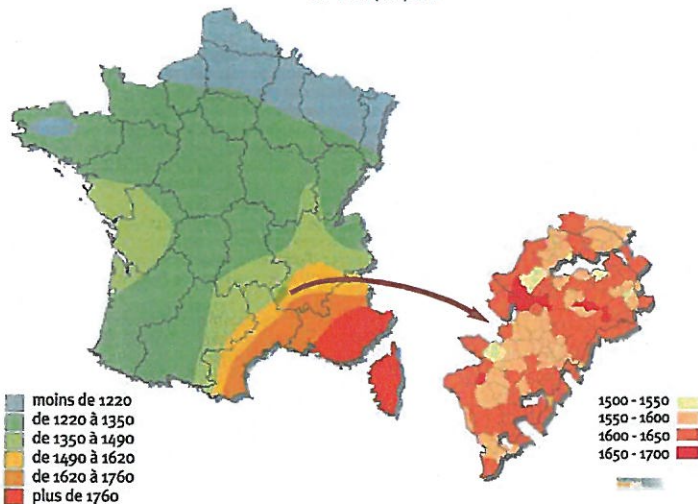
Des ressources énergétiques locales à valoriser

Le territoire du Parc des Monts d'Ardèche exploite différentes ressources (bois, vent, eau, etc.). La quantité d'électricité issue de sources renouvelables y est deux fois supérieure à celle consommée. À l'inverse, la production d'énergie thermique renouvelable se révèle plus faible que les besoins du territoire et nécessite d'être soutenue, notamment la filière bois-énergie.

La production en énergie renouvelable sur le Parc couvre environ 55% des besoins en énergie du territoire. 60% de l'énergie renouvelable produite provient de l'hydroélectricité, contre 0,03% seulement pour le photovoltaïque.



Le gisement solaire* en France et sur le Parc des Monts d'Ardèche en kWh/m²/an.



* valeur de l'énergie du rayonnement solaire reçu sur un plan d'inclinaison égal à la latitude et orienté vers le sud.

À l'échelle de Rhône-Alpes, les Monts d'Ardèche représentent une zone favorable à la production photovoltaïque compte tenu des bonnes conditions d'ensoleillement.

Le photovoltaïque peut constituer une ressource économique pour le territoire :

- installation d'équipements (entreprises artisanales d'ores et déjà implantées sur le territoire) et formation de techniciens,
- revenu complémentaire pour les acteurs du territoire, notamment dans le cadre de projets collectifs.

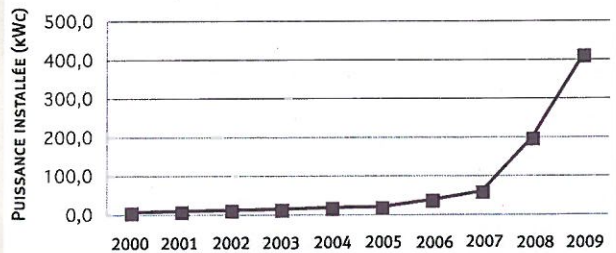


Une démarche globale

Le Parc souhaite que le développement de l'énergie photovoltaïque s'inscrive dans une réflexion globale de maîtrise de la consommation en énergie :

- sobriété énergétique : supprimer les gaspillages et les besoins superflus tant au niveau des comportements individuels que collectifs ;
- efficacité énergétique : réduire les consommations d'énergie (bâtiments, transports, équipements électroménagers, etc.), optimiser son utilisation (programmateurs, etc.) ;
- énergies renouvelables : répondre à nos besoins énergétiques avec un faible impact sur l'environnement et une gestion décentralisée.

Evolution du photovoltaïque sur le Parc des Monts d'Ardèche



Les objectifs du Parc en matière d'installations photovoltaïques

La volonté de développement de l'électricité renouvelable sur le territoire s'inscrit dans la logique des engagements nationaux. En 2009, la puissance en photovoltaïque sur les Monts d'Ardèche est d'environ 0,4 Mwc. Elle devrait être multipliée par 27. Ainsi en 2020, la puissance installée s'élèverait à 10,8 Mwc, soit une production totale d'électricité d'origine solaire de 11 880 MWh par an (10,8 MW x 1100 heures d'ensoleillement annuelles).

Cette production correspondrait à :

- environ 10,8 ha de surface photovoltaïque ;
- 198 kWh/hab/an d'électricité photovoltaïque produite, soit environ 20 % de la consommation électrique annuelle par habitant du Parc (1000 kWh/hab/an) ;
- environ 13 000 jours d'activité pour les entreprises locales (installation, maintenance).

Les installations photovoltaïques peuvent être implantées sur toiture ou au sol sous certaines conditions.

Leur localisation doit faire l'objet d'une attention particulière pour concilier la préservation des patrimoines architecturaux, paysagers et environnementaux.

Le Parc s'engage à :

- soutenir les démarches d'économies d'énergies pour une sobriété énergétique et une efficacité accrue (recommandations architecturales, sensibilisation à la qualité environnementale des constructions, diagnostics énergétiques, etc.). Cette logique doit être préalable à tout projet d'installation solaire ;
- encourager les projets photovoltaïques qualitatifs respectant les enjeux environnementaux et paysagers et privilégiant l'investissement partagé.

* LE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LES MONTS D'ARDÈCHE : DES OBJECTIFS EUROPÉENS...

Habitants, communes et entreprises sont de plus en plus sollicités par des opérateurs privés pour l'installation de panneaux photovoltaïques. Devant le risque d'une multiplication hétérogène de projets, le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche souhaite **promouvoir un développement du photovoltaïque en cohérence avec les enjeux environnementaux, paysagers, économiques et sociaux de son territoire.** En effet, un projet photovoltaïque bien conçu peut être l'occasion de favoriser des démarches coopératives, de renforcer la richesse du territoire et de réduire sa dépendance énergétique tout en intégrant les sensibilités paysagères et environnementales.

L'installation de capteurs solaires photovoltaïques et thermiques est clairement encouragée lorsque les projets prennent en compte les spécificités du territoire du Parc. Cette démarche s'inscrit dans la politique énergétique du Parc en complément au « Guide du développement éolien dans les Monts d'Ardèche ». Elle prend en compte les objectifs européens et s'adapte au contexte local.

Véronique Rousselle

Conseillère régionale, Vice-Présidente du Parc déléguée à l'énergie

Une politique européenne ambitieuse, déclinée au niveau national

Afin de lutter contre le changement climatique, d'assurer une sécurité d'approvisionnement et de préserver la santé humaine et l'environnement (qualité de l'air, des paysages et des écosystèmes), l'Union Européenne a fixé à l'horizon 2020 l'objectif des « 3 fois 20 » à ses Etats membres :

- Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre ;
- Réduire de 20% les consommations d'énergie ;
- Porter à 20% la part des énergies renouvelables.

La France décline ces ambitions sur le territoire national, en insistant sur les énergies renouvelables dont la part doit atteindre 23% de la consommation finale d'énergie. Elle précise ses objectifs pour certaines énergies renouvelables :

		2007	2020	
Bois énergie	Chaleur	8,8 MTep	15 MTep	x1,7
	Electricité	0,2 MTep	1,4 MTep	x7

		2009	2020	
Eolien	Electricité	4 304 MW	25 000 MW	x5,8
Photovoltaïque	Electricité	200 MW	5 400 MW	x27

À travers cette politique validée par le « Grenelle de l'environnement » en 2007, l'objectif est ainsi de diviser par 4 les émissions nationales de gaz à effet de serre d'ici à 2050 (année de référence 1990).

En matière de photovoltaïque, la priorité nationale porte sur le développement de dispositifs intégrés au bâti. Néanmoins pour assurer le développement national de la filière, des installations photovoltaïques au sol pourront également être réalisées en prenant en compte les enjeux environnementaux, paysagers et agricoles.

Nota : Le photovoltaïque représentera 1 % du total des énergies produites sur le territoire français lorsque les objectifs 2020 seront atteints.

L'évolution du marché

Actuellement fluctuants, les tarifs d'achat du kWh photovoltaïque restent élevés afin de dynamiser l'ensemble de la filière. Les effets cumulés de l'augmentation du prix de l'électricité d'une part et de la baisse du coût de production de l'électricité photovoltaïque d'autre part (augmentation des rendements, diminution des coûts de production dûe aux effets d'échelle, etc.), devraient permettre d'atteindre la parité avec le réseau. À moyen terme, le coût de production du kWh photovoltaïque sera égal au coût d'achat de l'électricité au détail.

Ces tarifs d'achat, délibérément incitatifs, conduisent à un engouement croissant pour le photovoltaïque. De nombreux acteurs ont investi ce marché, les démarchages commerciaux sont de plus en plus fréquents tant auprès des particuliers que des collectivités et exploitants agricoles notamment. Une vigilance doit être de mise avant le lancement des projets (*liste des organismes de conseil en dernière page*).

L'utilisation de l'énergie solaire la plus ancienne et la plus simple est le solaire passif, utilisation directe du soleil pour chauffer des bâtiments conçus avec bon sens.

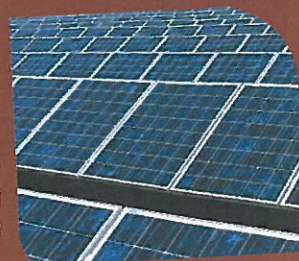
Deux technologies sont devenues courantes aujourd'hui :



- Les capteurs solaires thermiques captent l'énergie solaire pour fournir de l'eau chaude (sanitaire, appoint chauffage,...) en complément d'autres sources énergétiques (bois, électricité, fuel,...).

- Les panneaux photovoltaïques captent les rayonnements solaires (photons) pour les transformer en énergie électrique.

Ces technologies permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Elles peuvent être installées au sol ou en toiture.





Le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche encourage le développement des installations photovoltaïques intégrées au bâti, dans la mesure où :

- le projet prend en compte les contraintes paysagères et architecturales locales ;
- le porteur de projet privilégie préalablement une démarche d'économies d'énergie.

Le Parc incite plus particulièrement au développement des installations à dimension collective.

La majorité des installations actuelles en toiture ont une puissance d'environ 3kWc (données ERDF - décembre 2009). Elles sont essentiellement implantées sur le bâti individuel et contribuent, en partie, à atteindre les objectifs de 2020.



Installation sur maison individuelle

Ces installations pourraient aussi, à terme, participer à l'alimentation en énergie photovoltaïque des véhicules électriques individuels.

Toutefois le développement à l'échelle individuelle génère des surcoûts, une efficacité moindre si l'orientation des panneaux n'est pas optimale, ainsi qu'un impact potentiel sur la qualité architecturale et paysagère d'ensembles bâtis (hameaux traditionnels, toitures en lauzes et genêts, etc.). Une vigilance particulière est nécessaire.

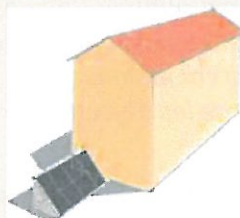
Intégration du photovoltaïque

Le Parc considère que le photovoltaïque peut concourir à la promotion d'une architecture contemporaine adaptée aux spécificités des Monts d'Ardèche. Le Parc encourage :

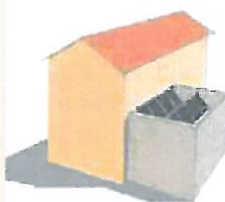
- un **regroupement des installations** (éviter les panneaux isolés au centre du toit, regrouper les capteurs en un seul ensemble, solaire thermique inclus) ;
- un **investissement collectif** pour rechercher la meilleure implantation et préserver la qualité architecturale des ensemble bâtis traditionnels.

Intégration des capteurs solaires

Avant d'envisager la mise en place de panneaux solaires, il est nécessaire de réfléchir en préalable à une isolation performante du bâtiment. Il convient d'économiser l'énergie avant d'en augmenter la production.



L'implantation de capteurs doit ensuite être étudiée le plus possible en amont d'un projet afin d'assurer une bonne intégration architecturale et paysagère.



Les panneaux solaires constituent des éléments nouveaux d'architecture. Leur intégration sur des constructions anciennes isolées, au cœur de villages ou sur des constructions plus récentes est souvent possible. Bien étudiés, ces éléments contemporains peuvent alors s'harmoniser avec l'existant.



Exemples d'intégration de panneaux au bâti, hors toiture

Il s'agit donc d'évaluer l'impact des panneaux sur le paysage à l'échelle du bâtiment lui-même mais aussi de son environnement (harmonie des volumes et des couleurs dans le site, regroupement des capteurs, prise en compte de la végétation, etc.).

Partant de cette analyse, différentes implantations sont possibles : sur toiture du bâtiment principal, sur une annexe ou un appentis, un mur de façade ou de clôture, au sol dans un jardin, etc.

Le Parc préconise de solliciter les architectes - conseillers du CAUE et de s'inspirer de projets exemplaires présents dans les Monts d'Ardèche. Un échange préalable avec les services de la commune est recommandé afin de connaître les démarches administratives (permis de construire ou déclaration préalable). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis si le projet se situe dans un périmètre protégé (sites classés ou inscrits, secteurs sauvegardés, ZPPAUP).

Selon l'Institut National de l'Energie Solaire, si toutes les toitures des bâtiments en France étaient équipées en photovoltaïque, les besoins nationaux en électricité seraient couverts.

L'avis du Parc par type d'installation : **BÂTI DE GRANDE SURFACE**



Intégration verticale de panneaux photovoltaïques

Les projets photovoltaïques couvrant des surfaces de toiture comprises entre quelques centaines et quelques milliers de mètres carrés peuvent concerner des bâtiments publics (écoles, hangars, etc.) ou privés (agricoles, commerciaux, artisanaux et industriels, etc.).

Ce type d'équipements peut actuellement apporter de nouvelles ressources pour les acteurs locaux (en fonction des montages financiers et juridiques retenus).



Installation sur bâtiment agricole

Une attention particulière doit être portée au volet architectural et paysager compte tenu de l'impact potentiel de ce type d'équipement.

Une concertation préalable est à engager avec la Commune et les architectes - conseillers pour une meilleure approche du projet.

Pour les installations de plus de 10 kWc en toiture, le Parc pourra proposer aux porteurs de projets qui le souhaitent une rencontre avec la commission « Energie » du Parc.

Sur les nouveaux bâtiments, une vigilance particulière est à porter sur les points suivants :

- l'installation de panneaux ne peut pas être le critère principal d'orientation des bâtiments et d'organisation de ceux-ci. C'est particulièrement le cas pour les bâtiments d'élevage dont la fonctionnalité doit d'abord être optimisée par rapport à l'accueil d'animaux (ventilation, lumière naturelle, etc.),
- l'implantation du bâtiment doit intégrer le contexte paysager et le bâti existant: respect des courbes de niveau, limitation des terrassements, localisation hors lignes de crêtes, cohérence avec les démarches de type bioclimatiques,
- les toits en bi-pente sont à privilégier.



Installation sur bâtiment commercial

Zoom sur les nouveaux bâtiments

En ce qui concerne les nouveaux bâtiments agricoles, le projet devra démontrer précisément la nécessité d'un nouveau bâtiment pour les besoins de l'exploitation agricole afin d'éviter un mitage de l'espace, la destruction de terres agricoles et les atteintes aux paysages.

La construction de bâtiments destinés uniquement à recevoir du photovoltaïque n'apparaît pas pertinente pour le territoire des Monts d'Ardèche et n'est donc pas souhaitée. Dans le cas de projets susceptibles de porter atteinte aux milieux naturels et aux paysages, et lorsque le Parc est consulté dans le cadre des procédures d'instruction des dossiers de demande d'autorisation, un avis défavorable pourra être rendu par le Parc.

Le Parc encourage le développement de projets collectifs en investissement partagé. Ce type d'investissement assure une maîtrise collective du déploiement du photovoltaïque et fait bénéficier collectivement de la ressource solaire. Le soutien du Parc à ce type d'installations est conditionné par la bonne prise en compte des enjeux paysagers et environnementaux.

Les projets collectifs peuvent s'inspirer de l'exemple de « centrales photovoltaïques villageoises ». Cette démarche vise à développer des installations photovoltaïques de l'ordre de 100kWc (soit environ 1000m² de surface de toit) auquel participerait activement et financièrement un ensemble de partenaires locaux (habitants, collectivités, entreprises, etc.).



Réunion de définition d'un projet

Dans l'habitat groupé caractéristique des Monts d'Ardèche (villages et hameaux), cette démarche offre l'occasion aux propriétaires de bâtiments inadaptés au photovoltaïque (mauvaise orientation, ombre, impact paysager, ...) de bénéficier de l'énergie photovoltaïque en participant à des projets collectifs. Par ailleurs, ce type de démarche diminue les surcoûts des installations individuelles.

Les quatre principes de la « centrale villageoise » :

1 - Une démarche de territoire

À travers des débats ouverts à l'ensemble des acteurs du territoire, les règles sont posées, le projet est partagé et il s'inscrit dans une démarche globale.

2 - Une analyse paysagère et une intégration architecturale

Les enjeux de protection patrimoniale sont analysés avec des architectes -conseillers et l'Architecte des Bâtiments de France, notamment sur les vues à préserver (covisibilité), les lieux d'implantation à privilégier sur un village (hangar, maison individuelle, etc.).

3 - Une analyse technico-économique

À partir des données d'ensoleillement, du positionnement des toitures sur le site sélectionné

(inclinaison, orientation, disposition par rapport aux masques éventuels) et les contraintes liées aux bâtiments du site (résistance de la charpente, liaison inter-toitures, accès au poste de raccordement, etc.), l'analyse technico-économique détermine les conditions de viabilité du projet.

4 - Une analyse juridique

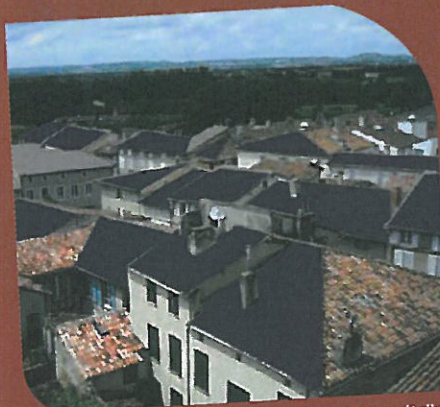
L'analyse juridique définit le statut le plus adapté pour ce type de projet collectif et répond aux différentes contraintes liées à l'exploitation de la centrale villageoise (type de mise à disposition par le propriétaire d'une toiture, assurance des panneaux, etc.)

Ces « centrales villageoises » peuvent apporter de nombreux bénéfices au territoire :

- maintenir la richesse sur le territoire et offrir des compléments budgétaires aux Communes ou Communautés de communes à travers l'investissement partagé ;
- créer du lien localement par la construction concertée du projet ;
- conforter le réseau électrique avec l'implantation de la centrale ;
- allier la production locale d'énergie et la préservation des qualités architecturales et paysagères du territoire.

La « centrale villageoise »

La « centrale villageoise » regroupe un ensemble de panneaux photovoltaïques installés majoritairement en toiture d'un ou plusieurs bâtiments proches. Le site est choisi collectivement. L'installation photovoltaïque s'intègre au contexte patrimonial et paysager. Les habitants, élus et acteurs du territoire investissent ensemble dans la centrale villageoise.



Simulation d'une centrale villageoise photovoltaïque



Les installations au sol sont des centrales photovoltaïques de puissance importante, installées sur des superficies allant de quelques hectares à plusieurs dizaines d'hectares.

Ces installations sont fortement consommatrices d'espace et les puissances mises en jeu permettent d'assimiler de telles installations à une production industrielle.

Une grande vigilance s'impose au regard de l'impact paysager et de la concurrence foncière que de tels projets peuvent induire.

L'implantation des installations au sol distingue deux types de sites :

- Friches industrielles, anciennes décharges ou sites pollués, mines ou carrières, etc.
- Espaces agricoles, forestiers ou naturels.



Centrale photovoltaïque au sol sur ancienne décharge

Le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche est favorable aux projets d'installations photovoltaïques au sol localisés sur des terres déjà artificialisées (type anciennes décharges, anciennes carrières ou sites miniers), sous réserve d'études environnementales et paysagères précises.

Photovoltaïque et réglementation

Une réglementation spécifique existe et se décline en fonction des puissances projetées et de la typologie des installations.

En 2010, pour des installations de plus de 250 kWc, une étude d'impact et une enquête publique sont obligatoires.



Centrale photovoltaïque au sol en zone agricole

Les espaces à usages agricoles ou forestiers et les espaces naturels à enjeux patrimoniaux et paysagers, éléments fondateurs du territoire du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche, n'ont pas vocation à recevoir des équipements consommateurs de grandes surfaces foncières.

Le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche émet de grandes réserves sur ce type d'ouvrage.

Pour tout projet situé en zone agricole, forestière ou naturelle, le Parc met en place une concertation avec ses partenaires (services de l'Etat, Conseil Général, Chambre d'Agriculture, Conservatoire Régional des Espaces Naturels...).

Le Parc donne un avis défavorable pour tout projet ayant un impact négatif sur les espaces agricoles, forestiers ou naturels et sur les paysages.

L'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche

Dans sa délibération du 25 juin 2009, la Chambre d'Agriculture a affirmé son opposition vis-à-vis des centrales photovoltaïques au sol sur des terres à potentiel agricole.





Carnet d'adresses, pour tout renseignement avant le lancement de votre projet :

Parc naturel régional des Monts d'Ardèche
Télécharger les cahiers de recommandations architecturales
www.parc-monts-ardeche.fr

Polénergie, Espace Info Energie de l'Ardèche
Conseils gratuits pour tout public
www.polenergie.org

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)
Soutien à la mise en œuvre des politiques publiques
www.ademe.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)
Pôle départemental des énergies renouvelables
Information sur la réglementation en vigueur
www.ardeche.pref.gouv.fr

Service Départemental d'Architecture et Patrimoine de l'Ardèche (SDAP07)
Avis sur les projets en site inscrit ou classé
www.culture.gouv.fr

Syndicat Départemental des Energies de l'Ardèche (SDE07)
Accompagnement des collectivités adhérentes
www.sde07.com

Chambre d'Agriculture
Information et accompagnement de projets portés par les agriculteurs
www.ardeche.chambagri.fr

Chambre de Commerce et de l'Industrie
Information et accompagnement de projets portés par les commerçants et industriels
www.ardeche-meridionale.cci.fr
www.annonay.cci.fr

Chambre des Métiers et de l'Artisanat
Information et accompagnement de projets portés par les artisans
www.cma-ardeche.fr

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)
Conseils pour les collectivités et les particuliers
www.archi.fr/CAUE07

CNAM Centre d'enseignement de l'Ardèche
Licence professionnelle Energies renouvelables
www.cnam-rhonealpes.fr

Pour aller plus loin :

Association HESPUL
www.photovoltaique.info

Rhônealpiénergie-Environnement (R.A.E.E.)
Agence régionale de l'énergie et de l'environnement en Rhône-Alpes
www.raee.org

Association Negawatt
www.negawatt.org

LEXIQUE

Le watt (W) est l'unité de mesure de la puissance (kW : kilowatt, MW : mégawatt...). La puissance mesure la mise en œuvre d'une quantité d'énergie pendant un temps donné. C'est donc un flux, l'équivalent d'un débit.

Le kilowattheure (kWh) correspond à l'énergie consommée par un appareil d'une puissance de 1000 W pendant une heure. L'énergie est la capacité à produire un mouvement, de passer d'un état à un autre.

Le watt-crête (Wc) est une unité de mesure représentant la puissance électrique maximale délivrée par une installation photovoltaïque pour un ensoleillement standard de 1 000 W/m² à 25°C.

La tonne équivalent pétrole (Tep) est une unité d'énergie d'un point de vue économique et industriel qui permet de comparer les sources d'énergie entre elles. 1 Tep = 11628 kWh

1 kWc = environ 10 m² de panneaux standards = environ 1000 kWh/an.

À l'échelle européenne, 1000 kWh/an de production photovoltaïque permettent d'économiser 340 kg de CO₂/an (source : ADEME)

Maison du Parc
Domaine de Rochemure
07380 JAUJAC
Tél. 04 75 36 38 60
www.parc-monts-ardeche.fr



ardèche
LE CONSEIL GENERAL

Rhône-Alpes^{Région}



Parc naturel régional
des **Monts d'Ardèche**

Guide du développement éolien

Des Monts d'Ardèche

[Résumé]

Historique et méthodologie p.1

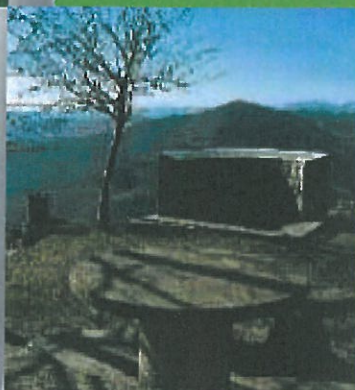
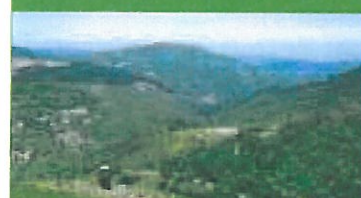
Contexte local p.2

Schéma global p.3

Carte de synthèse p.5

Analyse paysagère p.7

Axes de recommandations p.9



Allier développement éolien et respect des paysages

Depuis le lancement du programme Eole 2005 en 1996 et particulièrement depuis l'adoption en 2001 d'un nouveau système tarifaire permettant d'encourager l'investissement dans cette filière énergétique, les projets éoliens se sont multipliés en France. C'est le cas en Ardèche, un département particulièrement venté.

Des projets éoliens voient ainsi le jour dans et autour du Parc Naturel Régional.

Soucieux de voir le territoire adopter un développement raisonné dans ce domaine et constatant les tensions engendrées localement, le Parc a souhaité engager une réflexion sur cette problématique. Cette volonté s'est traduite par plusieurs débats au Comité Syndical et la création en 2003 d'une Commission Eolienne, regroupant des élus du Parc.

Une étude a été confiée à un prestataire externe (programmes 2004 & 2005). Au cours de l'étude, dont les résultats sont présentés dans ce document, le Parc a souhaité poursuivre la « mise en débat » en organisant de nombreuses réunions avec les acteurs locaux (élus, associations, grand public). Les services de l'Etat ont été associés aux échanges au sein d'un Comité de Suivi composé par ailleurs d'élus du Parc, d'associations environnementales, des chambres consulaires.

Le guide du développement éolien au sein du Parc, réalisé à l'issue de la démarche, met en exergue plusieurs axes de recommandations associés à une synthèse cartographique des sensibilités. Il doit permettre au Parc de donner un avis argumenté à l'égard des futurs projets éoliens.



Une méthodologie conjuguant étude et échanges

Dans une première phase, la démarche d'étude a permis une analyse complète du contexte local dans lequel s'inscrit l'éolien. Une cartographie élaborée (SIG) a été réalisée et a permis de caractériser le territoire sur la base de données techniques, environnementales et humaines. De nombreuses données avaient déjà été collectées notamment dans le cadre de l'élaboration du « document cadre pour le développement éolien en Ardèche », initié par la préfecture en 2001.

L'analyse paysagère initiale a permis de mettre en évidence les grands principes caractérisant les dynamiques paysagères au sein du Parc. Elle s'est appuyée sur des visites de terrain et sur les études paysagères existantes (« document cadre pour le développement éolien en Ardèche », « étude paysagère préalable au plan du Parc », étude paysagère réalisée par le CAUE,...).

La rencontre de différents acteurs au sein du Parc a permis de mieux appréhender les perceptions locales à l'égard des évolutions des paysages et du territoire en lien avec l'apparition des projets éoliens.

La deuxième phase de l'étude s'est concentrée sur l'analyse paysagère approfondie des secteurs au sein desquels des projets sont en cours de développement (Saint Genest Lachamp, Gluiras, La Bastide sur Besorgues, Saint-Julien du Gua, Montselgues/Sablières).

Les éléments recueillis ont permis de préciser ou de confirmer les sensibilités paysagères mises en évidence dans les études précédentes et notamment dans celle du « document cadre départemental ».

Parallèlement, l'échange avec les acteurs locaux a été renforcé : organisation de cinq réunions publiques, rencontre des élus, des associations, des opérateurs.

A l'issue de ces deux phases, des recommandations ont été formulées. Elles sont le fruit d'une synthèse d'objectifs relatifs à la question du paysage, à la production d'électricité au sein du Parc, à la prise en compte de l'intercommunalité ou encore à l'importance de mettre en œuvre des démarches de concertation efficace.

Les résultats ont été présentés au Bureau du Parc, à son Conseil Scientifique, aux EPCI, aux opérateurs, aux associations et finalement au Comité Syndical, le 29 juin 2005 à Joyeuse.

Les termes du débat local

Les projets éoliens développés (ou en cours) sur le territoire du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche soulèvent des oppositions et des questionnements tant collectifs qu'individuels très forts. Si la concertation peut paraître une solution pour apaiser ces conflits localement, et garantir un meilleur choix d'aménagement (y compris l'abandon du projet, le cas échéant), les projets développés aux abords directs du Parc n'ont pas tous été exemplaires, parfois même sources de conflits puisque notamment à l'initiative de communes isolées, impactant les communes voisines. La sensibilité du territoire des Monts d'Ardèche au développement de nouveaux projets éolien s'inscrit donc dans un contexte déjà conflictuel dans lequel la question paysagère est centrale. Dans un contexte rural de dépression démographique, de manque d'infrastructures et de difficultés économiques, les collectivités locales voient dans l'éolien une source de revenus collectifs. C'est donc bien la présentation de l'éolien comme l'outil du développement local qui est au cœur du conflit en Ardèche. Les partisans de l'éolien présentent en effet un tableau économique sombre : infrastructures vétustes, adduction d'eau coûteuse, services publics éloignés etc. Pour les adversaires du développement éolien au sein du parc, « l'industrialisation du paysage » par les projets éoliens marquerait la fin d'une spécificité locale à préserver. Comme corollaire à ce débat, la question de l'autochtonie (« être ou non d'ici ») et des rapports identitaires au territoire est remise sur le devant de la scène. Absence de choix global et partagé sur le mode de développement local, faiblesse de l'intercommunalité, le PNR des Monts d'Ardèche apparaît dès lors comme l'échelon « naturel » de la mise en cohérence des choix à opérer. L'attente locale d'un positionnement clair du Parc sur la question éolienne en est l'illustration : c'est l'identité du Parc et de ses territoires qui est en jeu.

Le paysage comme point fort de l'identité du Parc

Ici plus qu'ailleurs, l'identité territoriale se base sur une spécificité locale historique incontournable : les paysages. Ils sont à l'origine de la création en 2001 du PNR des Monts d'Ardèche. La question qui se pose dès lors est de savoir dans quelle mesure l'impact paysager de l'éolien peut ou non avoir un sens dans ces territoires, peut-il faire partie des éléments nouveaux de l'identité territoriale des Monts d'Ardèche ? Entre les « Grands paysages » emblématiques et les « petits paysages » (espaces où se voient les traces humaines de l'occupation du sol passées et présentes), deux manières de définir l'identité locale se rencontrent. Les entretiens menés auprès d'acteurs locaux ont fait remonter un point fort : le territoire n'est pas, eu égard à d'autres, dans une dynamique d'acceptation sociale d'un développement de l'éolien comme « emblème », c'est à dire comme un caractère fort, reconnu et valorisé de l'identité locale.



Un bilan énergétique renouvelable déjà positif

Le PNR des Monts d'Ardèche présente un bilan intéressant en terme de production énergétique. Les barrages hydro-électriques assurent une production d'environ 660 GWh par an. L'éolien, dont la puissance installée pourrait à terme atteindre 80 MW, contribuerait alors pour 185 GWh par an. Enfin, les nombreuses chaufferies bois et installations solaires photovoltaïques et thermiques participent également à cette production renouvelable. Ces filières sont en pleine extension. On peut donc constater que le PNRMA produit entre 2 et 3 fois l'équivalent de sa consommation électrique annuelle, estimée à environ 300 GWh.

La grande sensibilité et la complexité paysagère du territoire du Parc Naturel Régional conduisent à bâtir un schéma éolien qui ne prend aucun risque paysager. A ce titre, la confirmation des zones de sensibilité majeure des paysages emblématiques ou identitaires déjà repérées dans le schéma départemental éolien et déclinées dans le plan du Parc (routes de découverte des paysages, sites géologiques...), constitue la première base de réponse aux différents projets de parcs éoliens, en harmonie avec les autres critères de la politique énergétique du Parc Naturel Régional.

Le relief et la géologie : fondements de l'identité paysagère

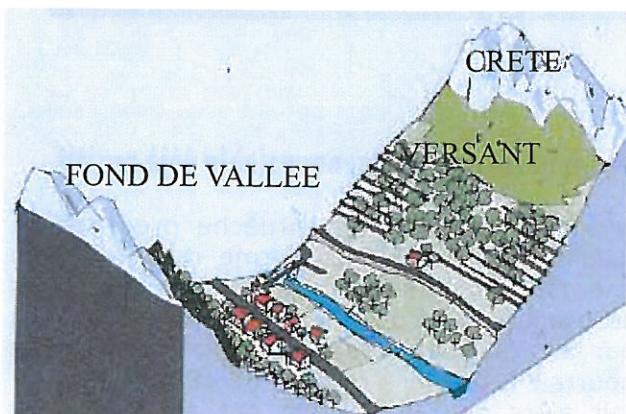
La carte schématique du relief souligne l'importance du « chevelu » de vallées qui ont entaillé le socle géologique pour offrir ces alternances caractéristiques de crêtes et de vallées qui conditionnent très fortement les déplacements, les installations humaines et les activités qu'elles soient agricoles ou industrielles. L'ensemble de ces éléments définit l'identité culturelle de ces paysages, à travers le regard que nous portons sur eux, regard à partir duquel peut s'effectuer le processus de compréhension et d'appropriation d'un territoire.



Source : CAUE

Carte schématique du relief

Les systèmes paysagers identitaires



Source : CAUE

Les « systèmes paysagers », fond de vallée / versant / crêtes, forment des ensembles indissociables :

- par leur « origine » géologique (ils résultent d'un même processus) ;
- par l'organisation « en étage » des activités humaines qui se sont réparties en fonction des caractéristiques de chaque élément ;
- par le regard qui offre, la plupart du temps, une perception globale de ces trois éléments.

Des vues panoramiques et lointaines qui fondent l'identité paysagère du parc naturel régional

Des ensembles paysagers exceptionnels :

- des panoramas à lignes d'horizons multiples ;
- des panoramas qui offrent des vues plongeantes sur les vallées ;
- des panoramas qui dépassent le périmètre du PNR : chaîne des sucs.

Les belvédères sont des lieux d'observation du paysage aménagés par l'homme qui organise ainsi la mise en scène de la perception de son territoire : il invite le visiteur à le regarder et à le comprendre.

La charte et le Plan du Parc Naturel s'appuient très fortement sur la valorisation de ces points qui maillent les itinéraires de découverte des paysages.

Les paysages du Parc Naturel Régional offrent au regard le spectacle de leur géographie et de leur histoire.

L'implantation de parcs éoliens doit prendre en compte ces éléments fondateurs de l'identité des paysages.



Méthodologie d'analyse cartographique du territoire

Une analyse des contraintes et opportunités du territoire a permis de mettre en évidence les secteurs inadaptés au développement de l'éolien. Ont notamment été pris en compte, le gisement éolien, les servitudes techniques, le patrimoine naturel (protection et inventaires réglementaires), le patrimoine historique (monuments inscrits ou classés), le raccordement au réseau électrique et les projets éoliens existants.

Cette recherche de secteurs selon une série de critères techniques est illustrée par les cartes ci-dessous.

Une analyse paysagère, basée sur l'examen du contexte paysager dans lequel s'inscrivent les projets éoliens existants sur le territoire a été menée simultanément. Elle a confirmé dans les grandes lignes les conclusions issues du document cadre de l'éolien en Ardèche. Les contours de 3 zones de sensibilité variable à l'égard de l'éolien sont présentés sur la carte de synthèse (schéma global).

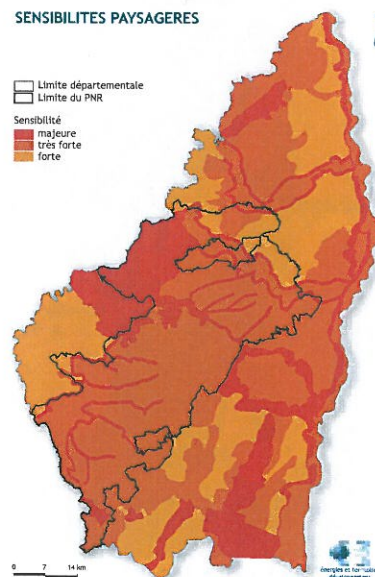
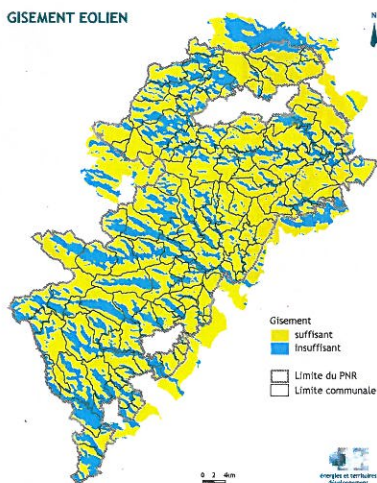
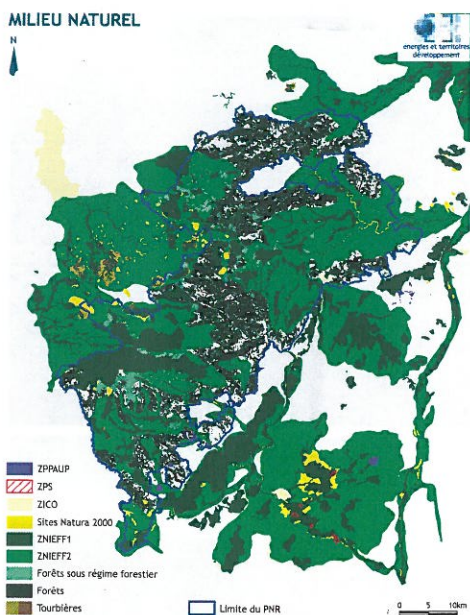
Synthèse des enjeux paysagers

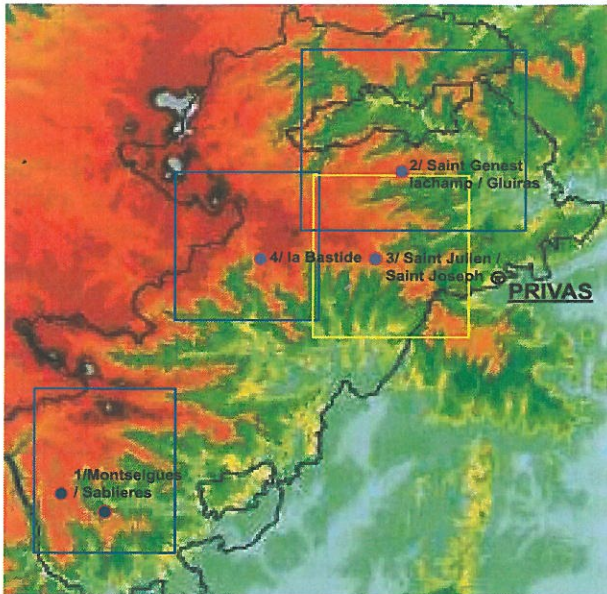
Le paysage est un élément fondamental de l'identité du PNRMA. Les éoliennes ayant un impact indéniable sur les paysages, il a été proposé d'établir un « bilan » en terme de sensibilité paysagère, qui fonde les constats suivants :

- La très haute sensibilité paysagère de la majorité des crêtes et lignes sommitales du PNRMA ;
- La moindre sensibilité paysagère de certaines parties de plateaux ou zones de transitions aux articulations d'unités paysagères ;
- La complexité et la diversité paysagère sur le PNR ne permettent pas de mener « en amont » une étude globale systématique de recherche de sites éoliens satisfaisants sur le plan paysager.

Aussi, deux orientations sont proposées dans le cadre de ce guide :

- des ensembles paysagers de références, bien identifiés (schéma départemental, plan de parc), incompatibles avec l'implantation de parcs éoliens ;
- des secteurs de moindre sensibilité situés dans des zones de transition paysagère, capables d'accueillir des projets de parcs éoliens cohérents avec la charte et le plan de parc, restent à identifier dans le cadre d'études paysagères préalables sur des périmètres pertinents.





Carte schématique du relief

La lecture de la carte schématique du relief à l'échelle du PNR des Monts d'Ardèche, montre à quel point chaque projet de parc éolien doit être replacé dans un contexte paysager qui dépasse largement les abords immédiats du site concerné, et doit prendre en compte l'échelle du « système paysager » auquel il appartient.

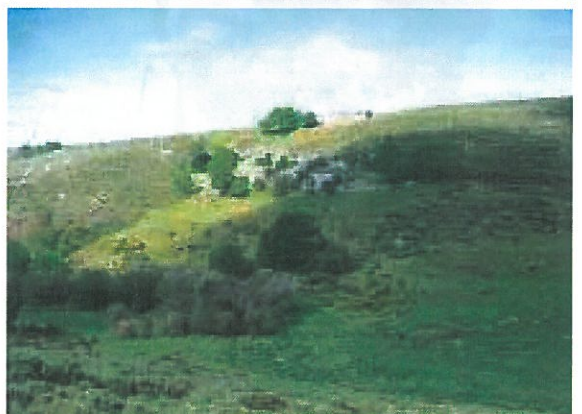
Chaque site de projet éolien étudié doit être placé dans un contexte géographique, humain, et paysager « élargi », qui permet de mieux apprécier sa cohérence avec les objectifs définis dans le Plan de Parc.

Pour établir la faisabilité « paysagère » d'un projet de parc éolien sur un site donné, l'étude paysagère préalable doit :

- Trouver l'échelle pertinente pour analyser un territoire suffisamment large autour du site de projet pour le replacer dans le contexte paysager identitaire du PNR des Monts d'Ardèche ;
- Comprendre à quel système paysager il appartient ;
- Mettre en évidence les éléments qui composent le système paysager et fondent son identité ;
- Vérifier que le site étudié ne se trouve pas au cœur d'un réseau de vues panoramiques appartenant à un ensemble paysager identitaire majeur ;
- Vérifier la compatibilité de la localisation de ce site avec les orientations du plan de Parc ;
- Prendre en compte les co-visibilités du parc éolien projeté avec les éléments patrimoniaux ;
- Veiller à éviter les co-visibilités entre plusieurs parcs éoliens.



Carte d'interprétation paysagère



Inventaire photographique détaillé des vues et des éléments majeurs du paysage

Analyse paysagère

Les études réalisées sur quatre sites de projets éoliens ont souligné la nécessité de les replacer dans un contexte élargi, variable en fonction des emplacements, selon un périmètre le plus pertinent possible avec le système paysager concerné. Cela justifie pleinement la nécessité d'études paysagères préalables sur les secteurs sensibles.

Afin d'explorer plus finement les possibilités d'implantation de parcs éoliens dans le respect de l'identité paysagère du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, l'analyse paysagère présentera les éléments suivants, avec des cartes, des schémas illustrés et des photographies du terrain accompagnés d'un descriptif :

Relief et topographie : à partir de cartes des courbes de niveaux en couleurs, interprétation de la carte IGN permettant la compréhension des formes du relief

Unités paysagères : descriptions, limites, contenu

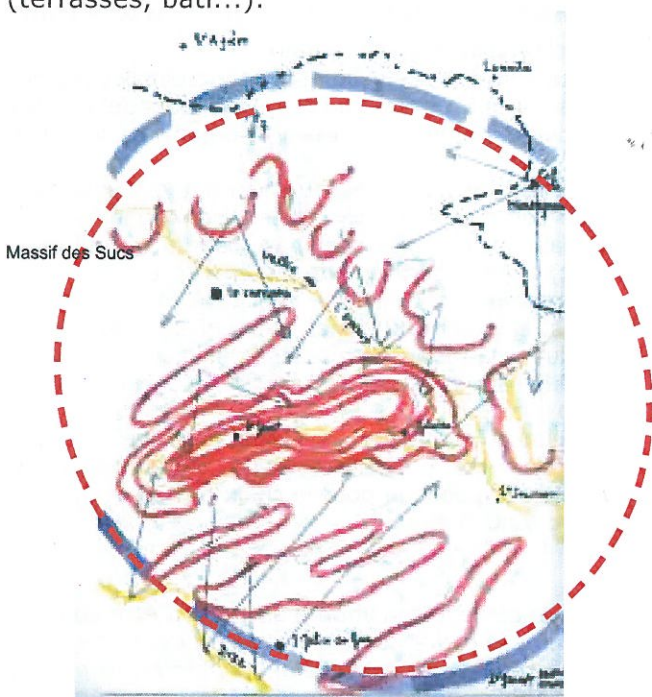
Systèmes visuels :

- les mécanismes de perception et les modes de perception des paysages ;
- les éléments de lecture d'échelle des paysages (textures, lignes, éléments construits, formes, bâti).

Systèmes paysagers identitaires : les ensembles d'unités paysagères liées par la géographie et l'histoire de ces territoires qui déterminent le « sens » du paysage et lui donnent une identité spécifique.

Éléments d'identité culturelle :

- matières, textures et formes géologiques ou naturelles (sites géologiques, cascades, rochers...) ;
- les éléments de patrimoine et d'identité culturelle : éléments ponctuels construits par l'homme (terrasses, bâti...).



Un exemple de « système paysager » :

Au coeur du système de vallées et de crêtes qui s'organise en forme de fer à cheval dans le prolongement Est du massif des Sucs volcaniques, le massif de Saint Genest-Gluiras, s'inscrit en position centrale d'un réseau de perceptions croisées, qui associent des vues lointaines et des vues rapprochées.

La problématique de l'implantation d'éoliennes ne se pose donc pas seulement en terme d'esthétique des éoliennes dans le champ visuel, mais en termes d'identité et de sens donné par la présence de ces parcs éoliens au coeur d'un système paysager identitaire.

Les 5 axes de recommandations du Parc

Les différentes études réalisées (analyse paysagère globale, analyse des projets existants et du contexte particulier de leur mise en oeuvre, approche sociologique,...) ont été menées au cours d'un processus régulier d'échanges qui s'est traduit par l'audition de nombreux acteurs locaux.

Les débats en comité de pilotage, avec les représentants des EPCI mais également au cours des réunions publiques ont mis en exergue un certain nombre de principes visant à assurer, à l'avenir, un développement raisonné des projets éoliens au sein du Parc et dans sa zone limitrophe.

Ces réflexions ont été présentées et discutées au sein de la Commission éolienne du Parc, de son conseil scientifique et du bureau.

Cinq axes de recommandations ont finalement été établis et présentés au Comité syndical :

1. Garantir le maintien d'une identité territoriale fondée sur des paysages remarquables.

Le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche a été fondé en premier lieu sur la qualité de ses paysages de crêtes, de pentes et de plateaux. Ils ne doivent pas être profondément modifiés ou transformés par l'éolien, sous peine d'altérer cette qualité. La succession des grandes lignes de crêtes qui forment la structure du territoire et du paysage paraît a priori inadaptée à l'accueil de projets éoliens.

2. Une attention particulière doit être accordée à la question de la covisibilité entre les projets.

Les itinéraires et les points de découverte du paysage sont nombreux dans le Parc. La rencontre trop fréquente avec des parcs éoliens depuis ces lieux, et dans les parcours quotidiens, risquerait de peser sur le caractère rural du territoire. Afin d'éviter cette concurrence, on cherchera à limiter la vision simultanée de deux projets éoliens d'un même point de vue, ainsi qu'à éviter la visibilité d'un projet depuis un autre projet.

3. L'impératif intercommunal est une condition nécessaire à la mise en oeuvre des projets.

L'approche intercommunale en matière d'aménagement du territoire est aujourd'hui incontournable. Le développement de l'énergie éolienne doit également s'inscrire dans cette logique.

L'influence visuelle de ces équipements de grandes dimensions, bien au-delà des strictes limites communales, impose d'envisager le choix des sites d'implantation à des échelles de territoire cohérentes. Si des projets sont projetés en bordure des intercommunalités constituées, la prise en compte des territoires au-delà des limites administratives apparaît indispensable.

4. Dans un souci de solidarité territoriale, une répartition optimale des ressources financières de l'éolien devra être recherchée.

Les investissements réalisés dans le cadre des projets éoliens génèrent des retombées fiscales conséquentes. Il est logique que les collectivités locales, qui éprouvent souvent des difficultés de fonctionnement, soient sensibles à ces opportunités.

Pourtant, force est de constater que seule une minorité de territoires communaux seront à terme concernés. Dans le meilleur des cas, la taxe professionnelle est répartie au sein des communautés de communes. Pour éviter des tensions inutiles dans un contexte déjà difficile, et pour tendre vers une cohérence territoriale plus large, les collectivités

locales sont encouragées à se rapprocher pour envisager ensemble les modalités d'utilisation rationnelle et solidaire de ces retombées économiques, logiquement au-delà des simples limites administratives.

Les démarches visant à associer les acteurs locaux, publics ou privés, au financement des projets devront être encouragées.



5. L'existence d'une concertation menée par la collectivité, et associant tous les acteurs locaux.

Compte tenu de la conflictualité potentielle des projets éoliens sur le territoire du Parc, il est essentiel que les collectivités prennent en main et organisent le débat local :

- en s'assurant que dès qu'un projet est envisagé, il est communiqué aux partenaires locaux (élus, associations, professionnels) et institutionnels (dont le Parc) : c'est le principe de transparence ;
- en mettant en place une concertation, menée par les élus, en amont du projet, selon un phasage précis en incluant la tenue de réunions publiques régulières et la diffusion publique des études : c'est le principe de publicité.

Par ailleurs et quand ce sera possible, le Parc privilégiera les projets résultant d'une démarche concertée et publique pour le choix du site et la taille du parc concerné.

Bien que cette proposition n'ait pas pu être concrétisée dans le cadre de la présente étude, l'émergence d'un seul projet à l'échelle du parc porté par un acteur public, en lieu et place de projets ponctuels, demeure un objectif à moyen terme.

Dans le cadre de cette réflexion, le PNR a mis en évidence la nécessité de promouvoir les économies d'énergie sur son territoire.



Réalisation :
Energies et Territoires
Développement
Atelier de l'Île - paysagistes
Arènes

Crédits photos :
PNR Monts d'Ardèche
Atelier de l'Île - paysagistes

SCHEMA GLOBAL DU DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN DANS LE PARC NATUREL REGIONAL DES MONTS D'ARDECHE

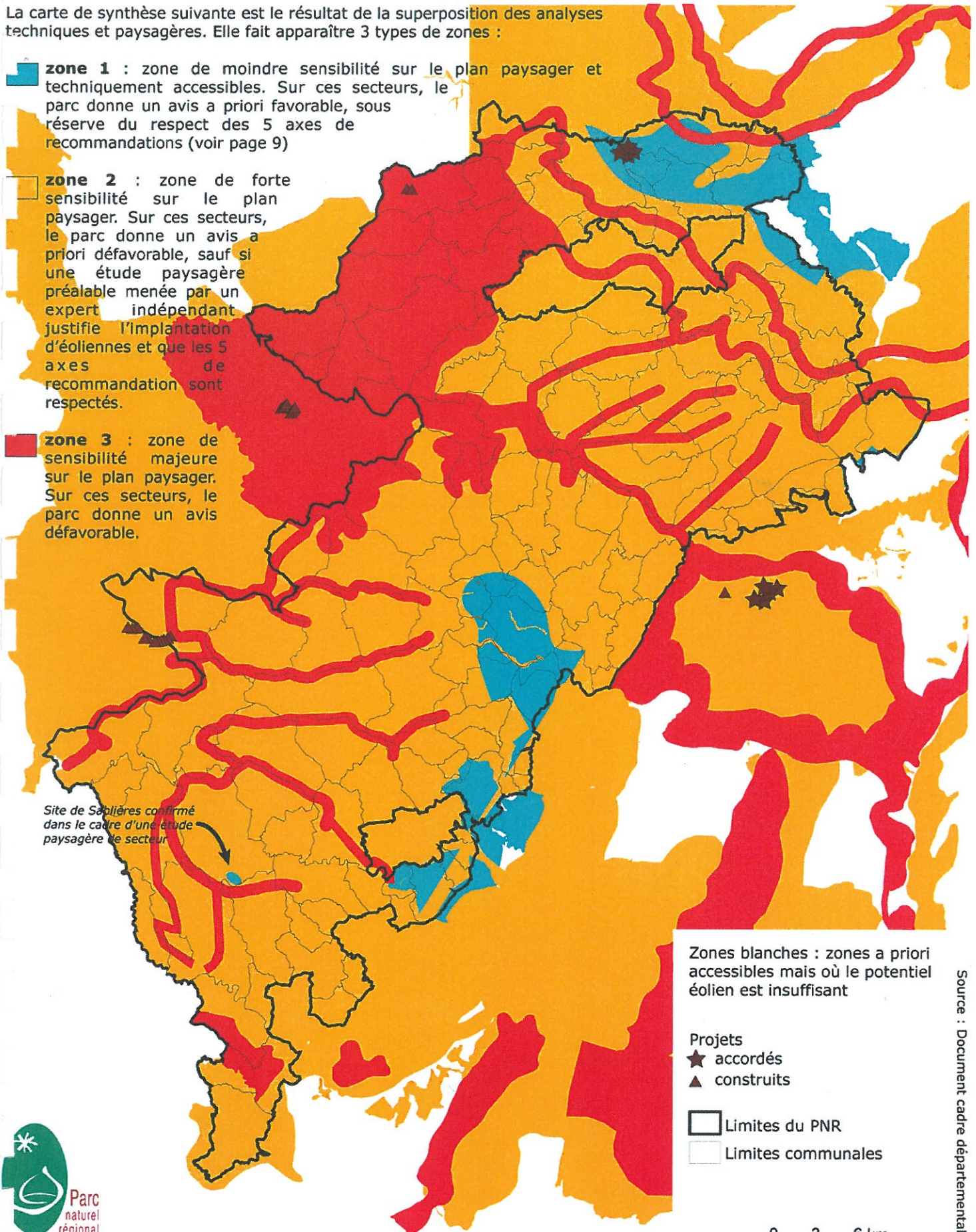


La carte de synthèse suivante est le résultat de la superposition des analyses techniques et paysagères. Elle fait apparaître 3 types de zones :

zone 1 : zone de moindre sensibilité sur le plan paysager et techniquement accessibles. Sur ces secteurs, le parc donne un avis a priori favorable, sous réserve du respect des 5 axes de recommandations (voir page 9)

zone 2 : zone de forte sensibilité sur le plan paysager. Sur ces secteurs, le parc donne un avis a priori défavorable, sauf si une étude paysagère préalable menée par un expert indépendant justifie l'implantation d'éoliennes et que les 5 axes de recommandation sont respectés.

zone 3 : zone de sensibilité majeure sur le plan paysager. Sur ces secteurs, le parc donne un avis défavorable.



Site de Saublières confirmé dans le cadre d'une étude paysagère le secteur

Zones blanches : zones a priori accessibles mais où le potentiel éolien est insuffisant

Projets
★ accordés
▲ construits

▭ Limites du PNR
▭ Limites communales

0 3 6 km

Source : Document cadre départemental